



2.4 Rapport de présentation de la modification

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juin 2019 ajusté suite à la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 2021



Introduction

Le PLU de la commune d'Aigremont a été approuvé le 13 juin 2019.

La présente modification n°1 porte sur trois points :

- 1. La suppression du périmètre de constructibilité limitée sur la zone UHi**
- 2. La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et des dernières dispositions législatives en la matière***
- 3. Des ajustements mineurs afin de simplifier l'instruction**

*La loi Elan du 23 novembre 2018 complétée par le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, impose à partir du 1^{er} octobre (à travers les arrêtés d'application du 22 juillet 2020) la réalisation d'études de sol avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation, afin de réduire la sinistralité liée au retrait-gonflement des argiles. Elle définit également les techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène.

Choix de la procédure

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ses dispositions et notamment des articles L.151-31 et L.153-36 que la procédure de modification est mise en œuvre.

L'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

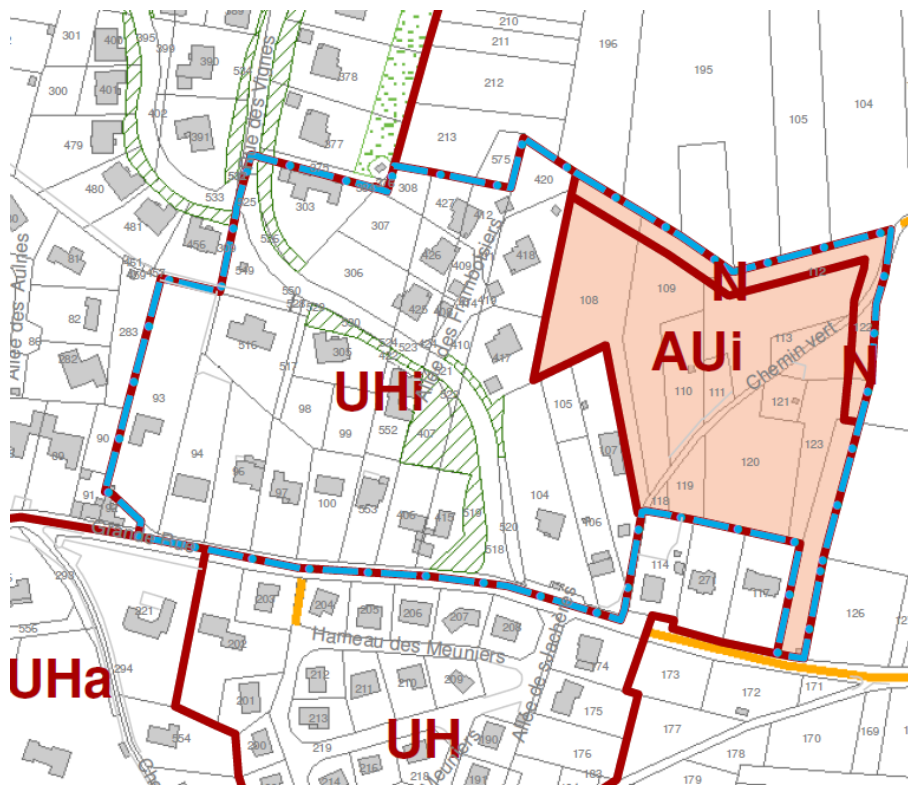
Dans les autres cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification en application des dispositions de l'article L.153-36 lorsque la commune envisage de « modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Ces conditions sont respectées par la présente modification, puisqu'il s'agit d'une suppression d'un périmètre de constructibilité limitée et de l'intégration de dispositions relatives aux risques de retrait-gonflement des argiles ainsi que des ajustements mineurs qui ne remettent pas en cause l'objectif général du PLU.

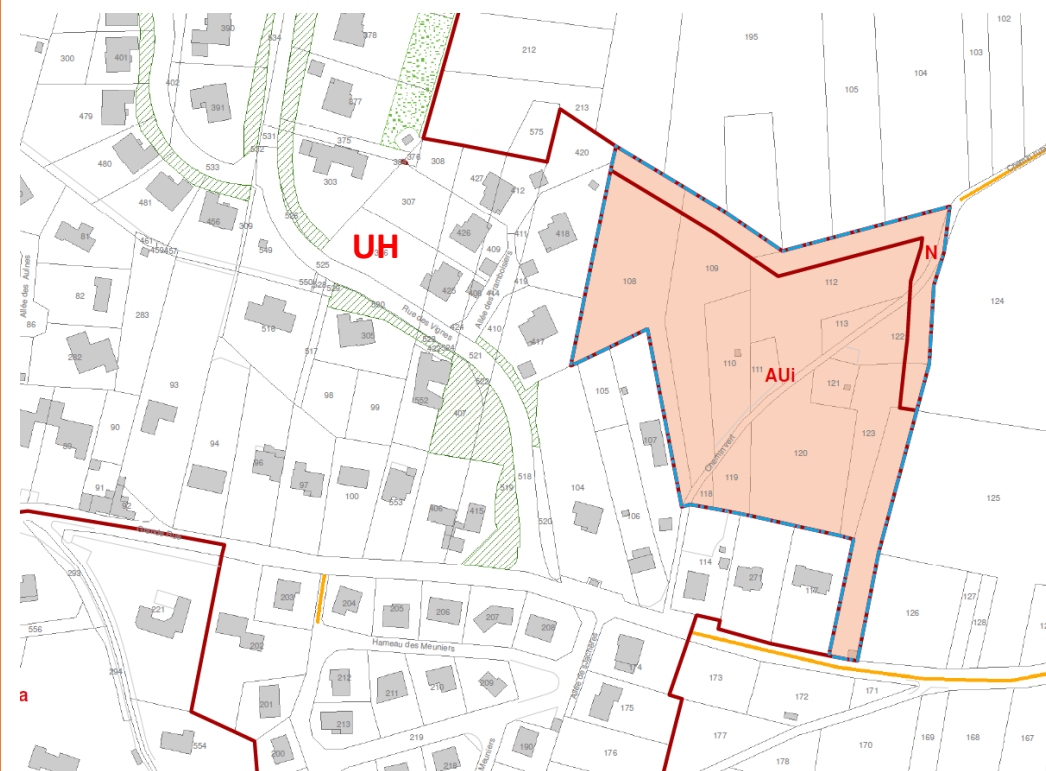
1. La suppression du périmètre de constructibilité limitée sur la zone UHi

Pièce modifiée : Plan de zonage

PLU en vigueur



PLU modifié



Justifications

La révision du PLU a instauré un périmètre de constructibilité limitée sur le secteur UHi, en attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques dus aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boue, etc.

En 2020, une étude indépendante réalisée par Suez est venue confirmer les risques d'inondations des terrains superficiels, par remontée et ruissellement. L'étude préconise ainsi « de réaliser pour toute nouvelle construction, une étude géotechnique couvrant la conception, le prédimensionnement et l'exécution des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que des fondations conformément aux missions géotechniques spécifiées dans la norme NF P94 ». Ces préconisations étant devenues une obligation générale pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols depuis le 1er octobre 2020, **le périmètre de constructibilité limitée et le secteur UHi ne sont plus nécessaires et sont supprimés.**

1. La suppression du périmètre de constructibilité limitée sur la zone UHi

Pièce modifiée : Règlement

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

PLU modifié

A.2.1/ Dispositions relatives à la prise en compte des risques et nuisances :

~~Les risques hydrogéologiques potentiels~~

~~Afin de tenir compte des risque potentiels liés aux phénomènes hydrogéologiques, un périmètre de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme a été édicté. Il encadre strictement la constructibilité et les aménagements. Les règles sont précisées dans les zones UHi et AUi concernées.~~

Justifications

L'ensemble des dispositions conditionnées à la zone UHi et au périmètre de constructibilité limitée sont donc supprimées.

1. La suppression du périmètre de constructibilité limitée sur la zone UHi

Pièce modifiée : Règlement

Zone UH

PLU modifié

Présentation

Le zone UH correspond à l'ensemble des quartiers pavillonnaires. Il s'agit de maintenir la forme urbaine actuelle en maîtrisant la densification et en permettant l'évolution des logements existants.

~~Le secteur UH comprend un sous-secteur UHi où il existe des risques dû aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boues, etc. En attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. Ainsi, seules sont autorisées des extensions mineures (une seule extension de 20m² maximum d'emprise au sol par terrain).~~

B.1.1.2. Les destinations et sous destinations autorisées sous conditions :

~~Le sous-secteur UHi fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme. Toutes constructions, extensions ou installations d'une emprise au sol supérieure à 20 m² est interdite. Une seule extension de 20 m² maximum peut être autorisée par terrain.~~

~~Par ailleurs, dans ce secteur identifié sur le plan de zonage, la création de caves, sous-sols, aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés (piscines, etc.) est interdit, les affouillements, exhaussements des sols ; les remblais (quelques soient leurs hauteurs) susceptibles de porter atteinte à l'équilibre hydrogéologique sont également interdits.~~

B.1.2.1.4/ L'emprise au sol maximale des constructions :

~~Zone UHi~~

~~L'emprise au sol maximale est fixée à l'emprise bâtie existante à la date de réalisation initiale de la construction (les extensions et annexes déjà réalisées sont à prendre en compte), augmentée de 20 m² au maximum. Une seule extension de 20 m² maximum peut être autorisée par terrain.~~

~~L'emprise au sol maximale des constructions annexes est fixée à 10 m² par unité foncière.~~

Justifications

L'ensemble des dispositions conditionnées à la zone UHi et au périmètre de constructibilité limitée sont donc supprimées.

2. La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et des dernières dispositions législatives en la matière

Pièce modifiée : Règlement

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

PLU en vigueur

A.2.1/ Dispositions relatives à la prise en compte des risques et nuisances :

Aléa retrait-gonflement des argiles

~~Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette jointe dans les annexes du présent règlement.~~

PLU modifié

Aléa retrait-gonflement des argiles

Certains secteurs du territoire sont concernés par le risque de retrait / gonflement des argiles (cf. cartographie du risque annexé au présent PLU). Cette carte classe les zones selon le risque. Seules les zones identifiées en aléas moyen ou fort sont concernées par les dispositions suivantes. Sur la commune d'Aigremont, toutes les zones du présent règlement (UH, UA, UI, Ns, Nt, etc.) sont concernées.

Au sein des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux identifiées en annexe du PLU, la réalisation d'études de sol conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre est obligatoire avant la vente d'un terrain constructible ou la construction ou l'extension d'une habitation.

L'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, est annexé au présent règlement.

Pour rappel, l'arrêté du 22 juillet 2020 modifié le 24 septembre définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

« L'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article R. 112-6 du Code de la construction et de l'habitation permet une première identification des risques géotechniques d'un site. Elle doit fournir un modèle géologique préliminaire et les principales caractéristiques géotechniques du site ainsi que les principes généraux de construction pour se prémunir du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette étude préalable comporte une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. Elle est complétée, si besoin, par un programme d'investigations spécifiques visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques permettant de réduire, autant que possible, les incertitudes et risques géotechniques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sans préjudice des autres aléas géotechniques pouvant exister au droit du projet.

Une étude géotechnique préalable de type G1 (phase étude de site et phase principes généraux de construction) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

2. La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et des dernières dispositions législatives en la matière

Pièce modifiée : Règlement

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

PLU en vigueur

A.2.1/ Dispositions relatives à la prise en compte des risques et nuisances :

Aléa retrait-gonflement des argiles

~~Le territoire communal comporte des secteurs argileux. Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau : gonflement sous l'effet de fortes pluies, retrait en cas de sécheresse, et risque de glissement en cas de talutage. Des précautions particulières doivent être prises pour terrasser et fonder un ouvrage dans ces secteurs. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette jointe dans les annexes du présent règlement.~~

PLU modifié

L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée à l'article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, en tenant compte des recommandations énoncées lors de l'étude géotechnique préalable et en réduisant au mieux les risques géotechniques identifiés et jugés importants, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données géotechniques pertinentes, si besoin après la réalisation d'un programme spécifique d'investigations géotechniques. Elle fournit un dossier de synthèse définissant techniquement les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

Dans le cas d'un projet d'extension d'un bâtiment qui avait fait l'objet d'une étude géotechnique de conception qui prévoyait le projet d'extension, l'étude géotechnique de conception initiale vaut étude géotechnique de conception pour l'extension, sous réserve que le procédé constructif soit le même que dans l'étude initiale.

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment qui avait déjà fait l'objet d'une étude géotechnique de conception lors de sa construction qui ne prévoyait pas l'extension ou qui prévoyait l'extension mais avec un autre procédé constructif, l'étude géotechnique de conception de l'extension peut s'appuyer sur les données géotechniques et les conclusions de l'étude géotechnique de conception initiale, si celles-ci sont pertinentes pour le projet d'extension. »

Justifications

La partie Aléa retrait-gonflement des argiles dans les dispositions environnementales a été complétée pour prendre en compte la nouvelle législation concernant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La réalisation d'études de sol conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020 est rendue obligatoire avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation. Le contenu de ces études de sol est rappelé dans le règlement.

2. La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et des dernières dispositions législatives en la matière

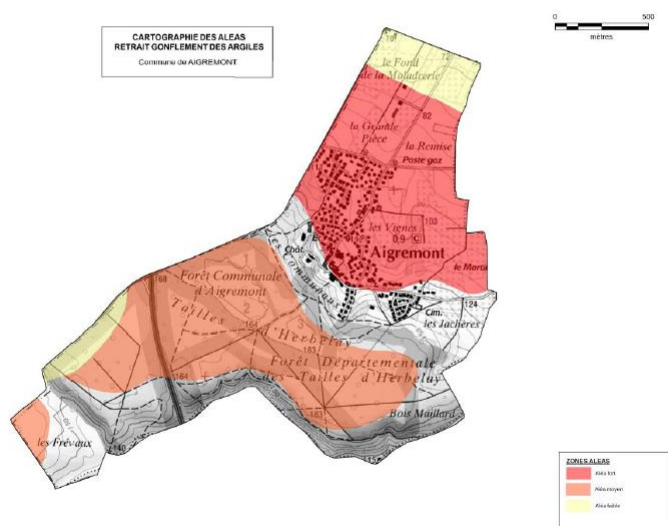
Pièce modifiée : Règlement

Annexes réglementaires

PLU en vigueur

ANNEXES

RECOMMANDATIONS POUR LA CONSTRUCTION SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

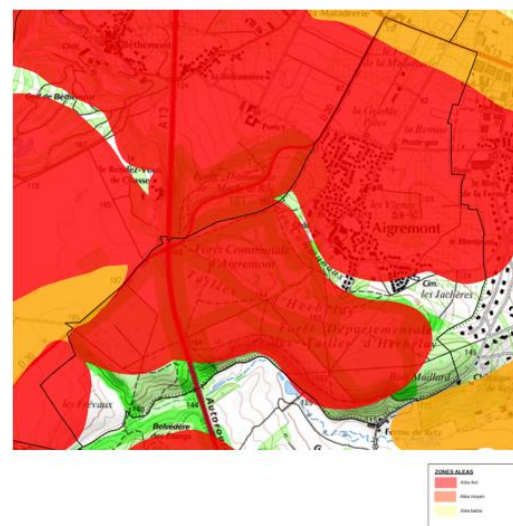


Carte de retrait et gonflement des argiles - Source : BRGM

PLU modifié

ANNEXES

CARTE D'EXPOSITION DES FORMATIONS ARGILEUSES AU PHÉNOMÈNE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFÉRENTIEL CONSÉCUTIF À LA SÉCHÉRESSE ET À LA RÉHYDRATION DES SOLS ARGILEUX



Source : Georisques.gouv.fr

Espace
ville

PLU approuvé - Règlement

96

Justifications

La carte des aléas retrait-gonflement a été remplacée par un extrait de la nouvelle carte d'exposition annexée à l'arrêté du 22 juillet 2020 et disponible sur le site georisques.gouv.fr.

2. La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et des dernières dispositions législatives en la matière

Pièce modifiée : Règlement

Annexes réglementaires

PLU en vigueur

ANNEXES

RECOMMANDATIONS POUR LA CONSTRUCTION SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les recommandations sur terrain argileux en Île-de-France

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène

Un sol argileux change de volume selon sa humidité : il se rétracte quand il est sec et gonfle quand il est humide. Ce phénomène peut entraîner des fissures dans les murs, les fondations et les dalles de béton.

Des décisions aux constructions

Comment se manifestent les décisions ?

- Fissures des murs.
- Déformations des fondations.
- Déformations des dalles de béton.
- Déformations des murs de clôture.
- Déformations des canalisations enterrées.

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les bâtiments les plus vulnérables sont les constructions légères de plain pied et celles qui reposent sur des fondations superficielles.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiellement ou totalement enterrés, la présence de sources ou de nappes d'eau souterraines (caves ou constructions...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

Le risque de rétroaction

- plus de 100 communes exposées à ce risque
- 11 millions d'euros de travaux pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- descente de la responsabilité de la réparation du terrain des collectivités locales (CIRPA) à la charge de la collectivité publique, derrière les fondations
- des sinistres coûteux pour les particuliers
- des travaux d'urgence (travaux de réparation) : 15 000€

Source : GITE, mai 2010

Document approuvé et réglementaire de l'urbanisme et de l'énergie d'Ile-de-France

PLU approuvé - Règlement

PLU modifié

ANNEXES

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2020 RELATIF AUX TECHNIQUES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES EXPOSÉES AU PHÉNOMÈNE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFÉRENTIEL CONSÉCUTIF À LA SÈCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS

Le constructeur de l'ouvrage est tenu de respecter les dispositions constructives suivantes :

I. - Les bâtiments en maçonnerie ou en béton sont construits avec une structure rigide. La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permet de répondre à cette exigence.

II. - Pour tous les bâtiments :

a) Les déformations des ouvrages sont limitées par la mise en place de fondations renforcées. Elles ont comme caractéristiques d'être :

- en béton armé ;
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel, soit à minima 1,20 m en zone d'exposition forte, ou de 0,80 m en zone d'exposition moyenne, telles que définies à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs ;
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, notamment pour les terrains en pente ou pour les bâtiments à sous-sol partiel. En l'absence de sous-sol, la construction d'une dalle sur vide sanitaire est prévue ;
- coulées en continu ;
- désolidarisées des fondations d'une construction mitoyenne ;

b) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement sont limitées, pour cela :

- les eaux de gouttières sont éloignées des pieds de façade, avec un exutoire en aval de la construction ;
- les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la construction ;
- les puits situés à proximité de la construction sont isolés des fondations par un système assurant son étanchéité ;
- les eaux de ruissellement superficielles ou souterraines sont détournées à distance de l'habitation en mettant en œuvre un réseau de drainage ;
- la surface du sol aux abords de la construction est imperméabilisée ;
- le risque de rupture des canalisations enterrées est minimisé par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés ;

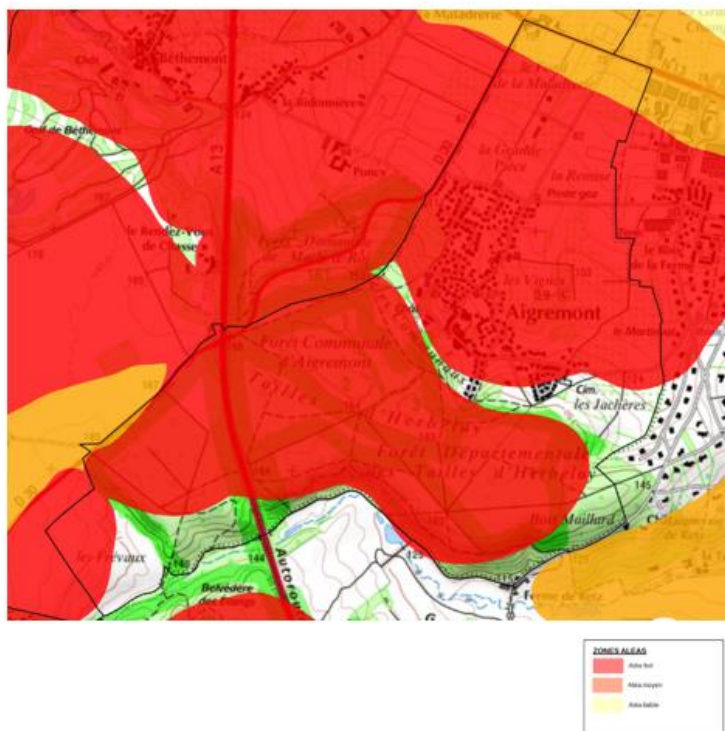
Justifications

Les recommandations pour les constructions situées sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles ont été remplacées par les obligations définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 en termes de techniques constructives pour les constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

2. La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et des dernières dispositions législatives en la matière

Pièce modifiée : Annexe informative

PLU modifié



Source : Georisques.gouv.fr

ANNEXES

LES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES EXPOSÉES AU PHÉNOMÈNE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFÉRENTIEL CONSÉCUTIF À LA SÉCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS

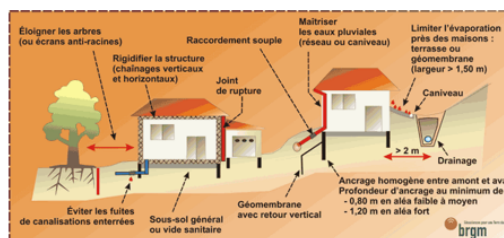


Schéma illustratif

Rappel de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le constructeur de l'ouvrage est tenu de respecter les dispositions constructives suivantes :

I. - Les bâtiments en maçonnerie ou en béton sont construits avec une structure rigide. La mise en œuvre de chainages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permet de répondre à cette exigence.

II. - Pour tous les bâtiments :

a) Les déformations des ouvrages sont limitées par la mise en place de fondations renforcées. Elles ont comme caractéristiques d'être :

- en béton armé ;
- suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible au phénomène de mouvement de terrain différentiel, soit à minima 1,20 m en zone d'exposition forte, ou de 0,80 m en zone d'exposition moyenne, telles que définies à l'article R. 112-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs ;
- ancrées de manière homogène, sans dissymétrie sur le pourtour du bâtiment, notamment pour les terrains en pente ou pour les bâtiments à sous-sol partiel. En l'absence de sous-sol, la construction d'une dalle sur vide sanitaire est prévue ;
- coulées en continu ;
- désolidarisées des fondations d'une construction mitoyenne ;

Édifice
Ville

1

ANNEXES

LES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES EXPOSÉES AU PHÉNOMÈNE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFÉRENTIEL CONSÉCUTIF À LA SÉCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS

b) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement sont limitées, pour cela :

- les eaux de gouttières sont éloignées des pieds de façade, avec un exutoire en aval de la construction ;
- les réservoirs de collecte des eaux pluviales sont équipés d'un système empêchant le déversement des eaux de trop plein dans le sol proche de la construction ;
- les puits situés à proximité de la construction sont isolés des fondations par un système assurant son étanchéité ;
- les eaux de ruissellement superficielles ou souterraines sont détournées à distance de l'habitation en mettant en œuvre un réseau de drainage ;
- la surface du sol aux abords de la construction est imperméabilisée ;
- le risque de rupture des canalisations enterrées est minimisé par l'utilisation de matériaux flexibles avec joints adaptés ;

c) Les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage causées par l'action de la végétation sont limitées, pour cela :

- le bâti est éloigné du champ d'influence de la végétation. On considère que la distance d'influence est égale à une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte, et une fois et demi la hauteur d'une haie ;
- à défaut du respect de la zone d'influence, un écran anti-racines est mis en place. Cet écran trouve sa place au plus près des arbres, sa profondeur sera adaptée au développement du réseau racinaire avec une profondeur minimale de 2 m ;
- le cas échéant, la végétation est retirée en amont du début des travaux de construction afin de permettre un rétablissement des conditions naturelles de la teneur en eau du terrain ;
- en cas de difficultés techniques, notamment en cas de terrains réduits ou en limite de propriété, la profondeur des fondations est augmentée par rapport aux préconisations du paragraphe II du présent article ;

d) Lors de la présence d'une source de chaleur importante dans le sous-sol d'une construction, les échanges thermiques entre le terrain et le sous-sol sont limités. Pour cela, les parois enterrées de la construction sont isolées afin d'éviter d'aggraver la dessiccation du terrain situé dans sa périphérie.

Édifice
Ville

2

Justifications

La carte des aléas retrait-gonflement a été remplacée par un extrait de la nouvelle carte annexée à l'arrêté du 22 juillet 2020 et disponible sur le site georisques.gouv.fr.
Les annexes de recommandations pour les constructions en terrains argileux ont été remplacées par les obligations définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 en termes de techniques constructives pour les constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

3. Des ajustements mineurs afin de simplifier l’instruction

Pièce modifiée : Règlement

PLU modifié

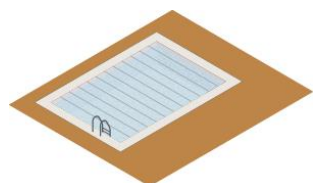
Piscine

Une piscine est un bassin artificiel étanche rempli d’eau dont les dimensions permettent à un être humain de s’y plonger au moins partiellement. La piscine concerne également la catégorie jacuzzi.

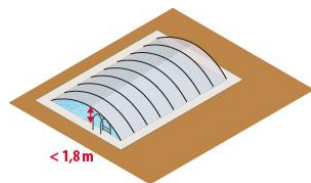
Au sens du présent règlement, les piscines ne sont pas considérées comme des constructions annexes. Elles doivent être comptabilisés dans l’emprise au sol autorisée et ainsi respecter les dispositions en matière d’espace de pleine terre, quelles soient couvertes ou non.

Une piscine n’est pas considérée comme couverte lorsque la structure de la couverture est en totalité ou en partie amovible et a une hauteur au point le plus haut inférieure à 1,8 mètre.

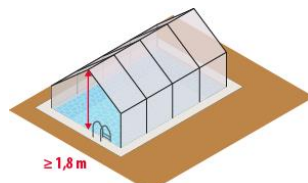
Aussi, une piscine couverte est considérée comme une construction lorsque la hauteur au point le plus haut de la structure de couverture est supérieure ou égale à 1,80 mètre.



Piscine non couverte



Piscine non couverte

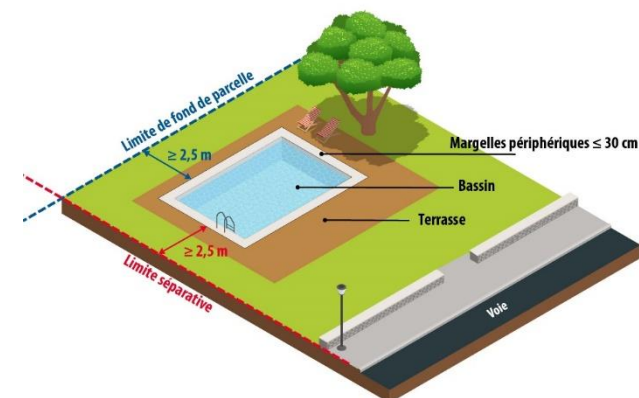


Piscine couverte

Les piscines non couvertes doivent respecter une marge de reculement telle que leur bassin et les aménagements type margelles périphériques entourant le bassin soient situés à une distance au moins égale à 2,5 mètres de la limite séparative et fond de parcelle.

Les margelles périphériques ont une largeur de 30 cm maximum.

Les piscines couvertes (dont la hauteur est supérieure ou égale à 1,8 mètre) devront respecter les dispositions qui s’appliquent aux constructions.



Justifications

Une définition de piscine a été ajoutée au règlement afin d’éviter toute ambiguïté sur l’application des règles. L’objectif étant de clarifier la distinction entre constructions annexes et les piscines, ainsi que de définir explicitement les règles qui s’appliquent dans le cas de piscines couvertes ou non.

3. Des ajustements mineurs afin de simplifier l’instruction

Pièce modifiée : Règlement

PLU modifié

En zones UA et UH

Les piscines ne sont pas soumises aux règles d’implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.

Justifications

Au même titre que les constructions annexes, les piscines ne sont pas soumises aux règles aux règles d’implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Cette précision a été ajoutée en zones UA et UH du règlement.

3. Des ajustements mineurs afin de simplifier l’instruction

Pièce modifiée : Règlement

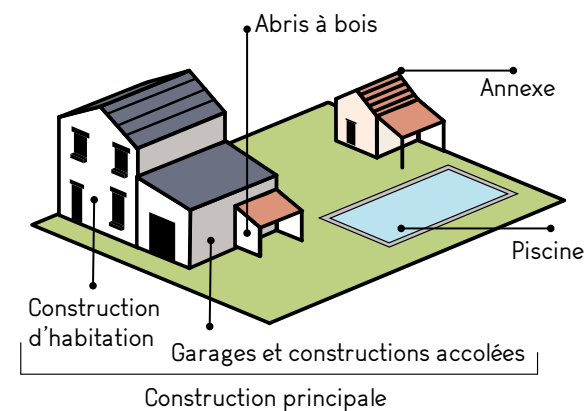
PLU modifié

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l’Homme en sous-sol ou en surface. La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n’ont pas vocation à créer un espace utilisable par l’Homme et ne sont donc pas considérés comme des constructions.



Justifications

Une définition de bâtiment et de construction ont été ajoutée afin d'éviter toute ambiguïté sur l'application des règles. Elles complètent la définition de piscine ajoutée dans le cadre de cette modification et celle de construction annexe qui figurait déjà dans le PLU en vigueur.

2. RAPPORT DE PRÉSENTATION

2.1 Diagnostic et État initial de l'environnement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juin 2019 ajusté suite à la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 2021





Sommaire

INTRODUCTION

p. 5

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

p. 10

1. L'évolution urbaine p. 11
2. L'analyse urbaine p. 16
3. Le diagnostic foncier p. 24
4. Le fonctionnement urbain p. 27

DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

p. 37

1. Les habitants p. 39
2. Les logements p. 46
3. Les activités socio-économiques p. 52

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

p. 56

1. Les caractéristiques physiques du territoire p. 58
2. Les espaces naturels et protections p. 68
3. Les risques et nuisances p. 89
4. Les réseaux techniques urbains p. 99
5. Le développement durable et les énergies renouvelables p. 102

GLOSSAIRE

p. 107



Introduction

1. Présentation du contexte

Aigremont, dont la superficie est de 304 hectares, se situe dans le département des Yvelines (78) à une vingtaine de kilomètres de Versailles.

Le territoire est directement relié au réseau routier départemental (RD 30, RD 113) et au réseau régional (A 13, A 14, A 86)

permettant ainsi d'accéder facilement aux pôles d'attractivité économique du bassin parisien notamment La Défense à l'Est, Saint-Germain-en-Laye à l'Ouest, et Saint-Quentin-en-Yvelines-Versailles-Vélizy au Sud-est.

La commune, essentiellement résidentielle, a conservé son caractère rural avec une part importante d'espaces agricoles et naturels.



Introduction

1. Présentation du contexte

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) est née le 1er janvier 2016 et a été refondée en 2019, regroupant aujourd'hui 19 communes. Elle compte une population de 334 326 habitants :

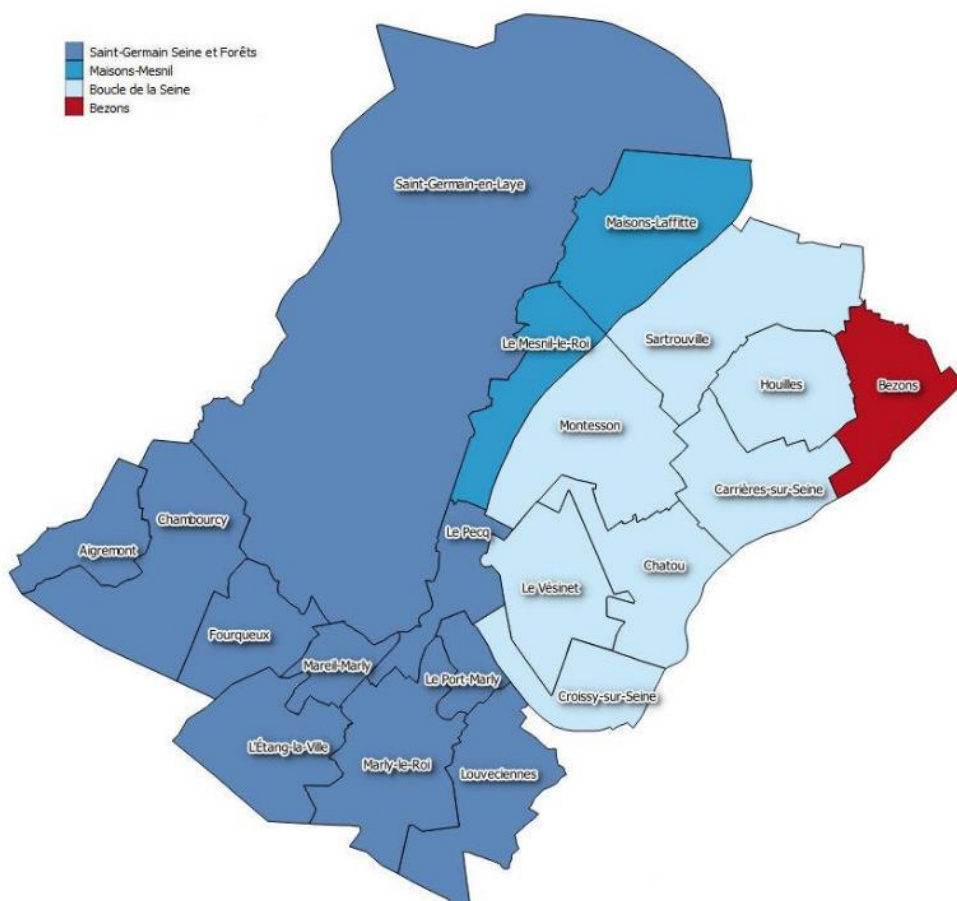
Aigremont - Bezons - Carrières-sur-Seine - Chambourcy - Chatou - Croissy-sur-Seine - Houilles - L'Étang-la-Ville - Le Mesnil-le-Roi - Le Pecq - Le Port-Marly - Le Vésinet - Louveciennes - Maisons-Laffitte - Mareil-Marly - Marly-le-Roi - Montesson - Saint-Germain-en-Laye (fusionné avec Fourqueux depuis le 1er janvier 2019) – Sartrouville.

L'agglomération couvre des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences facultatives.

Des compétences obligatoires

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

■ Saint-Germain Seine et Forêts
■ Maisons-Mesnil
■ Boucle de la Seine
■ Bezons



Des compétences optionnelles

- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Des compétences facultatives

- Etudes et travaux nécessaires à la desserte en haut-débit du territoire
- Pistes cyclables d'intérêt communautaire

Introduction

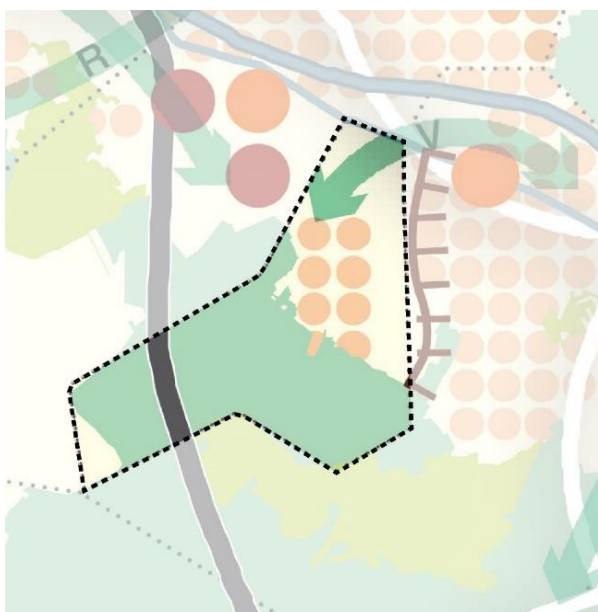
2. Les documents supra – communaux en vigueur

A. Le SDRIF

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France a été approuvé par le Conseil d'État par décret du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel.

Le SDRIF fixe des orientations générales sur les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les espaces boisés et les espaces naturels, les espaces verts et les espaces de loisirs.

Zoom de la carte de destination des sols du SDRIF 2013



Espace urbanisé à optimiser



Les espaces boisés et les espaces naturels



Les continuités

Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)



Les espaces agricoles

LES ESPACES URBANISÉS

À l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat sur « les espaces urbanisés à optimiser ».

Soit

- Une augmentation minimale de la densité humaine de 122 personnes (habitant + emplois)
- Un potentiel de construction d'au moins 41 logements au sein de l'enveloppe urbaine à partir de l'approbation du SDRIF

LES NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION

À l'horizon 2030, le SDRIF autorise une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal (dans le cadre des extensions modérées des bourgs, des villages et hameaux).

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante.

Aujourd'hui :

45,6 hectares environ d'espaces urbanisés (selon la méthode de calcul du SDRIF)

Soit une possibilité d'extension de :

2,3 hectares

LES ESPACES À PROTÉGER

Le bois communal d'Aigremont est répertorié en tant qu'espaces boisés et naturels à préserver et valoriser. La commune est également impactée par une continuité linéaire verte.

Ils ne pourront donc pas faire l'objet de projets de construction à l'exception des équipements d'intérêt général.

Introduction

2. Les documents supra – communaux en vigueur

B. Le PDUIF

Le diagnostic aborde les différents types et besoins de déplacements. Au delà des éléments de constat, des orientations et objectifs sont fixés à l'échelle de l'Île-de-France et de l'agglomération à travers des plans de déplacements.

Le PDU Île-de-France

Depuis le 19 juin 2014, un nouveau Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF), a été approuvé.

Elaboré par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport (transports collectifs, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche et vélo) ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. Enfin, il aborde aussi la dimension de l'aménagement dans son lien avec la mobilité.

Le nouveau PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7%, des objectifs.

Les 3 objectifs sont les suivants :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Neufs « défis à relever » sont ensuite déclinés :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Défi 8 : Mobiliser tous les acteurs des politiques de déplacement.
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements



Introduction

2. Les documents supra – communaux en vigueur

B. Le PDUIF

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en termes de stationnement, doivent respecter les prescriptions du PDUIF (Plan des Déplacements Urbains d'Île-de-France).

Le PDUIF fixe des prescriptions pour le stationnement véhicule et vélo selon le type de construction :



STATIONNEMENT VÉHICULE

Les constructions à destination d'habitation

Le PLU ne peut exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune (soit pour Aigremont : 1,8 (*chiffre INSEE*)) :

$1,8 \times 1,5 \approx 2,7$ places par logement maximum

La commune peut également si elle le souhaite inclure une disposition pour les places visiteurs.

Bureaux :

Pas plus d'1 place pour 55m² de surface de plancher

Par ailleurs, le **Code de l'urbanisme** fixe des normes stationnements pour les constructions de logements sociaux et des résidences universitaires. Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'urbanisme, il ne pourra être réalisé à Aigremont plus d'une place de stationnement par logement.



STATIONNEMENT VELO

Les normes proposées par le PDUIF sont minimales.

Habitat collectif :

0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²

Bureaux :

1,5m² pour 100 m² de surface de plancher

Activités / commerces de plus de 500m², industrie et équipements publics :

A minima une place pour 10 employés

Etablissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) :

Une place pour 8 à 12 élèves.

Diagnostic territorial

Sommaire

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. L'évolution urbaine
 - A. L'histoire d'Aigremont
 - B. L'évolution de l'urbanisation
 - C. La consommation d'espaces naturels et agricoles ces dernières années
2. L'analyse urbaine
 - A. Les formes urbaines présentes sur le territoire communal
 - B. Le patrimoine bâti
3. Le diagnostic foncier
4. Le fonctionnement urbain
 - A. Les entrées de ville
 - B. Les déplacements
 - a) Le réseau routier
 - b) Le stationnement
 - c) Les transports en commun
 - d) Les circulations douces
 - C. Les équipements

Diagnostic territorial

1. L'évolution urbaine

A. L'histoire d'Aigremont

Le nom de la commune vient du latin acrimonte, "montaigre", "mont aigu".

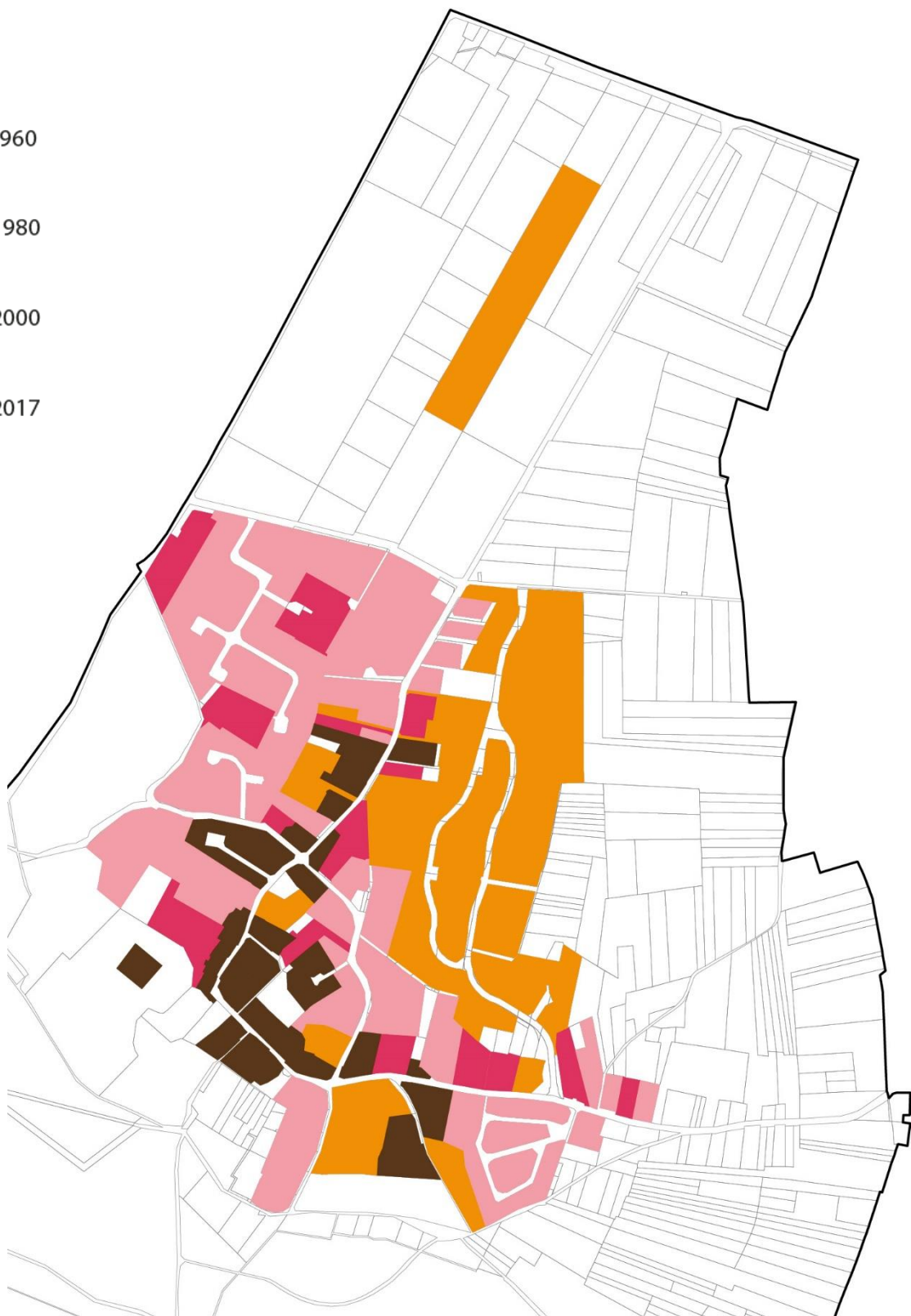
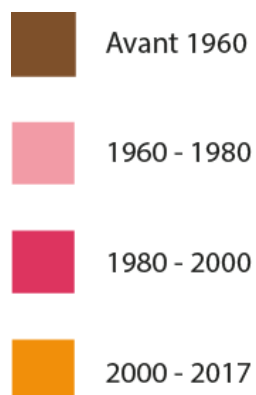
Les premières mentions d'Aigremont apparaissent sous le règne de Pépin le Bref, au VIII^e siècle ; le premier document concernant directement ce domaine remonte en revanche au 15 juillet 1207 et concerne la décision de Simon de Poissy d'ériger le village en paroisse. L'église d'Aigremont est alors reconstruite et la cure est pourvue. Un prieuré, probablement situé à la place de la mairie, est érigé à proximité. À cette époque, le seigneur de Poissy détient également sur ce fief un château dont seuls quelques soubassements subsistent dans l'ancienne ferme élevée au centre du village. La paroisse perd son église en 1948 ; le village vit longtemps des cultures maraîchères et fruitières.

Source : le patrimoine des communes des Yvelines, FLOHIC éditions

Diagnostic territorial

1. L'évolution urbaine

B. L'évolution de l'urbanisation



Diagnostic territorial

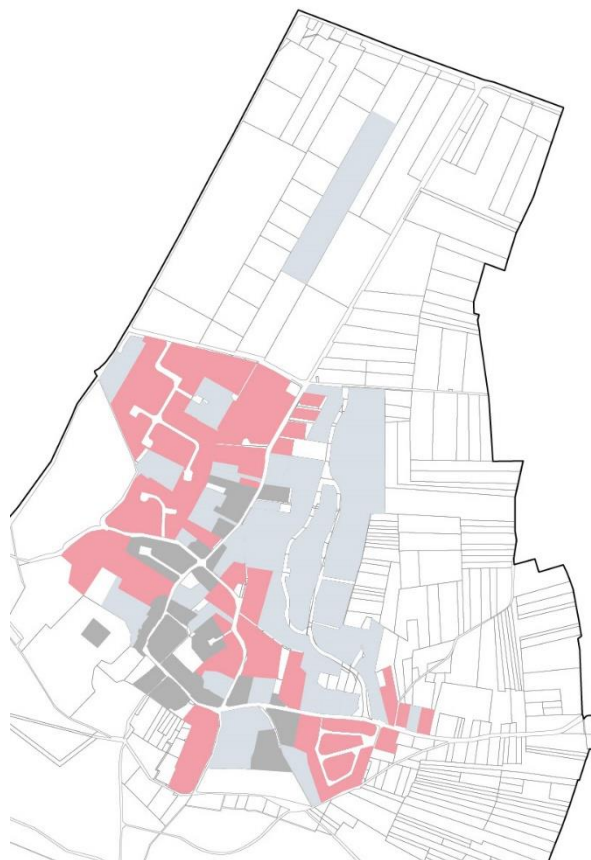
1. L'évolution urbaine

B. L'évolution de l'urbanisation



Avant 1960

Jusqu'aux années 1960, le village d'Aigremont s'est développé de manière linéaire le long de la Grande Rue. Le tissu urbain est alors principalement constitué de corps de ferme ou maisons de village.



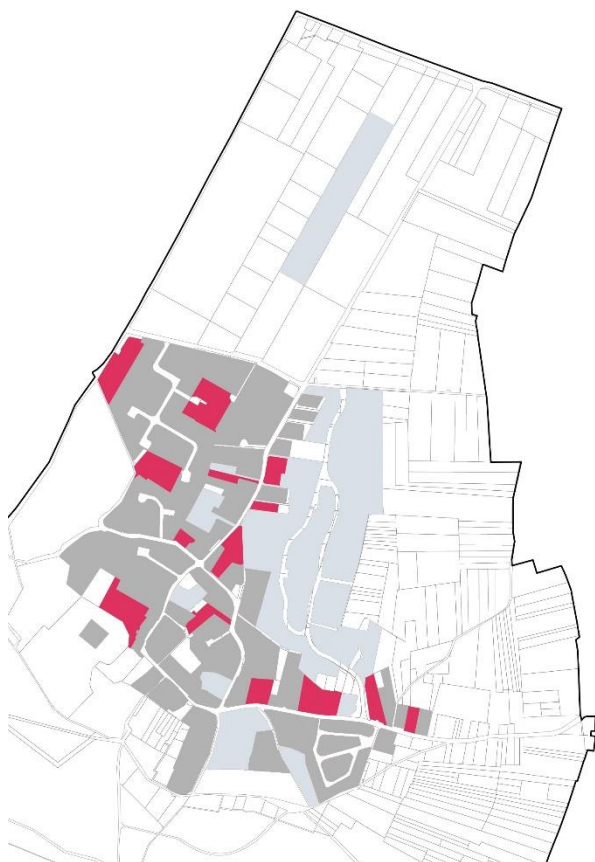
1960-1980

Entre les années 1960 et 1980, la commune se développe par une succession d'opérations de lotissements, qui se placent en extension du tissu urbain existant.

Diagnostic territorial

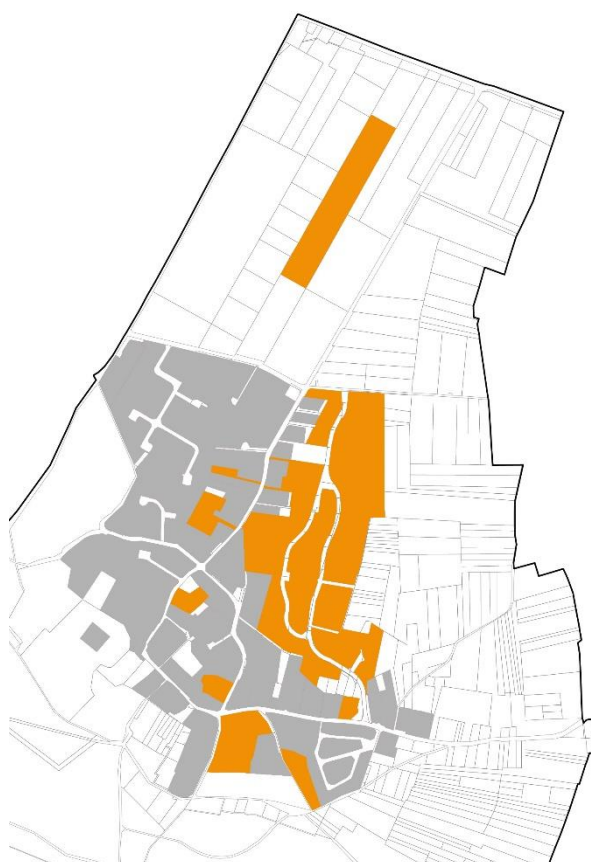
1. L'évolution urbaine

B. L'évolution de l'urbanisation



1980-2000

La croissance est beaucoup moins marquée entre les années 1980 et 2000, période durant laquelle les nouvelles constructions sont intégrées au tissu urbain existant.



2000-2017

Enfin, depuis le début des années 2000, le développement urbain se traduit par l'urbanisation du lotissement constitué par la rue des Sources et la rue des Vignes. De plus petites opérations complètent également le tissu existant.

Diagnostic territorial

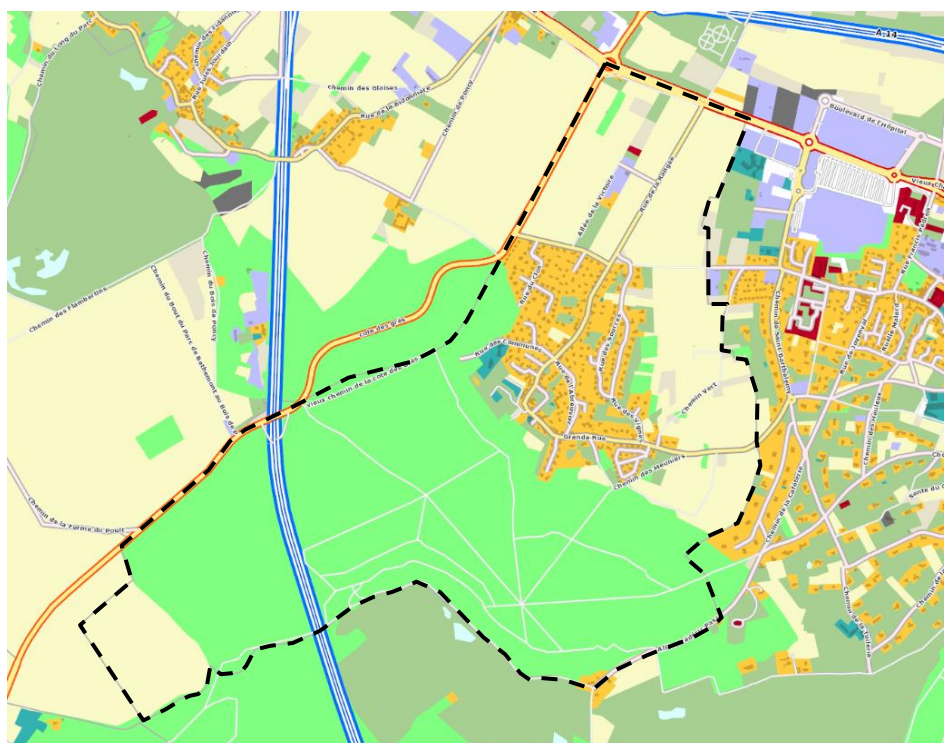
1. L'évolution urbaine

C. La consommation d'espaces naturels et agricoles ces dernières années

Selon la dernière analyse de l'occupation du sol réalisée par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme (IAU) en 2012, le territoire d'Aigremont compte :

- 13,5 % d'espaces urbanisés
- 3,5 % d'espaces verts ouverts artificialisés (parc, cœur d'îlot).
- 83% d'espaces agricoles, forestiers et naturels soit 167 hectares.

Selon l'IAU, les espaces agricoles ont augmenté de 0,88 ha entre 2008 et 2012 tandis que les milieux semi-naturels (friches, bosquets) ont diminué de 1,49 ha. Les espaces urbanisés ont augmenté de 1,05 hectare.



Source : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme

Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	167,78	-0,45	0,00	167,33	-0,45
2 Milieux semi-naturels	5,67	-1,49	0,00	4,19	-1,49
3 Espaces agricoles	79,81	-0,17	1,05	80,69	0,88
4 Eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Espaces agricoles, forestiers et naturels	253,26	-1,05	0,00	252,21	-1,05
5 Espaces ouverts artificialisés	11,33	-0,16	0,17	11,33	0,00
Espaces ouverts artificialisés	11,33	-0,16	0,17	11,33	0,00
6 Habitat individuel	34,41	-0,20	0,77	34,98	0,57
7 Habitat collectif	0,13	0,00	0,00	0,13	0,00
8 Activités	0,44	0,00	0,43	0,87	0,43
9 Equipements	1,39	0,00	0,00	1,39	0,00
10 Transports	3,57	0,00	0,21	3,79	0,21
11 Carrières, décharges et chantiers	0,16	-0,16	0,00	0,00	-0,16
Espaces construits artificialisés	40,10	0,00	1,05	41,15	1,05
Total	304,70	-1,22	1,22	304,70	0

Diagnostic territorial

1. L'évolution urbaine

C. La consommation d'espaces naturels et agricoles ces dernières années

Dans le cadre du diagnostic du PLU la consommation d'espaces naturels et agricoles a été analysée au vu de la réalité du terrain et de la méthode définie par le SDRIF. Le mode d'occupation du sol (MOS IAU 2012) a également été regardé mais il s'avère qu'il existe de nombreux écarts entre le modèle et la réalité du terrain. D'ailleurs le SDRIF met en garde sur son utilisation qui n'est naturellement pas obligatoire en présence de sources de données différentes.

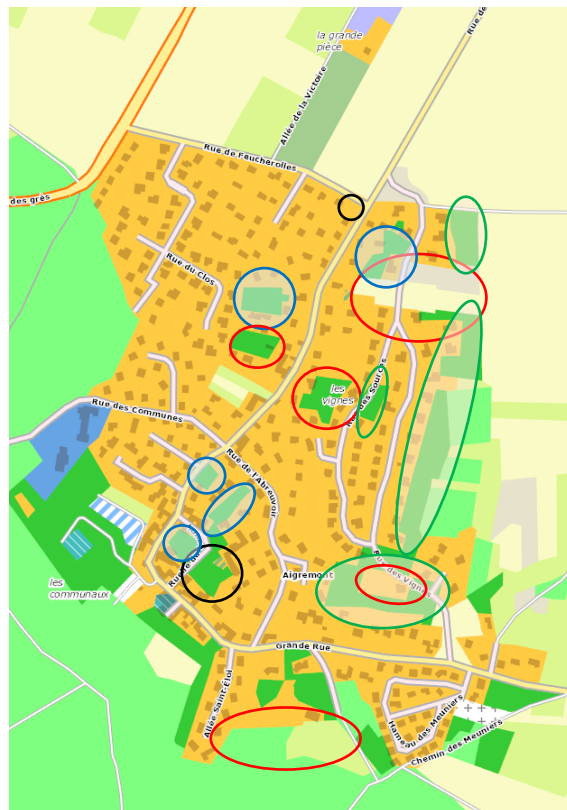
Le Mode d'Occupation du Sol (MOS) de l'IAU daté de 2012 identifie dans l'espace bâti plusieurs espaces naturels et agricoles qui correspondent à certains jardins en cœurs d'îlots (en bleu et rouge) dont une partie est aujourd'hui déjà construite (en rouge).

Selon le SDRIF, les espaces naturels (en bleu) font partie des espaces dits « urbanisés au sens strict » qui servent d'ailleurs d'application pour les capacités d'extension non cartographiées. En effet, les espaces urbanisés « au sens strict » comprennent entre autres les jardins individuels, les squares, etc.

Les espaces (**en rouge**) sont aujourd'hui déjà bâtis. Leur urbanisation a été initiée avant 2012.

Enfin, au sein de l'espace urbanisé, le nouveau PLU arrêté en juillet 2018 a protégé au titre des espaces verts paysagers (L. 151-19 du code de l'urbanisme) 8 800 m² d'espaces verts et de jardins (en vert) ainsi que 2 800 m² d'espaces verts en zone naturelle (en noir).

Mode d'occupation du sol de l'IAU en 2012



Vue aérienne



MOS 2012

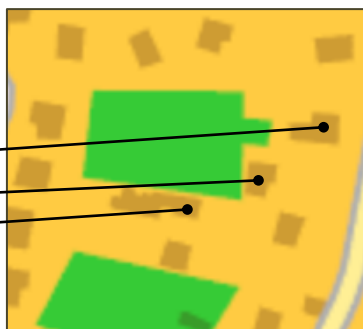
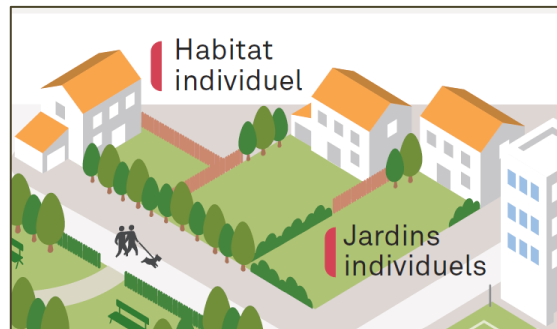


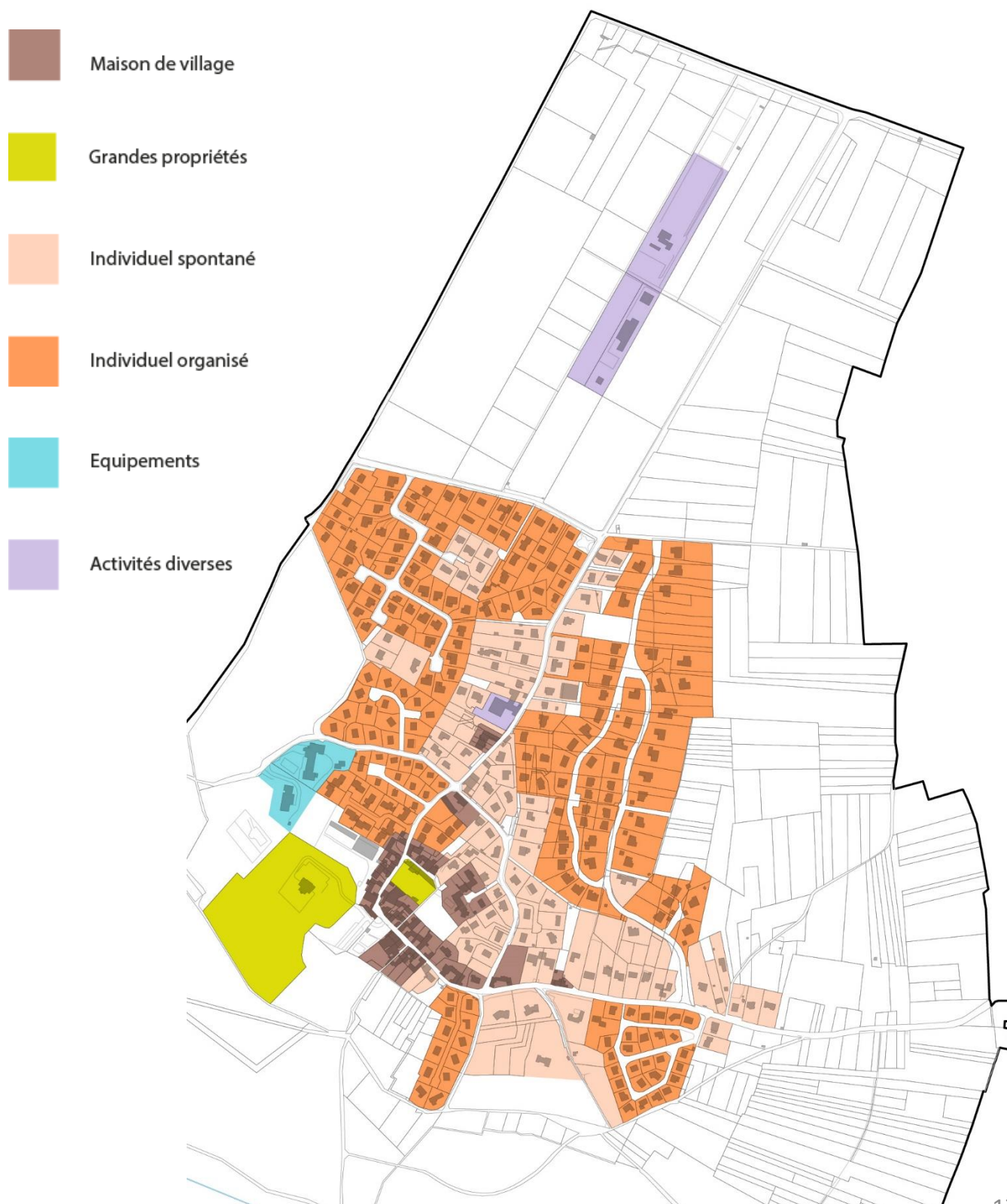
Schéma des espaces urbanisés au sens strict (SDRIF)



Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

A. Les formes urbaines présentes sur le territoire communal



Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

- Bâti ancien et maisons de village



Organisation urbaine



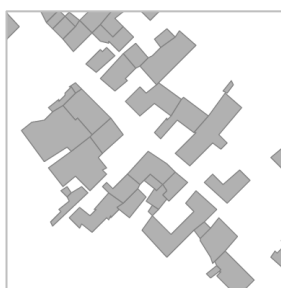
Un ensemble urbain bâti assez dense et compact. Implanté à l'alignement, il constitue un linéaire bâti homogène en termes de formes urbaines.

Organisation parcellaire



Un parcellaire étroit en majorité dont quelques parcelles avec une emprise plus importante et avec un fond de parcelle utilisé en jardin d'agrément. Certaines constructions s'organisent autour d'une impasse.

Organisation bâtie



Une diversité bâtie avec :

- Des maisons rurales de faible hauteur R+1 à R+1+combles
- Des corps de bâtiment en forme de « U » ou « L » ménageant des cours intérieures

Une continuité bâtie en front de rue est assurée par un mur en pierre

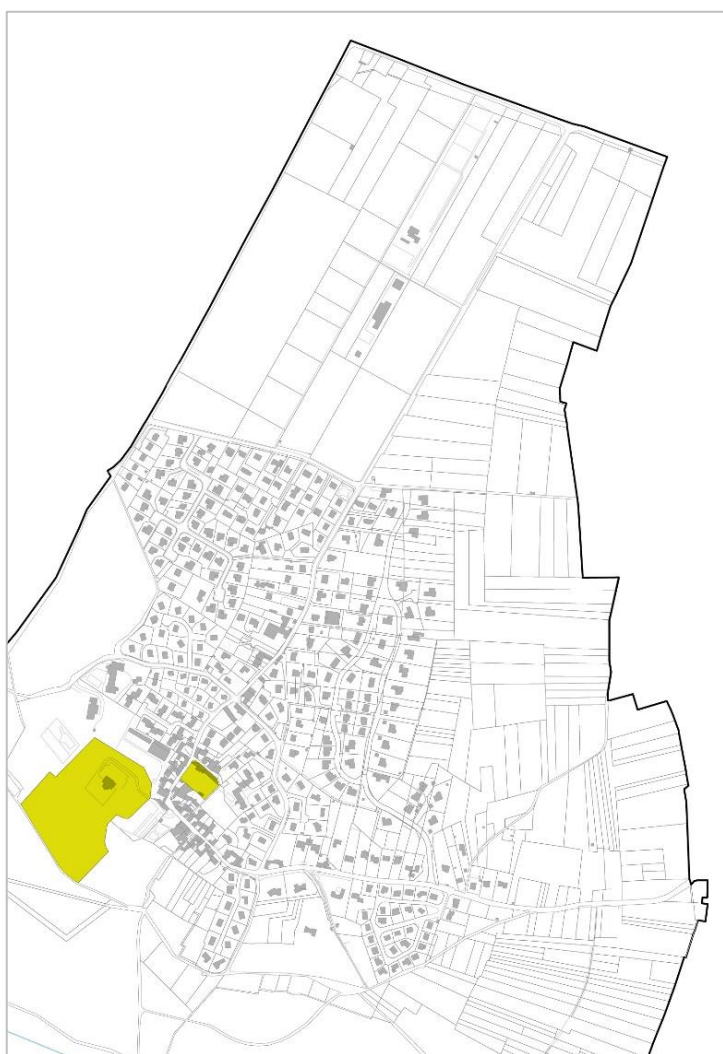
ENSEIGNEMENTS

- Une dimension patrimoniale forte
- Un enjeu de préservation de l'esprit des constructions et de la composition urbaine, notamment lors de réhabilitations ou d'extensions

Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

- **Grandes propriétés**



Organisation urbaine



Il s'agit de grandes unités foncières comprenant une construction et de vastes espaces aménagés en parc ou jardin. Ces ensembles sont clos de murs en pierre.

Organisation parcellaire



Le bâti implanté à l'alignement ou en milieu de parcelle. L'emprise au sol des constructions est faible, entre 5 et 20% de l'unité foncière.

Organisation bâtie



Le parcellaire est de grande taille entre 2 000 m² et 30 000m². Les espaces non bâtis sont arborés ou paysagés.

ENSEIGNEMENTS

- Une forte dimension architecturale et historique
- Une couverture végétale intéressante (grands arbres...)
- Une véritable qualité paysagère

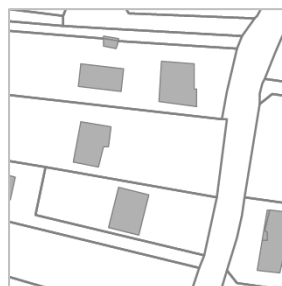
Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

- Individuel spontané

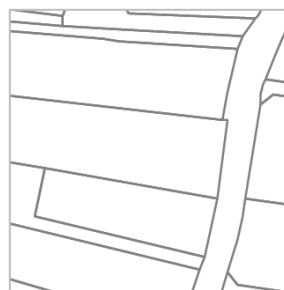


Organisation urbaine



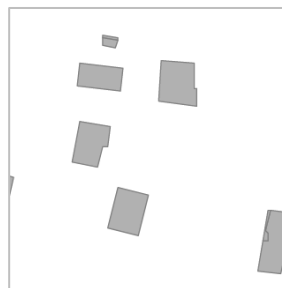
Cette forme urbaine se développe par îlot autour de voies de desserte. Le paysage urbain de ce type de quartier est composite, lié à la diversité des formes bâties. Il présente généralement une couverture végétale importante.

Organisation parcellaire



Les parcelles sont réparties régulièrement de part et d'autre des voies. Leurs formes sont rectangulaires et elles sont généralement profondes et de grande taille (de l'ordre de 700 à 1800).

Organisation bâtie



Le bâti est implanté en retrait de l'alignement par rapport aux voies. Les maisons se développent sur un niveau et l'emprise au sol est de l'ordre de 30% à 40%.

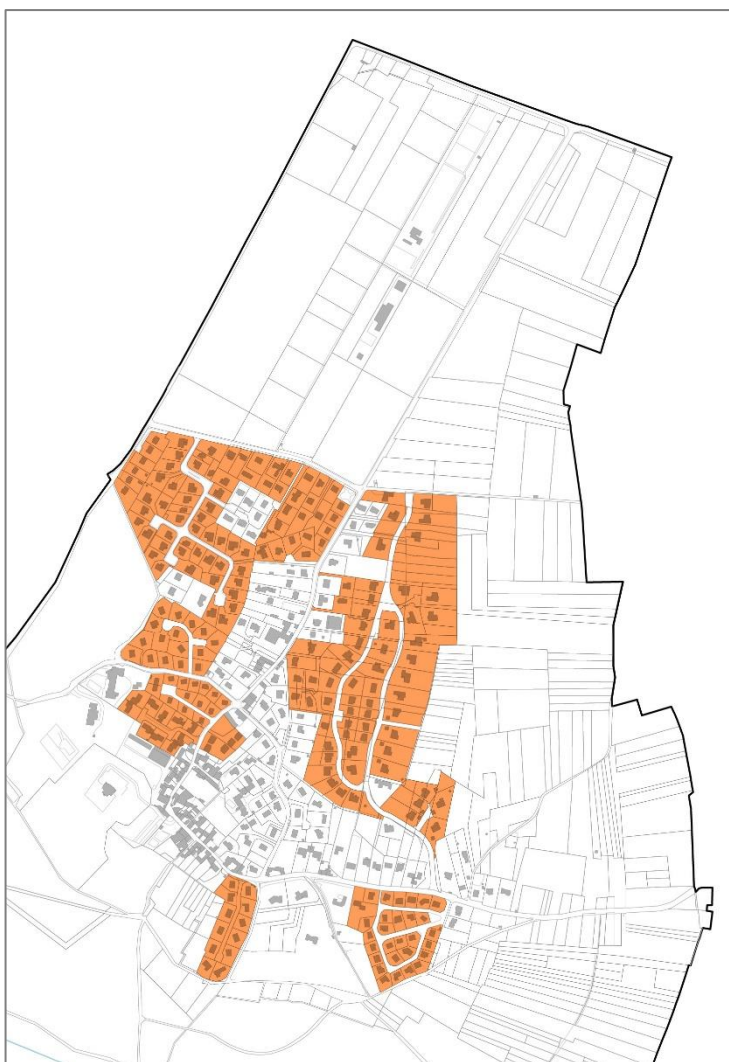
ENSEIGNEMENTS

- Permettre des évolutions des bâtiments tout en préservant l'intimité des constructions, l'identité urbaine et architecturale d'aujourd'hui.
- Protéger la couverture végétale des cœurs d'îlots.

Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

- Individuel organisé



Organisation urbaine



Peu tournés vers le reste de la ville, ces quartiers ont adopté une organisation qui se fait autour de voies de desserte se terminant souvent en impasse.

Organisation parcellaire



Le parcellaire, organisé à partir des voiries, présente une forme très géométrique. Les parcelles sont de taille différentes (de 600 à 2000m²).

Organisation bâtie



Le bâti s'implante en retrait de l'alignement par rapport aux voies. Les constructions sont en retrait des limites séparatives. Les maisons se développent sur un niveau. L'emprise au sol de la construction avoisine les 40%.

ENSEIGNEMENTS

- Préserver l'identité urbaine de ces quartiers qui ne sont pas destinés à évoluer à échéance du PLU.

Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

B. Le patrimoine bâti

Aigremont compte sur son territoire :

- **Deux sites classés** : les espaces boisés avoisinant le ru de Buzot (4 juillet 1983) et la vallée du Ru de Buzot
- **Un site inscrit** : les hameaux de la Tuilerie et de Montaigu et leurs abords (22 janvier 1982)

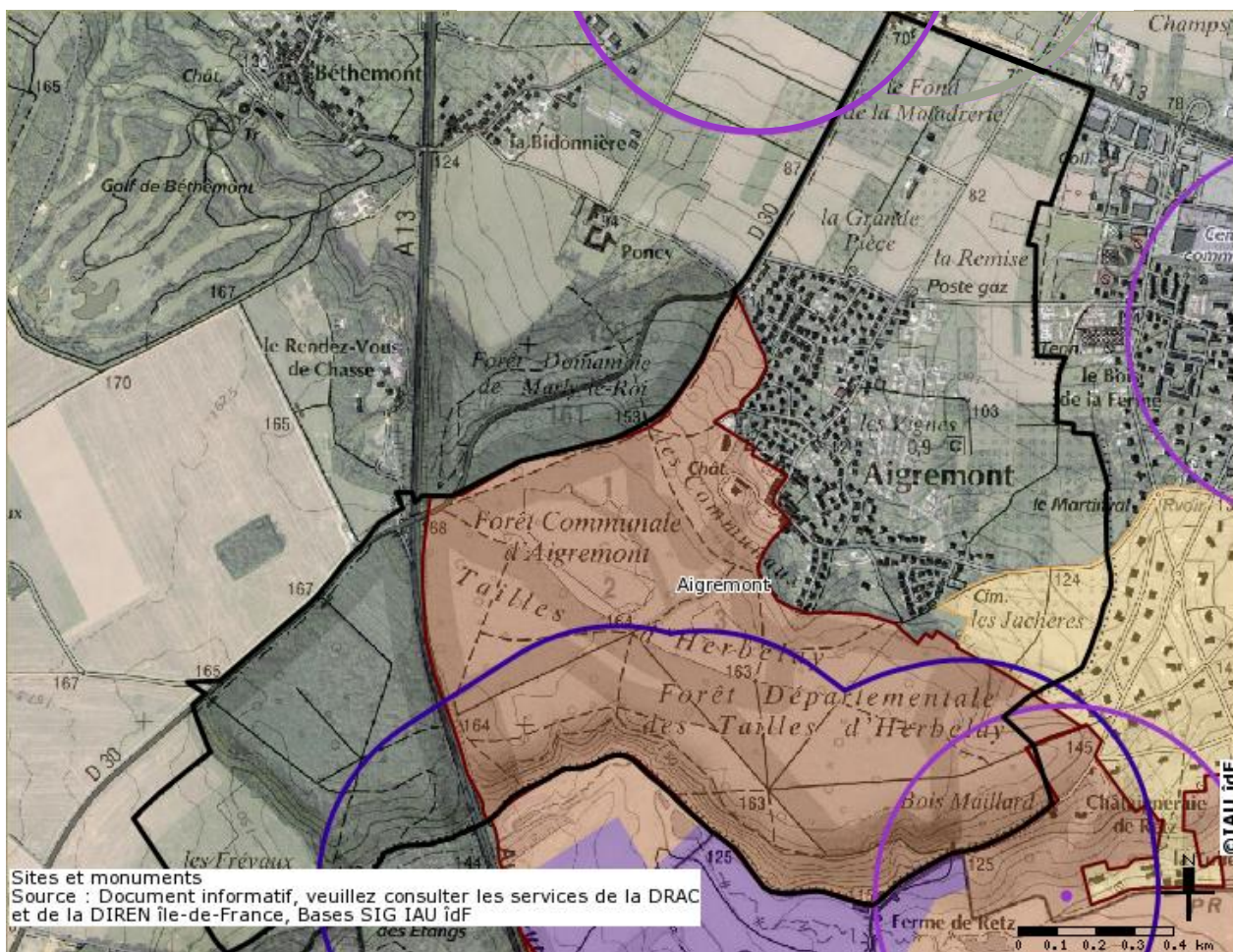
Par ailleurs, la commune est également concernée par des périmètres de protection de sites situés en dehors de son territoire :

Un site classé :

- le Domaine dit Désert de Retz (09 avril 1941) situé à Chambourcy

Sites inscrits :

- la chapelle de la Maladrerie (01 juillet 1937) située à Poissy
- L'aqueduc de Retz (regards et réservoirs) situé à Chambourcy
- Domaine des Migneaux situé à Poissy



Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

B. Le patrimoine bâti

La commune d'Aigremont regroupe plusieurs édifices remarquables constituant son patrimoine architectural et urbain. Le patrimoine Aigremontois se situe majoritairement dans le village notamment le long de la Grande rue.



Château d'Aigremont

L'architecture du château d'Aigremont manifeste une certaine diversité. Il a été rénové au début du XXe siècle. Les ouvertures du rez-de-chaussée sont des fenêtres en plein cintre. À l'étage supérieur, prévaut une plus grande simplicité ; un large fronton triangulaire surmonte l'avancée, importante pour la rangée de trois fenêtres au centre, au niveau du toit. Un perron central permet l'accès au rez-de-chaussée du château, qui est devenu une maison de retraite avant d'accueillir un foyer pour personnes handicapées.

Source : le patrimoine des communes des Yvelines, FLOHIC éditions



Mairie

Les services municipaux sont désormais logés dans cet édifice, situé au bord d'une voie pavée. Ils étaient auparavant localisés au 67, Grande-Rue, dans une bâtisse partagée avec l'école communale.



Lavoir

Les premiers bâtiments collectifs destinés au lavage du linge, apparus au cours du XVIIIe siècle, se répandent surtout au XIXe siècle et jusqu'au début du XXe siècle. Le toit du lavoir d'Aigremont est à double pente, ce qui permet la récupération et le stockage de l'eau de pluie dans le bassin-réservoir.

Diagnostic territorial

2. L'analyse urbaine

B. Le patrimoine bâti



Maison

Cette ancienne maison de maître d'exploitation agricole et ses dépendances sont transformées en habitation. Les murs en pierres apparentes constituent une rupture avec la pratique, traditionnelle en milieu rural, d'enduire les parois extérieures des édifices.



Ancienne mairie-école

Comme de nombreux autres édifices construits au cours de la même période, ce bâtiment abrite à l'origine conjointement la mairie et l'école du village, chacune des fonctions occupant l'un des deux étages. Une petite cour devait autrefois faire office de cour de récréation pour les écoliers. L'édifice a depuis été reconverti en maison des associations.



Cloche de l'ancienne église Saint-Éloi

Cette cloche, baptisée Marie-Louise, provient de l'église Saint-Éloi, détruite en 1948 en raison de sa vétusté. La commune d'Aigremont n'a depuis plus d'église paroissiale. La cloche a depuis été installée sur un socle en bois et une structure en pierre, dans les espaces verts qui entourent la mairie.

Source : le patrimoine des communes des Yvelines, FLOHIC éditions

Diagnostic territorial

3. Le diagnostic foncier

L'étude du potentiel de densification a été réalisée par le croisement de plusieurs critères :

- Densité du bâti
- Âge du bâti
- Situation
- Organisation urbaine

Deux degrés de densification ont été définis :

- **Potentiel faible** : ces espaces présentent un caractère peu mutable du fait de leurs formes et morphologies urbaines très structurées et organisées.
- **Potentiel important** : une mutation sur ces espaces bâtis est envisageable à moyen terme car il s'agit pour la plupart, de terrains non bâtis.

Les espaces liés aux équipements ont également été identifiés en espaces à capacité de densification nulle ou très faible au regard d'un potentiel de développement de logements et/ou d'activités, mais ils permettent l'évolution des équipements existants.



Diagnostic territorial

3. Le diagnostic foncier

Espaces à capacité de densification très faible :

- ***L'habitat individuel organisé et spontané***

Ces quartiers ont la particularité d'avoir une organisation propre, avec des voiries et des espaces de stationnement calibrés pour la densité prévue. Les parcelles sont généralement de taille moyenne et la manière dont la construction est implantée sur la parcelle fait qu'il est difficile voire impossible d'imaginer la construction d'une nouvelle maison. De plus, certaines constructions sont très récentes. Ces quartiers participent également à la couverture végétale de la ville et sont support de la trame verte de par leur cœur d'îlot végétalisé. C'est pourquoi, il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause l'équilibre urbain de ces ensembles.



- ***Le bâti ancien de village***

Déjà dense, le bâti ancien présente en outre une valeur patrimoniale et historique importante. Par ailleurs, le dimensionnement des voies et les possibilités restreintes en termes de stationnement, ne permettent pas d'envisager une véritable densification. L'enjeu prioritaire de valorisation du bâti ancien de village et bâti rural conduit à identifier comme faible le potentiel de densification de ces secteurs. En effet, le potentiel se limite donc à la restructuration du bâti existant et à la réalisation d'extension de bâtiment. L'enjeu est de préserver la volumétrie et les formes urbaines existantes.



Diagnostic territorial

3. Le diagnostic foncier

Espaces à capacité de densification important :

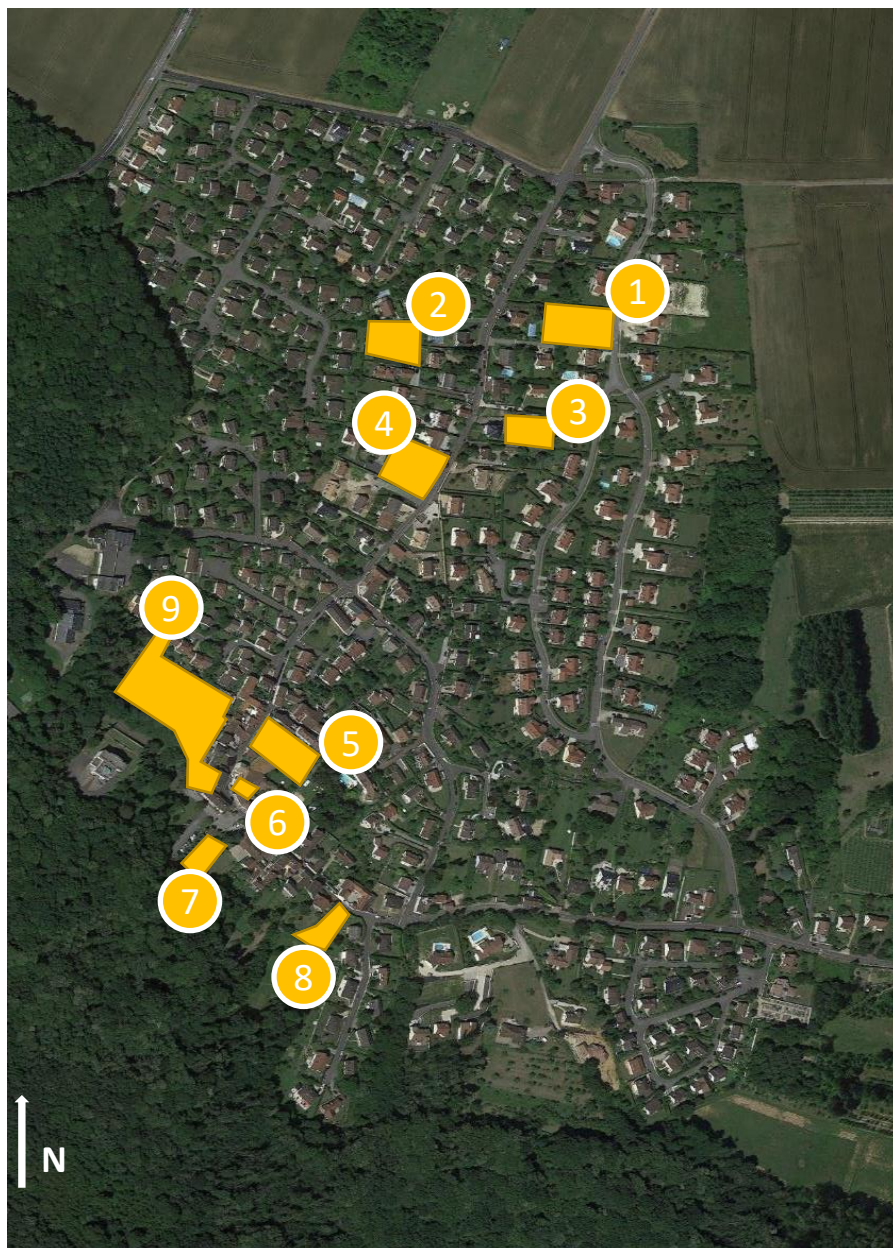
L'organisation urbaine très structurée d'Aigremont révèle un potentiel de densification très faible.

Néanmoins, une analyse des potentialités de développement à l'intérieur de l'espace urbain a permis de définir plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une offre de logements. Ces secteurs sont pour la plupart des terrains non bâtis.

Ils sont identifiés sur la carte ci-contre.

- | | |
|---|----------------------|
| 1 | 2 616 m ² |
| 2 | 1 700 m ² |
| 3 | 900 m ² |
| 4 | 2 060 m ² |
| 5 | 1 900 m ² |
| 6 | 370 m ² |
| 7 | 800 m ² |
| 8 | 820 m ² |
| 9 | 6 200 m ² |

Environ 17 440 m²



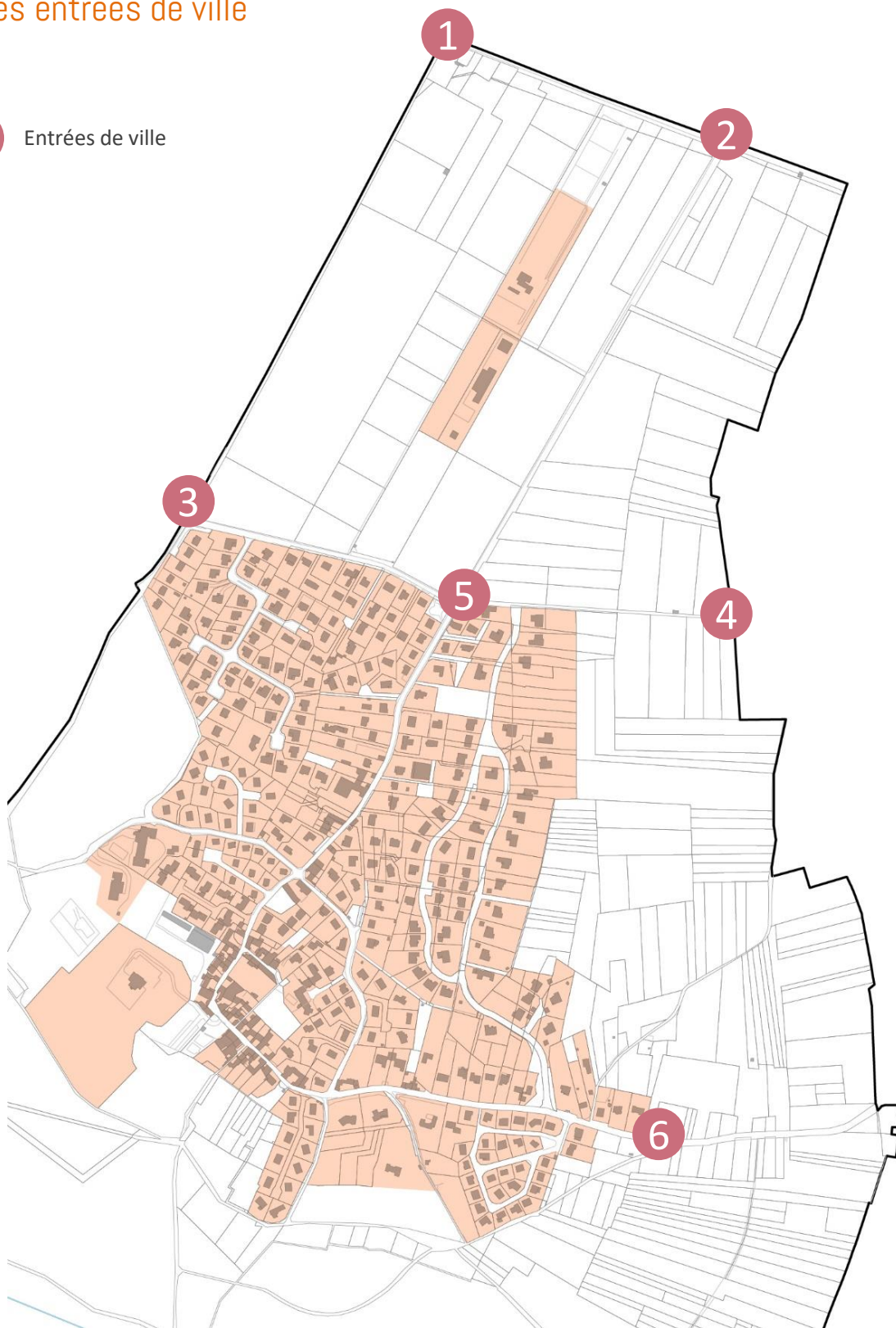
Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

A. Les entrées de ville



Entrées de ville



Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

Le territoire est marqué par un double paysage, au nord et à l'est, la plaine agricole assure une coupure entre l'espace urbain de la RD 113 et le territoire de Chambourcy tandis qu'à l'ouest et au sud, la commune est bordée par la forêt d'Aigremont. De ce fait, les entrées de territoire sont parfois peu perceptibles.

Ce paragraphe analyse les principales entrées de territoire.

(Les photos de cette partie sont issues de street view, Google).



Entrée de territoire depuis la RD 113

1 Entrée de territoire depuis la RD 113

Cette entrée de ville constitue l'une des principales entrées de territoire. Elle traverse le territoire du nord au sud. L'entrée sur le territoire aigremontois est marquée par un rond point, desservant d'un côté la RD 113 et de l'autre côté la RD30. La RD 30 constitue la limite communale entre Aigremont et Poissy. La commune n'est pas perceptible par cette entrée du fait du traitement très routier de ce croisement et de l'absence de signalétique.

2 Entrée de territoire depuis la RD vers la rue de la Rangée

Elle traverse le territoire du nord au sud. Cette entrée de territoire permet de desservir directement le centre de la commune. Aucun aménagement, ni signalétique n'est présent à ce croisement de voies. Le caractère routier de cet axe rend peu qualitatif cette entrée de territoire.

3 Entrée de ville depuis la RD 30 vers la rue de Feucherolles

Le caractère routier de cet axe rend peu qualitative cette entrée de territoire malgré un environnement paysager qualitatif (plaine agricole et espaces verts). Aucun aménagement ou signalétique ne marque cette entrée de commune.

L'aménagement d'un rond-point, dans le cadre du projet du Campus Paris Saint-Germain devrait voir le jour dans les prochaines années, améliorant ainsi l'accès au village et la signalétique d'accès.



Entrée de ville depuis la RD 30 vers la rue de Feucherolles

Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

4

Entrée de territoire depuis le chemin de la Marnière

Cette entrée de commune traverse le territoire d'est en ouest. Il s'agit d'une entrée piétonne, empruntée pour rejoindre Chambourcy. Cette entrée est peu perceptible du fait de l'absence de signalétique.



Entrée de territoire depuis le chemin de la Marnière

5

Entrée de village depuis la Grande rue

Elle traverse le territoire du nord au sud. Cette entrée de village est marquée par un croisement desservant les voies principales de la commune. Cette entrée de village est aménagée et signalée. La rue de la Rangée devrait faire l'objet d'un aménagement notamment pour développer des liaisons douces (piétons, vélos).



Entrée de village depuis la Grande rue

6

Entrée de village depuis la Grande rue

Elle traverse le territoire d'est en ouest. Elle dessert d'un côté le centre village et de l'autre, la commune de Chambourcy. De par son environnement vert (prairies et vergers), cette entrée est traitée de manière qualitative. De plus, la Grande rue devrait faire l'objet d'un aménagement pour accueillir un trottoir.



Entrée de village depuis la Grande rue

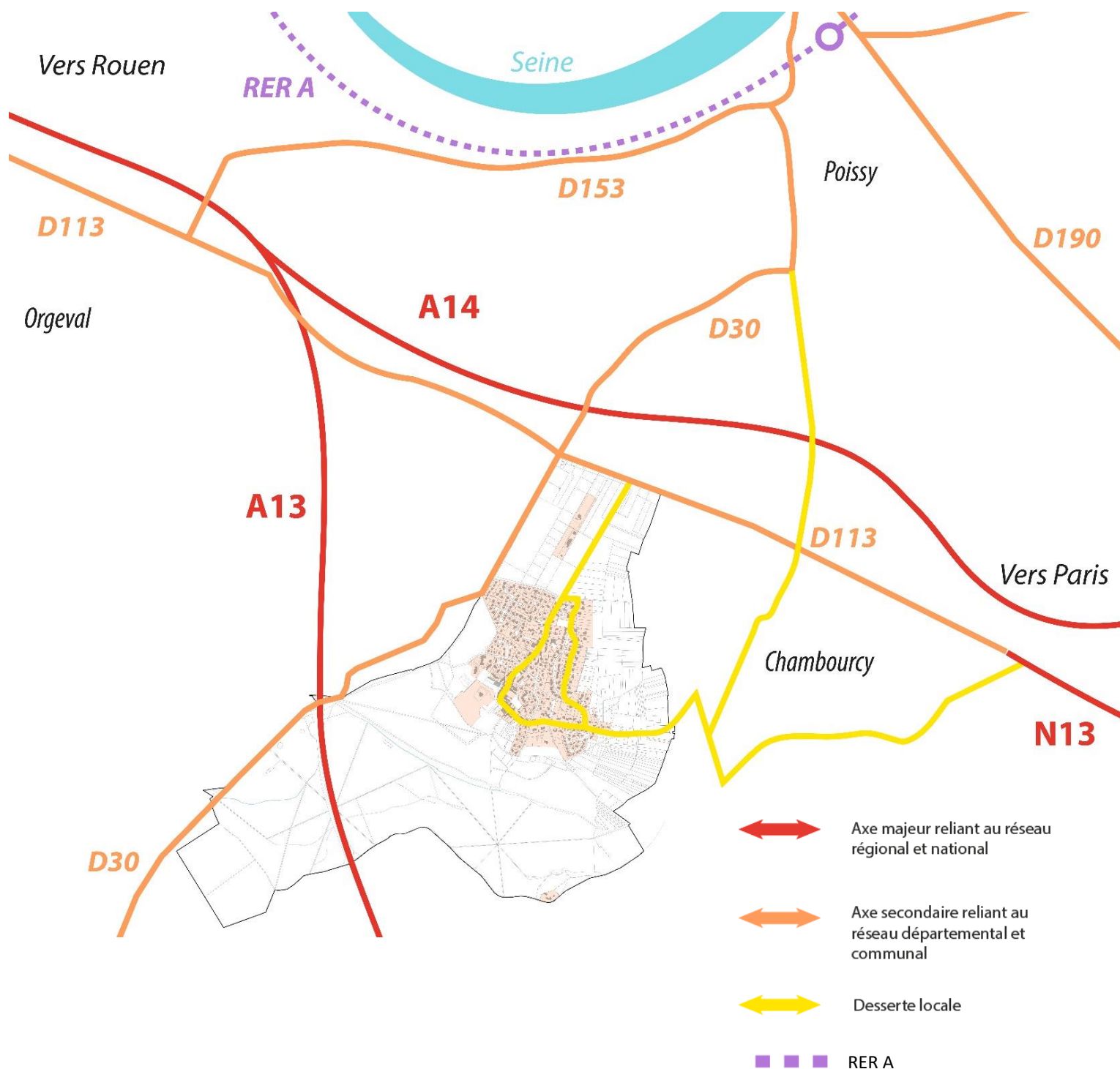
Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

B. Les déplacements

a) Le réseau routier

Les grands axes à proximité de la commune :



Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

a) Le réseau routier

Situé à environ 30 km à l'ouest de Paris, Aigremont se trouve au sein d'un maillage de grands axes routiers de l'ouest de la région parisienne.

Il s'agit d'un territoire situé à proximité de deux axes routiers structurants à l'échelle régionale :

- L'autoroute A14, au Nord, accessible depuis Poissy via un échangeur, accessible depuis la RD 30 qui dessert également Aigremont
- L'autoroute A13, au sud-ouest de la commune. Cet axe est accessible depuis Orgeval, via un échangeur accessible depuis la RD 113.

Le maillage routier de la commune se compose ensuite de trois types de voies, à savoir :

- Les axes assurant une connexion entre Aigremont et le réseau routier à l'échelle régionale et nationale. Il s'agit de :
 - La RD 30 à l'ouest de la commune qui permet de joindre Poissy au nord et Feucherolles au sud ainsi que d'accéder à l'autoroute A14.
 - La RD 113 qui traverse le territoire d'est en ouest. Cet axe permet de rejoindre les autoroutes A13 et A14 ainsi que les communes limitrophes (Chambourcy, Poissy...)
- Le réseau local se compose d'un maillage de voies (rue de la Rangée, Grande rue, etc.) et de carrefours, ronds points, qui structurent la commune et permettent de relier les différents quartiers de la commune entre eux mais également les commerces et équipements des communes voisines, etc.
- Le reste du réseau dessert les ilots d'habitat, d'activités, etc. à l'intérieur de chaque quartier. Il s'agit de rues, d'allées et d'impasses qui permettent de desservir les ilots au sein des différents quartiers.



■ Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

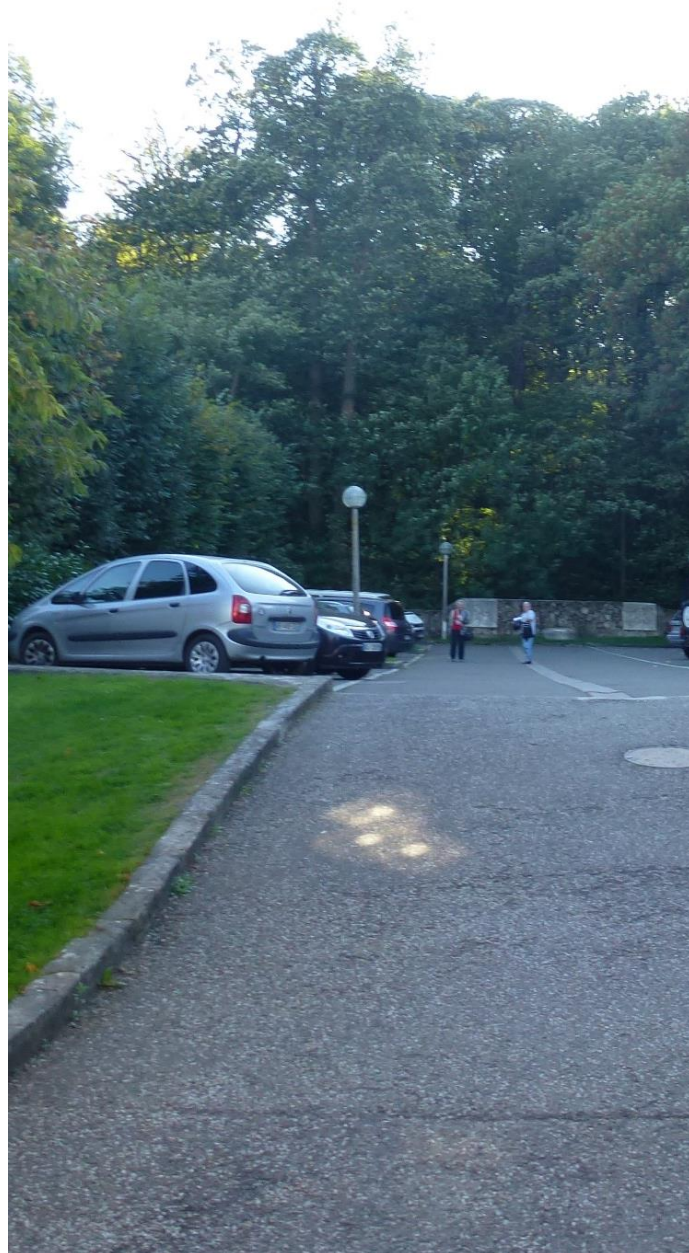
b) Le stationnement

La majorité des places de stationnement existantes à Aigremont sont présentes sur voirie.

La commune dispose d'un seul parking public, situé devant la mairie.

Dans l'ensemble, Aigremont ne compte pas de problèmes majeurs de stationnement hormis les problèmes liés à l'usage quotidien : encombrement aux heures d'entrée et de sortie des classes, manque de places de stationnement sur le parking de la mairie.

Pour régler ce problème, le parking de la mairie fera l'objet d'une extension, répondant également aux nouveaux besoins générés par la création d'une salle polyvalente à proximité.



Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

c) Les transports en commun

La commune d'Aigremont est desservie par trois lignes de bus gérées par Transdev :

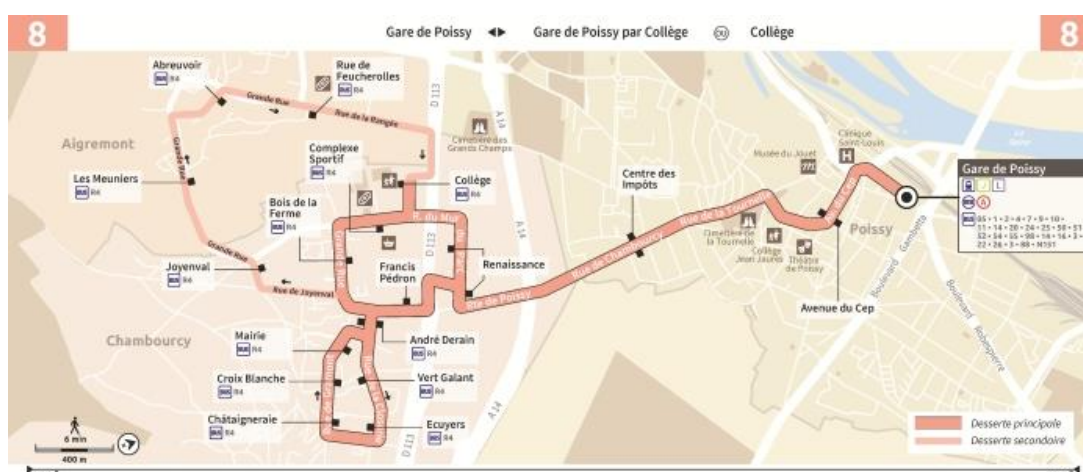
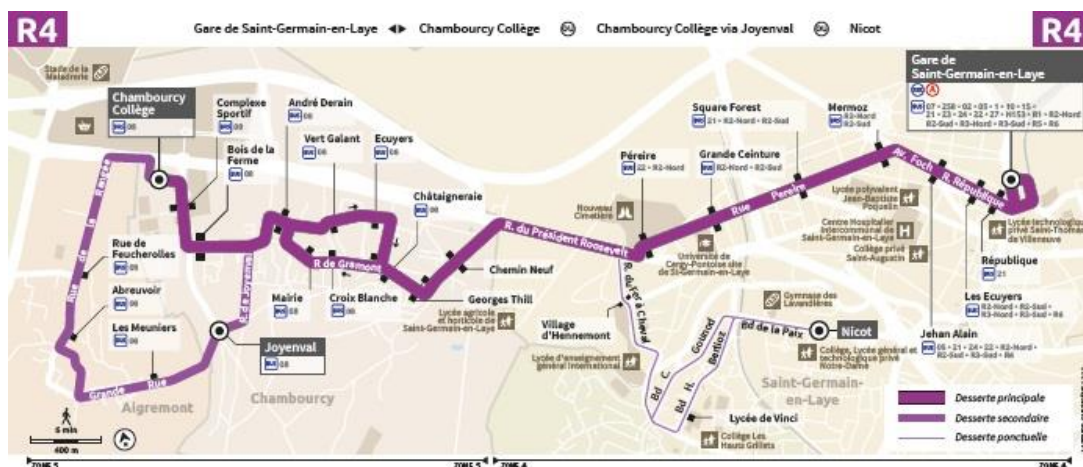
- La ligne R4 desservant la gare RER A de Saint-Germain-en-Laye et marquant 2 arrêts sur la Grande rue et un arrêt sur la rue de l'Abreuvoir à Aigremont.
- La ligne 08 qui effectue une boucle en passant par la Grande rue et permet de rejoindre la gare RER A de Poissy.
- La ligne 21 qui permet de rejoindre la gare des Mureaux à l'ouest et la gare de Saint-Germain-en-Laye à l'est.

Passages et plages horaires des lignes :

	Nb. de passages / jours (lundi- vendredi)	Plage horaire (1 ^{er} bus – dernier bus)
Ligne R4	26	7h – 21h02
Ligne 08	4	7h-8h 19h30 – 20h45
Ligne 21	1 à 3	8h, 13h30, 17h30

Le réseau de transport de la commune gagnerait à évoluer vers un renforcement de la desserte des navettes vers Chambourcy et Poissy/Saint Germain-en-Laye, et vers une offre de transport à la demande.

Réseau de transports en commun :



Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

d) Les circulations douces

Le réseau de circulations douces de la commune se compose de sentes piétonnes dont certaines peuvent être empruntées par les cyclistes (chemin de la Marnière).

Les sentes piétonnes sont de deux types à Aigremont :

- Les sentes au sein des parcs et espaces boisés, à savoir la forêt communale d'Aigremont. Ces sentes sont essentiellement utilisées pour les loisirs (promenades, etc.).

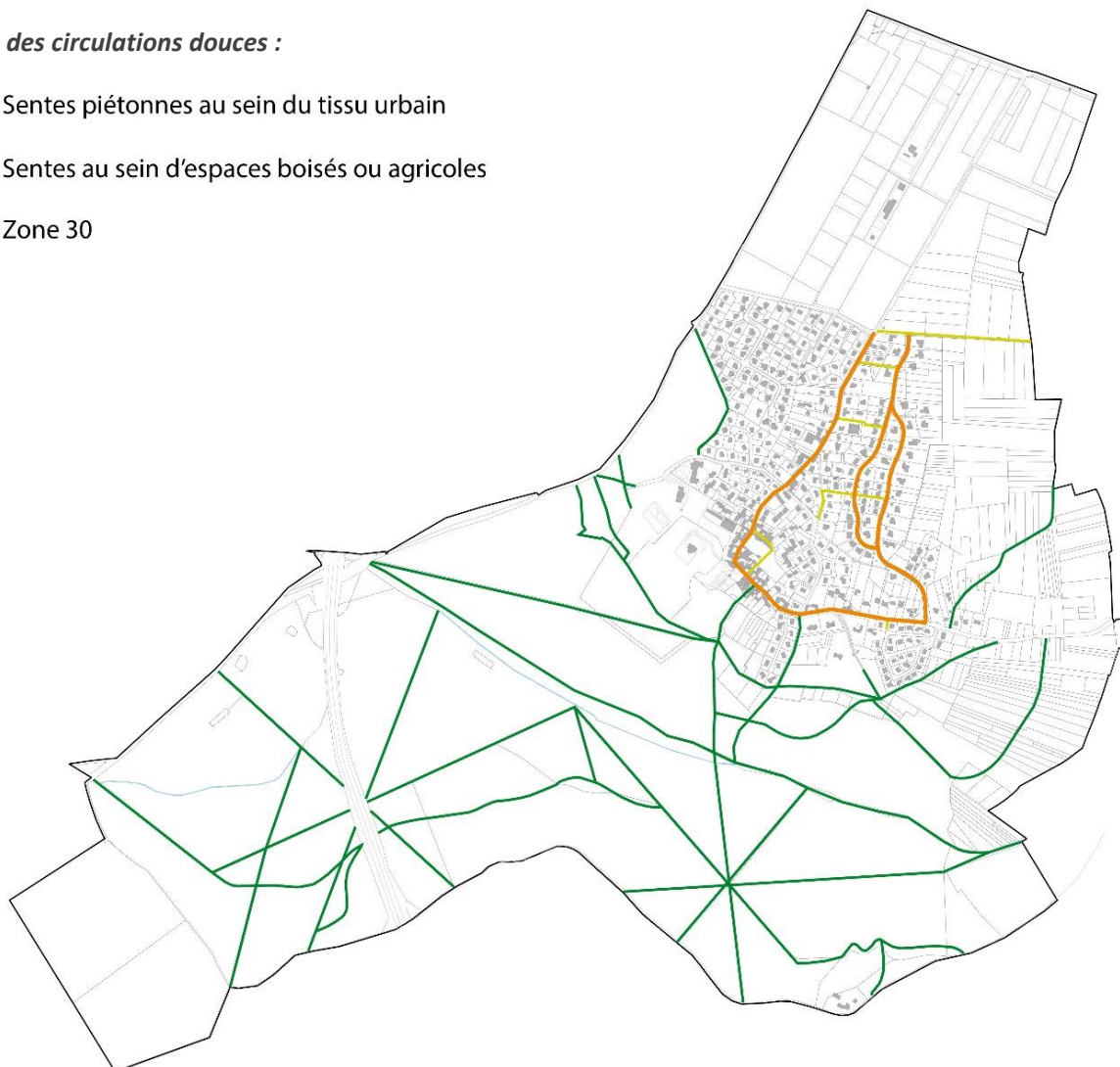
- Les sentes au sein du tissu urbain qui généralement permettent de relier deux rues et/ou desservent des logements (allée des Pommiers, chemin de la Marnière, etc.).

Les liaisons douces doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de pallier le manque de lien entre les quartiers aigremontois.

Dans cette optique, la CASGBS prévoit la création d'un réseau de pistes cyclables structurant, qui viendra renforcer la traversée de la commune.

La carte des circulations douces :

-  Sentes piétonnes au sein du tissu urbain
-  Sentes au sein d'espaces boisés ou agricoles
-  Zone 30



Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain

C. Les équipements

Aigremont possède une offre en équipements qui correspond aux besoins des aigremontois.

- 1 Terrain de grands jeux
- 2 Terrain de pétanque
- Ecole publique
- Mairie
- Bibliothèque

La carte des équipements publics :



Diagnostic territorial

4. Le fonctionnement urbain



La **Mairie** se situe dans le centre-ancien, Grande rue. Elle accueille les services à la population, la plupart des services (direction de l'enfance, urbanisme, services techniques, financiers, communications, etc.).

Le **cimetière** fait partie également des équipements administratifs de la commune.



Aigremont compte **une bibliothèque associative** située dans le bâtiment de l'ancienne mairie.

La commune a également engagé une réflexion sur la création d'une salle polyvalente.



L'**école de la forêt** accueille des élèves de la petite section de maternelle au CM2. Le nombre d'élèves et par conséquent le nombre de classes sont en constante diminution. On ne compte plus que 3 classes à la rentrée 2016/2017, contre 4 en 2015/2016. De même, les effectifs scolaires ont baissé de 30 élèves.

Années	Effectifs scolaires
2010/2011	100
2011/2012	95
2012/2013	83
2013/2014	75
2014/2015	78
2015/2016	82
2016/2017	79



Aigremont répond également aux besoins aigremontois en termes **d'équipements sportifs**.

La commune compte trois équipements sportifs et de loisirs : un terrain de pétanque et un terrain de grands jeux.

Diagnostic socio-économique

Sommaire

DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Les habitants
 - A. L'évolution de la population
 - a) Les grandes tendances d'évolution de la population
 - b) Les facteurs d'évolution de la population
 - B. La structure par âge de la population
 - C. La taille des ménages
 - D. Les caractéristiques socio-économiques de la population
 - a) La population active
 - c) Le lieu de travail et les modes de déplacement des actifs
 - d) Le niveau de diplôme de la population
 - e) Le niveau de revenus de la population
2. Les logements
 - A. L'évolution du parc de logements
 - B. Les caractéristiques du parc de logements
 - a) La taille des logements
 - b) La forme de l'habitat
 - c) L'ancienneté des logements
 - C. Le statut d'occupation des résidences principales
 - a) La répartition entre propriétaires et locataires
 - b) L'ancienneté d'emménagement dans les résidences principales
 - D. Le PLH
 - E. Les enjeux pour l'avenir
3. Les activités économiques
 - A. Le nombre d'emplois
 - B. Le tissu économique
 - a) Les secteurs d'activités
 - b) La taille des établissements
 - c) Les activités agricoles



Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

A. L'évolution de la population

a) Les grandes tendances d'évolution de la population

La commune d'Aigremont compte 1 139 habitants au dernier recensement de 2013 (*chiffre officiel INSEE – population municipale*).

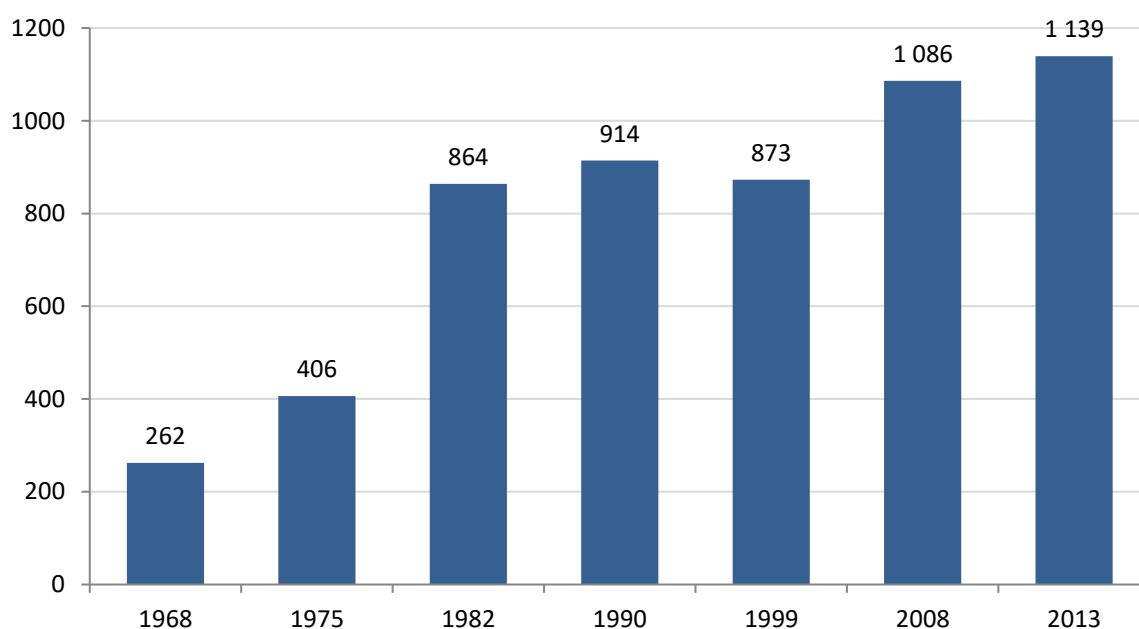
L'évolution de la population est dans un premier temps marquée par une croissance très soutenue durant la deuxième moitié des années 1970 après une première période de croissance assez intense entre 1968 et 1975 (+7,9 % par an). En effet, entre 1975 et 1982, la population a plus que doublé, passant d'environ 400 habitants à plus de 850 habitants. La croissance démographique s'élevait alors à +16% par an en moyenne.

Au cours des années 1980 et 1990, la population s'est stabilisée, ne connaissant pas d'évolution majeure sur la période 1982-1999 (+50 habitants entre 1982 et 1990 ; -41 habitants entre 1990 et 1999).

La croissance de la population d'Aigremont reprend à partir de 1999, jusqu'à atteindre 1 139 habitants selon les chiffres INSEE de 2013. Ainsi, la croissance annuelle de la population s'est établie à 2,7 % entre 1999 et 2008, puis 1 % entre 2008 et 2013, engendrant une croissance de 30,5 % de la population.

L'évolution de la population est ainsi marquée par trois phases successives : une forte croissance entre la deuxième moitié des années soixante jusqu'au début des années 1980, puis une période de stabilisation de la population durant les années 1980-1990, et enfin une nouvelle période de croissance, moins soutenue que durant les années 1970, entre 1999 et 2013.

Evolution de la population entre 1968 et 2013



Source : INSEE

■ Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

b) Les facteurs d'évolution de la population

L'évolution de la population est liée à deux facteurs : le solde naturel¹ et le solde migratoire².

Le solde naturel a toujours été légèrement positif à Aigremont. Il a atteint son niveau le plus haut (+0,5 % par an en moyenne) dans la deuxième moitié des années 1970 ce qui s'explique par l'arrivée de jeunes ménages sur la commune qui ont fait croître le taux de natalité, même si celui-ci est toujours resté à un niveau relativement peu élevé.

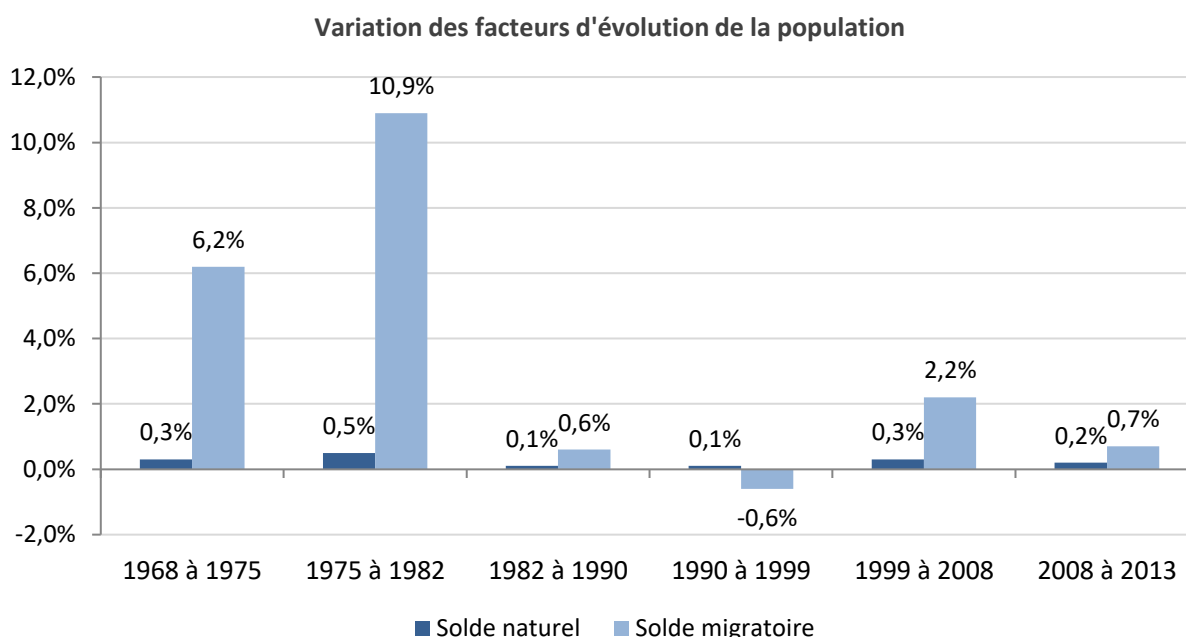
Le solde migratoire a connu des variations plus importantes. Très élevé entre 1968 et 1982 en raison de la réalisation de nombreux logements, il a notamment connu un pic important sur la période 1975-1982 (+ 10,9% par an en moyenne).

Cette période où le solde migratoire était très élevé correspond à la période de forte croissance démographique.

En revanche, depuis 1990 le solde migratoire est légèrement positif (voire négatif sur la période 1990-1999) ce qui explique le fort ralentissement de la croissance démographique sur cette période.

La période 1999-2008 est marquée par un solde migratoire de nouveau nettement positif (+2,2% par an en moyenne).

Il apparaît qu'à Aigremont depuis 1968, les évolutions de la population sont essentiellement influencées par le solde migratoire plutôt que dues au solde naturel, dont les effets sont négligeables.



Source : INSEE

¹ Le solde naturel : différence entre le nombre de naissances et de décès

² Le solde migratoire : différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs du territoire communal

Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

B. La structure par âge de la population

La population d'Aigremont est répartie suivant une structure relativement originale comparativement aux moyennes à l'échelle des Yvelines et de l'Île-de-France.

La classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, avec 1 habitant sur 4 appartenant à cette classe d'âge (25,4% ; +5,2 points par rapport à la moyenne départementale, +6,1 points par rapport à la moyenne régionale). A contrario, les 30-44 ans ne représentent que 15% des habitants de la commune (-5,7 points par rapport aux Yvelines, -6,9 points par rapport à la moyenne régionale).

De même, les moins de 30 ans représentent 36,6% de la population communale, contre 38,9% à l'échelle des Yvelines et 40% à l'échelle de l'Île-de-France.

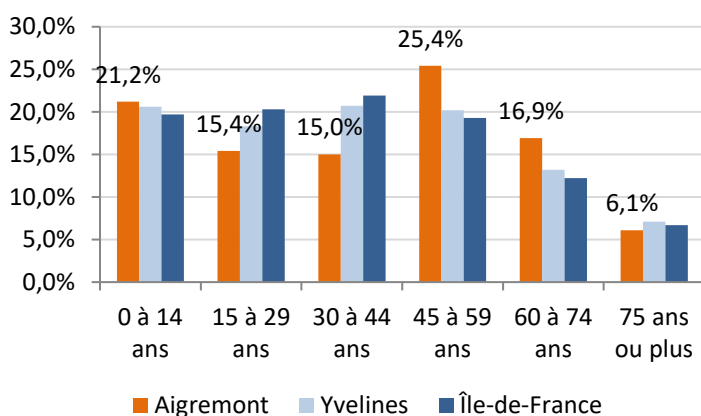
Les plus de 60 ans sont quant à eux nettement surreprésentés à Aigremont par rapport à la répartition dans le département des Yvelines et à l'échelle régionale (respectivement +2,7 points et +4,1 points), malgré une sous-représentation des 75 ans et plus.

La population d'Aigremont apparaît ainsi comparativement plus âgée par rapport aux populations à l'échelle départementale et régionale, malgré une structure assez familiale, avec notamment une part importante des 45-59 ans et une légère surreprésentation des 0-14 ans.

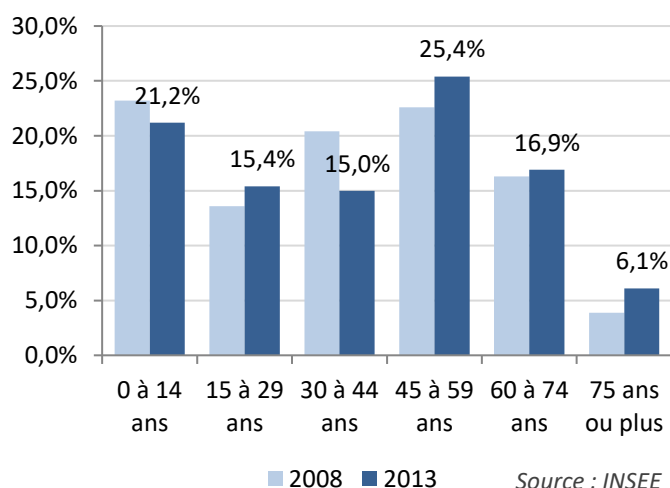
Les chiffres INSEE comparés de 2008 et 2013 permettent de faire ressortir plusieurs tendances, notamment celle d'un vieillissement de la population :

- La part des moins de 15 ans a diminué. Elle est passée de 23,2% en 2008 à 21,2% en 2013 ce qui peut s'expliquer en grande partie par le vieillissement de personnes passées dans la classe d'âge des 15-29 ans qui connaît *a contrario* une évolution de +1,8 point.
- La part des personnes de 30 à 44 ans a en revanche très nettement diminué (-5,4 points) : cette diminution est sûrement consécutive au vieillissement de ménages s'étant installés à Aigremont durant le début des années 2000. Cette diminution de la part des 30-44 ans est donc à mettre en relation avec la croissance de la part des 45-59 ans entre 2008 et 2013 (+2,8 points).
- Enfin, on remarque une croissance importante de la part des plus de 60 ans : ils représentent désormais presque un habitant sur quatre (23 % des habitants en 2013 contre 20,2 % en 2008). Cette forme de vieillissement de la population est d'autant plus marquée par la croissance de la part des 75 ans ou plus (+2,2 points entre 2008 et 2013).

Comparaison de la structure par âge de la population



Evolution de la population par tranche d'âge



Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

C. La taille des ménages

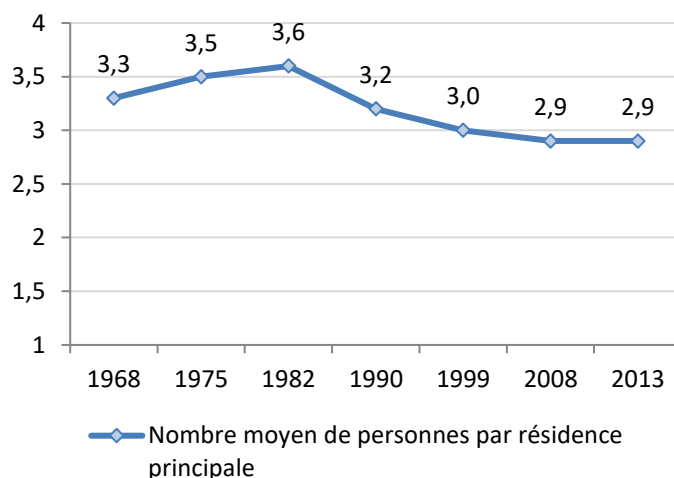
Le nombre moyen de personnes par logement est de 2,9 en 2013.

Ce chiffre a diminué à partir du début des années 1980 : celui-ci était monté à 3,6 en 1982 après être passé de 3,3 à 3,5 entre 1968 et 1975.

Cette baisse a été soutenue entre 1982 et 1999 en passant de 3,6 personnes par logement en moyenne à 3. Ces dernières années ce chiffre s'est stabilisé. Celui-ci devrait se maintenir aux niveaux d'aujourd'hui, principalement du fait d'une structure de logements principalement représentée par des logements de grande taille, conçus pour des familles.

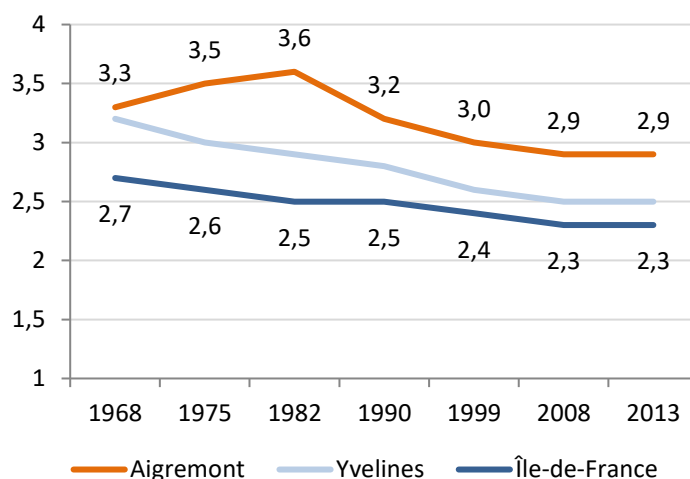
En 2013, le nombre de personnes par logement est nettement plus élevé à Aigremont (2,7) que la moyenne départementale (2,5) ou régionale (2,3). Ce fut toujours le cas depuis la fin des années 1960. Tandis que l'écart était particulièrement important en 1982, la réduction de nombre de personnes par ménage suit les tendances à l'échelle départementale et régionale depuis lors : la commune d'Aigremont est toujours marquée par des ménages de plus grande taille qu'à l'échelle départementale et régionale, avec plus de personnes par résidence principale.

Nombre moyen de personnes par résidence principale à Aigremont



Source : INSEE

Nombre moyen de personnes par résidence principale



Source : INSEE

■ Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

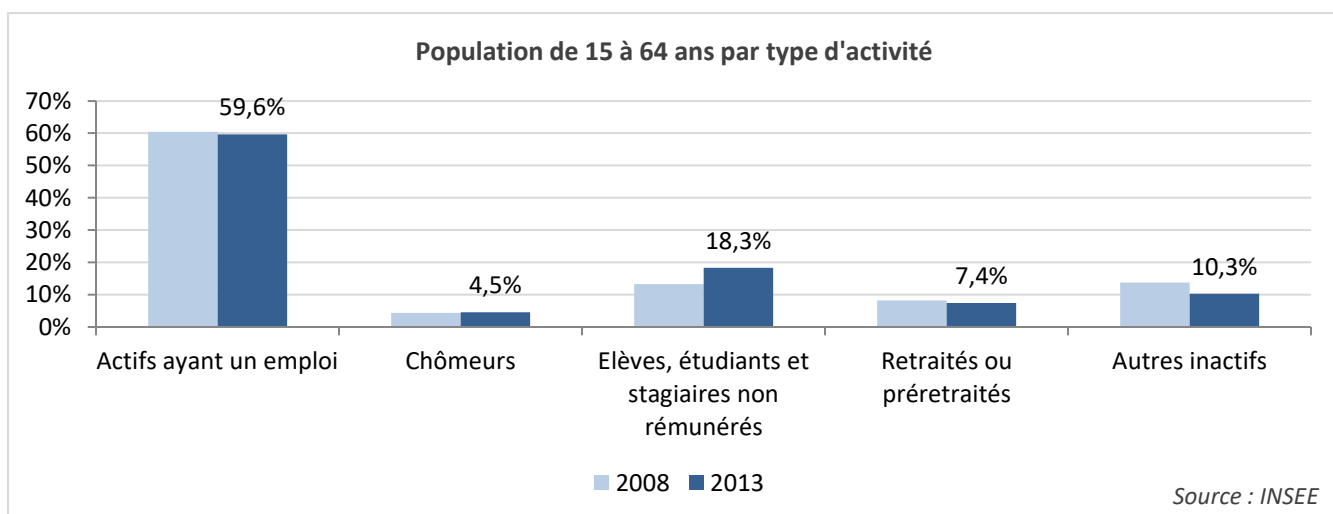
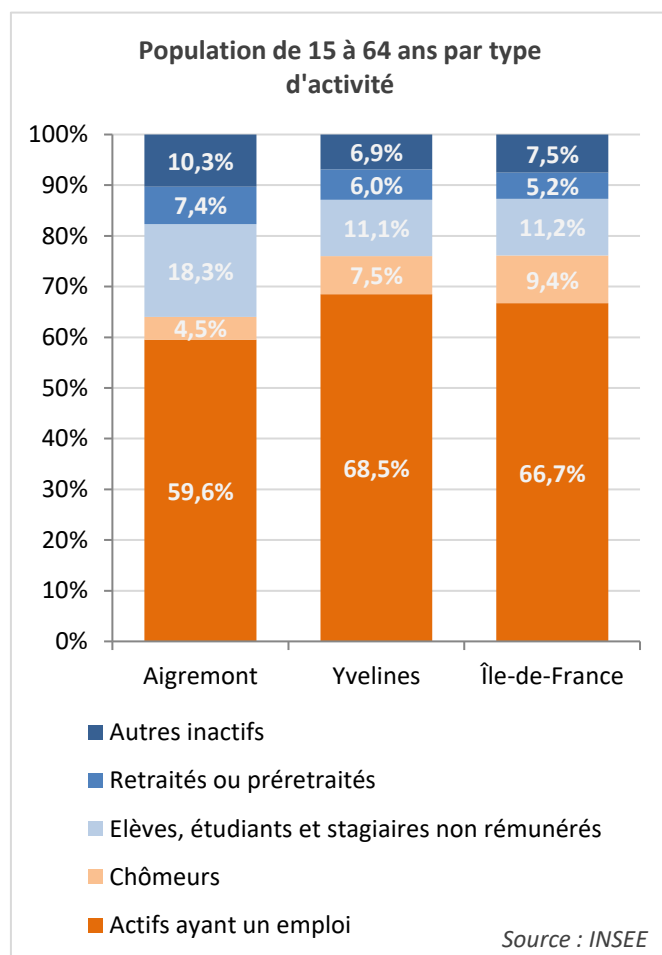
D. Les caractéristiques socio-économiques de la population

a) La population active

Le nombre d'actifs est de 711 en 2013 à Aigremont, soit 64,1% de la population en âge de travailler (15-64 ans selon la définition de l'INSEE). Ce taux est nettement plus faible que celui à l'échelle du Département (75,9%) et de la Région (76,0%). De surcroît, le nombre des actifs évolue moins vite que la population communale (3,6% d'augmentation entre 2008 et 2013, contre 4,9% pour la population sur la même période).

Le taux d'emploi, qui correspond aux actifs ayant un emploi, est de 59,6%. Ce taux est également moins élevé qu'à l'échelle des Yvelines (68,5%) et de l'Île-de-France (66,7%). En revanche, le taux de chômage (4,5%), qui correspond à la différence entre le taux d'activité (64,1%) et d'emploi (59,6%), est très nettement inférieur à ceux connus à l'échelle du Département (7,2%) et de la Région (9,4%).

Pour ce qui est de la population classée comme inactive (35,9% des 15-64 ans en 2013) selon l'INSEE, on remarque une assez nette surreprésentation dans la population communale des différentes catégories d'inactifs, particulièrement les élèves et étudiants, catégorie en nette progression (+5 points entre 2008 et 2013).



Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

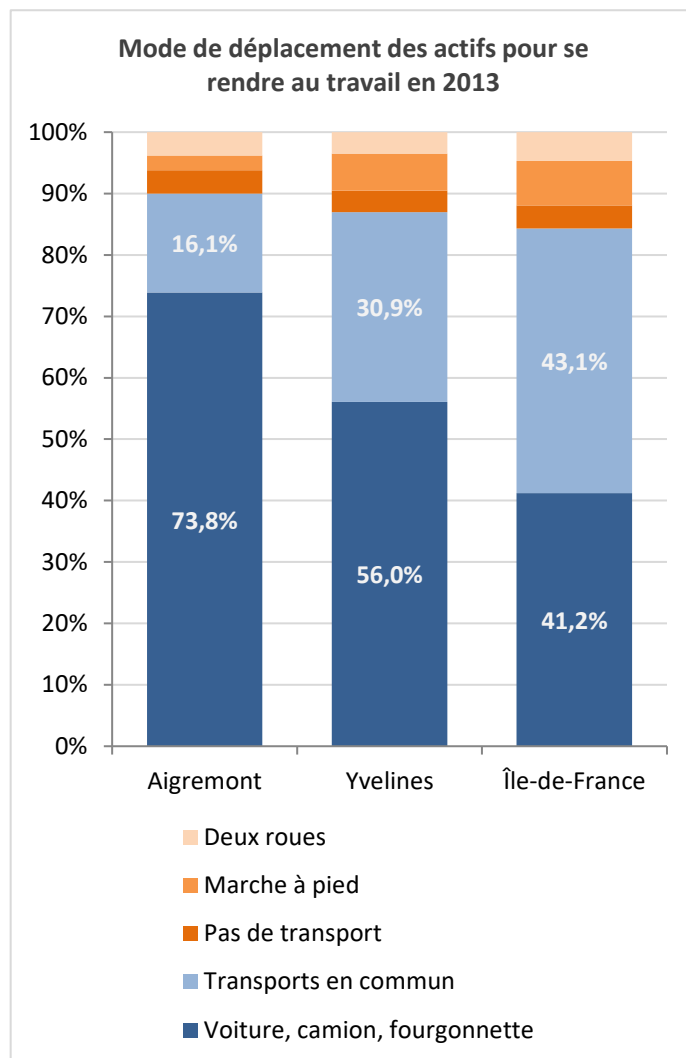
b) Le lieu de travail et les modes de déplacement des actifs

En 2013, 8,2% des actifs résidant à Aigremont exercent leur emploi sur le territoire communal.

Ce taux est nettement plus faible qu'aux échelles départementale (20,1%) et régionale (29,6%). Ceci tient principalement au fait qu'il n'est recensé que très peu d'activités à Aigremont. En outre, la proximité de pôles d'emplois plus importants comme St-Germain-en-Laye, Versailles ou Poissy et l'accessibilité, *via* le RER A à St-Germain-en-Laye ou par la voiture (par les autoroutes A13 et A14 ou la RN 13), de pôles d'emplois structurants à l'échelle régionale comme La Défense et Paris induit d'importantes mobilités domicile-travail pour les actifs d'Aigremont.

La voiture est le mode de déplacement privilégié par les actifs d'Aigremont pour se rendre à leur travail (73,8%). Cependant, les transports en commun sont également utilisés par une proportion importante des actifs d'Aigremont (16,1%). Les collégiens et lycéens empruntent également les transports en commun, et notamment les lignes de bus, pour se rendre dans les établissements de Poissy et Saint Germain-en-Laye. Les modes actifs de transport (marche à pied et une part des deux roues) sont également sous-représentés à Aigremont. La commune, qui ne bénéficie ni d'une position de centralité, ni d'une desserte en transports en commun lourds, a consécutivement une part des actifs utilisant une voiture particulière plus importante qu'aux échelles départementale et régionale.

Cependant, il est également à mettre en évidence que les actifs d'Aigremont peuvent avoir des trajets combinant ces deux modes de transport successivement, l'usage des transports en commun pouvant également être jumelé avec la marche à pied ou l'usage d'un deux roues. La voiture peut également être jumelée avec l'usage des transports en commun : en effet, un grand nombre d'actifs déposent leur voiture aux gare de Poissy et Saint Germain-en-Laye afin d'emprunter le RER. Enfin, il est à mettre en évidence que les données INSEE ne prennent en compte que les modes de déplacement employés par les actifs se rendant sur leur lieu de travail : les déplacements des inactifs, à des fins de loisirs ou d'activités autres que le travail ne sont ainsi pas pris en compte par les données INSEE.



Source : INSEE

Diagnostic socio-économique

1. Les habitants

d) Le niveau de diplôme de la population

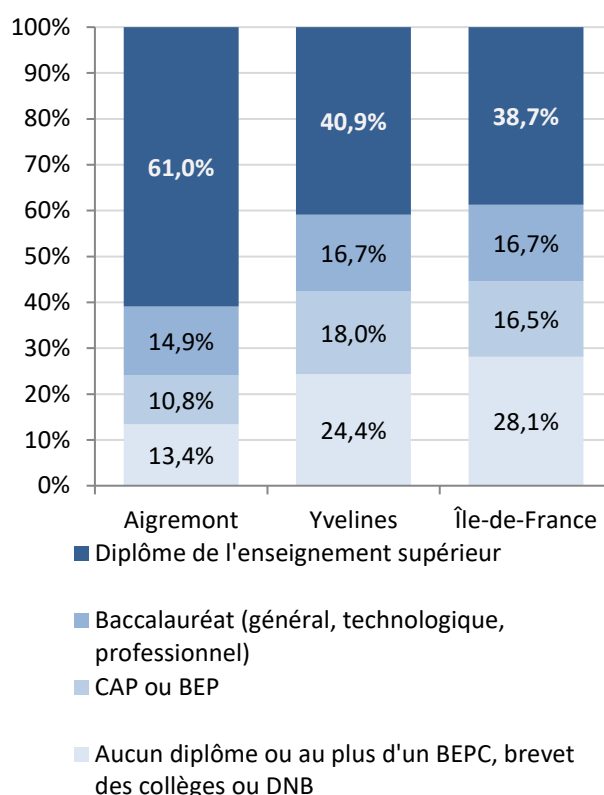
Le taux de scolarisation des jeunes de 18 à 24 ans d'Aigremont est de 80,8% en 2013, ce qui situe la commune nettement au-dessus de la moyenne départementale (59,2%) et la moyenne régionale (60,0%).

Les trois quarts des habitants de 15 ans et plus non scolarisés sont titulaires au minimum d'un BAC (75,9%), ce qui est également largement plus élevé qu'au niveau départemental (57,6%) et régional (55,4%).

Le taux de non diplômés et faiblement diplômés (13,4%) est *a contrario* particulièrement faible si on le compare à la moyenne à l'échelle des Yvelines (24,4%) et de l'Île-de-France (28,1%).

La population d'Aigremont suit ainsi le profil d'une population très diplômée, notamment comparativement aux moyennes départementale et régionale. La part des personnes diplômées du supérieur, représentant plus de 6 habitants sur 10 de 15 ans et plus non scolarisés est notamment particulièrement élevée.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2013



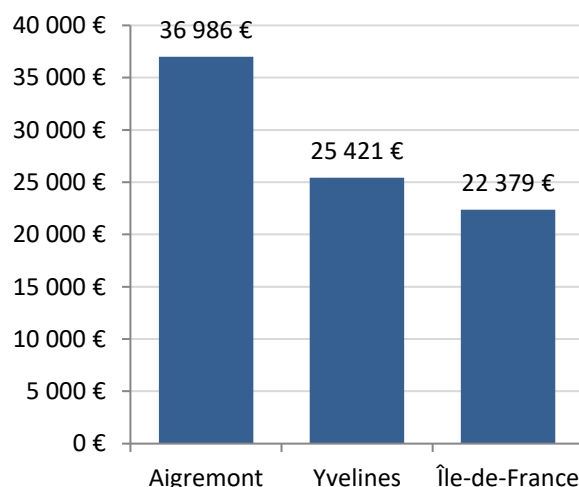
Source : INSEE

e) Le niveau de revenus de la population

Les ménages fiscaux aigremontois (au nombre de 378) disposent en moyenne de revenus relativement élevés en comparaison aux moyennes départementale et régionale. Ainsi, la médiane du revenu disponible par unité de consommation¹, correspondant à un revenu calculé de telle manière que la moitié de la population gagne moins et l'autre moitié gagne plus, est de 36 986 € annuels par ménage en 2013. Celui-ci est ainsi très nettement supérieur au revenu médian à l'échelle départementale (25 421 €) et à l'échelle régionale (22 379 €). Aigremont accueille ainsi une population de fait relativement aisée.

Il est à noter que les autres données à propos des revenus et pauvreté des ménages ne sont pas accessibles pour la commune d'Aigremont pour des raisons de secret statistique.

Revenu médian par unité de consommation en 2013



Source : INSEE

¹ unité de consommation : Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes.

■ Diagnostic socio-économique

2. Les logements

A. L'évolution du parc de logements

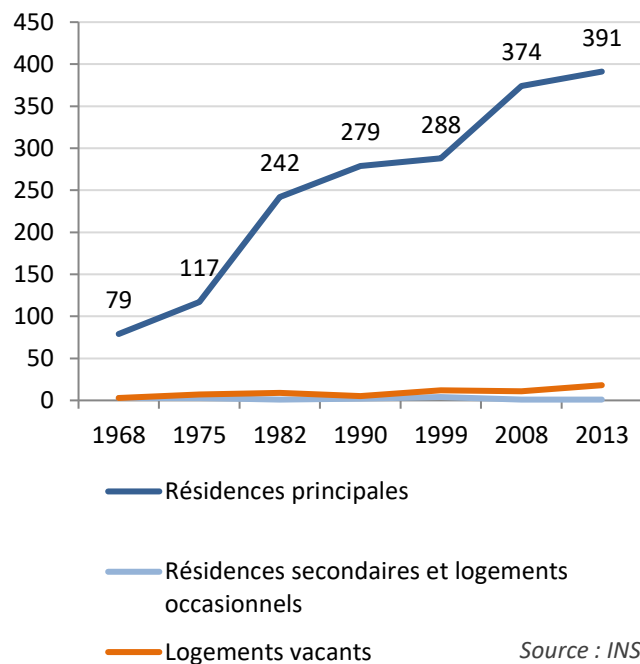
Le dernier chiffre officiel de 2013 indique un parc de logements de 410 logements au sein de la commune. Parmi ces logements il y a :

- 391 résidences principales (soit 95,4% du parc)
- 1 résidence secondaire ou logement occasionnel (soit 0,2% du parc)
- 18 logements vacants (soit 4,4% du parc)

Le parc de logements est passé de 85 logements à la fin des années 1960 à 410 logements en 2013. Celui-ci a donc été multiplié par plus de 4,8 au cours des quatre dernières décennies. Son développement a suivi différentes phases, avec notamment un fort développement durant les années 1970 sur un rythme de 12 logements par an (+196,5% entre 1968 et 1982, soit 14% par an), puis un ralentissement de la production de logements durant les années 1980 et 1990 (avec un rythme annuel de 3 logements, soit annuellement 1,2% entre 1982 et 1999) et, enfin, une nouvelle phase de croissance du nombre de logements sur la commune depuis le début des années 2000 avec un rythme de construction de 7 à 8 logements par an (+34,9% entre 1999 et 2013, soit +2,5% annuellement), notamment grâce aux opérations d'ensemble réalisées par les promoteurs Fédéral et Kaufman & Broad en 1999 et 2000 qui comptabilisent une soixantaine de logements.

Le taux de logements vacants (4,4% en 2013) est bas et considéré comme incompressible quoiqu'en très faible augmentation (il était de 2,8% en 2008). Il illustre un marché de l'immobilier local tendu et peu fluide. Peu de logements sont libres à la vente.

Evolution du parc de logements entre 1968 et 2013



Diagnostic socio-économique

2. Les logements

B. Les caractéristiques du parc de logements

a) La taille des logements

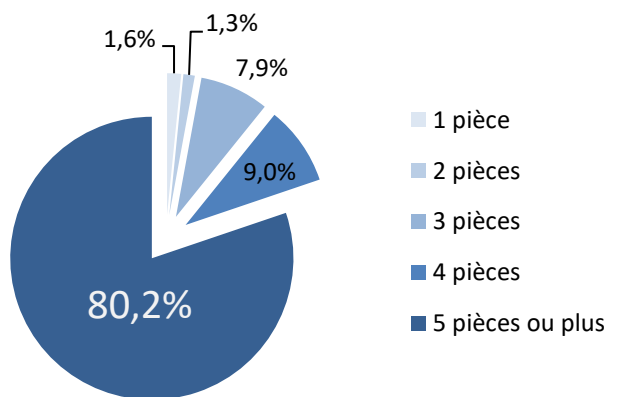
Le parc de logements d'Aigremont se compose d'une part importante de logements de grande taille. En effet, près de 9 logements sur 10 sont des logements composés de 4 pièces et plus (89,2%), 8 sur 10 de 5 pièces ou plus (80,2%).

On ne dénombre que 11 logements de une ou deux pièces, soit 2,9% du parc de logements. Il est à noter un accroissement de la taille moyenne des logements entre 2008 et 2013, notamment des appartements. En effet, on dénombrait à Aigremont 20 logements de une ou deux pièces en 2008 (5,5%), alors que la part des logements de 3 pièces a nettement augmenté (+2,4 points) : on en compte 31 en 2013, contre 20 en 2008. De même, les logements comptent en moyenne 5,9 pièces, chiffre stable sur la période 2008-2013. Cependant, sur cette même période, le nombre de pièces des appartements est passé de 2 à 2,5 pièces en moyenne.

La comparaison avec les chiffres à l'échelle des Yvelines et de l'Ile-de-France permet de faire ressortir une prédominance des grands logements (et particulièrement des 5 pièces et plus qui ne représentent que 35,2% du parc yvelinois et 21,8% du parc francilien, soit respectivement 45 et 58,4 points de moins qu'à Aigremont).

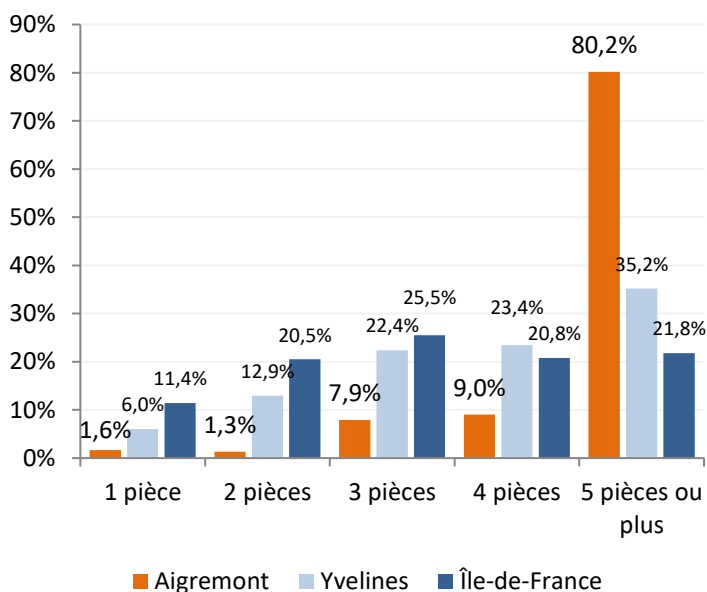
A l'inverse, la part des logements de petite et moyenne taille est peu importante à Aigremont en comparaison des moyennes départementale et régionale.

Répartition des logements selon la taille



Source : INSEE

Répartition des logements selon la taille, comparaison départementale et régionale



Source : INSEE

Diagnostic socio-économique

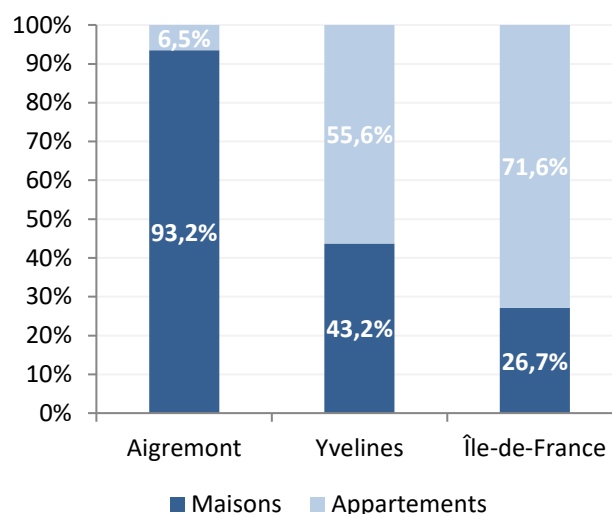
2. Les logements

b) La forme de l'habitat

Le parc de logements de la commune se compose presque exclusivement de maisons individuelles. En effet, plus de 9 logements sur 10 (93,2%) sont des maisons individuelles.

Cette proportion est particulièrement élevée en comparaison des moyennes départementale (+50 points) et régionale (+66,5 points). Cette proportion très élevée de maisons individuelles est consécutive du tissu urbain pavillonnaire et d'une urbanisation de la commune qui s'est constituée principalement dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle en suivant des formes urbaines pavillonnaires.

Répartition des logements selon la forme



Source : INSEE

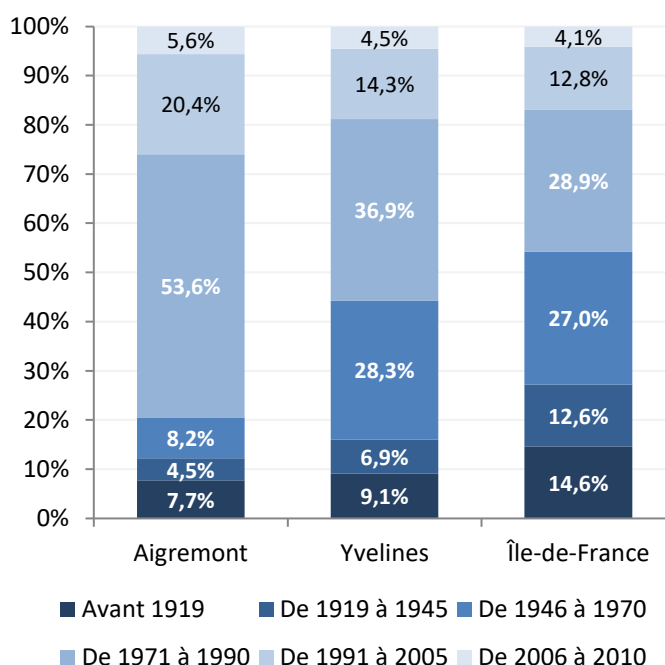
c) Ancienneté des logements

Le parc de logements d'Aigremont n'est pas caractérisé par son ancienneté. En effet, presque huit logements sur dix ont été construits entre 1971 et 2010 (79,6% du parc de logements, dont 53,6% entre 1971 et 1990), et moins d'un sur huit l'a été avant 1946 (12,2%).

Cependant, on remarque une part de logements anciens et très anciens (construits avant 1970) nettement moins élevée à Aigremont, qu'aux échelles départementale (-23,9 points) et régionale (-33,8 points) et une surreprésentation des logements récents et très récents, construits depuis 1991 (+7,2 points par rapport à la moyenne départementale et +9,1 points par rapport à la moyenne régionale).

Il est à noter que cette statistique s'appuie sur les logements construits avant 2011, cela n'influant cependant que très marginalement sur les résultats à propos de l'ancienneté des logements.

Date de réalisation des logements



Diagnostic socio-économique

2. Les logements

C. Le statut d'occupation des résidences principales

a) La répartition entre propriétaires et locataires

A Aigremont, plus de sept résidences principales sur huit (86,8%) sont occupées par leurs propriétaires. Ainsi, seul un logement sur huit est occupé par des locataires (12,4%), dont 2,1% par des locataires du parc social. De surcroît, entre 2008 et 2013, la part des propriétaires a augmenté de 3,5 points, au détriment essentiellement de la part des locataires du parc privé (-3,1 points) et des ménages logés gratuitement (-0,6 point).

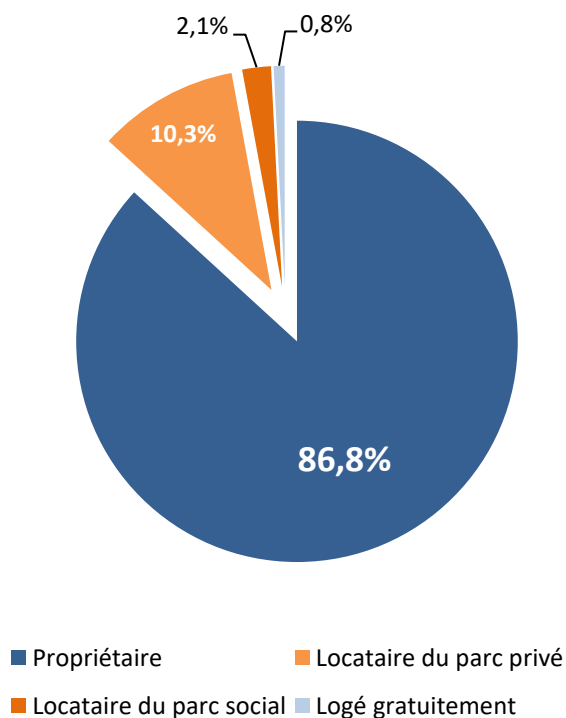
Aigremont compte une très faible part de logements sociaux, mais n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU, ne dépassant pas les seuils d'application du dispositif de la loi (Aigremont n'atteignant pas les 3 500 habitants). La commune n'est ainsi pas considérée comme étant en carence de logements.

Aigremont présente une part de propriétaires (86,8%), qui est nettement plus élevée que la moyenne départementale (59,5%), et encore davantage de la moyenne régionale (47,5%).

A l'inverse, la part des locataires est bien plus faible à Aigremont (12,4%) qu'au niveau du département (38,2%) et de la région (49,5%).

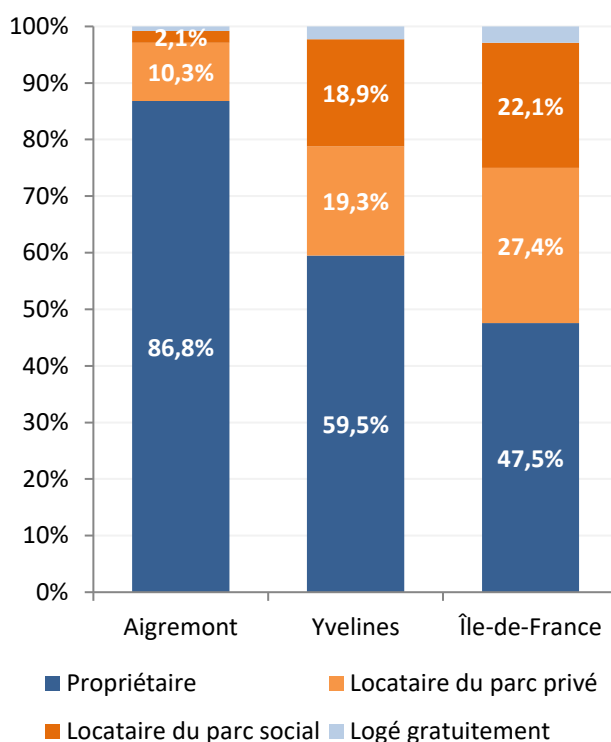
Concernant la part de résidences principales occupées par des locataires du parc social, elle est particulièrement faible à Aigremont (2,1%) au regard de la comparaison avec la moyenne départementale (-16,8 points) et régionale (-20 points).

Statut d'occupation des résidences principales



Source : INSEE

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales



Source : INSEE

■ Diagnostic socio-économique

2. Les logements

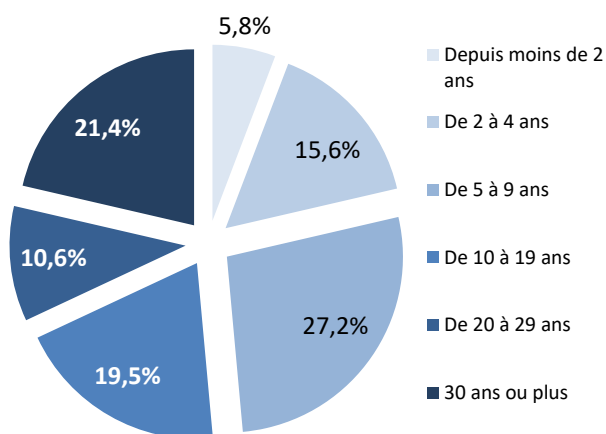
b) L'ancienneté d'emménagement dans les résidences

Les habitants d'Aigremont résident globalement depuis assez longtemps dans leur logements (15,7 ans en moyenne, contre 14,3 ans à l'échelle départementale et 13,6 ans à l'échelle régionale). Ceci tient notamment à la forte proportion de propriétaires, qui sont en moyenne dans leur logement depuis 17,1 ans, contre 6,5 ans pour des ménages de locataires.

En 2013, environ la moitié des ménages d'Aigremont avait emménagé depuis moins de 10 ans (48,6%), et un peu plus d'un ménage sur cinq depuis moins de 5 ans (21,4%).

A *contrario*, presque un tiers des ménages de la commune avait emménagé dans sa résidence principale depuis 20 ans ou plus (32%) en 2012.

Ancienneté d'emménagement dans les résidences principales

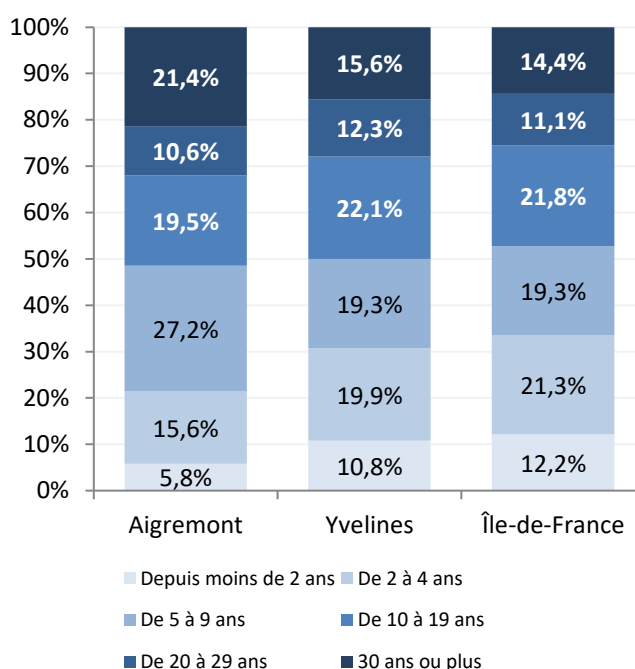


Source : INSEE

La comparaison avec les chiffres à l'échelle départementale et régionale met en évidence qu'Aigremont est marquée par une grande part des ménages occupant leur logement depuis plus de 20 ans (+4,1 points par rapport à la moyenne départementale ; +6,5 points par rapport à la moyenne régionale).

La mobilité résidentielle est ainsi limitée à Aigremont comparativement aux moyennes départementale et régionale.

Comparaison de l'ancienneté d'emménagement dans les résidences principales



Source : INSEE

Cela peut s'expliquer par de nombreux facteurs liés notamment à la structure du parc de logements (une part importante de grands logements occupés par leurs propriétaires, etc.) et de la population (part importante de personnes de plus de 45 ans et vieillissement de la population, etc.). Le prix élevé de l'immobilier local est également un facteur déterminant pour expliquer une faible mobilité résidentielle comparativement aux échelles départementale et régionale.

Diagnostic socio-économique

2. Les logements

E. Les enjeux pour l'avenir

En 2008, le parc de logements était de 386 logements, dont 374 résidences principales, et le nombre d'habitants de 1 086, soit un taux de 2,90 personnes par logement.

En 2013, le nombre de résidences principales est passé à 391 et le nombre d'habitants à 1 139, soit un taux d'occupation de 2,91 personnes par logement.

Le nombre de personnes par logement a donc très légèrement augmenté. Par ailleurs, le taux de logements vacants a légèrement augmenté (passant de 2,9% en 2008 à 4,4% en 2013), et la part des résidences secondaires (0,24%) a diminué de 0,02 point. Il y a donc eu un point mort¹ entre 2008 et 2013 et l'ensemble des nouveaux logements n'ont pas entraîné directement une hausse du nombre d'habitants. En effet, le point mort est, sur la période 2008-2013, de six logements, soit 1 par an.

Au regard des tendances de l'évolution du nombre de personnes par logement au long terme à Aigremont (une baisse régulière depuis les années 1980, une stabilité entre 2008 et 2013, passant de 2,90 à 2,91) et à l'échelle départementale et régionale et nationale (tendance à la baisse depuis les années 1960, à la stabilisation depuis 2008), les perspectives de construction de logements, pour l'avenir, peuvent être envisagées selon deux hypothèses :

- Hypothèse 1 : Le nombre moyen de personnes par logement se stabilise de manière durable et il n'y a donc pas de point mort.
- Hypothèse 2 : Le nombre moyen de personnes par logement reprend sa baisse et il y aura donc un point mort à prendre en compte.

¹ Point mort : calcul théorique permettant d'apprécier la production nécessaire de logements à une période donnée, hors des besoins suscités par la croissance démographique. Il prend en compte le desserrement des ménages, le renouvellement du parc de logements, l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

Diagnostic socio-économique

3. Les activités économiques

A. Le nombre d'emplois

Au total, il est recensé 88 emplois au sein de la commune en 2013 (*donnée INSEE*).

L'indicateur de concentration d'emplois¹ (20,5) indique qu'il existe environ 2 emplois à Aigremont pour 10 actifs occupés résidant au sein de la commune. Cet indicateur de concentration d'emplois est faible et montre que la commune a d'abord un rôle résidentiel avant d'être un pôle d'emploi majeur.

En revanche, cet indicateur de concentration d'emplois a augmenté entre 2008 et 2013, passant de 17,6 à 20,5. Ce phénomène s'explique par une augmentation importante du nombre d'emplois, avec 15 emplois de plus entre 2008 et 2013 (20,6% sur la période, soit environ 4,1% par an).

L'augmentation du nombre d'emplois a été de surcroît plus rapide que l'augmentation du nombre des actifs (3,4% sur la période, soit 0,7% par an).

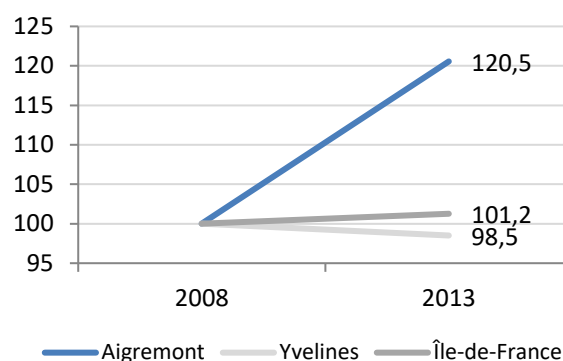
Cette augmentation est principalement le fait d'une augmentation de la part des actifs travaillant à domicile et en télétravail. En effet, 3,8% des actifs aigremontois n'utilisent en 2013 pas de transport pour se rendre sur leur lieu de travail.

Nombre d'emplois, d'actifs et indicateur de concentration d'emplois :

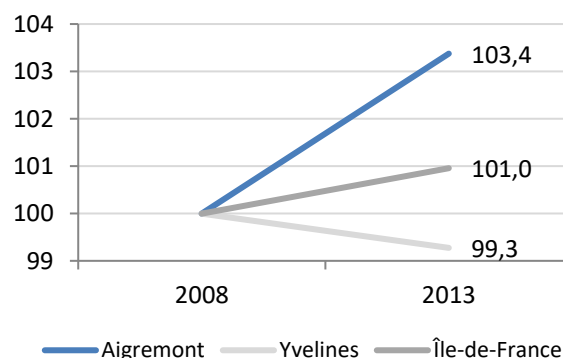
	2008	2013
Nombre d'emplois dans la commune	73	88
Actifs résidant au sein de la commune et ayant un emploi	415	429
Indicateur de concentration d'emploi	17,6	20,5

Source : INSEE

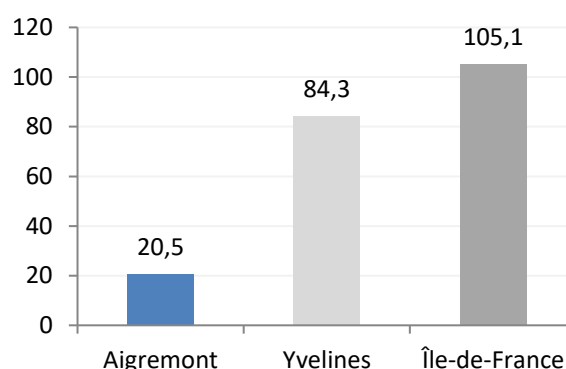
Evolution du nombre d'emplois, base 100 en 2008



Evolution du nombre d'actifs résidents ayant un emploi, base 100 en 2008



Indicateur de concentration d'emploi en 2013



Source : INSEE

¹ L'indicateur de concentration de l'emploi, ou taux d'attraction de l'emploi, désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

Diagnostic socio-économique

3. Les activités économiques

B. Le tissu économique

a) Les secteurs d'activités

On dénombre, à Aigremont, 73 établissements actifs au 31 décembre 2014. Le secteur tertiaire (représenté notamment par les activités commerciales, de services et d'administration publique) est majoritaire dans l'activité économique de la commune. Il représente plus de 8 établissements économiques sur 10 (85%), pour à peine la moitié des postes salariés sur la commune (48%).

En termes de nombre d'établissements économiques, le secteur des services est majoritaire avec près des deux tiers des établissements actifs (68,5%). En revanche, c'est le secteur de la construction qui est le plus pourvoyeur d'emplois (52% des postes salariés), devant le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (26%) et les transports et services divers (22%).

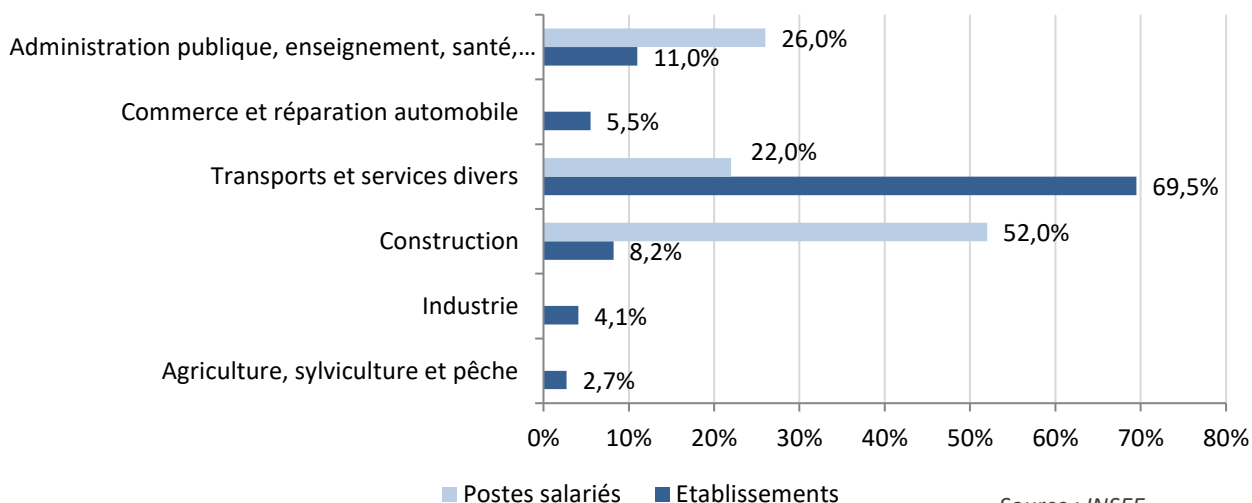
On remarque à Aigremont, que malgré un secteur des services majoritaire, la construction notamment est un secteur assez dynamique et pourvoyeur d'emplois, avec 6 entreprises pour 26 postes salariés. À titre de comparaison, à l'échelle départementale, le secteur de la construction ne représente que 7,1% des postes salariés (-44,9 points par rapport à Aigremont).

Par ailleurs, le secteur de l'administration publique représente à l'échelle départementale 27,6% des postes salariés (+1,6 point par rapport à Aigremont), alors que celui des transports et services divers représente 34,2% des postes salariés (+12,2 points par rapport à Aigremont).

Le secteur du commerce est en revanche que très peu représenté, avec 5,5% des établissements. Enfin, il est à noter que deux exploitations agricoles ont leur siège à Aigremont.

La commune d'Aigremont présente ainsi une structure de l'activité économique originale comparativement à la moyenne à l'échelle départementale. Ces résultats sont néanmoins à nuancer, compte-tenu de la petite taille de l'échantillon statistique que représentent les établissements et postes salariés à Aigremont.

Répartition des établissements et postes salariés en fonction des secteurs d'activité



Diagnostic socio-économique

3. Les activités économiques

b) La taille des établissements

Le tissu économique d'Aigremont se compose principalement de petites structures. Sur les 73 établissements actifs que compte Aigremont, un seul emploie plus de 10 salariés. Les établissements sans salarié représentent quant à eux 84,9% des établissements actifs à Aigremont.

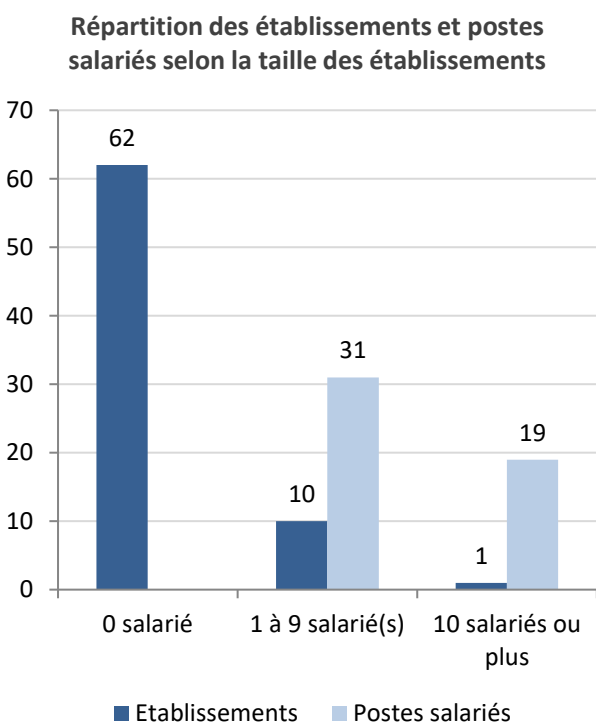
Les deux entreprises employant des salariés dans le secteur de la construction en emploient respectivement 7 et 19, ce qui fait de ce secteur d'activité le plus dynamique à l'échelle de la commune.

La structure économique d'Aigremont confirme son caractère résidentiel. En effet, la commune n'accueille aucune grande entreprise sur son territoire, et est surtout représentée par des établissements n'employant pas de salarié.

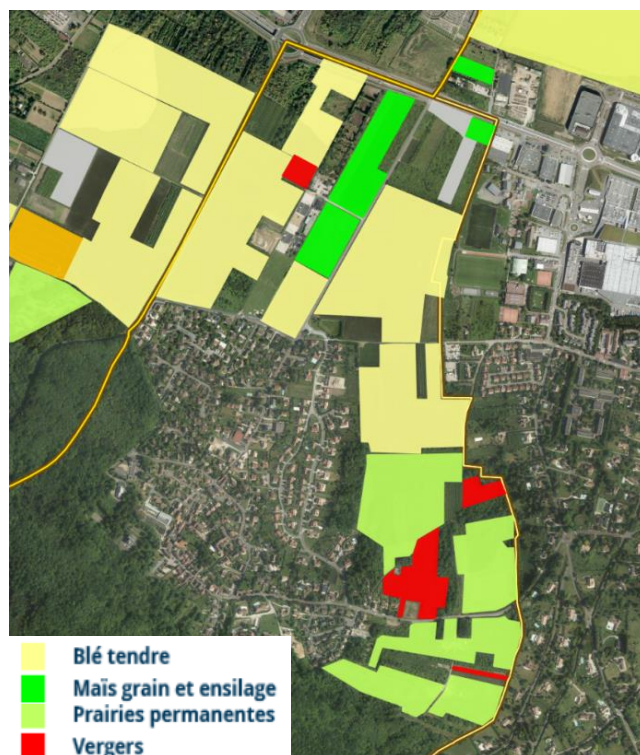
Enfin, il est à noter que la commune ne compte aucune zone d'activité.

c) Les activités agricoles

Il est à noter que les espaces agricoles sont assez diversifiés sur le territoire communal d'Aigremont. En effet, si une grande partie des espaces cultivés le sont de céréales (principalement blé tendre et maïs grain et ensilage), on remarque également de nombreuses parcelles classées au Registre parcellaire géographique (RPG) de 2012 comme prairies permanentes et d'autres en vergers. Le territoire communal est coupé en deux suivant un axe est-ouest, avec une partie Nord principalement exploitée avec des cultures céréalières, et un tissu agricole principalement constitué de prairies et de vergers au sud.



Source : INSEE



Source : Registre Parcellaire Géographique



Etat initial de l'environnement

Sommaire

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Les caractéristiques physiques du territoire
 - A. La topographie
 - B. La géologie et l'hydrogéologie
 - C. L'hydrographie
 - D. Le climat
2. Les espaces naturels et protections
 - A. La trame verte et bleue
 - B. Les recensements et protections du patrimoine naturel
 - C. La faune et la flore
 - D. Le paysage
3. Les risques et nuisances
 - A. Les nuisances sonores
 - B. La qualité de l'air
 - C. Les risques naturels
 - a) Le risque d'inondation
 - b) Le risque de mouvement de terrain
 - D. Les risques d'origine anthropique
 - a) Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)
 - b) Les risques technologiques et industriels
4. Les réseaux techniques urbains
 - A. L'eau potable
 - B. L'assainissement
 - C. La gestion des déchets
5. Le développement durable et les énergies renouvelables
 - A. Les documents supra-communaux
 - B. Les potentiels sur le territoire

NB : Certains éléments de ce diagnostic proviennent de l'analyse de l'état initial de l'environnement du PLU de 2008, notamment les éléments de géographie physique du territoire) Source : AGBF Urban Concept



Etat initial de l'environnement

1. Les caractéristiques physiques du territoire

A. La topographie

Le relief de la région est constitué par trois buttes témoins qui forment le grand paysage :

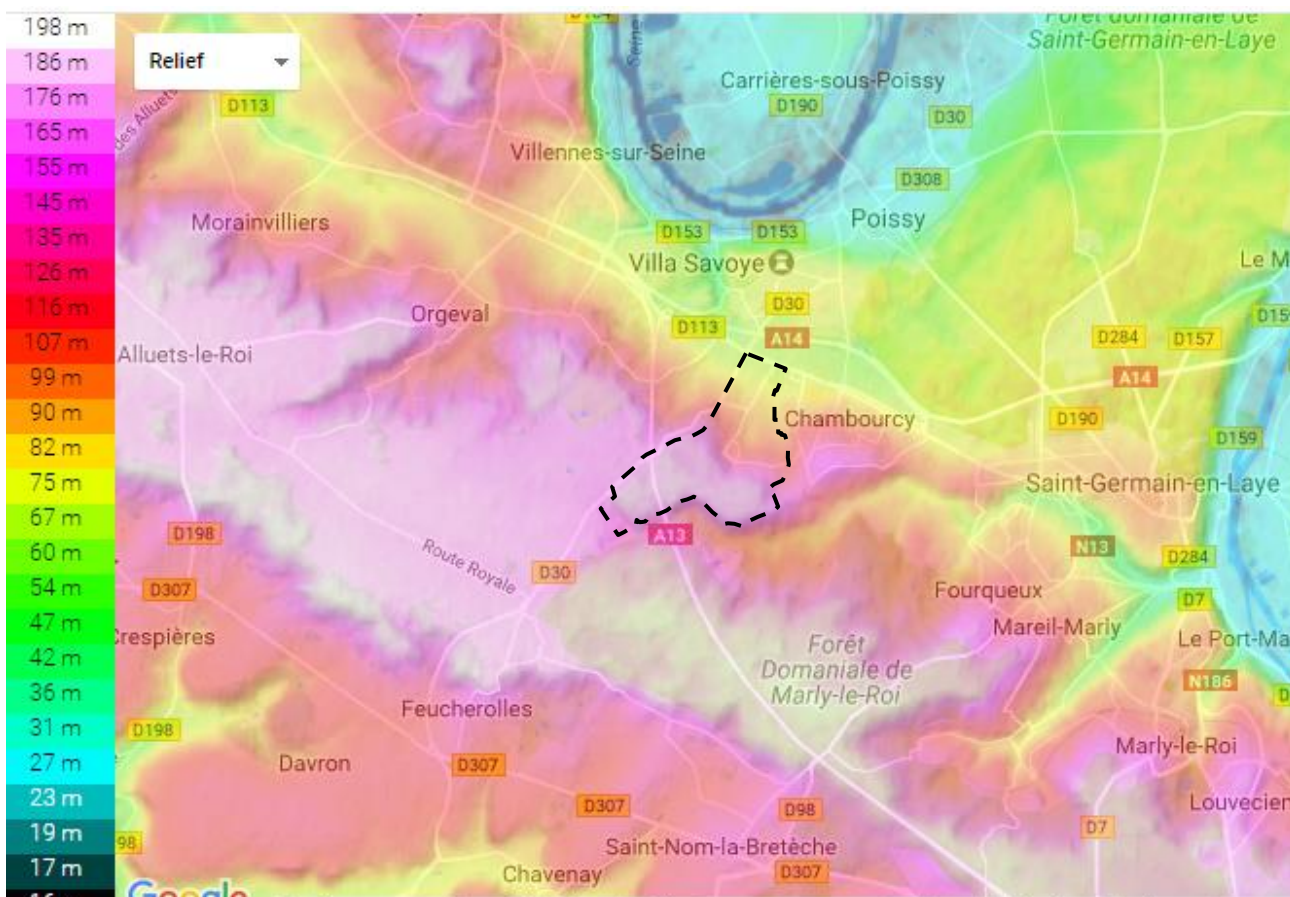
- Butte du plateau des Alluets et de la forêt de Marly au sud,
- Buttes de l'Hautil et du Tremblay au nord, qui témoigne de l'extension de l'ancienne surface de la Beauce.

Les buttes ne formaient qu'un seul et même plateau avant que l'érosion ne les isole.

Les unités géomorphologiques du secteur d'Aigremont sont constituées par la butte témoin du plateau des Alluets et de la forêt de Marly d'orientation nord-ouest / sud-est dont l'altitude maximale atteint 185 m NGF (nivellement général de la France), insérée entre :

- Au nord et à l'est, la vallée de la Seine, altitude comprise entre 20 et 25 m NGF,
- A l'ouest, la vallée de la Mauldre d'orientation nord-sud et la plaine de Versailles (110 – 130 m NGF)
- Au sud, par la vallée du ru de Gally, d'orientation est-ouest.
- La commune d'Aigremont occupe le coteau nord-est de cette butte témoin.

TOPOGRAPHIE À GRANDE ÉCHELLE



Source : www.topographic-map.fr

Etat initial de l'environnement

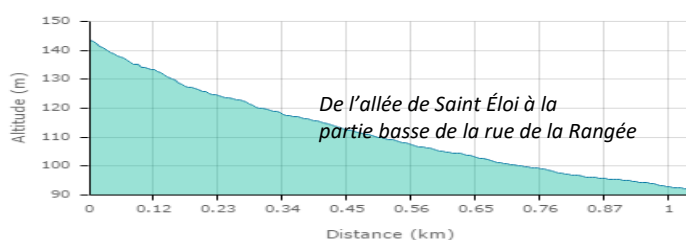
Quatre unités topographiques génèrent des grands paysages et sont distinguables dans ce secteur :

- un plateau dont l'altitude atteint 185 m près du bois d'Aigremont au sud-ouest. Ce plateau s'incline très légèrement vers le nord-est en direction de la Seine (altitude 168 m près du golf de Béthemont). Les lignes de crête sont orientées nord-ouest / sud est et nord-est / sud-ouest.
- Des coteaux (3 à 6 % en moyenne) sur les versants situés au nord-est. En pente plus douce que sur les versants au sud-ouest, ces coteaux sont incisés et modelés par des vallons introduisant dans les structures d'étagement des éléments de diversité, véritables entités paysagères. Ces vallons sont parcourus localement par de petits rus qui, au nord, sont perpendiculaires à la Seine (rue de Béthemont, ru de Poncy, ru d'Orgeval) et au sud rejoignent la vallée du ru de Gally.
- Un plateau secondaire situé à une altitude comprise entre 70 et 80 m NGF (haute terrasse, dominant la vallée de la Seine).
- La plaine alluviale de la Seine, située entre 20 et 25 m NGF. Le contact avec la plaine s'effectuant par une rupture de pente franche.

TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE D'AIGREMONT



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



COUPE SUD-NORD DU TERRITOIRE

Source : www.geoportail.fr

Source : www.topographic-map.fr

Etat initial de l'environnement

B. La géologie et l'hydrogéologie

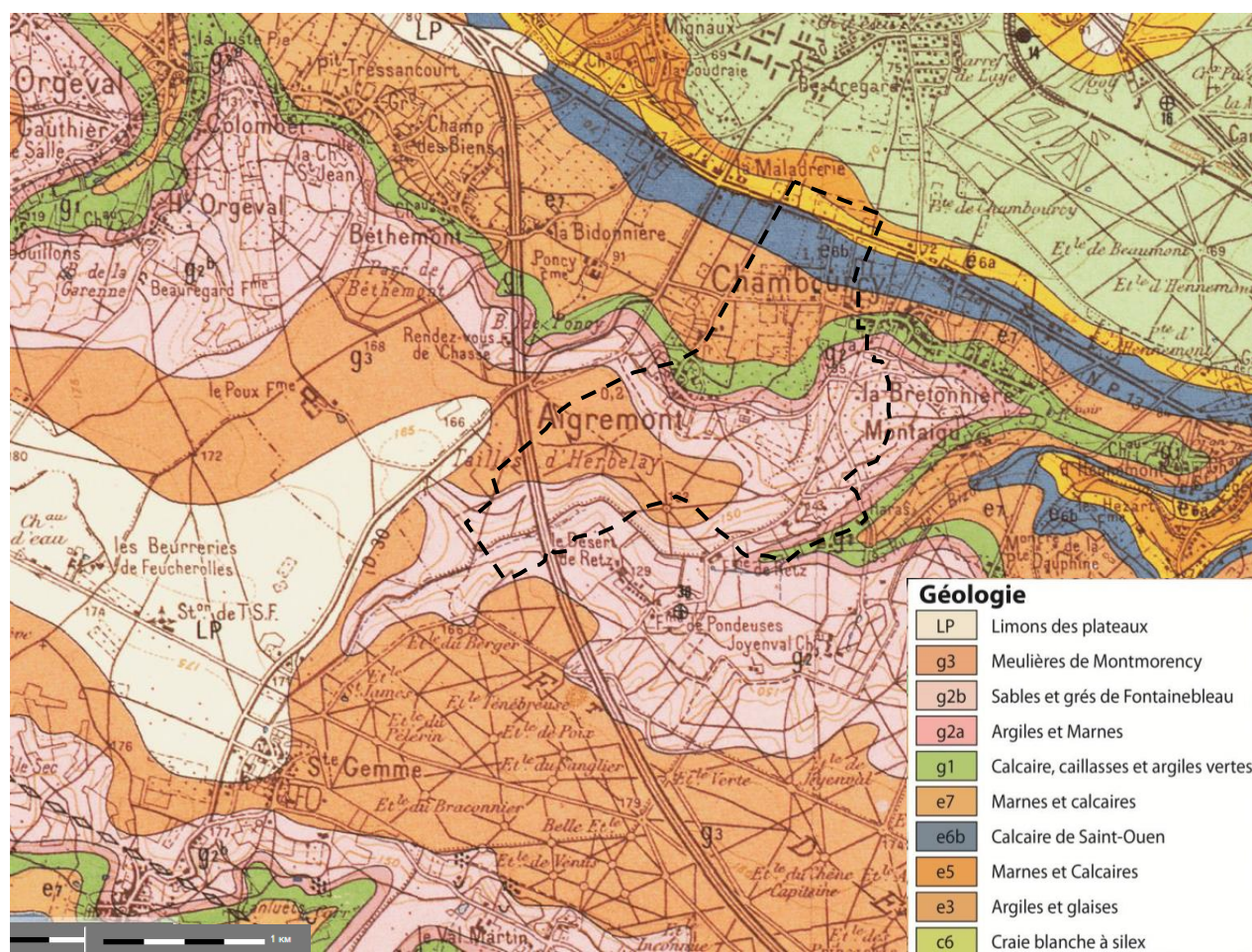
a) La géologie

L'analyse des données géomorphologiques (cartographie BRGM au 150 000 ème) dégage les aspects suivants :

Au début de l'ère tertiaire, la craie déposée en couches horizontales à la fin du secondaire, est affectée de très légères ondulations d'origine tectonique qui vont conditionner la répartition des dépôts ultérieurs.

A la fin de l'ère tertiaire, la région est occupée par une plaine où affleurent les calcaires lacustres de Beauce. L'érosion quaternaire va transformer cette plaine en plateau entaillé par le réseau hydrographique de la Seine et de ses affluents. Simultanément se créent des dépôts nouveaux dans les vallons, alluvions et colluvions de pente, et sur le plateau, des limons.

GÉOLOGIE DU TERRITOIRE D'AIGREMONT



Carte géologique - extrait de la « feuille de Versailles » – BRGM – 1987

Etat initial de l'environnement

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) 2013-2020

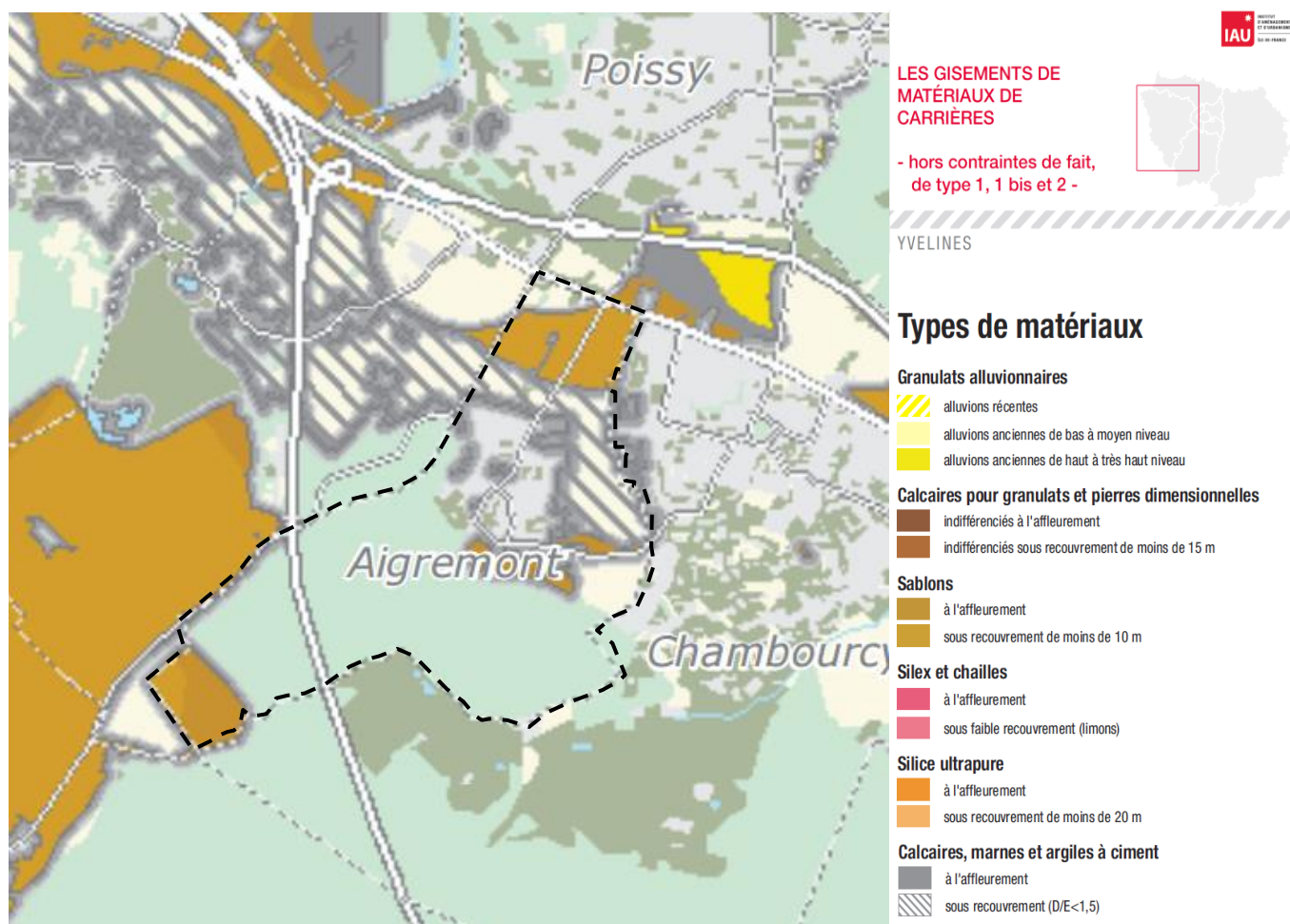
Le schéma départemental des carrières des Yvelines approuvé le 22 novembre 2013 recense des types de matériaux présents (hors contraintes de fait de type 1, 1bis et 2). Il s'agit de sablons à l'affleurement ou sous recouvrement de moins de 10 m. Les gisements référencés dans le schéma départemental des carrières sont situés majoritairement dans les parties Nord et Sud du territoire, dans les zones agricoles, mais également le long du village, le long de la forêt communale.

Le couvert forestier proche et le caractère résidentiel et paysager du gisement repéré contraignent fortement son exploitabilité potentielle.

RESSOURCES MINÉRALES

Extrait de la carte des gisements de matériaux - Sources : DRIEE - UNICEM - BRGM - IAU îdF 2010

IFEN, Corine land cover2006 © IAU îdF 2010



Etat initial de l'environnement

C. L'hydrographie

La commune ne comprend pas sur son territoire de réseau hydrographique important. Mis à part le ru de Buzot qui fait en partie la limite communale Est, il n'y a pas de surface en eau. Les eaux précipitées s'infiltrent en partie et ruissellent pour l'autre partie.

Lors de fortes pluies, une partie des eaux pluviales ruisselant sur le plateau est alors drainée par le réseau de vallons incisant les coteaux de la butte témoin, en direction de la Seine au nord et à l'est, et en direction du ru de Gally au sud et de la Mauldre à l'ouest. À noter également que le déboisement de certains espaces forestiers a contribué au ruissellement des eaux lors de crues récentes, engendrant l'inondation de parties du village. Une partie des eaux précipitées s'infiltrer vers la nappe superficielle des sables de Fontainebleau (infiltration efficace). C'est essentiellement l'émergence de cette nappe, sous forme de sources au contact de niveaux argileux vers la cote 135 m NGF, qui donne naissance à ces rus pérennes ou non pérennes, en soutenant leur débit d'été.

L'importance de la couverture forestière et le caractère agricole de la commune rendent ces ruissellements peu importants (perceptibles). L'imperméabilisation partielle des sols au travers de l'urbanisation (voirie, maisons, etc...) nécessite de porter une attention toute particulière à la fluidité des ruissellements.

L'HYDROGRAPHIE

Les principaux rus sont :

- Le ru de Bréval, affluent du ru d'Orgeval,
- Le ru d'Orgeval, qui se jette dans la Seine aux Mureaux,
- Le ru de Poncy,
- Le ru de Béthemont,
- Le ru de Buzot.

Le débit de ces rus est généralement faible (débit décennal de 3 m³/s pour le ru de Béthemont) et la qualité des eaux est le plus souvent médiocre.

En aval du site des Fréveaux (limite Sud de la commune) et à proximité de l'autoroute A13, la nappe affleure générant une zone marécageuse.

A l'est de l'autoroute A13, dans le domaine de Retz-Joyenval, le ru se compose de petits étangs en cascade qui sont alimentés par la nappe.



Source : géoportail.fr

Etat initial de l'environnement

C. L'hydrographie

Le ru de Buzot est une petite rivière de 9 km des Yvelines (78), affluent de la Seine, qui traverse les communes de Feucherolles, Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Saint-Germain-en-Laye et Le Pecq.

Sa source, à une altitude de 170 mètres, est située dans le hameau de Sainte-Gemme. Le ru de Buzot longe la forêt de Marly, traverse le désert de Retz puis Saint-Germain-en-Laye jusqu'au Pecq où il se jette dans la Seine.

La partie amont du ru est très boisée alors que sa partie aval est très fortement urbanisée. De sa source jusqu'au tennis club de la ville de Fourqueux, le ru est à ciel ouvert (sauf au niveau de sa traversée du golf de Joyenval), puis, le linéaire est quasi-intégralement busé jusqu'à son rejet en Seine.

Historiquement, le ru de Buzot a connu les premières habitations du territoire communal actuel sur ses abords dès le VII^{ème} siècle. Sa première utilisation consistait à apporter l'eau aux nouvelles populations qui se sont installées. D'abord en contact avec les cultures maraîchères et fruitières, le ru de Buzot a aussi été utilisé pour des tanneries installées sur ses abords ainsi que des moulins.

En 1950, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) fut créé et réalisa un busage du ru afin de le maîtriser lors des périodes de crues et d'éviter ainsi l'inondation des rues. Cependant, le busage du ru de Buzot engendre une rupture importante des continuités écologiques entre celui-ci et la Seine. Traversant des canalisations sous-terraines, le ru ne peut plus réaliser ses fonctions de « milieu naturel » capable d'accueillir la faune et la flore locales.

La ressource en eau que constitue le ru de Buzot est donc aujourd'hui très malmenée. Les mesures entreprises afin de réhabiliter ce ru constituent des objectifs prioritaires du Contrat de Bassin Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine.

Etat initial de l'environnement

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son programme de mesures sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016. Il fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau » à atteindre dans le bassin de la Seine. Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

L'objectif d'atteinte de qualité des cours d'eau

	Unité hydrographique	Etat écologique à atteindre	Etat chimique à atteindre
La Seine	Seine Parisienne	Bon potentiel d'ici 2021	Bon état d'ici 2021

Etat initial de l'environnement

Les zones humides potentielles

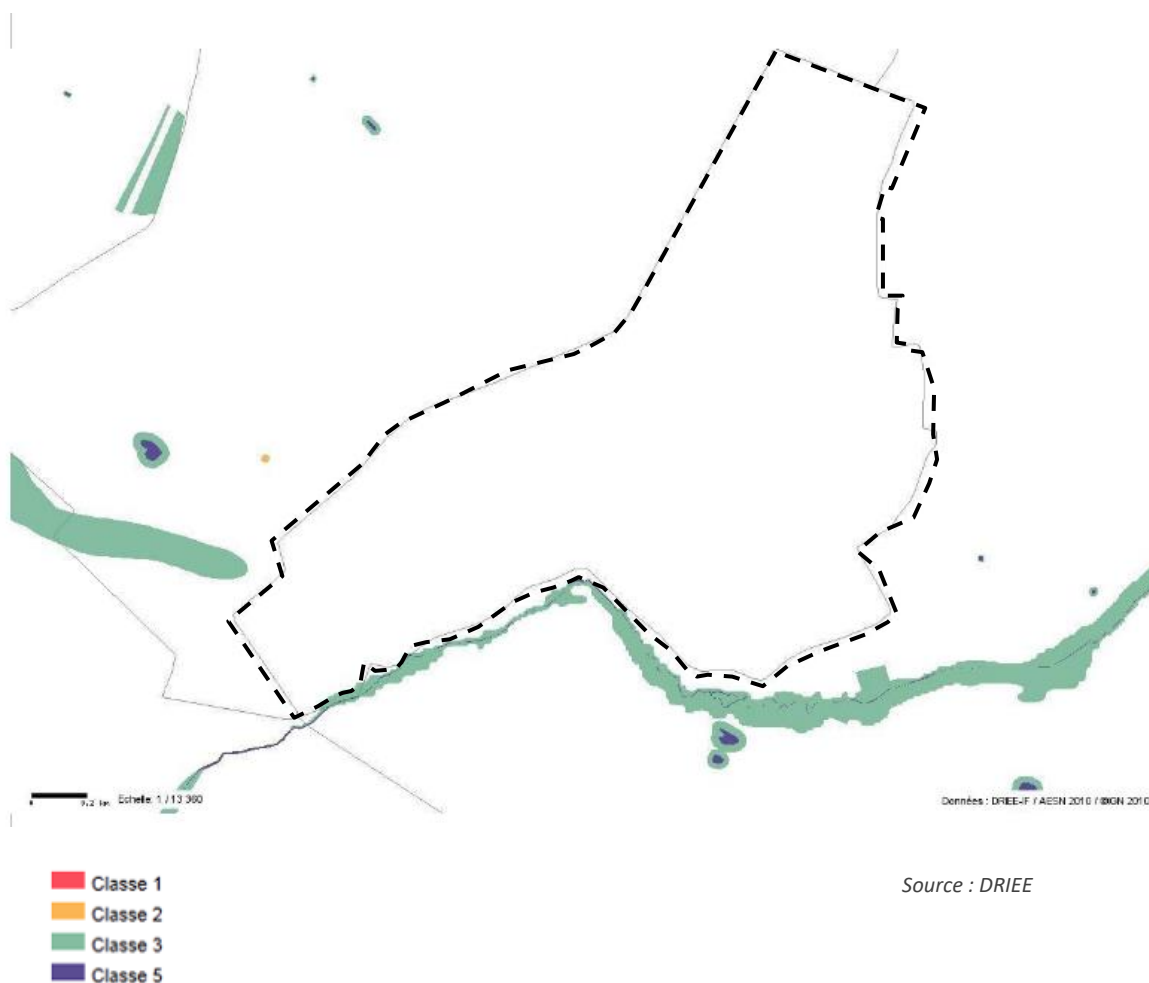
Une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la Région Ile-de-France a été menée par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France) selon les deux critères suivants : critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

Sur les territoires communaux avoisinants, on retrouve des zones humides de classes 2, 3 et 5. La classe 2 correspond à des zones humides, la classe 3 correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, et la classe 5 correspond aux zones en eau.

A Aigremont, aucune zone humide ou potentiellement humide n'est identifiée par cette cartographie.

CARTE DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES IDENTIFIÉES PAR LA DRIEE



Source : DRIEE

Etat initial de l'environnement

D. Le climat

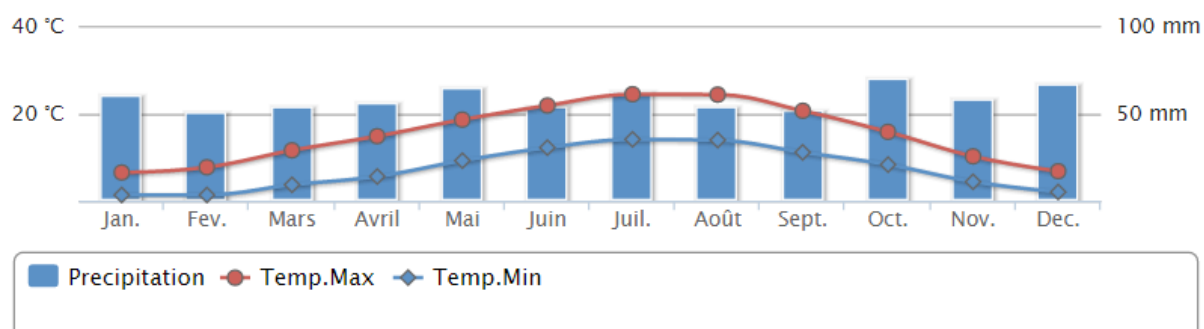
Aigremont, comme l'ensemble de l'Ile-de-France, est sous l'influence d'un climat océanique « dégradé », caractérisé par des températures plutôt douces et une pluviométrie modérée.

La commune d'Aigremont n'a pas de station météorologique sur son propre territoire : il est d'usage d'utiliser la station météorologique la plus proche (Trappes) présentant des indicateurs climatiques sur des temps longs, observée sur la période 1981-2010 afin de recouper les données pour caractériser le climat. Un travail complémentaire d'analyse plus fine permet de définir les particularités locales du climat.

Le climat des Yvelines

Le climat des Yvelines présente des particularités par rapport au climat moyen rencontré en Ile-de-France : la pluviométrie y est légèrement supérieure à la moyenne francilienne en raison de relèvement local de l'altitude, de la topographie mouvementée, de l'alternance des vallées et des buttes qui favorise les ascendances locales. Les températures sont légèrement inférieures à la moyenne régionale.

INDICATEURS CLIMATIQUES DE LA STATION MÉTÉO LA PLUS PROCHE : TRAPPES



Normales annuelles - Trappes

					
Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nombre de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nombre de jours avec bon ensoleillement
1981-2010	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010	1991-2010
7,2 °C	15,2 °C	694,2 mm	118,5 j	-	-

Source : Météo France

Etat initial de l'environnement

D. Le climat

Les caractéristiques locales

Aigremont se caractérise par un climat océanique à légère tendance continentale. Les moyennes de précipitations sont régulières suivant les mois de l'année, variant de 50 mm à 68 mm suivant les mois les plus secs ou les plus arrosés.

Il est important de noter qu'il existe des particularités climatiques locales engendrées par le relief et la présence des boisements : la topographie expose le village à un ensoleillement peu efficace, étant donné la pente moyenne orientée vers le nord / nord-est. La commune n'est pas abritée en hiver des vents froids de secteur nord / nord-est mais la présence de la forêt et l'exposition permettent d'amoindrir des effets caniculaires en été.

Quoi qu'il en soit, les secteurs urbanisés, sont tous suffisamment exposés au sud pour envisager des possibilités de développement de l'énergie solaire, ce qui est déjà le cas pour certains logements, mais encore rare sur le territoire. Ces dernières années, une plus grande survenance d'épisodes climatiques exceptionnels a été remarquée (tempête de 1999, canicule de 2003, précipitations abondantes en mai-juin 2016 ...). Il s'agit de phénomènes observés à l'échelle régionale, voire nationale. Le climat n'a généralement pas d'incidence sur le mode de vie des Aigremontois.

NORMALES MENSUELLES DE LA STATION MÉTÉO LA PLUS PROCHE : TRAPPES

	 Température Minimale 1981-2010	 Température Maximale 1981-2010	 Hauteur de Précipitations 1981-2010
Janvier	1,3 °C	6,4 °C	59,4 mm
Février	1,3 °C	7,6 °C	50,0 mm
Mars	3,6 °C	11,5 °C	53,7 mm
Avril	5,5 °C	14,7 °C	54,9 mm
Mai	9,1 °C	18,5 °C	63,9 mm
Juin	12,1 °C	21,7 °C	53,7 mm
Juillet	14,0 °C	24,3 °C	61,7 mm
Août	13,8 °C	24,2 °C	53,7 mm
Septembre	11,0 °C	20,5 °C	51,4 mm
Octobre	8,2 °C	15,7 °C	68,8 mm
Novembre	4,3 °C	10,1 °C	57,1 mm
Décembre	2,0 °C	6,7 °C	65,9 mm

Source : Météo France

Etat initial de l'environnement

2. Les espaces naturels et protections

A. La trame verte et bleue

Trame verte et bleue

Il s'agit d'une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un vaste réseau de territoires reliés entre eux, tant au plan national que local, pour permettre les échanges entre milieux naturels et entre les espèces animales et végétales qui y vivent. On parle de continuités écologiques.

Elle inclut deux composantes indissociables l'une de l'autre, le vert qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies etc.) et le bleu qui fait référence au réseau aquatique et humide (fleuves, rivières, étangs, marais etc.).

L'objectif est de contribuer à enrayer la perte de biodiversité en garantissant la libre circulation de la faune et de la flore, menacée aujourd'hui par la fragmentation croissante du territoire. En plus de ses fonctions écologiques, la trame verte et bleue assure des fonctions paysagères (qualité et diversité) et sociales (cadre de vie, support de modes de déplacement doux etc.).

La trame verte et bleue ne doit pas être pensée seulement à l'échelle communale, mais doit aussi s'inscrire dans un cadre plus large à l'échelle intercommunale.

Pour se maintenir et se développer, tous les êtres vivants ont besoin de pouvoir échanger et donc de circuler. L'intensité et l'étendue des activités humaines (urbanisation, construction d'infrastructures, intensification de l'agriculture...) contraignent voire empêchent les possibilités de communication et d'échanges pour les faune et flore sauvages. Cette fragmentation des habitats naturels est l'un des principaux facteurs de réduction de la biodiversité. L'enjeu est donc de limiter cette fragmentation en recréant des liens. Pour répondre à cet enjeu, le Grenelle de l'environnement a mis en place l'élaboration d'une trame verte et bleue à l'échelle nationale, régionale et locale.

L'IAU Ile-de-France (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme) identifie des sous-trames (boisée, herbacée et bleue) dont les cartes sont présentées ci-après.

Etat initial de l'environnement

La forêt de Marly et ses prolongements boisés à Aigremont

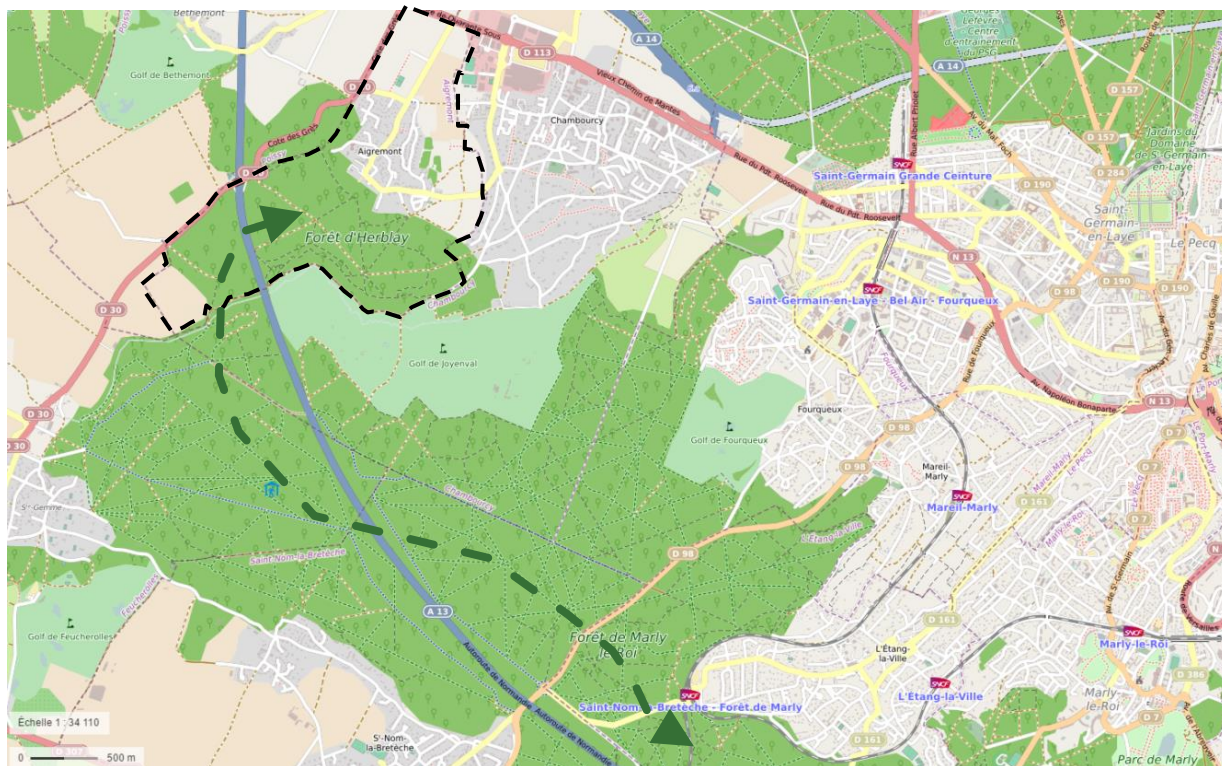
Le principal espace naturel de la commune est constitué de boisements occupant 55% du territoire, à savoir :

- la forêt communale d'Aigremont, au contact avec l'espace urbain,
- la forêt départementale des Tailles d'Herbelay (97 ha). Cette dernière acquise par le département en 1999, et sillonnée d'allées forestières, offre un agrément très appréciable pour les habitants. Inscrite en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), cette forêt dense est traversée dans son extrémité par le ru de Buzot et est constituée de quelques mares qui favorisent la biodiversité.

Ces deux forêts fond partie prenante de l'entité constituée par la forêt de Marly. Cette forêt domaniale est dense. C'est une forêt de 2 000 ha au régime forestier de taillis sous futaie composée de 218 parcelles. Elle possède depuis juin 2006 la certification de la gestion forestière durable (PEFC). Elle s'étend sur une longueur d'environ 12 km d'est en ouest. Elle est entaillée depuis 1935 dans toute sa longueur par l'autoroute de Normandie (A13), où quelques franchissements ont été aménagés. Elle présente néanmoins un fort intérêt écologique pour sa richesse floristique et faunistique en recelant nombre d'espèces herbacées rares et protégées : elle accueille une faune et une flore typiquement forestières (sangliers, cervidés, diverses chauves-souris, rapaces mais aussi nombre d'insectes, reptiles et amphibiens) particulièrement remarquables. La forêt de Marly, gérée par l'ONF de Versailles, est couverte par un document révisé en 2000 appelé Orientation Régionale Forestière (ORF) qui définit, pour la région d'Ile-de-France, les objectifs et les mesures conservatoires qui doivent s'appliquer aux forêts publiques et privées.

Bien que l'A13 constitue une véritable coupure physique à la biodiversité, les continuités boisées sont existantes en matière d'habitat, et permettent des échanges en matière de biodiversité.

LES CONTINUITÉS FORESTIÈRES À GRANDE ÉCHELLE



Source : géoportail

Etat initial de l'environnement

Trame boisée

Le territoire communal d'Aigremont s'étire du plateau des Tailles d'Herbelay à la Plaine de Chambourcy. Assurant le contact entre ces deux ensembles géomorphologiques, les coteaux s'ouvrent au nord sur la plaine et bien au-delà.

Le plateau et son rebord forment un paysage très forestier, sur lequel s'adosse le village. Ce dernier se niche sur les coteaux à l'abri de la ceinture forestière et s'étend jusqu'à la mi-pente sur le vallon des Vignes.

LES ESPACES FORESTIERS



Source : IAU Ile-de-France

Ensermant le village et son fond de scène forestier, le paysage agricole ouvert sur les coteaux conserve une image très naturelle qui contraste avec l'arrière plan urbain de Poissy sur lequel il s'ouvre.

Les essences de la forêt de Marly-le-Roi correspondent à la flore habituelle en région Ile-de-France : chênaies, charmaies.



Les franges entre forêt et espace urbain

Trame végétale ordonnancée

- Alignement d'arbres, allée
- Alignement de ligneux bas, haie ornementale dense, haie réalisée pour le gibier de plaine
- Alignement d'arbres, allée
- Alignement de ligneux bas, haie ornementale dense, haie réalisée pour le gibier de plaine (discon.)

Trame végétale libre

- Berme avec arbres plantés, haie arborescente, bosquet, bouquet d'arbres
- Berme avec ligneux bas plantés, haie de ligneux bas, verger (discon.), bouquet d'arbustes
- Berme avec emboisement spontané
- Arbre isolé, bouquet d'arbres
- Arbuste isolé, bouquet d'arbustes
- Berme avec arbres plantés, haie arborescente
- Berme avec ligneux bas plantés, haie de ligneux bas, verger (discon.)
- Berme avec emboisement spontané

Trame végétale humide

- Ripisylve arborée
- Ripisylve de ligneux bas
- Ripisylve arborée
- Ripisylve de ligneux bas

Continuité de la trame

- Discontinu
- Epars
- Discontinu
- Epars

Milieux naturels - ECOMOS (3)

- Verger et petits fruits
- Forêt de feuillus
- Forêt de conifères
- Forêt mélangée
- Territoires agricoles, avec végétation naturelle importante
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Végétation clairsemée

Occupation du sol - MOS

- Parcs ou jardins de l'habitat
- Eau fermée (étangs, lacs), Cours d'eau

Etat initial de l'environnement

Les lisières forestières

Le massif forestier dans sa globalité pourra être protégé au titre des espaces boisés classés (EBC).

En ce qui concerne la protection des lisières forestières, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des limites des bois de plus de 100 ha est interdite. Le principe de base à retenir pour un projet de construction est qu'aucune nouvelle avancée de l'urbanisation vers le massif n'est possible. **Néanmoins, dans le cas d'un site urbain constitué (SUC), l'hypothèse d'une urbanisation n'est pas interdite.** Un SUC est « un espace bâti », doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols et une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées. Son existence et ses limites sont appréciées au cas par cas en tenant compte des limites physiques et des voiries existantes. Il revient à la commune d'en définir le détail lors de l'élaboration de son PLU dans le respect de la définition ci-avant (*définition SDRIF 2013*).

LES LISIÈRES FORESTIÈRES



L'appréciation du caractère urbain constitué « espace bâti », doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols et une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées » est essentiel pour définir le SUC.

La notion de coupure, via un axe routier est également déterminant. Cet axe créant une véritable rupture du massif, au-delà duquel la notion de protection de lisière de 50 m n'a pas de critère écologique en matière de protection du système racinaire notamment. C'est le cas, par exemple, de la rue des Communes.



Rue des Communes

- MASSIF DE PLUS 100HA
- BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE, SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ

Source : Porter à connaissance

DDT des Yvelines

Etat initial de l'environnement

Trame agricole

Les espaces agricoles sont assez diversifiés sur le territoire communal d'Aigremont.

En effet, si une grande partie des espaces cultivés le sont de céréales (principalement blé tendre et maïs grain et ensilage), on remarque également de nombreuses parcelles classées au Registre parcellaire géographique (RPG) de 2012 comme prairies permanentes et d'autres en vergers.

L'illustration ci-contre ne prend pas en compte certains espaces agricoles, comme par exemple l'espace occupé par les serres.

LA TRAME AGRICOLE



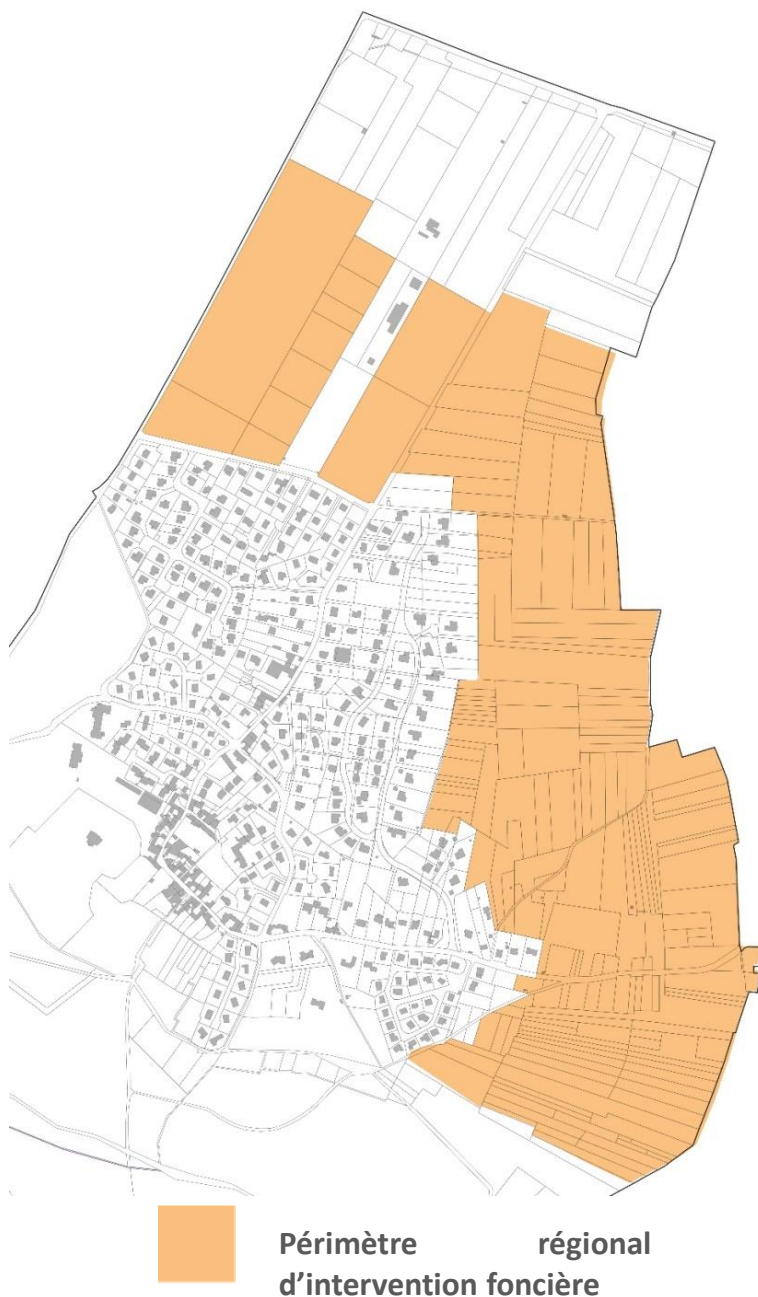
Source : Géoportail

Etat initial de l'environnement

Le Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) « Vergers de Seine »

Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages.

LE PRIF : VERGERS DE SEINE



Vergers de Seine (53 ha – création en 2006)

Avant-derniers bastions agricoles de l'Ouest parisien, les vergers de Seine sont désormais des territoires protégés en vue de leur préservation.

Terres agricoles dans le Val-de-Seine yvelinois

À seulement 25 km de Paris, dans le Nord-Est des Yvelines, les vergers sont situés dans la vallée de Seine aval, sur les coteaux de Chambourcy, à cheval sur les communes d'Aigremont, de Poissy et d'Orgeval. Ils sont encadrés à l'est et au sud par les forêts de Saint-Germain, Marly-le-Roi, et les contreforts boisés du plateau des Alluets.

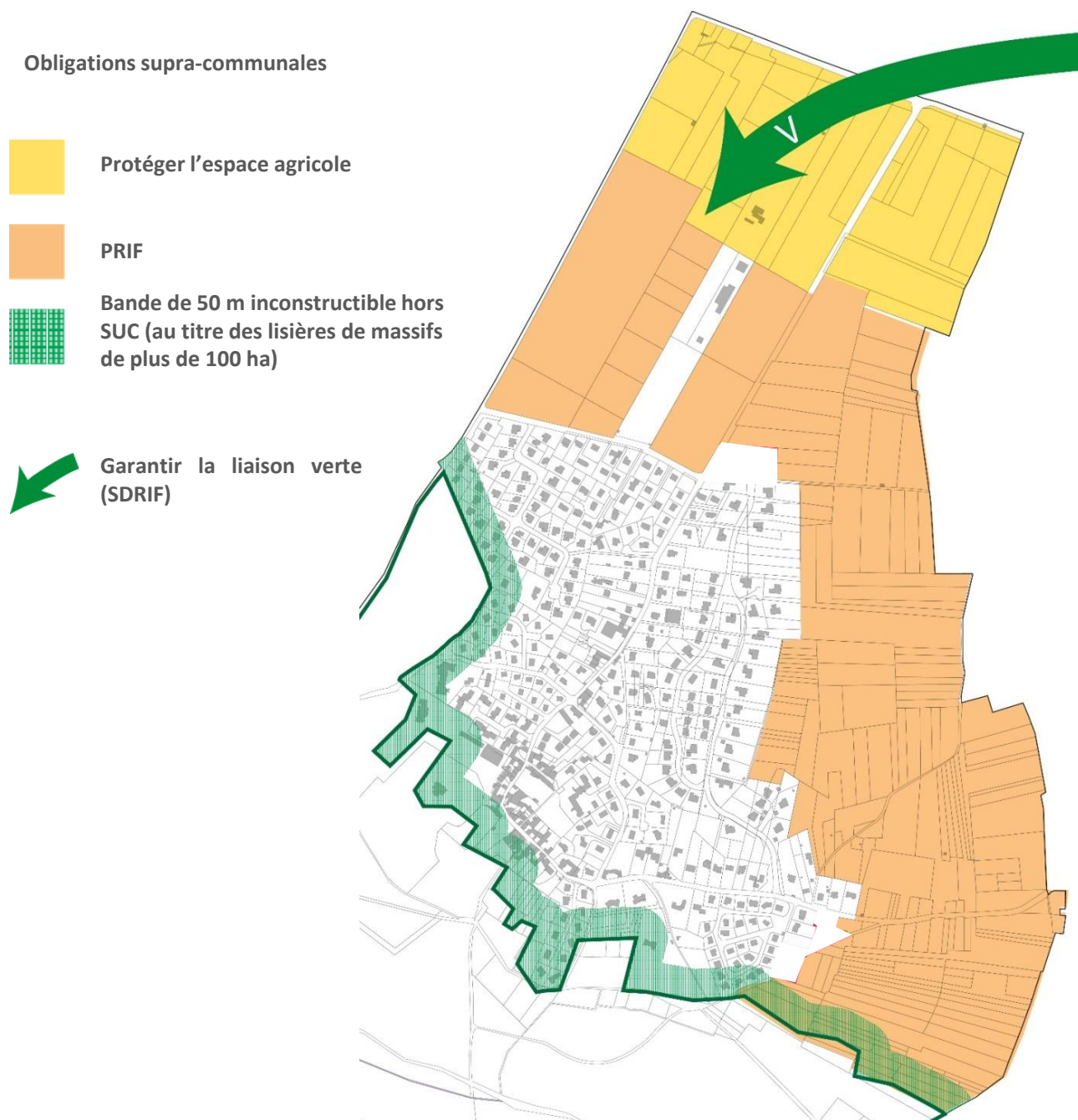
Les vergers de Seine comptent parmi les espaces agricoles de l'Ouest parisien les plus proches de Paris. Ils occupent une position stratégique : l'agriculture périurbaine et les massifs forestiers y occupent près de 60 % des territoires.

Composé aux deux tiers d'espaces naturels, le site présente des caractéristiques paysagères très contrastées, avec un relief varié et des zones d'habitation très disparates. À Poissy et Villennes-sur-Seine, l'urbanisation a gagné progressivement les buttes et corniches boisées qui dominent le fleuve, en rive gauche. Plus au sud, sur le flanc Nord-Est du plateau des Alluets, les villages d'Aigremont et d'Orgeval se sont établis à mi-pente, en contrebas des lisières forestières, là où jaillissent les sources. Autour de ces villages, les coteaux agricoles forment une importante zone arboricole, avec une production annuelle de plus de 8 000 tonnes de fruits (pommes et poires principalement).

À noter qu'une partie des vergers ayant disparu du territoire aigremontois, la commune a voté la réduction du périmètre du PRIF.

Etat initial de l'environnement

Carte de synthèse des obligations supra-communales

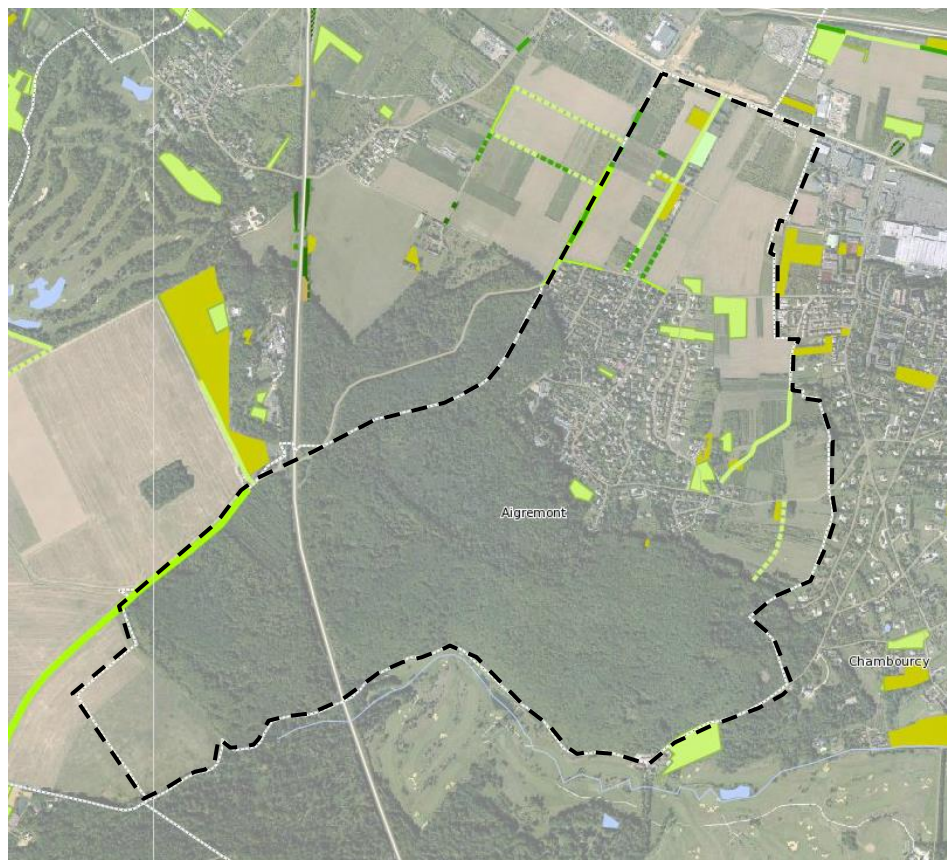


Etat initial de l'environnement

Trame herbacée (Source : IAU Ile-de-France)

La carte ci-contre montre que la trame herbacée est majoritairement présente sur le plateau cultivé, sous forme linéaire principalement (haies, talus). Il s'agit également d'espaces de prairies.

LA TRAME HERBACÉE



Source : IAU Ile-de-France



Trame végétale ordonnancée

- Haie ornementale dense, haie réalisée pour le gibier de plaine (discon.)
- Haie ornementale dense, haie réalisée pour le gibier de plaine (discon.)

Trame végétale libre

- Bande herbacée (plus de 5 mètres de large)
- Berme prairiale, prairie naturelle
- Jachère faune sauvage, friche
- Berme avec arbres plantés, haie arborescente
- Berme avec ligneux bas plantés, haie de ligneux bas, verger (discon.)
- Berme avec embussonnement spontané
- Bande herbacée (entre 2,5 et 5 mètres de large)
- Bande herbacée (plus de 5 mètres de large)
- Chemin enherbé, chemin partiellement enherbé (discon.)
- Berme prairiale, Prairie naturelle
- Berme avec arbres plantés, haie arborescente
- Berme avec ligneux bas plantés, haie de ligneux bas, verger (discon.)
- Berme avec embussonnement spontané
- Jachère faune sauvage, friche

Trame végétale humide

- Bande herbacée ripicole (plus de 5 mètres de large)
- Bande herbacée ripicole (entre 2,5 et 5 mètres de large)
- Bande herbacée ripicole (plus de 5 mètres de large)

Continuité de la trame

- Discontinu
- Epars
- Discontinu
- Epars

Milieux naturels - ECOMOS (3)

- Prairies
- Territoires agricoles, avec végétation naturelle importante
- Pelouse et pâturage naturel
- Landes et broussailles
- Roches nues
- Végétation clairsemée

Occupation du sol - MOS

- Surfaces en herbe à caractère agricole
- Eau fermée (étangs, lacs), Cours d'eau

Etat initial de l'environnement

Les cœurs d'îlots verts

Les cœurs d'îlots sont présents dans le centre-village dont les constructions étaient historiquement implantées à l'alignement, mais également dans les prolongements réalisés plus récemment, libérant sur l'arrière des constructions des grands ensembles verts paysagers.

Dans le cadre des objectifs de densification prônés par le SDRIF notamment, il sera déterminant de définir les enjeux de préservation de ces espaces verts d'équilibre dans la zone urbaine.

On retrouve également des transitions vertes paysagères entre le village et l'espace forestier.

CŒURS D'ÎLOTS VERTS (EXEMPLE)



Photo aérienne, ici à l'angle de la rue des Vignes et de la Grande rue

Etat initial de l'environnement

Les parcs et espaces publics

Ils constituent des espaces verts perméables à part entière et complètent les habitats naturels diversifiés déjà présents sur le territoire.

ESPACES PUBLICS VERTS (EXEMPLES)



Parc public ruelle du lavoir



Parking et espace vert devant la mairie

Etat initial de l'environnement

Au delà des grands ensembles boisés et agricoles, les espaces publics et les jardins privés contribuent à une trame verte d'ensemble dont la préservation est primordiale dans le village.

Les cœurs d'îlots ainsi constitués sont des zones relais de la faune et de la flore au regard des grands réservoirs de biodiversité d'échelle régionale voire nationale constitués par les espaces forestiers, prolongement du cordon boisé de la forêt de Marly.



Vue sur le village : les espaces verts publics / privés et la forêt à l'horizon

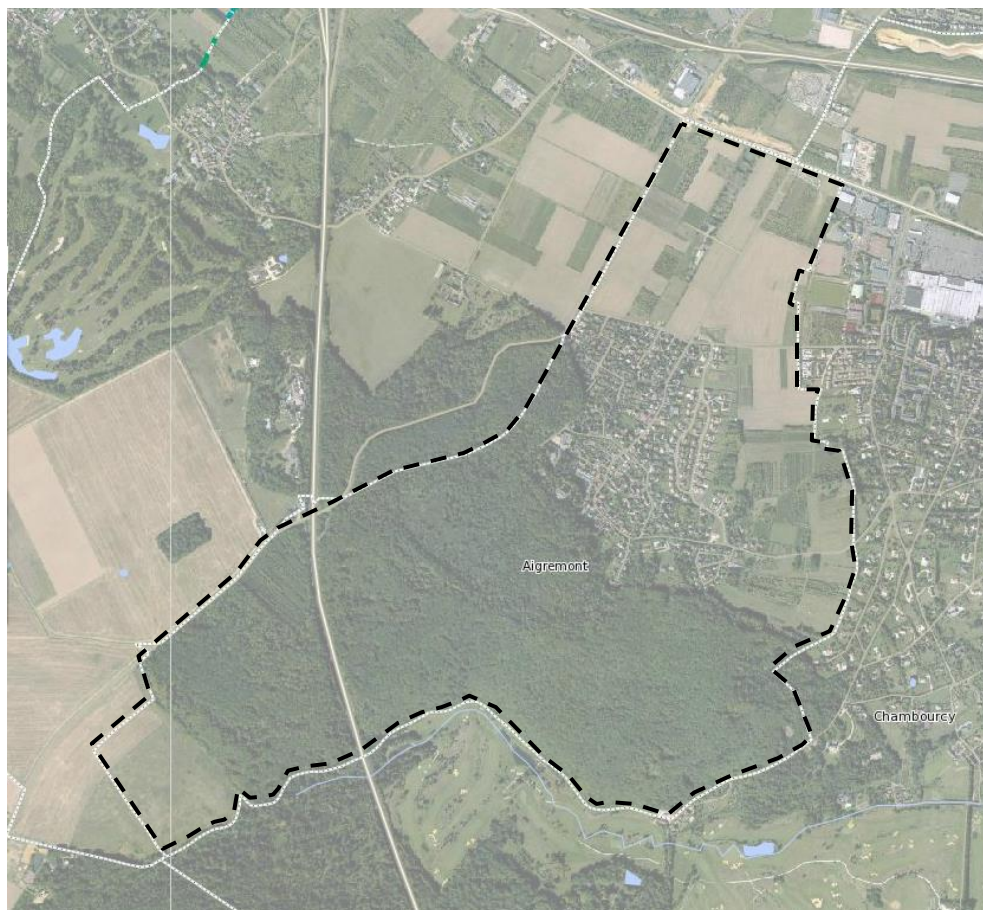
Etat initial de l'environnement

Trame bleue (Source : IAU Ile-de-France)

La trame bleue est composée du petit cours d'eau du ru de Buzot qui matérialise la limite administrative au sud est de la commune.

Quelques mares et mouillères seraient également présentes dans l'espace forestier.

LA TRAME BLEUE



Source : IAU Ile-de-France



Lavoir dans le village

Trame végétale humide

- Mare
- Mouillère
- Bassin de rétention
- Ripisylve de ligneux bas
- Ripisylve arborée
- Bande herbeuse ripicole (plus de 5 mètres de large)
- Mare
- Mouillère
- Bassin de rétention
- ~ Bande herbeuse ripicole (entre 2,5 et 5 mètres de large)
- ~ Bande herbeuse ripicole (plus de 5 mètres de large)
- ~ Ripisylve arborée
- ~ Ripisylve de ligneux bas

Continuité de la trame

- Discontinu
- Epars
- Discontinu
- Epars

Milieux naturels - ECOMOS (3)

- 411 Marais intérieurs
- 412 Tourbières
- 512 Plans d'eau

Occupation du sol - MOS

- Eau fermée (étangs, lacs)
- Cours d'eau

Etat initial de l'environnement

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'Etat et la Région, est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013. Il est composé notamment de différentes cartes : une identifiant les composantes de la trame verte et bleue, et une autre les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue. Ces deux cartes sont présentées ci-dessous.

Le SRCE identifie les éléments suivants :

- Le réservoir de biodiversité que constitue l'ensemble forestier, et la présence de corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs. La présence de lisières avec le milieu urbain et agricole à préserver,
- Des éléments fragmentants, à savoir l'A13.

CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Source : SRCE



CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE LÉGENDE	
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES Réservoirs de biodiversité Réservoirs de biodiversité Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France Corridors de la sous-trame arborée Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité Corridors de la sous-trame herbacée Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite Corridors et continuum de la sous-trame bleue Cours d'eau et canaux fonctionnels Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite Cours d'eau intermittents fonctionnels Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite Corridors et continuum de la sous-trame bleue	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS Obstacles des corridors arborés Infrastructures fractionnantes Obstacles des corridors calcaires Coups urbains Obstacles de la sous-trame bleue Obstacles à l'écoulement (ROE v3) Point de fragilité des corridors arborés Routes présentant des risques de collisions avec la faune Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation Passages prolongés en cultures Clôtures difficilement franchissables Points de fragilité des corridors calcaires Coups boisées Coups agricoles Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

Etat initial de l'environnement

Le SRCE identifie les objectifs de préservation et de restauration suivants :

- Objectif de préservation des réservoirs de biodiversité (les espaces forestiers dans leur ensemble)
- Objectif de corridors fonctionnels à préserver dans le milieu arboré (continuité avec la forêt de Marly)
- Objectif de traiter prioritairement les éléments fragmentants : ici il s'agit clairement et uniquement de l'A13

CARTE DES OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Source : SRCE



CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	
LÉGENDE	
CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER Principaux corridors à préserver - Corridors de la sous-trame arborée - Corridors de la sous-trame herbacée - Corridors alluviaux multitrames - Le long des fleuves et rivières - Le long des canaux Principaux corridors à restaurer - Corridors de la sous-trame arborée - Corridors des milieux calcaires - Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain - Le long des fleuves et rivières - Le long des canaux Réseau hydrographique - Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer - Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer Connexions multitrames - Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux - Autres connexions multitrames	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée - Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes - Principaux obstacles - Points de fragilité des corridors arborés Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue - Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture - Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) - Obstacles sur les cours d'eau - Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport - Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
ÉLÉMENTS À PRÉSERVER - Réservoirs de biodiversité - Milieux humides	AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques - Secteurs de concentration de mares et mouillères - Mosaïques agricoles - Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés



Les points de fragilité des corridors arborés à consolider prioritairement



Les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes. Les actions à engager devront permettre d'améliorer la transparence de ces infrastructures pour la faune et prévenir les risques de collision ;



Les corridors fonctionnels sont à préserver. Dans certains cas ces corridors sont localement coupés par des obstacles ou points de fragilité qui nécessitent la mise en œuvre de mesures correctives



Les réservoirs de biodiversité

Etat initial de l'environnement

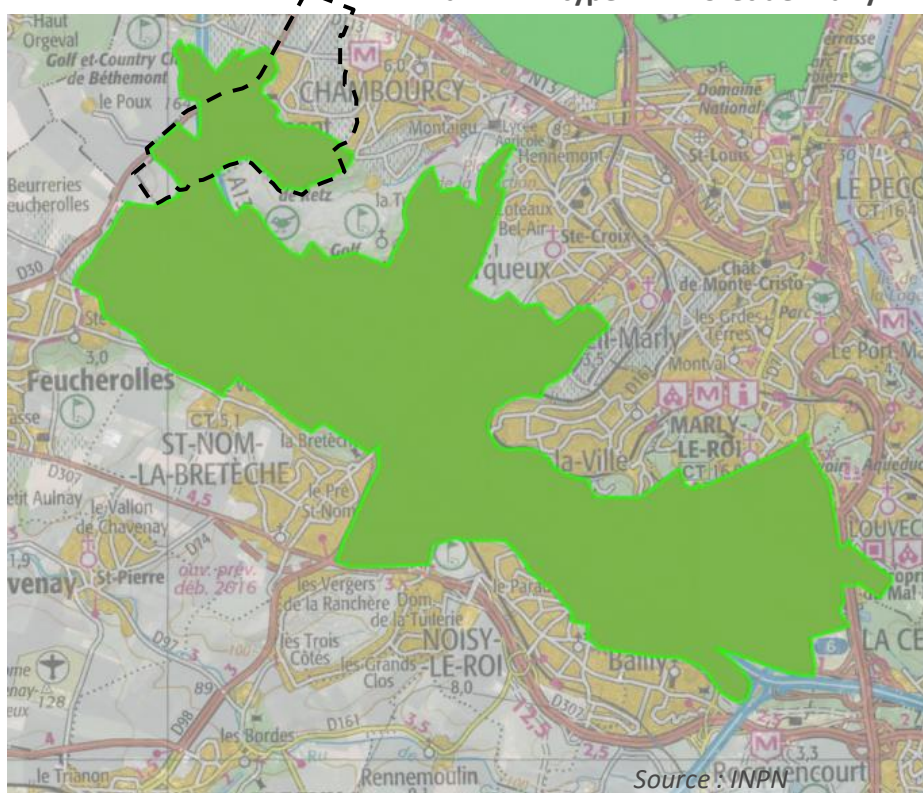
B. Les recensements et protections du patrimoine naturel

La commune présente de véritables atouts sur le plan de la diversité de ses habitats naturels de par la présence d'espaces forestiers, de zones agricoles (espace ouvert), le tout avec un relief marqué présentant des coteaux. La présence de biodiversité est reconnue à travers une ZNIEFF de type 2 qui recense les espaces de la faune et de la flore : « Forêt de Marly ».

La topographie et l'hydrographie, ainsi que la couverture végétale ont favorisé le développement d'habitats spécifiques favorables au développement d'une faune et d'une flore protégées.

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

La ZNIEFF type 2 : « Forêt de Marly »



D'une superficie de 2348,8 hectares et répartie sur un périmètre de 12 communes, le massif forestier est cerné par l'urbanisation, mais conserve cependant un intérêt surtout botanique avec la présence de 10 espèces végétales déterminantes dont 6 protégées.

Les boisements dominants sont des chênaies-hêtraies et des hêtraies-chênaies acidiphiles, dans une ambiance « fraîche » (présence de mares, vallons humides, etc.).

2 espèces végétales déterminantes sont signalées disparues (*Lycopodium clavatum* et *Vaccinium myrtillus*), une autre n'a pas été revue depuis les années 1950 (*Lobelia urens*).



znief ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FORÊT DE MARLY
(Identifiant national : 110001361)

(ZNIEFF continentale de type 2)
(Identifiant régional : 78372021)

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Jean-Philippe SIBLET, Cyrille GAULTIER &
Serge BARANDE (Ecosphère)



Lycopodium clavatum-
(wikipedia)



Vaccinium myrtillus - (wikipedia)

Fiche ZNIEFF « Forêt de Marly » éditée le 26
novembre 2014 par la DRIEE Ile-de-France

Etat initial de l'environnement

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

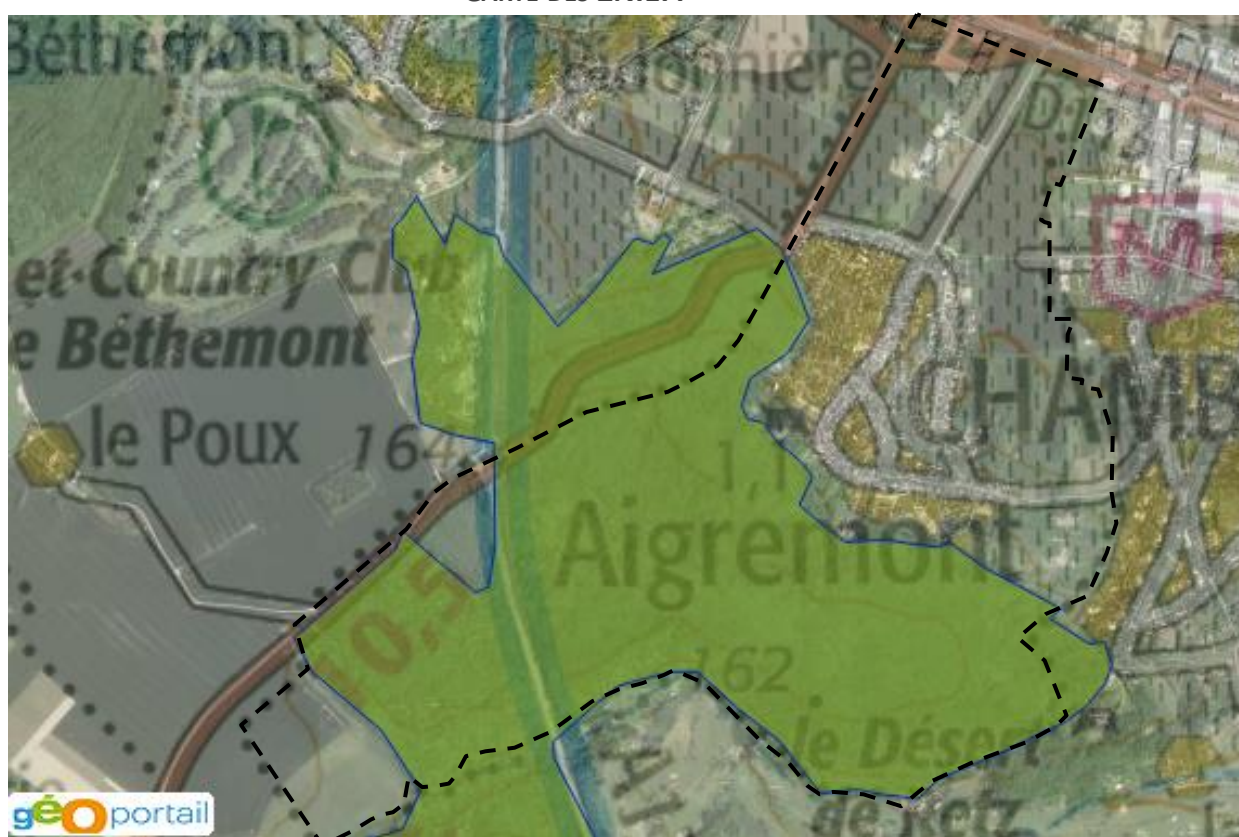
Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 : secteur de superficie généralement limitée, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Exemples : tourbière, prairie humide, mare, falaise. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Dans une ZNIEFF de type 2, certains secteurs particulièrement riches peuvent aussi être inventoriés en ZNIEFF de type 1. Exemples : massifs forestiers, plateaux.

Toute la partie forestière (sud) de la commune est identifiée au titre de la ZNIEFF de type 2.

Ni la commune d'Aigremont, ni les communes environnantes ne comprennent de réserve biologique, site Natura 2000, ou ZNIEFF de type 1.

CARTE DES ZNIEFF



Source : INPN

Etat initial de l'environnement

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des zones naturelles remarquables et fragiles qui bénéficient d'une action de protection et de promotion menée par le Département en collaboration avec différents partenaires (collectivités locales, associations, ...).

Menée depuis 1989, la politique active de préservation des espaces naturels sensibles se définit autour de trois critères :

- la richesse naturelle (au plan floristique, faunistique, écologique et géologique)
- la qualité du cadre de vie (paysages naturels, culturels, intérêt pédagogique ou de détente)
- la fragilité (pression de l'urbanisation, urbanisation non contrôlée, espaces abandonnés, présence de nuisances ou de pollutions diverses).

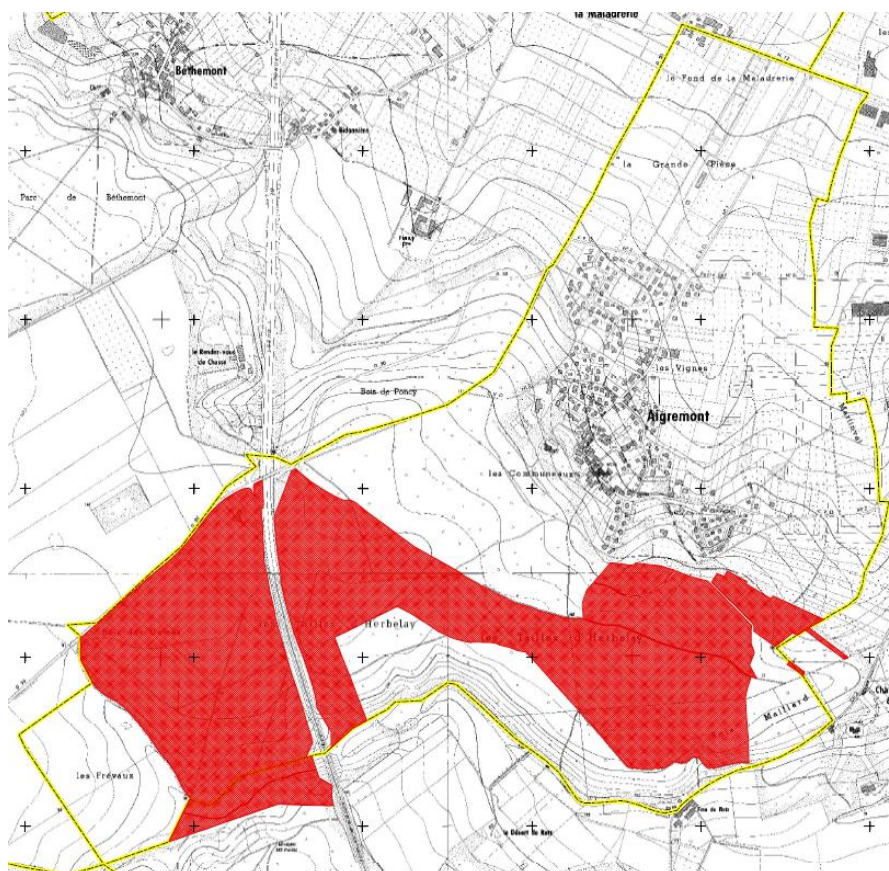
Espace Naturel Sensible

C'est une notion définie par la loi (du 18 juillet 1985, modifiée par celles du 2 février 1995 et du 7 février 2002). Le texte officiel dispose qu' "afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, des champs naturels d'expansion des crues, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non."

La carte ci-après, datant de 2016, identifie les espaces naturels recensés.

Les zones de préemption et acquisition des espaces naturels sensibles sur la commune d' Aigremont sont concentrées exclusivement dans l'espace forestier.

CARTE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DÉPARTEMENT



Source : CD78

Etat initial de l'environnement

C. La faune et la flore

Selon les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), la commune compte 248 espèces indigènes, aucune espèce endémique (qui n'existe que dans cette zone à l'état spontané), 10 espèces envahissantes, 2 espèces exotiques envahissantes

Quelques espèces sont protégées parmi lesquelles (liste non exhaustive) :

- la perdrix rouge
- le faucon crécerelle
- la prêle panachée
- la renoncule à feuilles de lierre

La forêt de Marly renferme une quarantaine d'essences floristiques différentes. Cette diversité est un atout économique et écologique, et contribue à l'attrait des paysages. La plupart des essences feuillues se rencontrent dans la forêt de Marly, dont elle est essentiellement composée (environ 90 % en surface et en volume). Parmi elles prédomine largement le chêne sessile, le chêne pédonculé, le hêtre et le châtaignier, suivi du frêne. Les autres essences feuillues (peuplier, robinier faux-accacia, bouleau, saule, aulne glutineux, chêne pubescent) totalisent chacune moins de 5 %. Les résineux (environ 10 % de la surface forestière) sont représentés par le pin sylvestre en majorité, qui supporte les sols pauvres, et le pin laricio qui affectionne les sols plus fertiles.

Certaines essences ont fait la réputation de la forêt de Marly. Le chêne, dont la hauteur peut dépasser 40 m et qui atteint sa maturité à 180 ans ; le hêtre, au tronc cylindrique, lisse et brillant, peut atteindre les mêmes dimensions. Mais, au-delà de 120 ans, les exploitants ne l'utilisent guère. Il peut parfois se développer à l'ombre des chênes.

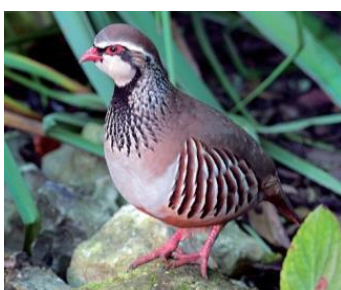
Le charme fait aussi figure de patriarche. Robuste et résistant, il ressemble au hêtre dont il a la longévité, mais il est plus petit en taille et son tronc est strié de cannelures. Le châtaignier, qui pousse en terrain siliceux, atteint des dimensions imposantes, mais ne résiste pas à l'épreuve du temps. Bien qu'il soit capable de vivre plusieurs siècles, on le coupe en général assez jeune, car les vieux sujets deviennent creux et souffrent de maladies.

Des dizaines d'autres essences feuillues côtoient ces arbres, notamment le bouleau, le frêne, l'érable, le merisier, le tilleul et le tremble.



Renoncule à feuille de lierre

— source : cercles-naturalistes.be



Perdrix rouge — source : fermedebeaumont.com



Prêle panachée— source : plantesaquatiques.com



Faucon crécerelle— source : haussimont.com

Etat initial de l'environnement

D. Le paysage

La loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 8 août 2016. Le PLU prend en compte cette évolution législative qui consacre la notion de paysage telle que définie par la convention de Florence et passe d'une logique de protection des paysages remarquables à une logique de protection de tous les paysages (même ordinaires) initiée par la loi de 1993.

L'Atlas des paysages des Yvelines traduit à l'échelle locale les enjeux de la loi (coproduction Département, DDT et CAUE des Yvelines)

Cet atlas indique que la commune d'Aigremont appartient à 2 unités paysagères :

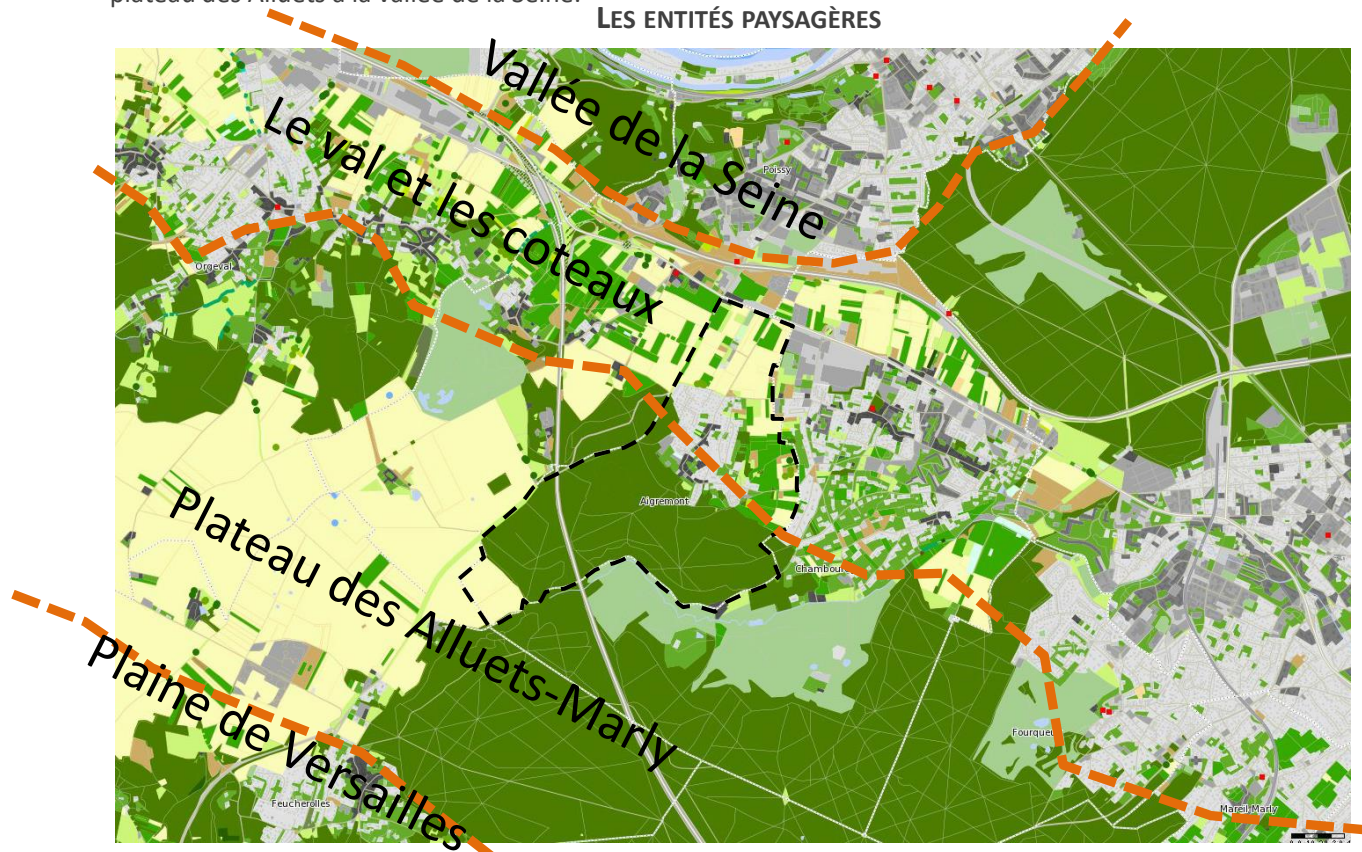
- Le plateau des Alluets-Marly, au sud,
- Le val et les coteaux, au nord.

Le plateau des Alluets-Marly constitue un plateau horizontal allongé situé en moyenne à 180 m d'altitude, ce qui en fait un des points les plus élevés du département. Il constitue une structure paysagère majeure des Yvelines en séparant la plaine de Versailles au sud et la vallée de la Seine au nord. De par sa position élevée et ses boisements, il leur confère un horizon boisé remarquable.

Le plateau est creusé dans sa partie Nord par le val d'Orgeval. Le val et les coteaux d'Orgeval, entre le flanc Nord du plateau des Alluets et la Seine (au sud de la Boucle de Chanteloup) dessinent un couloir est-ouest emprunté par les grandes infrastructures de transport (A13, A14, RN13/RD113). Le village d'Aigremont est quant à lui implanté à flanc de pente.

Du fait notamment d'une topographie relativement mouvementée (coteaux, buttes, replats et vallons), et d'ambiances variées (forestière, agricole et urbaine), le paysage apparaît particulièrement diversifié en raison également de l'occupation agricole des sols, dominée par les céréales mais où perdurent aussi des structures végétales en voie d'abandon (vergers, pâtures, haies). Malgré la pression de l'urbanisation dans ce secteur, des continuités paysagères et écologiques majeures ont pu être jusqu'à présent maintenues, reliant le plateau des Alluets à la vallée de la Seine.

LES ENTITÉS PAYSAGÈRES



Source : Fond de plan IAU

Etat initial de l'environnement

La commune de Aigremont possède un paysage extrêmement diversifié. Cette qualité paysagère est protégée par des servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2) instituées au titre de la Loi du 2 Mai 1930. Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque)

Aigremont compte sur son territoire :

Deux sites classés : les espaces boisés avoisinant le ru de Buzot (4 juillet 1983) et la vallée du Ru de Buzot

Un site inscrit : les hameaux de la Tuilerie et de Montaigu et leurs abords (22 janvier 1982)

Par ailleurs, la commune est également concernée par des périmètres de protection de sites situés en dehors de son territoire :

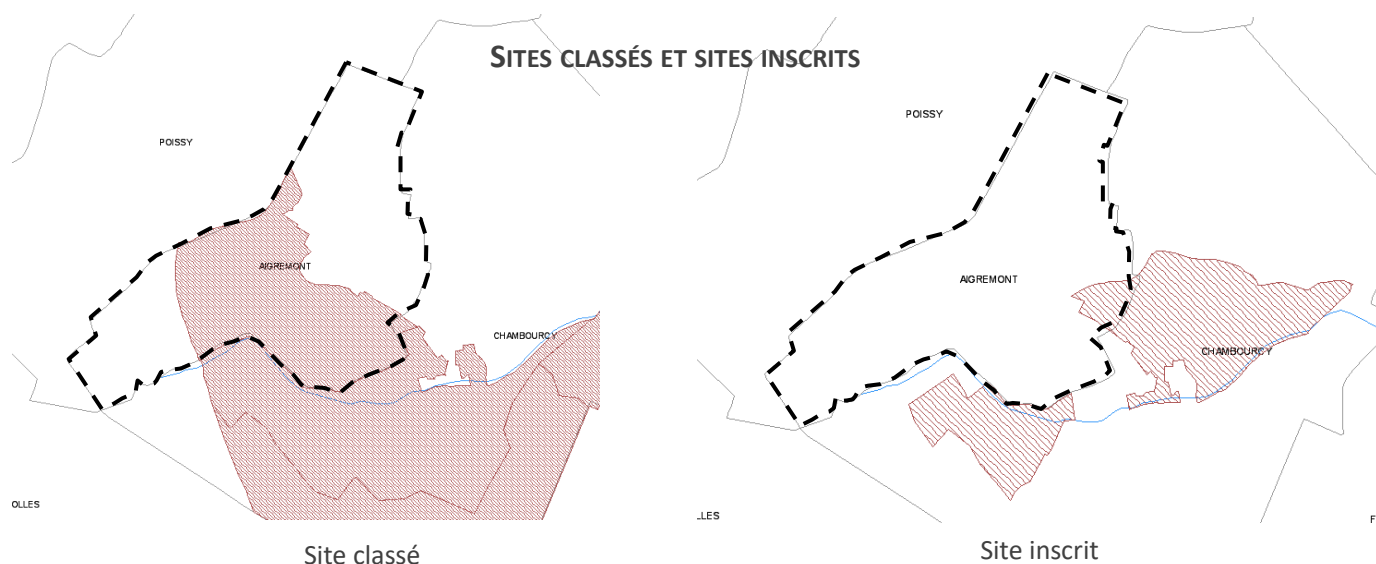
Un site classé :

- le Domaine dit Désert de Retz (09 avril 1941) situé à Chambourcy

Sites inscrits :

- la chapelle de la Maladrerie (01 juillet 1937) située à Poissy
- L'aqueduc de Retz (regards et réservoirs) situé à Chambourcy
- Domaine des Migneaux situé à Poissy

Dans ces sites, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) qui émet un avis.



La rue des Vignes est un exemple de végétalisation des espaces publics favorable à la qualité des paysages

Etat initial de l'environnement

Le SDADEY - Le schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines adopté

le 12 juillet 2006

Les priorités d'aménagement définies par le SDADEY sont les suivantes :

- Le renforcement de la qualité environnementale et paysagère des entrées de village et des abords des axes routiers (RD 30, RD 113)
- La préservation paysagère du plateau des Alluets et de la Forêt de Marly ainsi que des abords du Val et des coteaux d'Orgeval situés sur Aigremont (agriculture, arboriculture, boisements...) ;
- Le renforcement des connexions entre les différents espaces forestiers et de loisirs d'Aigremont (Tailles d'Herbelay...) avec les autres espaces de détente de la trame verte d'agglomération de la frange urbaine dense des Yvelines situés sur les communes limitrophes (forêt domaniale de Marly-le-Roi et de Saint-Germain-en-Laye, abords du golf de Joyenval à Chambourcy, Parc Meissonnier et berges de Seine vers Poissy...) au travers notamment de liaisons douces.

Etat initial de l'environnement

3. Les risques et nuisances

A. Les nuisances sonores

Selon le code de l'Environnement et en application de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le Préfet a signé l'arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transport terrestre en vigueur le 10 octobre 2000. L'arrêté préfectoral 04-029/DUEL du 13 février 2004 a modifié l'arrêté de 2000. Il classe les infrastructures routières nationales, départementales et communales, ainsi que les autoroutes, vis-à-vis du bruit.

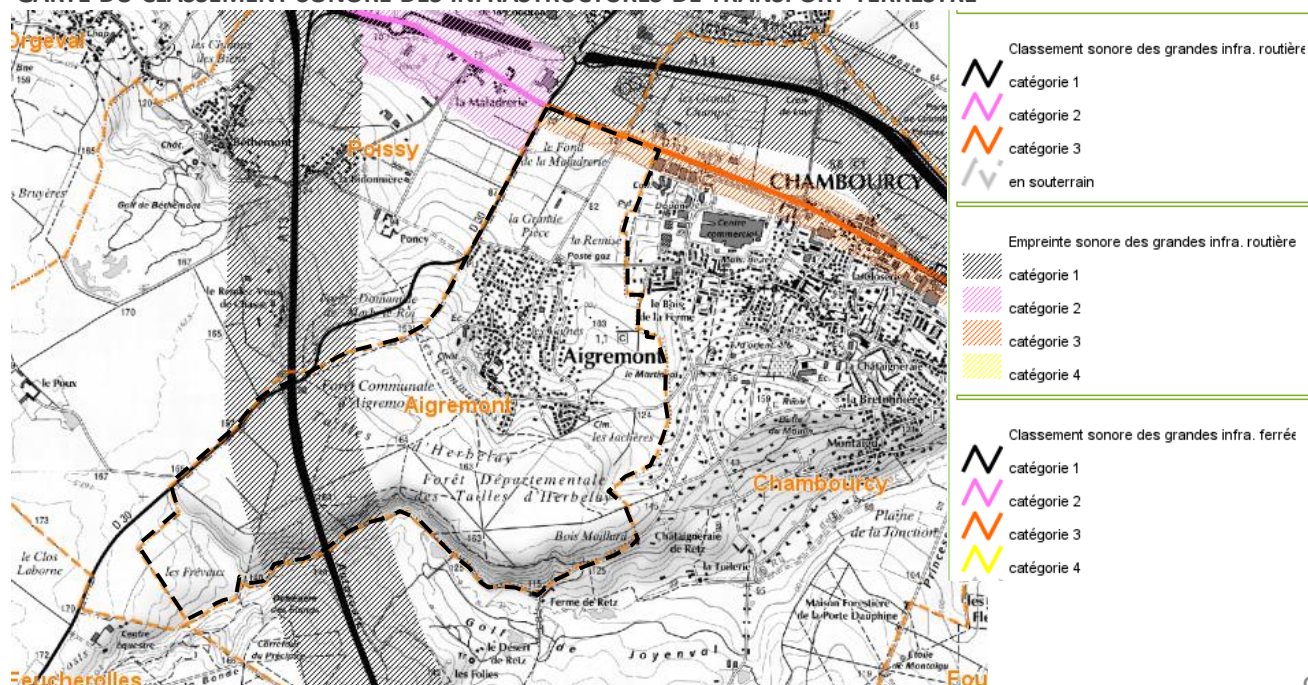
Ce classement compte 5 catégories de nuisance sonore (la catégorie 1 étant la plus bruyante) et des modalités d'isolement acoustique leurs sont associées. La délimitation de secteurs affectés par le bruit d'infrastructures terrestres oblige les constructeurs à respecter les normes d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles.

Niveau sonore de référence Laeq (6h- 22h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	1	d=300m
$76 < L < 81$	2	d=250m
$70 < L < 76$	3	d=100m
$65 < L < 70$	4	d=30m
$60 < L < 65$	5	d=10m

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN.13	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD.30	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

CARTE DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



Etat initial de l'environnement

Cartes stratégiques du bruit

Des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées en application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 (transposée en droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement - décret n°2006-361 du 24 mars 2006 - arrêtés des 3 et 4 avril 2006 - circulaire ministérielle du 7 juin 2007).

Ces cartes de bruit sont des représentations de l'exposition sonore des populations sur le territoire communal. Cependant, ces cartes stratégiques ne référencent pas encore la RD 30, ce qui ne permet pas aujourd'hui de mesurer précisément l'impact de ces axes sur les zones urbaines.

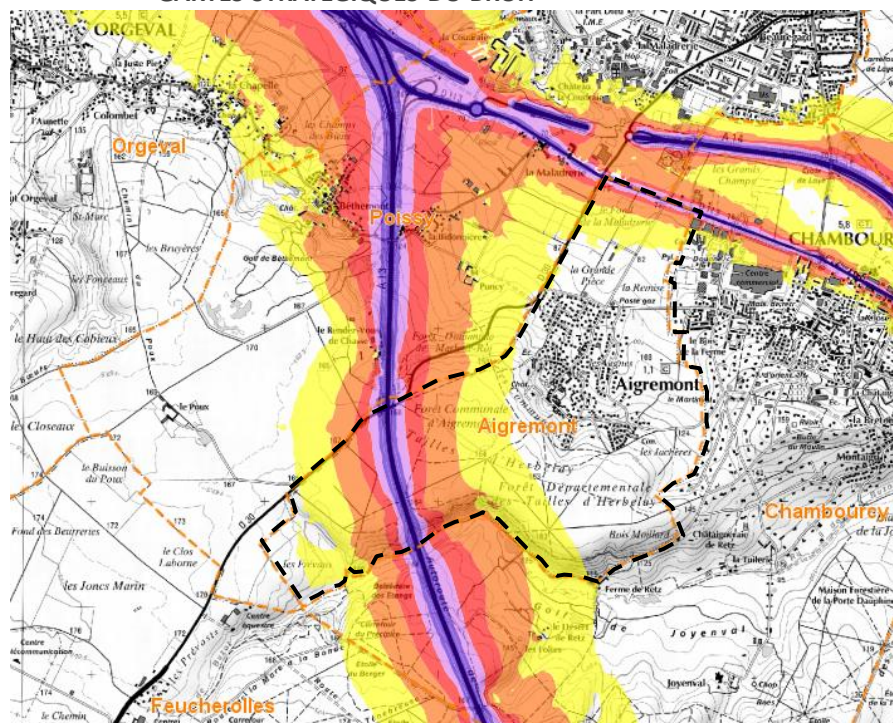
Le trafic routier moyen sur ces axes est le suivant (chiffres Conseil départemental 2009)

- A 13 – 82 600 véhicules/jour dont 7,4 % de poids lourds,
 - RD113 : 22 800 véhicules/jour dont 4 % de poids lourds,
 - RD 30 : 11 000 véhicules/jour (% poids lourds non communiqué).
- Le village urbanisé apparaît à l'écart des nuisances sonores des principaux axes de transit que sont l'A13 et la RD 113, ce qui est positif en matière de qualité de cadre de vie. Toutefois, la RD 30, bien que supportant un trafic routier moins important et étant en partie décaissée dans le milieu forestier, longe le territoire à l'ouest et entraîne des nuisances sonores, en particulier pour le premier front de maisons rue de Feucherolles.



RD 30 à proximité de la rue de Feucherolles

CARTES STRATÉGIQUES DU BRUIT



Niveau sonore sur 24h Lden (dB[A])



Conception : DDT 78

Source des données : DDEA des Yvelines –

Fonds cartographiques numériques : IGN

Etat initial de l'environnement

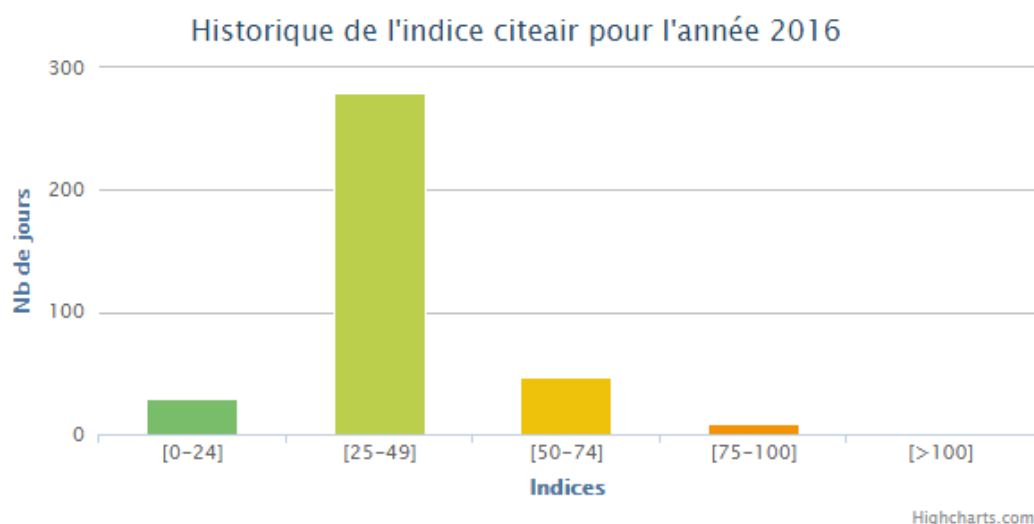
B. La qualité de l'air

La qualité de l'air se mesure depuis 2011 par l'indice CITEAIR, qui varie 0 à plus de 100, selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé).



Source : www.airparif.asso.fr

La qualité de l'air est globalement bonne à Aigremont (310 jours par an de pollution très faible à faible soit environ 85 % de l'année, pour 9 jours de pollution élevée) – aucun jour de pollution très élevée en 2016. Ces chiffres sont meilleurs qu'à l'échelle de l'ensemble du département (261 jours par an de pollution très faible à faible, pour 18 jours de pollution élevée à très élevée).



Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	30	8.2
[25-49]	280	76.5
[50-74]	47	12.84
[75-100]	9	2.46
[>100]	0	0

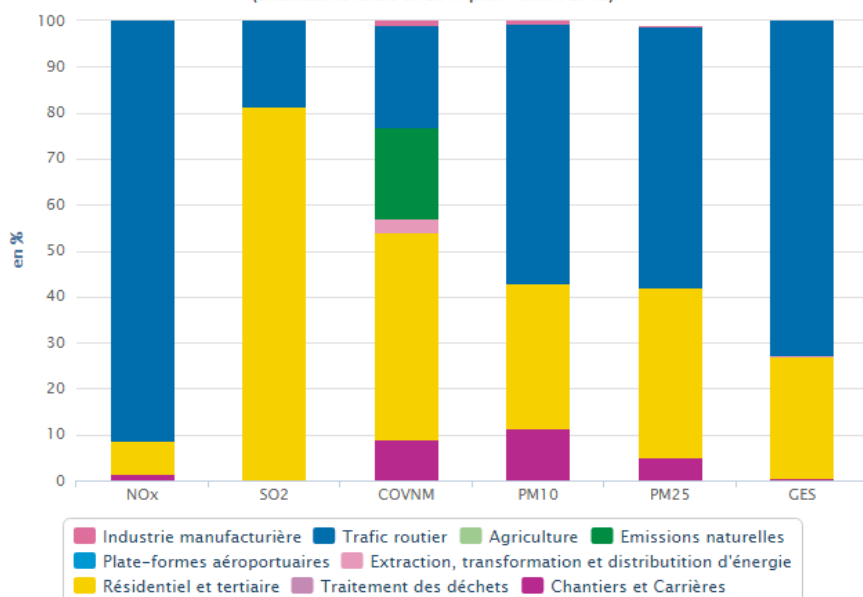
Source : www.airparif.asso.fr

Etat initial de l'environnement

Ce graphique recense la part des secteurs d'activités dans l'émission de polluants :

Le trafic routier et le secteur résidentiel et tertiaire sont les principaux responsables des pollutions atmosphériques.

Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de : Aigremont
(estimations faites en 2014 pour l'année 2012)



NOx : oxydes d'azote,
SO2 : dioxyde de soufre,
COVNM : composés organiques volatils non
méthaniques,
PM10 : particules dont le diamètre est inférieur à
10 μ m,
PM25 : particules dont le diamètre est inférieur à
25 μ m,
GES : gaz à effet de serre.

Source : www.airparif.asso.fr

Etat initial de l'environnement

C. Les risques naturels

Une commune présentant une faible exposition aux risques naturels

Selon le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), les risques naturels suivants sont recensés sur le territoire : risques météo (comme toutes les communes du département) et passages potentiels de transports de matières dangereuses (TMD)

Le risque d'inondation coulée de boues et mouvements de terrain

Aucun plan de prévention des risques ne couvre la commune d'Aigremont.

La commune a été reconnue deux fois en état de catastrophe naturelle suite à des inondations et coulées de boue et suite à des mouvements de terrains (mise à jour en août 2016).

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999
- Inondations et coulées de boue du 30 au 31 mai 2016

Etat initial de l'environnement

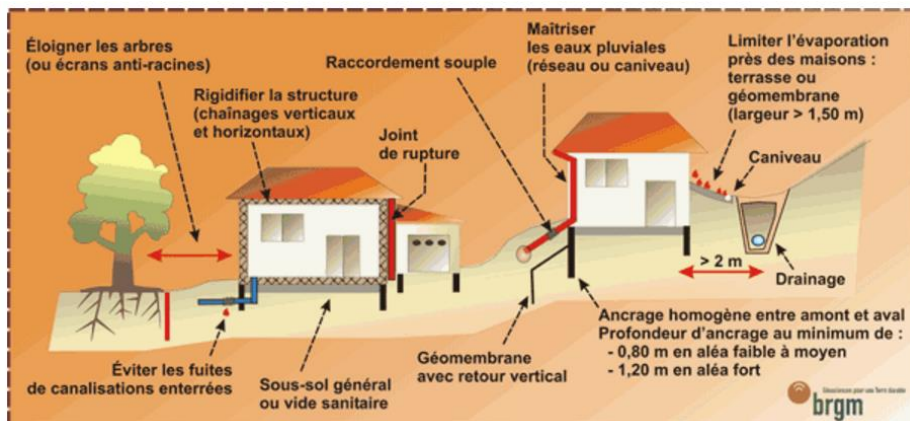
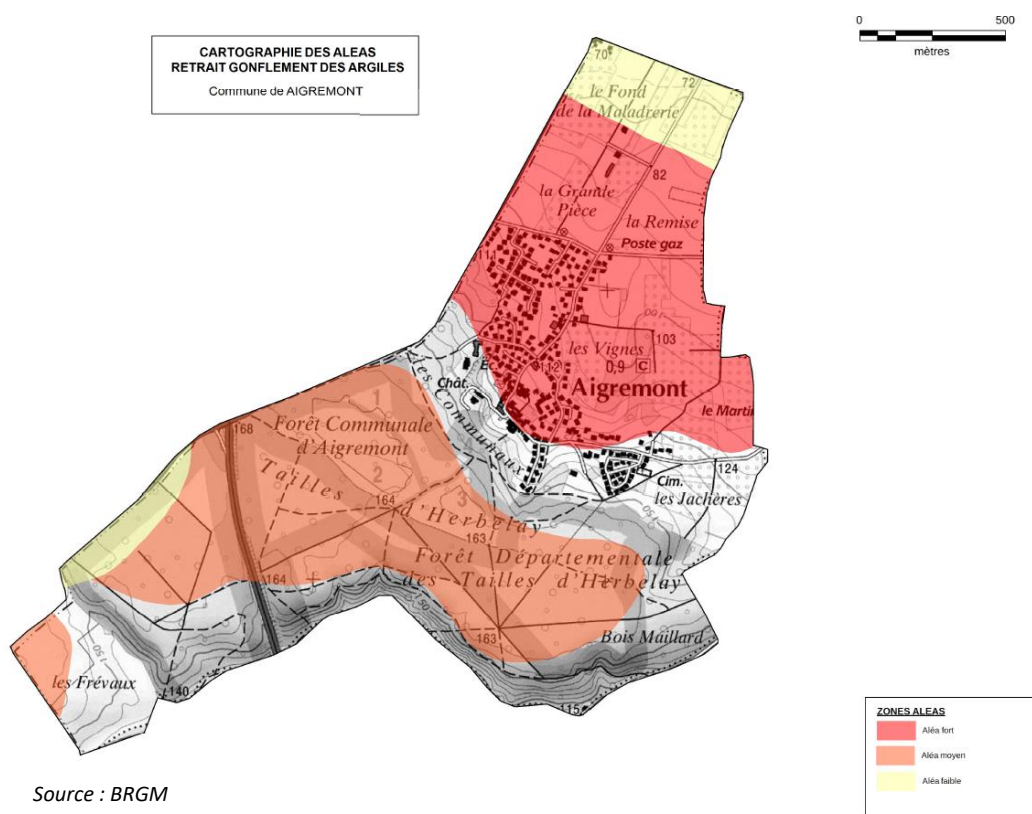
b) Le risque de mouvement de terrain

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est, compte tenu de la nature des sols qui le compose, susceptible d'être soumis à des risques provoqués par des phénomènes de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles résultant de la sécheresse (phénomène de dessiccation) ou d'une forte augmentation de teneur en eau au cours du retour à une pluviométrie normale (ré-imbibition rapide). Ces mouvements de terrain peuvent provoquer la fissuration de certaines constructions. Une cartographie des aléas de retrait-gonflement d'argile dans le département des Yvelines a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

La majeure partie de la zone urbaine du territoire présente un aléa fort. Des dispositifs architecturaux doivent être réalisés (fondation des constructions) afin de prendre en compte ces phénomènes géologiques.

CARTE D'ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES



Etat initial de l'environnement

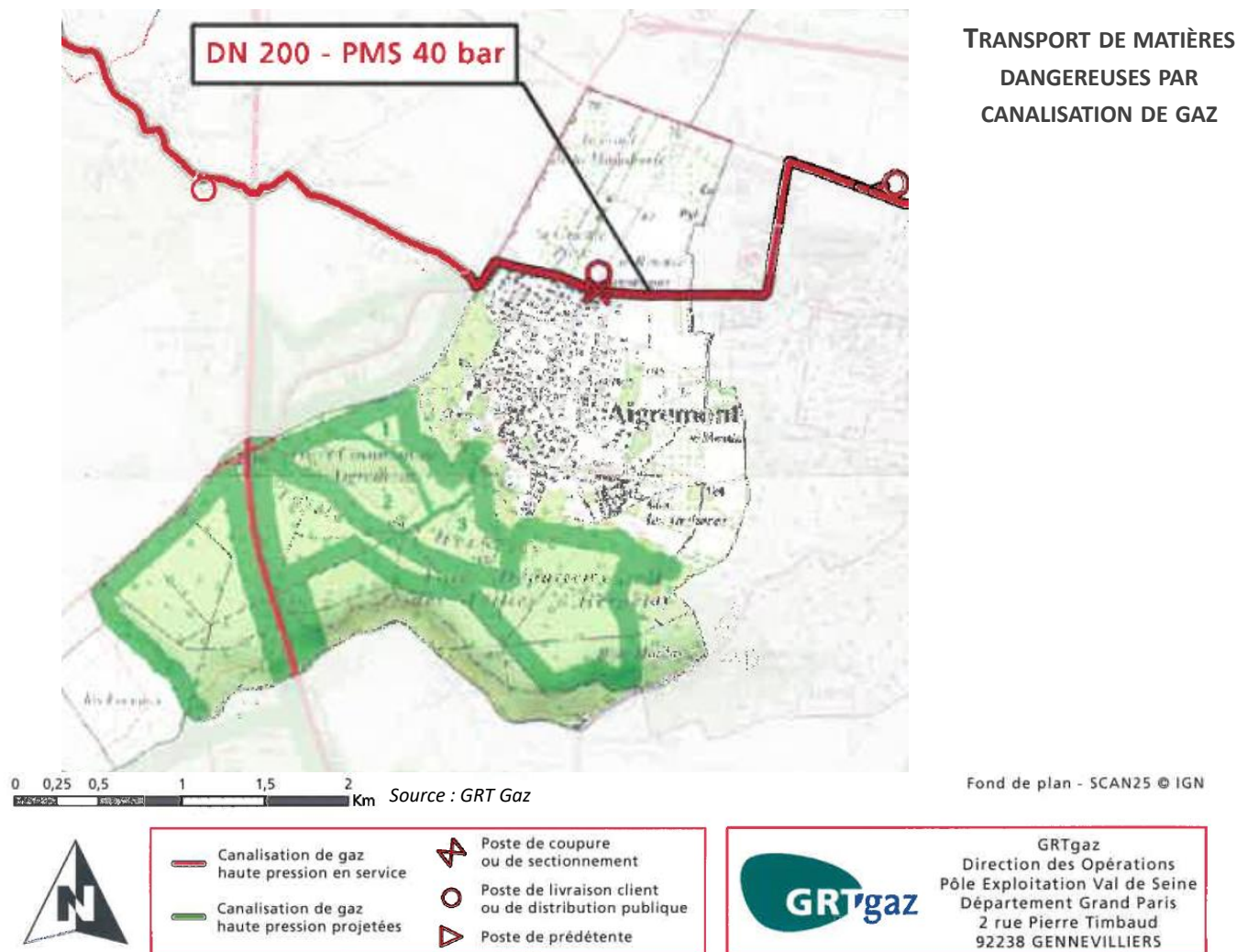
D. Les risques d'origine anthropique

a) Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) routier

Aigremont est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses consécutif à un accident se produisant lors du transport. Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs. Ce risque concerne la circulation des poids lourds (notamment) transportant des matières dangereuses sur la RD 113 et sur l'A13. Ce type de transport est lié à la présence importante de l'industrie chimique et pétrolière le long de la vallée de la Seine. Ce risque ne fait l'objet d'aucun dispositif particulier.

b) Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) par canalisation de gaz

Une conduite de gaz à haute pression traverse le territoire communal d'est en ouest. Elle fixe la limite de la zone urbaine actuelle. Cette canalisation d'un diamètre de 200 mm et d'une pression de 40 bar est gérée par GRT gaz. Elle est soumise au régime des servitudes d'utilité publique (cf. annexes servitudes du dossier). Un poste détente est présent sur le territoire communal.



Etat initial de l'environnement

b) Les risques technologiques et industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Selon les données de la base nationale des installations classées, le territoire ne compte pas d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)

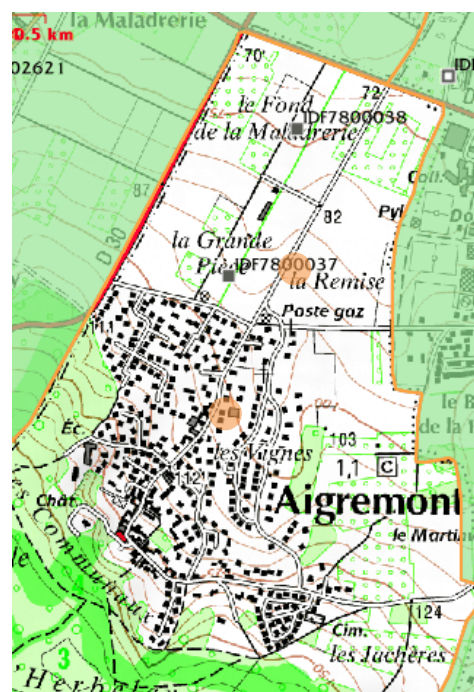
La base de données BASOL qui renseigne sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif n'identifie aucun site sur le territoire communal.

Les sites industriels et activités de service, en activité ou non

Les données présentes dans la banque de données nationale BASIAS constituant l'inventaire des sites industriels et activités de service, en activité ou non, ont été extraites pour la commune d'Aigremont. Il est important de souligner que l'existence de site industriel dans BASIAS ne préjuge en rien d'une éventuelle pollution au droit de celle-ci mais laisse présager une activité potentiellement polluante.

Deux sites sont recensés sur cette base de données :

- « IDF7800037 – Société ? » - *Activité terminée, date de dernière activité 1980* . *Activité de génie civil, construction d'ouvrage, de bâtiment, (couverture, tunnel, canalisation, ligne électrique, étanchéité, route, voie ferrée, canal, levage, montage)*
- « IDF7800038 – Tennis Club des Yvelines » - *Activité terminée 1999* . *Activité de production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné*

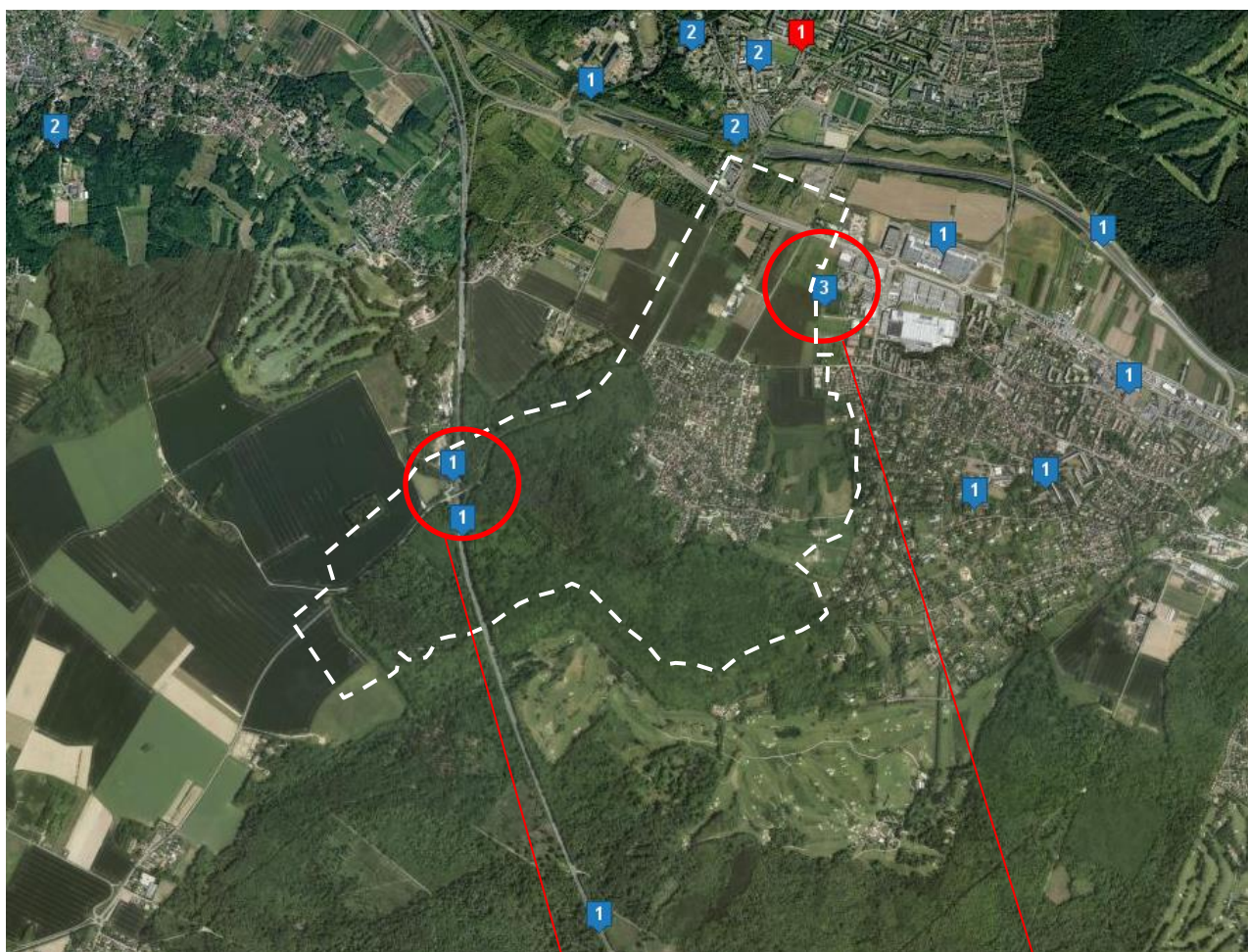


Etat initial de l'environnement

Les ondes radio

La carte ci-dessous présente la localisation des différentes antennes radio et téléphoniques émettant des ondes électromagnétiques. Aucune antenne n'est installée dans le village même d'Aigremont mais elles se situent en bordure communale Nord-est, dans la zone commerciale de Carrefour Chambourcy ainsi que le long de l'A13 où les principaux opérateurs téléphoniques sont implantés.

CARTE DES ANTENNES RADIO ET TÉLÉPHONIQUES



Source : www.cartoradio.fr

Opérateurs



☒ Opérateurs Outre mer

☒ 4G ☒ 3G ☒ 2G

Toutes les stations ☐ Stations en service

- ☒ TV
- ☒ Radio
- ☒ Autres stations

Mesures

5 Nombre de mesures à cette adresse



Etat initial de l'environnement

4. Les réseaux techniques urbains

A. L'eau potable

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles concède son réseau d'eau potable à la société Lyonnaise des eaux. Son rôle de concessionnaire consiste à en assurer la gestion complète depuis la production jusqu'à la distribution.

L'adduction d'eau potable sur la commune relève du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Feucherolles (SIAEP) regroupant 12 communes. La ressource AEP utilisée provient essentiellement des champs captants de Flins-Aubergenville (56 %) ainsi que de ceux du Pecq-Croissy (41%) et de Verneuil- Vernouillet et de Poissy(3%).

Le syndicat dessert environ 11 300 clients représentant environ 33 000 habitants. Il distribue près de 2,2 millions de m³ d'eau consommés. Le réseau présente un rendement moyen de 85 % sur une longueur de 320 km au total.

Le taux de rendement progresse d'années en années à l'échelle du Syndicat.

La récupération des eaux pluviales est à développer. Cette récupération peut se faire aussi bien à la parcelle que sur les espaces publics. Sur les parcelles, plusieurs dispositifs existent comme les cuves de récupération des eaux pluviales. Par ailleurs, ces eaux peuvent également être traitées dans l'espace public. Au niveau de la voirie, des chaussées drainantes des noues paysagères ou bien d'autres dispositifs peuvent permettre de récupérer ces eaux.

La qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité en vigueur. (source : ARS)

Informations générales	
Date du prélèvement	16/01/2017 09h47
Commune de prélèvement	FEUCHEROLLES
Installation	ORGEVAL
Service public de distribution	SY FEUCHEROLLES
Responsable de distribution	LYONNAISE DES EAUX FRANCE
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DES EAUX DE FEUCHEROLLES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Aluminium total µg/l	23 µg/l		≤ 200 µg/l
Chlore libre *	0,15 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,19 mg/LCl ₂		
Fer dissous	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Fer total	<10 µg/l		≤ 200 µg/l
Température de l'eau *	7,8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,26 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,30 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Source : social-sante.gouv.fr/

Etat initial de l'environnement

B. L'assainissement

Aigremont fait partie du Syndicat intercommunal de l'Hautil. Une grande partie du réseau a été renouvelée.

Il ressort du schéma directeur d'assainissement que la quasi totalité des habitations est reliée au réseau collectif. Les seules exceptions sont les maisons situées en limite Est du territoire communal sur la route de Chambourcy et la ferme du désert de Retz. Ces constructions sont dotées d'assainissement individuel.

La commune a subi quelques surcharges d'assainissement par temps de pluie dans les réseau existants, aux rejets d'eaux usées dans le milieu naturel et aux rejets d'effluents non conformes (dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonomes notamment).

Des travaux ont été menés pour résoudre ces dysfonctionnements afin de garantir la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général, lutter contre la pollution des milieux naturels afin de préserver les ressources souterraines en eau potable, et la qualité des eaux de surface ; maîtriser les eaux de ruissellement.

C. La gestion des déchets

De nombreux plans régionaux en vigueur constituent le cadre réglementaire de planification en matière de déchets : le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France (PREDIR), le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDA), et le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC).

La collecte des déchets ménagers est une compétence communautaire.

La collecte des déchets

La collecte est effectuée de la manière suivante :

Déchets	Fréquence de collecte
Ordures ménagères en porte à porte	2 fois par semaine
Emballages ménagers / papiers/journaux – magazines / verre	Apport volontaire
Déchets végétaux	1 fois toutes les 2 semaines en moyenne
Encombrants ménagers	1 fois tous les 2 mois

Etat initial de l'environnement

Avec la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, en janvier 2016, la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers fait l'objet d'une étude afin d'optimiser les coûts et harmoniser ce service aux 20 communes du territoire. En attendant cette harmonisation, pour la Collecte, la partie Ouest de la Seine, différents contrats sont en cours, et seront harmonisés dès leur échéance arrivée à terme. Pour le traitement, la Communauté d'Agglomération est adhérente aux Syndicats de Traitement présents à l'origine sur le territoire : pour Aigremont, il s'agit du **SIDRU**.

Syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (SIDRU)

Le Syndicat est composé de 12 communes : Achères, Aigremont, Chambourcy, Conflans-Sainte-Honorine, Fourqueux, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Vernouillet et d'une Communauté d'agglomération, la communauté des Deux rives de la Seine représentant les 3 communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy et Verneuil-sur-Seine.

Créé par arrêté préfectoral en date du 5 février 1959, il était au départ un Syndicat d'études (S.I.E.D.O.M. Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Destruction des Ordures Ménagères) et comptait 4 communes. En 1964, il se transforme en Syndicat de réalisation : S.I.D.O.M. (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères). En 1983, il devient le S.I.D.R.U. et prend sa forme actuelle à 15 communes en décembre 1990.

Il est devenu « Syndicat mixte » depuis la création de la Communauté de communes (transformée récemment en Communauté d'agglomération).

La nouvelle rédaction est la suivante : « Le Syndicat Intercommunal est compétent pour le traitement des déchets ménagers produits par les communes membres du Syndicat :

À ce titre, il gère :

- Les terrains, sis à Achères, acquis par le S.I.D.O.M. constitué par les communes précitées,
- Le Centre de Valorisation Énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets, et ses équipements annexes (dont le service de déchetterie)
- La valorisation des emballages ménagers et journaux magazines ayant fait au préalable l'objet d'un tri sélectif par le biais d'une collecte en porte à porte ou d'une collecte en points d'apport volontaire lorsque ces produits sont regroupés et traités en Centre de Tri,
- Les encombrants et les déchets verts, collectés en porte à porte,
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Énergétique AZALYS, le Syndicat pourra rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. À ce titre le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés ».

En 2006, le Syndicat a de nouveau modifié ses statuts à l'occasion de sa transformation en Syndicat Mixte.

Etat initial de l'environnement

5. Le développement durable et les énergies renouvelables

A. Les documents supra-communaux

La thématique des énergies renouvelables et du climat est aujourd'hui encadrée par un contexte législatif plus développé, notamment avec les lois Grenelle et de transition énergétique. Ce cadre législatif se traduit par des documents à l'échelle régionale (SRCAE et SRE). La Communauté d'agglomération et la commune n'ont pas à ce jour de documents (Plan Climat Energie Territorial (PCET), élaborés à leur échelle respective (Agenda 21).

Les documents régionaux en vigueur dans le domaine des énergies sont les suivants : le Schéma Régional Climat Air Energie et le Schéma Régional de l'Eolien, tous deux adoptés le 14 décembre 2012 par le Conseil Régional d'Ile-de-France. Ces documents imposent de nouvelles mesures et orientations en matière de développement des énergies renouvelables, de la qualité de l'air et de la prise en compte du climat.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE a été prévu par l'article L.222-1 du Code de l'Environnement. Elaboré par l'Etat et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter pour diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie. ;
- Par zone géographique, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique

En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon les objectifs suivants :

- Densifier les zones urbaines tout en respectant les enjeux de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique
- Promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement
- Favoriser les modes actifs de déplacement et les transports en commun dans le partage de l'espace public
- Réserver dans l'aménagement urbain des espaces pour la logistique (entrepôts logistiques, espaces de livraison)
- Privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements
- Mutualiser les services et les équipements
- Favoriser le développement des réseaux de chaleur et de froid
- Poursuivre les actions pour rendre la ville attractive en privilégiant une qualité de vie agréable

Le Schéma Régional Eolien (SRE)

Il constitue un volet annexé au SRCAE. Le SRE francilien établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Île-de-France est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien. Il revient désormais aux collectivités locales, aux porteurs de projets et à l'ensemble des parties prenantes de se saisir de l'opportunité, pour un plus grand développement des énergies renouvelables dans la région

Etat initial de l'environnement

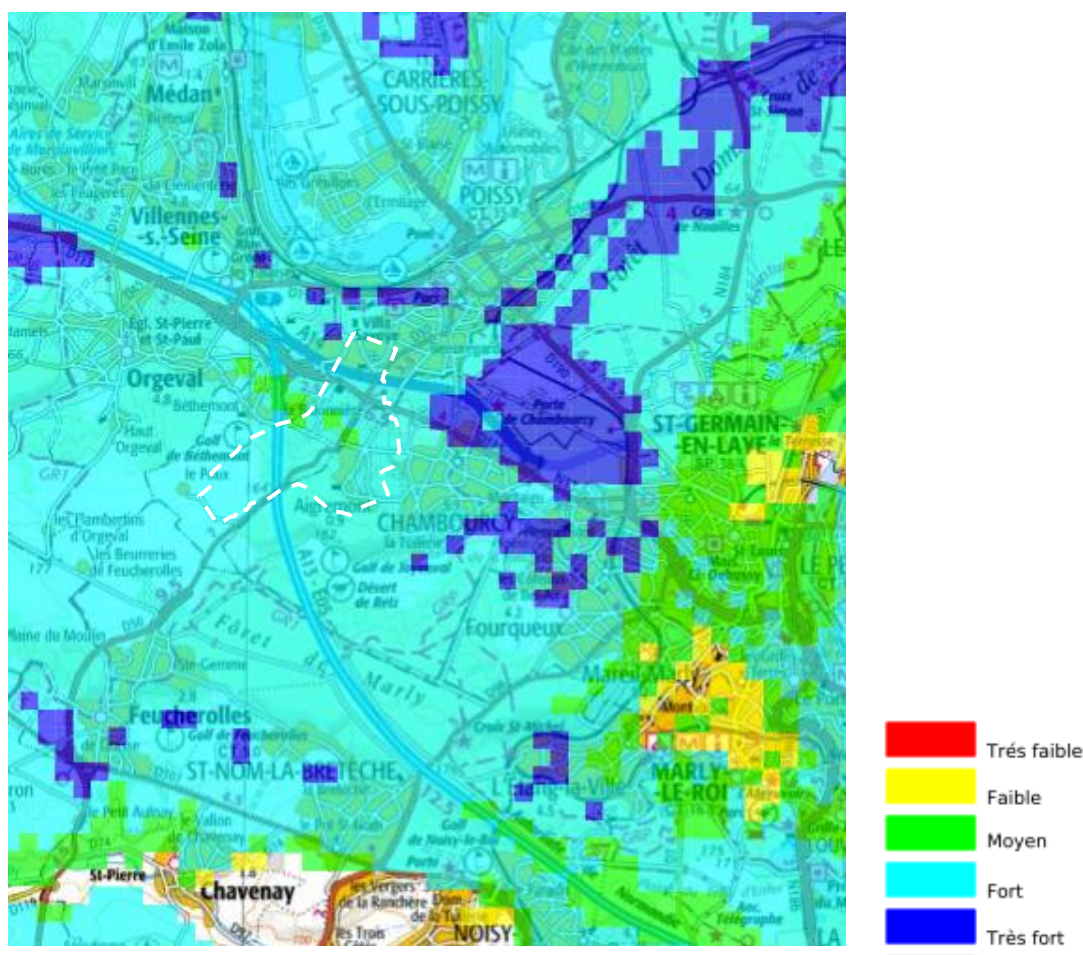
B. Les potentiels sur le territoire

a) La géothermie

Le BRGM, l'ADEME, la région Ile-de-France et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable. Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

Le territoire d'Aigremont bénéficie d'un potentiel fort. Le développement de cette source d'énergie renouvelable est à envisager, en particulier pour les équipements publics.

CARTE DU POTENTIEL GÉOTHERMIQUE



Source : www.geothermie-perspectives.fr

Etat initial de l'environnement

b) Le potentiel solaire

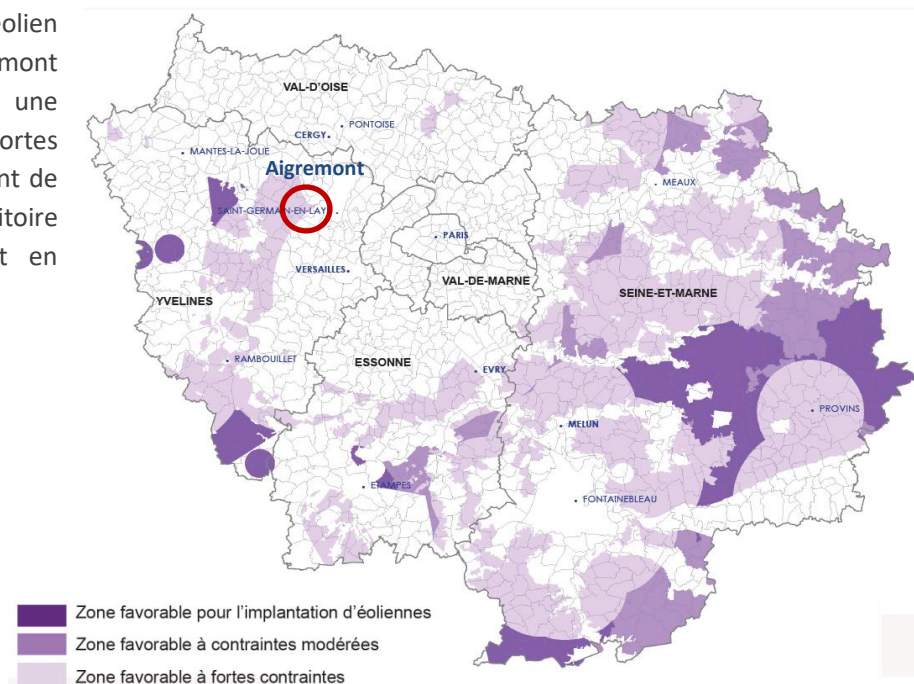
La durée d'ensoleillement moyen dans les Yvelines est de 1 664 heures par an. Le potentiel énergétique moyen en kwh thermique par an et par m² est de 1 220 à 1 350 kwh d'énergie récupérable par an.

L'ensoleillement est plus faible que la moyenne française. Néanmoins, l'ensoleillement des Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire, ou pour les panneaux photovoltaïques. Les secteurs urbanisés, sont tous suffisamment exposés au sud pour envisager des possibilités de développement de l'énergie solaire, ce qui est déjà le cas pour certains logements. Il convient, lors des études de faisabilité, d'analyser l'orientation et l'adaptabilité environnementale des projets (conception bioclimatique). Néanmoins, la production d'énergie solaire reste limitée pour subvenir aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans mise en place d'une énergie complémentaire.

c) Le potentiel éolien

Selon le schéma régional de l'éolien réalisé en juillet 2012, Aigremont est une commune qui borde une « zone favorable à fortes contraintes » au développement de l'éolien, bien que le territoire communal soit intégralement en zone défavorable.

Potentiel éolien sur le territoire



Source : SRE

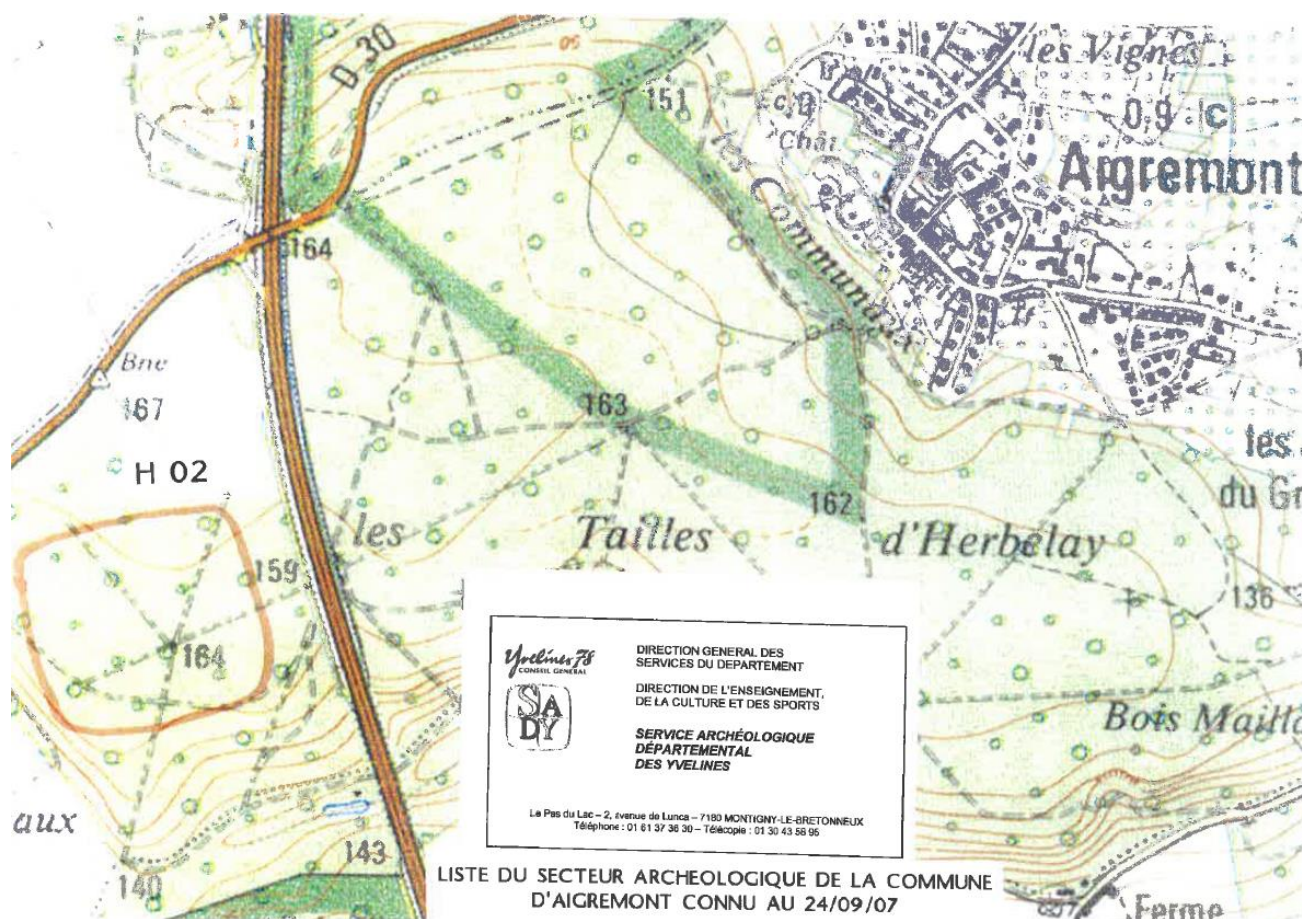
Source : SRE

Etat initial de l'environnement

Les sites archéologiques

Une zone de sensibilité archéologique a été identifiée sur la commune d'Aigremont et reportée sur la carte ci-dessous.

Sur l'ensemble du territoire communal s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique. Toute découverte doit être déclarée en mairie et au service régional de l'archéologie, puis référencée dans les documents d'urbanisme.



 Secteur archéologique

■ Etat initial de l'environnement

ENJEUX

- Préserver les espaces agricoles et forestiers en lien avec les documents supra communaux (PRIF, SDRIF) et en s'appuyant sur leurs atouts paysagers et écologiques
- Développer les liens entre le village et la forêt, notamment par des liaisons douces
- Favoriser une diversification des activités agricoles qui s'oriente vers l'agriculture biologique à cycle court et développer des activités agricoles liées à l'entreposage, la transformation et la distribution de produits agricoles
- Développer des liens entre les habitants et l'agriculture
- Réinvestir les serres dans un projet urbain de logements et/ou d'équipement et créer une liaison piétonne entre le cœur de village et l'école tout en protégeant la lisière forestière effective dans ce milieu urbain constitué.
- Poursuivre la valorisation de la qualité de vie et la protection du village, à l'écart des principales sources de risques, de pollution et de nuisances.

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CSP : Catégories Socioprofessionnelles
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IAU : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
PDUIF : Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France
PLD : Plan Local de Déplacements
PLH : Plan Local de l'habitat
PMI : Protection Maternelle Infantile
PIJ : Point Information Jeunesse
PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation
PREDAS : Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins
PREDDE : Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux
PREDEC : Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets de Chantiers
PREDIF : Plan Régional de Réduction des Déchets en Ile-de-France
PREDMA : Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
RAM : Relais Assistantes Maternelles
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT : Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC : Schéma Départemental des Carrières
SDRIF : Schéma Directeur de la Région Ile-de-France
SIG : Système d'Information Géographique
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRE : Schéma Régional Eolien
STIF : Syndicat des Transports d'Île-de-France
TMD : Transport de Matières Dangereuses
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



2. RAPPORT DE PRÉSENTATION

2.2 Justifications des choix

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juin 2019 ajusté suite à la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 2021



Sommaire

Introduction	5
Explication des choix retenus pour établir le PLU	7
1. Explication des choix retenus pour établir le PADD.....	7
2. La prise en compte des documents supra-communaux	15
A. Le SDRIF	15
B. Le PRIF	19
C. Le SRCE	20
D. Le PDUIF	22
E. Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	24
Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques.....	25
1. L'objectif démographique au regard de la production de logements envisagée	25
2. Le dispositif réglementaire prévu pour atteindre les objectifs de production de logements dans une logique de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	26
Justification des OAP	29
1. Cœur de village	30
2. La rue de Feucherolles	32
3. Le site de la Grande rue	33
4. Les circulations douces	34
Justification de la délimitation des zones et du règlement	35
1. Motifs de la délimitation des zones.....	35
2. La destination et sous destination des constructions	44



3. Justification de la délimitation des zones et du règlement	45
A. Le centre historique du village : UA et UAp	45
B. Les zones résidentielles : UH, UHa et UHi	51
C. La zone d'activité : UI	56
D. Les zones agricoles : A	59
E. Les zones naturelles : N, Nb et STECAL	61
F. Les zones d'urbanisations futures : AU et AUi	68
4. Autres dispositifs du règlement	70
A. Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures	70
B. Stationnement	70
C. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de communications électroniques	74
Les autres dispositions	75
1. Les emplacements réservés	75
2. Les espaces boisés classés (EBC)	77
3. Les éléments de patrimoine et de paysage à protéger	78
4. Les chemins à protéger ou à créer	82
Les indicateurs de suivi	83

Introduction

Rappel de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.



Explication des choix retenus pour établir le PLU

1. Explication des choix retenus pour établir le PADD

➤ Les objectifs de la délibération prescrivant la révision du PLU

La révision du PLU s'initie par une volonté communale d'adapter son PLU aux nouveaux objectifs municipaux. Par délibération en date du 23 Novembre 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal. À cette occasion, le Conseil Municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis.

Le projet de territoire, soit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, s'est tout d'abord construit autour de trois grandes thématiques :

- L'habitat, les équipements, les commerces
 - Dynamiser le centre-village
 - Permettre une évolution douce des secteurs bâtis existants, adopter une croissance démographique maîtrisée
 - Inscrire la commune dans la démarche de transition énergétique notamment au regard des réseaux d'énergie
 - Développer les communications numériques
 - Permettre aux habitants d'accomplir l'ensemble de leur parcours résidentiel à Aigremont
 - Développer une nouvelle offre de logement sur des sites bien identifiés
- Les transports et déplacements
 - Encourager l'utilisation de moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle
 - Améliorer les conditions de circulation et de stationnement
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Valoriser la présence de la forêt et le lien entre elle et le village
 - Préserver la biodiversité dans le village et développer les espaces paysagers



Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

Les tableaux ci-après font apparaître la synthèse des principaux éléments du diagnostic et la manière dont ils sont pris en compte dans le PADD. Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans l'élaboration des orientations du PADD. Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins. L'élaboration du PADD a été réalisée dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de ses habitants au regard des principes de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
	AXE 1 : L'habitat, les équipements, les commerces
Dynamiser le centre-village	Dynamiser le centre-village - Renforcer la polarité du centre-village (commerces et/ou services) - Veiller à maintenir un bon niveau de services par l'adéquation entre les besoins des habitants et la capacité des équipements - Créer une salle polyvalente et mettre en conformité la Mairie
L'organisation urbaine du bâti ancien et des maisons de village a une dimension patrimoniale forte avec un fort enjeu de préservation de l'esprit des constructions et de la composition urbaine, notamment lors de réhabilitation ou d'extension. L'organisation de l'habitat individuel organisé autour des voies de desserte est à préserver afin de conserver l'identité urbaine de ces quartiers. Ils n'ont pas pour vocation à évoluer à échéance du PLU. Ces deux formes d'urbanisation ont été identifiées dans le diagnostic avec une très faible capacité de densification. L'habitat individuel organisé a des parcelles de taille moyenne avec une implantation de la construction qui rend difficilement imaginable la construction de nouvelles maisons. De plus, ces quartiers participent à la couverture végétale de la ville ainsi qu'à la trame verte (cœur d'îlot végétalisé). Le bâti ancien, de par ses possibilités restreintes dans l'offre de stationnement, le dimensionnement des voies et la préservation du patrimoine réduit considérablement le potentiel de densification. Au-delà des grands ensembles boisés et agricoles, les jardins privés contribuent à	Permettre une évolution douce des secteurs bâtis existants, adopter une croissance démographique maîtrisée - Encadrer l'évolution du centre-village et des quartiers pavillonnaires afin de ne pas en altérer le caractère et les qualités paysagères. - Maîtriser le développement du bâti en veillant à la conservation de la qualité des jardins, des cœurs d'îlots verts et à l'équilibre entre le bâti et le végétal.



Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
une trame verte d'ensemble dont la préservation est primordiale dans le village. Les cœurs d'îlots ainsi constitués sont des zones relais de la faune et de la flore au regard des grands réservoirs de biodiversité.	
Le BRGM, l'ADEME, la région Île-de-France et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable. Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes. Le territoire d'Aigremont bénéficie d'un potentiel fort. Le développement de cette source d'énergie renouvelable est à envisager, en particulier pour les équipements publics. L'ensoleillement est plus faible que la moyenne française. Néanmoins, l'ensoleillement des Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire, ou pour les panneaux photovoltaïques. Les secteurs urbanisés, sont tous suffisamment exposés au sud pour envisager des possibilités de développement de l'énergie solaire, ce qui est déjà le cas pour certains logements. Il convient, lors des études de faisabilité, d'analyser l'orientation et l'adaptabilité environnementale des projets (conception bioclimatique). Néanmoins, la production d'énergie solaire reste limitée pour subvenir aux besoins de chauffage ou d'électricité, sans mise en place d'une énergie complémentaire.	Inscrire la commune dans la démarche de transition énergétique notamment au regard des réseaux d'énergie
En 2017 la commune ne dispose pas encore du raccordement de la fibre très haut débit.	Développer les communications numériques Engager l'action pour l'amélioration des communications numériques (compétence de la CASGBS)
Le parc de logements d'Aigremont se compose d'une part importante de logements de grande taille. En effet, près de 9 logements sur 10 sont des logements composés de 4 pièces et plus (89,2%), 8 sur 10 de 5 pièces ou plus (80,2%). On ne dénombre que 11 logements d'une ou deux pièces, soit 2,9% du parc de logements. Entre 2008 et 2013, la part des personnes de 30 à 44 ans a très nettement diminué (-5,4 points). Cette diminution est sûrement consécutive au vieillissement de ménages s'étant installés à Aigremont durant le début des années 2000. Cette diminution de la part des 30-44 ans est donc à mettre en relation avec la croissance	Permettre aux habitants d'accomplir l'ensemble de leur parcours résidentiel à Aigremont - Développer une offre nouvelle de logements de petite taille. - Permettre le développement d'une offre de logements accessibles à de jeunes familles et favorisant la mixité générationnelle. - Développer une offre de logements spécifiques à destination des personnes âgées (résidence seniors).



Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
de la part des 45-59 ans entre 2008 et 2013 (+2,8 points). Les plus de 60 ans sont quant à eux nettement surreprésentés à Aigremont par rapport à la répartition dans le département des Yvelines et à l'échelle régionale (respectivement +2,7 points et +4,1 points), malgré une sous-représentation des 75 ans et plus. La population d'Aigremont apparaît ainsi comparativement plus âgée par rapport aux populations à l'échelle départementale et régionale, malgré une structure assez familiale, avec notamment une part importante des 45-59 ans et une légère surreprésentation des 0-14 ans.	
Le diagnostic foncier identifie 9 secteurs susceptibles d'accueillir une offre de logements car ce sont pour la plupart des terrains non bâtis. Ces sites avec une « capacité de densification importante » occupant une superficie totale de 17 440 m². Une carte permet de les localiser et ils sont tous intégrés à l'espace urbain. La densification et le développement de la nouvelle offre de logement devra se faire dans le respect des documents supra-communaux tels que le SDRIF.	Développer une nouvelle offre de logement sur des sites bien identifiés • Développer, sur le site des serres, un projet urbain bien intégré et proposant une offre de logements, voire d'équipements, répondant aux besoins des jeunes ménages et des personnes âgées ainsi que la création d'une liaison piétonne entre le cœur de village et l'école. • En fonction des opportunités foncières, privilégier le développement de projets urbains dans l'espace urbanisé en veillant à leur bonne intégration urbaine. • Étendre l'urbanisation sur un ou plusieurs site(s) à l'est des espaces urbanisés actuels (dans la limite des 5% de consommation d'espace autorisés par le SDRIF) et dans leur continuité. Le futur projet devra s'insérer qualitativement dans les éléments de paysage actuels (vergers, boisements). • Au total, les objectifs sont donc de ne pas dépasser 2,5 hectares de consommation d'espace, soit un objectif maximal de consommation de 0,8 % de la superficie du territoire communal.



Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
Le PDUIF a les 3 objectifs suivants : • une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ; • une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ; • une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés. La commune d'Aigremont est desservie par trois lignes de bus gérées par Transdev : • La ligne R4 desservant la gare RER A de Saint- Germain-en-Laye et marquant deux arrêts à Aigremont. • La ligne 08 qui effectue une boucle en passant par la Grande rue et permet de rejoindre la gare RER A de Poissy. • La ligne 21 qui permet de rejoindre la gare des Mureaux à l'ouest et la gare de Saint-Germain-en- Laye à l'est. Le réseau de circulations douces de la commune se compose de sentes piétonnes dont certaines peuvent être empruntées par les cyclistes (chemin de la Marnière). Les sentes sont de deux types : • Au sein des parcs et des espaces boisés (la forêt communale d'Aigremont). Elles sont essentiellement utilisées pour les loisirs (promenades etc.) • Les sentes au sein du tissu urbain qui généralement permettent de relier deux rues et/ou desservent des logements. Les liaisons douces doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de pallier le manque de lien entre les quartiers aigremontois.	AXE 2 : Les transports et déplacements Encourager l'utilisation de moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle • Viser à une augmentation de la fréquence des bus et à l'utilisation des minibus permettant de rallier les arrêts à Chambourcy ou Poissy • Créer de nouveaux axes de déplacements doux en lien avec les communes voisines : - Création d'un axe nord-sud de circulations douces en continuité de la rue de la Rangée - Création d'une liaison douce partant de l'entrée des serres vers l'école - Création d'un trottoir sur la Grande rue • Développer des liaisons douces dans les nouveaux secteurs de projet
Le PDUIF limite le stationnement véhicule à 2,7 places par logement à Aigremont. La majorité des places de stationnement existantes à Aigremont sont présentes sur voirie. La commune dispose d'un seul parking public, situé devant la mairie. Dans l'ensemble, Aigremont ne compte pas de problèmes majeurs de stationnement hormis les problèmes liés à l'usage quotidien : encombrement aux heures d'entrée et de sortie des classes, manque de places de stationnement sur le parking de la mairie.	Améliorer les conditions de circulation et de stationnement • Veiller au maintien du caractère apaisé des circulations dans le village • Mettre en œuvre une qualification paysagère des entrées de village • Étendre le parking de la mairie et en créer un nouveau à proximité de l'école



Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
Le territoire est marqué par un double paysage, au nord et à l'est, la plaine agricole assure une coupure entre l'espace urbain de la RD 113 et le territoire de Chambourcy tandis qu'à l'ouest et au sud, la commune est bordée par la forêt d'Aigremont. De ce fait, les entrées de territoire sont parfois peu perceptibles. Pour régler ce problème, le parking de la mairie pourrait faire l'objet d'une extension et un parking public au niveau de l'école pourrait être créé.	



Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
Les sentes sont de deux types : • Au sein des parcs et des espaces boisés (la forêt communale d'Aigremont). Elles sont essentiellement utilisées pour les loisirs (promenades etc.) • Les sentes au sein du tissu urbain qui généralement permettent de relier deux rues et/ou desservent des logements. Les liaisons douces doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de pallier le manque de lien entre les quartiers aigremontois. Ensermant le village et son fond de scène forestier, le paysage agricole ouvert sur les coteaux conserve une image très naturelle qui contraste avec l'arrière-plan urbain de Poissy sur lequel il s'ouvre. Les essences de la forêt de Marly-le-Roi correspondent à la flore habituelle en région Ile-de-France : chênaies, charmaies. Le massif forestier dans sa globalité pourra être protégé au titre des espaces boisés classés (EBC). En ce qui concerne la protection des lisières forestières, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des limites des bois de plus de 100 ha est interdite. Le principe de base à retenir pour un projet de construction est qu'aucune nouvelle avancée de l'urbanisation vers le massif n'est possible. Néanmoins, dans le cas d'un site urbain constitué (SUC), une urbanisation n'est pas interdite	AXE 3 : La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers Valoriser la présence de la forêt et le lien entre elle et le village • Préserver la forêt et développer les liens avec elle, notamment grâce aux liaisons douces et conserver son rôle de lieu de promenade. • Garantir une bonne transition paysagère entre la forêt et les espaces d'habitat. • Valoriser la présence de la forêt en tant qu'espace de biodiversité et espace d'intérêt majeur pour la Trame Verte et Bleue locale.
Au-delà des grands ensembles boisés et agricoles, les espaces publics et les jardins privés contribuent à une trame verte d'ensemble dont la préservation est primordiale dans le village. Les cœurs d'îlots ainsi constitués sont des zones relais de la faune et de la flore au regard des grands réservoirs de biodiversité d'échelle régionale voire nationale constitués par les espaces forestiers, prolongement du cordon boisé de la forêt de Marly. Les parcs et espaces publics constituent des espaces verts perméables à part entière et complètent les habitats naturels diversifiés déjà présents sur le territoire.	Préserver la biodiversité dans le village et développer les espaces paysagers • Garantir, dans la mesure du possible, la préservation des cœurs d'îlot verts et jardins, supports d'une trame verte diffuse au sein des espaces urbanisés. • Préserver et entretenir les espaces verts aménagés actuels. • Créer un parc paysager pour les habitants à proximité de l'école. • Développer des vergers associatifs accessibles aux habitants, et encourager les initiatives visant à la création de jardins partagés et/ou familiaux.
Le PLU prend en compte les orientations qui ont été déterminées dans le PRIF : Vergers de Seine.	Encourager la diversité des pratiques agricoles, préserver la qualité paysagère aigremontoise • Viser au maintien de la diversité des cultures agricoles et des entités



Les enjeux issus du diagnostic	Les orientations du PADD
Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages. Composé aux deux tiers d'espaces naturels, le site identifié dans le PRIF présente des caractéristiques paysagères très contrastées, avec un relief varié et des zones d'habitation très disparates. Autour d'Aigremont et d'Orgeval, les coteaux agricoles forment une importante zone arboricole, avec une production annuelle de plus de 8 000 tonnes de fruits (pommes et poires principalement).	paysagères associées. • Préserver et valoriser les prairies et les vergers • Encourager l'agriculture biologique à cycle court et développer des activités agricoles liées à l'entreposage, la transformation et la distribution de produits agricoles.



2. La prise en compte des documents supra-communaux

Au-delà du diagnostic, le PADD a également été élaboré en veillant à respecter la prise en compte et la compatibilité avec les différents documents supra communaux (SDRIF, PDUIF, SRCE).

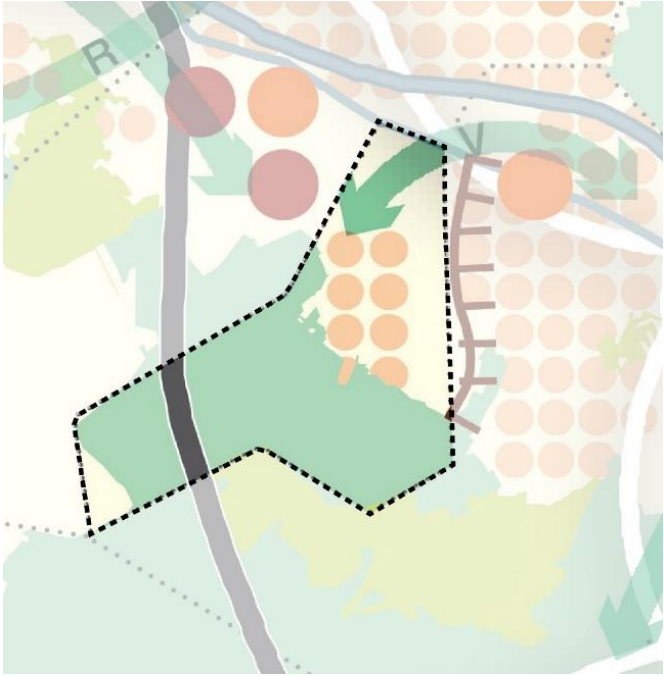
A. Le SDRIF

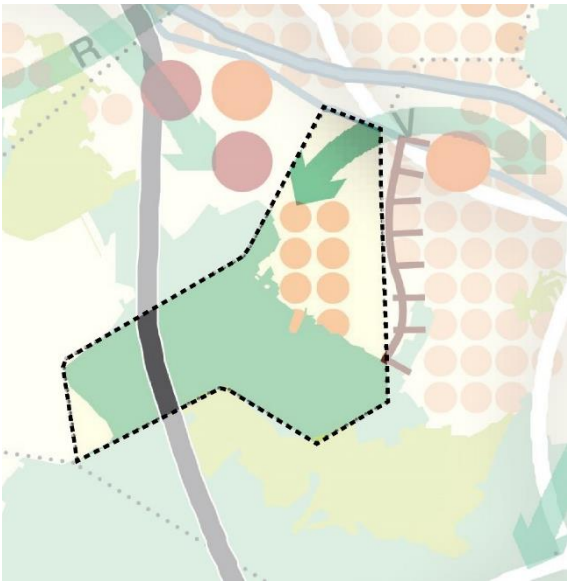
Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui définit une politique à l'échelle de la région Île-de-France.

Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il préconise des actions pour :

- corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région ;
- coordonner l'offre de déplacement ;
- préserver les zones rurales et naturelles.

Le SDRIF applicable a été approuvé le 27 décembre 2013. Le PLU d'Aigremont doit être compatible avec le schéma directeur, qui donne plusieurs orientations sur la commune, principalement dans un objectif de confortation de l'existant et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Orientation du document	Prise en compte dans le PLU
Le SDRIF  Les espaces boisés et les espaces naturels Les continuités  Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V) Les espaces agricoles	Les espaces à protéger Le bois communal d'Aigremont est répertorié en tant qu'espaces boisés et naturels à préserver et valoriser. La commune est également impactée par une continuité linéaire verte qui traverse la plaine agricole au nord de la commune. Les espaces agricoles qui englobent l'espace urbain doivent être également préservés. Prise en compte : Les espaces agricoles et naturels, de même que la continuité agricole identifiée sur le SDRIF sont conservés et pris en compte dans les documents du PLU. A l'exception des zones d'urbanisation future autorisées par le SDRIF dans la limite de 5%, l'ensemble des espaces agricoles sont préservés. Cette préservation a été affirmée à la fois dans le PADD à travers l'orientation de l'axe 3 « Encourager la diversité des pratiques agricoles, préserver la qualité paysagère aigremontoise » et dans le dispositif réglementaire. La zone agricole A autorise uniquement les constructions nécessaires à l'activité agricole afin de pérenniser son activité équine, céréalière et de verger. Enfin, il est à noter que l'ensemble du bois communal d'Aigremont a été classé en zone naturelle et est couvert par de l'espace boisé classé (au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme). Les autres espaces naturels ont été pour la plupart classés en espace vert paysager (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme). De plus, les lisières qui s'appliquent au bois communal d'Aigremont (massif de plus de 100 Ha) ont été reportées sur le document graphique. Ainsi, l'espace de transition entre la limite du bois et celle de la lisière ont également été couvert d'espace vert paysager.
Orientation du document	Prise en compte PLU

Orientation du document	Prise en compte dans le PLU
Le SDRIF  ■ Espace urbanisé à optimiser	Les espaces urbanisés à optimiser A l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat sur « les espaces urbanisés à optimiser ». Soit : • Une augmentation minimale de la densité humaine (rapport entre la somme de la population et de l'emploi et la superficie des espaces urbanisés au sens strict) de 122 personnes (habitant + emplois) • Un potentiel de construction d'au moins 41 logements au sein de l'enveloppe urbaine à partir de l'approbation du SDRIF La date de référence qui sert de point de départ pour vérifier la prise en compte du potentiel de densification est celle de l'entrée en vigueur du SDRIF. En 2013, la densité humaine était de 27 (habitant + emplois par hectare). $27 + 10\% = 29,7$ (densité à atteindre à l'horizon 2030). <i>Le nombre d'habitants + emplois en 2013 = 1231.</i> <i>Le nombre d'habitants + emplois en 2030 = 1354 [29,7 x 45.6 (espaces urbanisés au sens strict)]</i> <i>Soit 122 personnes en plus (habitant + emplois).</i> En 2013, la commune comptait, selon l'INSEE, 391 logements. $391 + 10\% = 432$ (résultat obtenu avec le calcul de densification du SDRIF), soit 41 logements supplémentaires, c'est-à-dire une densité des espaces d'habitat de 10,9 logements par hectare (au lieu de 9,9). Entre 2013 et 2017, environ une dizaine de logements ont été réalisés dans le diffus. Il reste donc à rendre possible une trentaine de logements à l'horizon 2030. Au titre du potentiel de densification, le PLU identifie un site de projet majeur (le site des serres de Saint-Germain-en-Laye couvert par une OAP), permettant de développer une nouvelle offre de logements d'environ 20 logements. Il faut également compter sur le renouvellement urbain qui devrait s'opérer dans le diffus dont le potentiel est estimé à une vingtaine de logements. Un diagnostic foncier a été réalisé dans le cadre de l'actualisation du diagnostic et état initial de l'environnement. L'organisation urbaine très structurée d'Aigremont révèle un potentiel de densification très faible. Néanmoins, une analyse des potentialités de développement à l'intérieur de



Orientation du document	Prise en compte dans le PLU
	l'espace urbain a permis de définir plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une offre de logements. Ces secteurs sont pour la plupart des terrains non bâtis. De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la traduction réglementaire qui en découle, permettent l'évolution de ces secteurs en autorisant des extensions du bâti existant. En zone UA, plusieurs terrains occupés notamment par d'anciennes fermes, hangars présentent un potentiel de densification que le dispositif réglementaire permet de mettre en œuvre dans le respect de l'identité urbaine et patrimoniale de ce secteur. La délimitation d'une zone économique sur la plaine agricole qui correspond à des activités existantes doit également permettre de conforter l'offre d'emplois et par conséquent de la densité humaine. Sachant que le SDRIF impose que le PLU rende possible la réalisation d'au moins 41 logements au sein de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2030, l'ensemble des constructions déjà réalisées, en cours ou identifiées permettent de sensiblement dépasser les objectifs prescrits par le SDRIF à l'horizon 2030. Les nouveaux espaces d'urbanisation À l'horizon 2030, le SDRIF autorise une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal (dans le cadre des extensions modérées des bourgs, des villages et hameaux). Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante. La commune a souhaité se saisir des possibilités d'extension offertes par le SDRIF afin de répondre à ses besoins (« permettre le développement d'une offre de logements accessibles à de jeunes familles et favorisant la mixité générationnelle »). Le projet communal prévoit d'« étendre l'urbanisation sur un ou plusieurs site(s) en continuité des espaces urbanisés actuels (dans la limite des 5% de consommation d'espace autorisés par le SDRIF). Les futurs projets devront s'insérer qualitativement dans les éléments de paysage actuels (vergers, boisements) ». Les sites de projets identifiés ont fait l'objet d'une traduction réglementaire à la fois par la réalisation de deux OAP (Grande rue et rue de Feucherolles) et deux zones AU fermées (AU et AUi). La zone AUi a la particularité d'être concernée par un périmètre de constructibilité limitée. En effet, il existe des risques potentiels liés aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boues, etc sur ce secteur. En attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. De toute façon, elle n'est pas ouverte à l'urbanisation.

B. Le PRIF

Le Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) « Vergers de Seine »

Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages.

Orientation du document	Prise en compte PLU
 PRIF	Le périmètre régional d'intervention foncière couvre la majorité des espaces agricoles de la commune. Seuls les espaces aux abords de la RN 13 sont exemptés de protection du PRIF. La protection et le maintien de l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire communal est un enjeu auquel la commune est particulièrement attentive. L'axe 3 du PADD définit plusieurs orientations dans ce sens. La superficie des espaces agricoles protégés dans le PLU est d'ailleurs supérieure à celle du PRIF. En effet, dans le dispositif réglementaire, les espaces aux abords de la RN 13 et la quasi-totalité des espaces couverts par le PRIF (hors site d'extension), ont été classés en zone agricole. Par ailleurs, la commune doit également répondre à ses besoins démographiques et de rééquilibrage des effectifs scolaires. C'est pourquoi, la commune entend utiliser la possibilité d'extension de 5% des espaces urbanisés autorisée par le SDRIF. Ainsi, l'urbanisation de ces sites d'extension induit un réajustement a minima des limites du PRIF. Tout au long du processus d'élaboration du PLU, ces secteurs de projets ont fait l'objet de discussions avec les PPA concernées (AEV, DDT) afin de limiter leur impact sur l'environnement. Ainsi, la délimitation des espaces a pris en compte les caractéristiques des secteurs environnants, notamment en assurant une transition paysagère avec les espaces agricoles.

C. Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en cœur de ce plan d'action.

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013. Il est composé notamment de différentes cartes : une identifiant la trame verte et bleue et une autre les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue.

Le SRCE identifie, sur le territoire d'Aigremont :

- Le réservoir de biodiversité que constitue l'ensemble forestier, et la présence de corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs. La présence de lisières avec le milieu urbain et agricole à préserver,
- Des éléments fragmentants, à savoir l'A13.

Orientation du document

[illegible]

Prise en compte PLU

Dans le PLU, l'espace forestier (Forêt Communale d'Aigremont et Forêt Départementale des Tailles d'Herblay) qui est en continuité avec la Forêt de Marly, est répertorié au titre de réservoir de biodiversité et présente des continuités écologiques. Ces espaces sont intégralement classés en zone N protégée. Ils sont également protégés par des EBC, ce qui permet de garantir le maintien du couvert forestier, interdisant de fait tout défrichement. Ces protections (zone N et EBC) sont favorables au maintien des corridors écologiques. La fragmentation matérialisée par les infrastructures de transport (A13 et RD30) n'est pas résolue par le PLU. Ce dernier permet toutefois la mise en œuvre de projets d'équipements d'intérêt général dans toutes les zones de la commune.

Les lisières forestières sont également matérialisées et protégées par une bande inconstructible dans le respect de l'application du SDRIF, dès lors qu'elles ne sont pas localisées en site urbain constitué (SUC) par le cœur du village d'Aigremont.

Les espaces agricoles majeurs ainsi que la présence des vergers sont identifiés et protégés par des secteurs respectivement classés en A (agricole) et Nj (naturel destiné aux jardins). La construction y est strictement encadrée, limitée aux seules activités agricoles et équipements d'intérêt collectif.

Les corridors fonctionnels identifiés par le SRCE dans la forêt ont également été reportés sur le document graphique au titre de corridor écologique à préserver.

D'autres éléments plus ponctuels ou linéaires constituent des espaces de « nature en ville ». Il s'agit notamment des espaces verts d'accompagnement des constructions qui peuvent être de deux types :

- les espaces verts non clos protégés destinés à protéger des continuités paysagères urbaines en accompagnement des espaces publics
- les espaces paysagers à protéger sur des parcelles spécifiques, la plupart situés à proximité du massif forestier, dans la partie haute de la zone urbaine du village. Les parcs et jardins protégés peuvent toutefois accueillir des constructions annexes très limitées, dans le respect de l'écriture réglementaire du PLU.

De ce fait, le PLU est compatible avec le SRCE.

D. Le PDUIF

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un document stratégique relatif aux modes de déplacements des franciliens et des marchandises, à l'horizon 2020. Il traite des politiques de mobilité sur l'ensemble du territoire régional, intègre tous les modes de transports (transports collectifs, voitures particulières, deux-roues motorisés, marche et vélo) ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il fixe ainsi les objectifs des politiques de déplacements d'ici à 2020.

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement.** Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de la conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que **les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.**

Le PLU doit être compatible avec le PDUIF.

PRESCRIPTIONS DU PDUIF POUR LA COMMUNE D'AIGREMONT :

Normes vélos :

- **Habitat collectif :**
 - 0,75 m² par logement jusqu'à 2 pièces
 - 1,5 m² par logement dans les autres cas
 - Superficie minimale de 3 m²
- **Bureaux :**
 - 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher
- **Activités / commerces de plus de 500m², industrie et équipements publics :**
 - Une place pour 10 employés
- **Pour les établissements scolaires** (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze

**PRISE EN COMPTE AU SEIN DU PLU :**

Le dispositif réglementaire répond aux prescriptions du PDUIF en termes de stationnement vélos, en imposant les seuils minimum pour l'ensemble des zones.

Normes véhicules :

- **Bureaux :**
 - **Inclure des normes plafond pour le stationnement :**
 - Pas plus d'1 place pour 55 m² de surface de plancher au-delà de 500 mètres d'une gare

PRISE EN COMPTE AU SEIN DU PLU :

Le dispositif réglementaire prend en compte les prescriptions du PDUIF en imposant cette norme plafond pour l'ensemble de ces zones.

RECOMMANDATION :

- **Logements :**
 - Le PLU ne peut exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune (soit pour Aigremont : 1,8):
 - $1,8 \times 1,5 \approx 2,7$ places par logement maximum

PRISE EN COMPTE AU SEIN DU PLU :

Le diagnostic a mis en évidence des problèmes de stationnement sur l'ensemble du territoire notamment dans le centre ancien. L'usage de la voiture reste donc prédominant et il apparaît justifié de maintenir un seuil de places de stationnement imposé aux futurs constructeurs conforme aux besoins de manière à éviter l'encombrement du domaine public par du stationnement « sauvage ». Le PLU respecte les recommandations du PDUIF, en imposant 2 places de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 200 m² et 3 places pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 200 m² ainsi qu'une obligation de réaliser des places pour les visiteurs à partir de 3 logements afin de ne pas encombrer la voirie. Pour le sous-secteur UAp les dispositions suivantes s'appliquent: 1 place par logement jusqu'au T2, 2 places par logement à partir du T3. Ces dispositions spécifiques découlent de l'étude de pré programmation qui a été réalisée avant l'approbation du PLU dans le cadre de la convention passée entre la commune et l'Etablissement Foncier d'Ile de France (EPFIF).



E. Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau » à atteindre dans le bassin de la Seine.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie, complété d'un programme de mesures, a été adopté en novembre 2015. Le PLU devra également être compatible ou rendu compatible avec les orientations du SDAGE 2016-2021 (article L131-1 du Code de l'urbanisme).

PRISE EN COMPTE AU SEIN DU PLU :

Bien que constituant un élément structurant du relief communal, (coteau de la Seine) l'hydrographie est quasiment absente (ru de Buzot en limite Sud du territoire). Elle est seulement présente sous la forme de sources qui sont autant de résurgences de la nappe après que les eaux se soient infiltrées en amont, dans l'espace forestier. Pour autant, le SDAGE et ses objectifs s'appliquent.

Le règlement du PLU précise que, dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l'infiltration à la parcelle, afin de limiter le risque d'inondation. De manière exceptionnelle, le rejet dans le réseau pourra être autorisé à titre dérogatoire, mais limité à un débit de 1 litre/ s / ha pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes.

Il n'y a pas de zones humides identifiées par la DRIEE sur le territoire communal.

Afin de prendre en compte les risques dus aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boues, etc. et en attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur Est du cœur de village fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. Ainsi, dans ce secteur, seules sont autorisées des extensions mineures (20 m² maximum d'emprise au sol). Cet outil urbain vise à éviter toute construction nouvelle dans ce secteur qui serait susceptible de déstabiliser un équilibre hydrologique fragile tant que les conclusions de l'étude hydrogéologique et les recommandations en matière de constructibilité n'ont pas été livrées. Des désordres ont en effet déjà été observés. Il est donc prudent d'appliquer le principe de précaution afin d'éviter tout désordre dans ce secteur ou tout impact potentiel sur les quartiers environnants. Ce principe est appliqué dans le respect de l'objectif du SDAGE qui vise à « la prévention du risque d'inondation ».

Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

1. L'objectif démographique au regard de la production de logements envisagée

Le diagnostic socio-économique d'Aigremont a révélé que la structure de la population est majoritairement familiale avec 2,9 personnes par ménage en 2013. De plus, les jeunes ménages sont peu présents. Ainsi, une tendance au vieillissement de la population est constatée. Le principal équipement de la commune c'est-à-dire l'école est ainsi en sous-effectif scolaire.

Aussi, afin d'attirer une population jeune, le PADD a fixé l'orientation suivante « Permettre aux habitants d'accomplir leur parcours résidentiel à Aigremont en créant notamment des logements plus petits » et « Développer une offre de logement accessible à de jeunes familles ».

Pour répondre à ses besoins, la commune privilégie la possibilité de construction maîtrisée au sein de ses espaces urbanisés par l'identification de « sites potentiels pouvant accueillir une nouvelle opération », et un site de projet majeur sur l'ancien site des serres de Saint-Germain-en-Laye. Le potentiel de développement est respectivement de 20 logements minimum sur les sites potentiels et d'environ 20 logements sur le site des anciennes serres de Saint-Germain-en-Laye.

Par ailleurs, la commune a également identifié deux sites d'extension en continuité de l'espace urbain sur lequel le potentiel à moyen/long terme est estimé à 80 logements au vu de la superficie des secteurs (2,3 ha) et de l'obligation de réaliser a minima 35 logements par hectare conformément aux exigences du SDRIF.

Ainsi, au regard des projets de densification et des sites d'extension prévus à moyen/long terme, les perspectives démographiques attendues se traduiraient par la création d'environ 120 logements.

Enfin, on peut estimer que dans les prochaines années, le nombre de personnes par ménage tendra à baisser, notamment car l'objectif aujourd'hui est de réaliser de plus petits logements afin d'accueillir de jeunes ménages. Par conséquent, il est estimé que la population augmentera d'environ 350 habitants à l'horizon 2030, ce qui porterait la population à un peu moins de 1500 habitants.

2. Le dispositif réglementaire prévu pour atteindre les objectifs de production de logements dans une logique de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces sont issus d'un objectif et d'une ambition plus générale qui sont définis dans le PADD.

Depuis ces dix dernières années, peu d'espaces ont été urbanisés. Au total, les espaces urbanisés ont augmenté d'un peu plus d'un hectare. En effet, la dernière grande opération à l'est du territoire s'est achevée en 2005. Dans l'ancien PLU et depuis la révision du POS approuvée en 2000, il existe une zone à urbaniser de 15 hectares aux abords de la RN 13. Cette zone à urbaniser est actuellement incompatible avec les orientations du SDRIF de 2013. Le nouveau projet de territoire, exprimé dans le PADD, s'inscrit dans cette même logique. Cette zone AU n'a plus vocation à être urbanisée mais à être préservée en espace agricole. Aussi, le projet de territoire a pour objectif de privilégier le développement urbain à l'intérieur de l'espace urbanisé sur des secteurs bien identifiés.

A l'intérieur de l'espace urbanisé, les sites potentiels pouvant accueillir une nouvelle opération (1,7 ha), identifiés par le diagnostic foncier permettent de dépasser les objectifs de densification fixés à l'horizon 2030 avec un potentiel d'environ 40 à 45 logements. Le site des anciennes serres de Saint-Germain-en-Laye (5 845 m²) est le secteur majeur à enjeu, permettant de réaliser un projet cohérent dans le centre village. Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain bien identifié. En effet, le site propriété publique de Saint-Germain-en-Laye est déjà bâti, imperméabilisé et occupé par des serres. Il fait l'objet d'une OAP pour mieux encadrer la programmation et l'aménagement de ce secteur situé à la fois en bordure de la forêt du bois communal d'Aigremont et dans le site classé du ru de Buzot.

Cependant, la commune a également souhaité se saisir des possibilités d'extension offertes par le SDRIF afin de répondre à ses besoins. Le projet communal prévoit ainsi d'étendre l'urbanisation sur deux sites de projets identifiés en continuité des espaces urbanisés actuels (dans la limite des 5% de consommation d'espace autorisés par le SDRIF). Au total, les objectifs sont donc de ne pas dépasser 2,3 hectares de consommation d'espace, soit un objectif maximal de consommation de 0,8 % de la superficie du territoire communal.

Il s'agit de secteurs de projets qui s'inscrivent sur une temporalité à moyen/long terme. En effet, les secteurs AU ne sont pas ouverts à l'urbanisation. De plus, le secteur AU_i (OAP Grande rue) est conditionné par un périmètre de constructibilité limitée qui empêche toute nouvelle construction avant d'avoir réalisé une étude hydrogéologique. En fonction du résultat de l'étude, le secteur pourra être ouvert ou non à l'urbanisation par le biais d'une modification du PLU.

Afin de vérifier la faisabilité (urbaine, environnementale et paysagère) et d'étudier la programmation envisageable pour les trois sites (le site des anciennes serres et les deux sites d'extension à plus long terme rue de Feucherolles et Grande rue), des études spécifiques ont été menées par l'Etablissement Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le cadre de la convention passée avec la commune. L'EPFIF a missionné des équipes d'architectes pour réaliser des études de faisabilités. Ces études ont permis de vérifier les capacités d'accueil de chacun des sites ainsi que les principes d'aménagement à prévoir à l'avenir. En termes de programmation, il est envisagé la réalisation d'environ 20 logements sur le site des anciennes serres et de respectivement 30 et 50 logements sur les sites rue de Feucherolles et Grande rue afin de respecter la densité imposée par le SDRIF (35 logements/ha).

La consommation de l'espace et le respect du SDRIF

Le site de projet UAp est situé en site urbain constitué. Ce point a été confirmé dans l'avis de l'Etat en date du 1^{er} octobre 2018 sur le projet de PLU arrêté. L'extension de l'urbanisation prévue par le PLU se limite aux deux zones AU fermée à l'urbanisation qui représentent une superficie globale de 2,3 hectares. Cette consommation est conforme aux orientations du PADD qui mentionne l'objectif de rester dans la limite des 5% autorisés par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

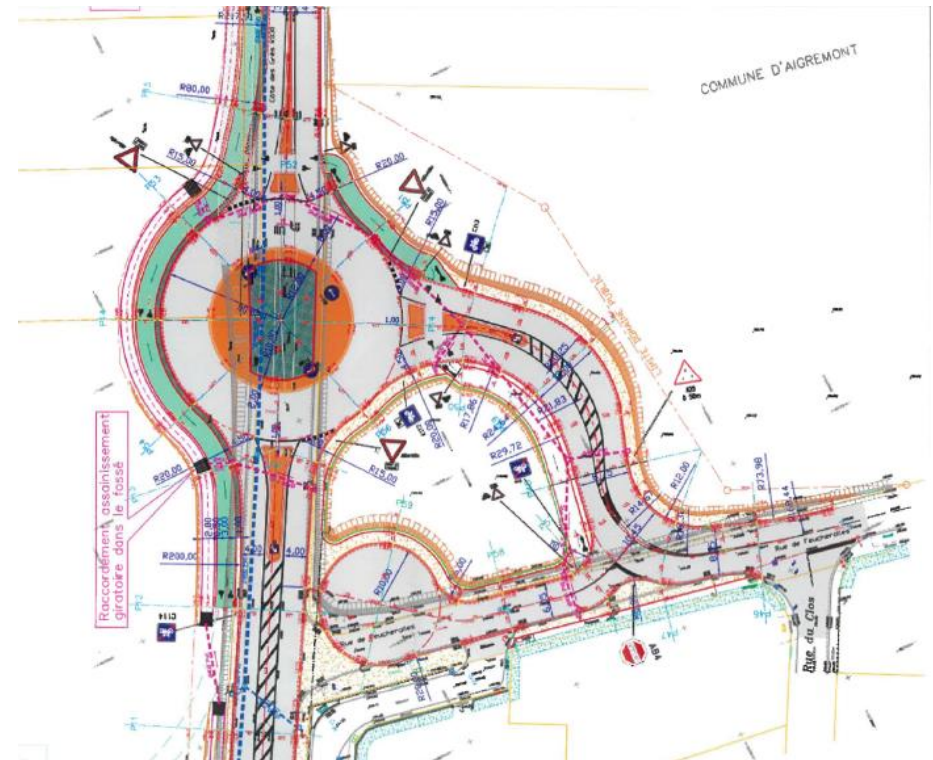
Dans le dispositif réglementaire, cet objectif s'est traduit par la délimitation de deux zones d'extension AU et AU_i fermées à l'urbanisation. Même si, d'un point de vue juridique, il n'était pas nécessaire de le prévoir à ce stade, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées pour chacune de ces deux zones. Cette disposition permet de mieux comprendre les enjeux et la programmation envisagée pour ces sites.

La consommation globale d'espaces naturels et agricoles dans le cadre de la mise en œuvre des orientations portées par la commune dans le PLU s'élève donc à 2,28 hectares avec 0,8 hectare pour la zone AU (Rue de Feucherolles) et 1,48 hectare pour la zone AU_i (Grande rue).

Sur la rue de Feucherolles, la profondeur de la zone AU est de 30 mètres à partir de l'alignement de la voie. Cette profondeur permet de développer des constructions en retrait des espaces agricoles et donc de préserver des fonds de jardin. D'ailleurs, il est prévu dans le PLU (conformément à l'orientation affichée dans les OAP) de traiter de manière paysagère les limites de parcelles. Dans l'esprit, il s'agit de préserver ces limites de toute construction en conservant des espaces de jardin.

De plus, il est prévu, en limite ouest du site, la réalisation par le département des Yvelines d'un rond-point à l'angle de la rue de Feucherolles et de la RD 30 pour assurer la fluidité du trafic. Ce projet routier d'intérêt général est lié à l'installation du centre d'entraînement du PSG. La superficie concernée par cette infrastructure n'a pas fait l'objet d'une demande de création d'un emplacement réservé par le Conseil Départemental. Ce dernier a toutefois spécifié dans son avis émis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées qu'il était indispensable que les limites de la zone AU ne remettent pas en cause ce projet.

Pour le site de la Grande Rue une zone N est délimitée avec l'espace agricole pour renforcer la protection et l'insertion qualitative du futur projet dans son environnement en respectant la lisière agricole.



Esquisse du projet de rond-point.

Source : Département des Yvelines

Le PLU révisée ne comporte pas à l'intérieur des espaces urbanisés de consommation au sens du SDRIF.

Dans le cadre du diagnostic du PLU la consommation d'espaces naturels et agricoles a été analysée au vu de la réalité du terrain et de la méthode définie par le SDRIF. Le mode d'occupation du sol (MOS IAU 2012) a également été regardé mais il s'avère qu'il existe de nombreux écarts entre le modèle et la réalité du terrain. D'ailleurs le SDRIF met en garde sur son utilisation qui n'est naturellement pas obligatoire en présence de sources de données différentes.

Le Mode d'Occupation du Sol (MOS) de l'IAU daté de 2012 identifie dans l'espace bâti plusieurs espaces naturels et agricoles qui correspondent à certains jardins en cœurs d'îlots (**en bleu** et **rouge**) dont une partie est aujourd'hui déjà construite (**en rouge**).

Selon le SDRIF, les espaces naturels (**en bleu**) font partie des espaces dits « urbanisés au sens strict » qui servent d'ailleurs d'application pour les capacités d'extension non cartographiées. En effet, les espaces urbanisés « au sens strict » comprennent entre autres les jardins individuels, les squares, etc.

Les espaces (**en rouge**) sont aujourd'hui déjà bâtis. Leur urbanisation a été initiée avant 2012.

Enfin, au sein de l'espace urbanisé, le nouveau PLU arrêté en juillet 2018 a protégé au titre des espaces verts paysagers (L. 151-19 du code de l'urbanisme) 8 800 m² d'espaces verts et de jardins (**en vert**) ainsi que 2 800 m² d'espaces verts en zone naturelle (**en noir**).

Mode d'occupation du sol de l'IAU en 2012



Vue aérienne



MOS 2012

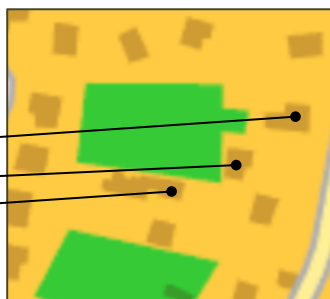
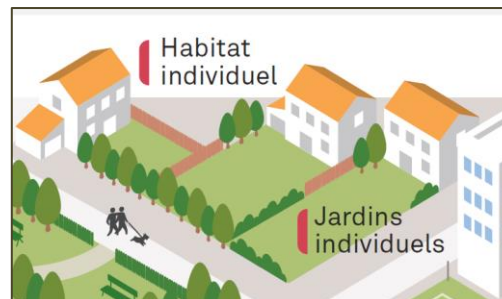


Schéma des espaces urbanisés au sens strict (SDRIF)



Justification des OAP

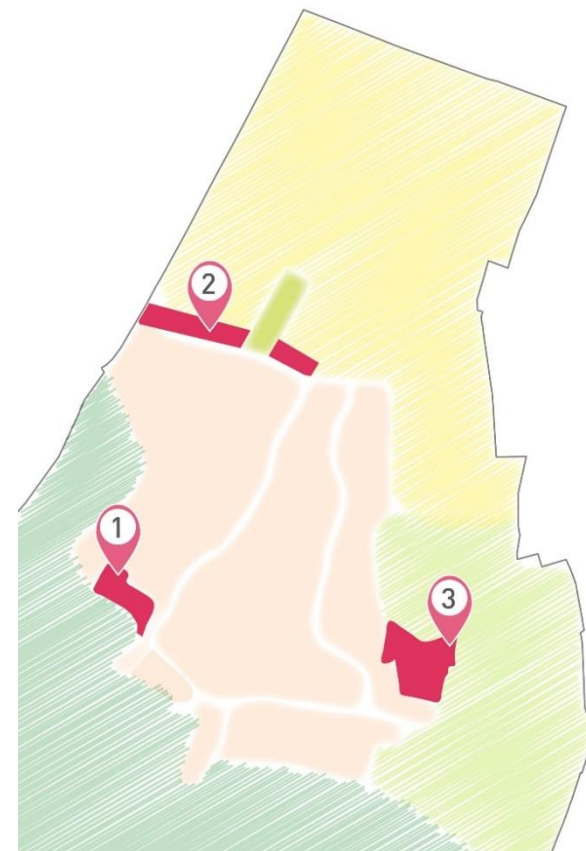
Afin de garantir une mise en œuvre des projets conforme à ses volontés, la commune d'Aigremont a tenu à transcrire un certain nombre d'entre eux au sein d'OAP.

3 OAP sectorielles :

1. OAP Cœur de Village
2. OAP sur la rue de Feucherolles
3. OAP sur le site de la Grande rue

Une OAP thématiques :

4. OAP circulations douces





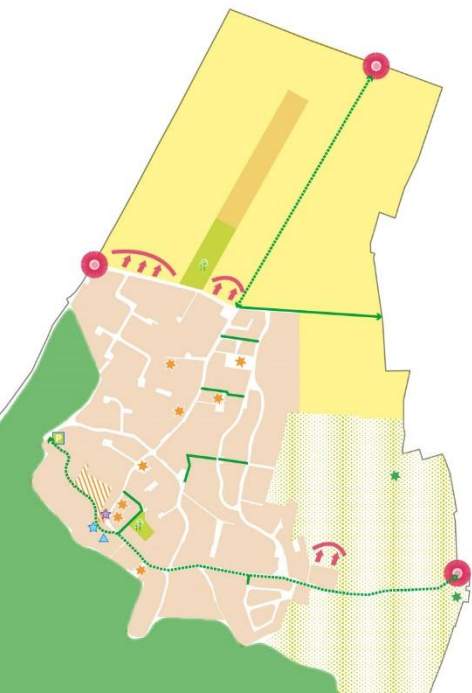
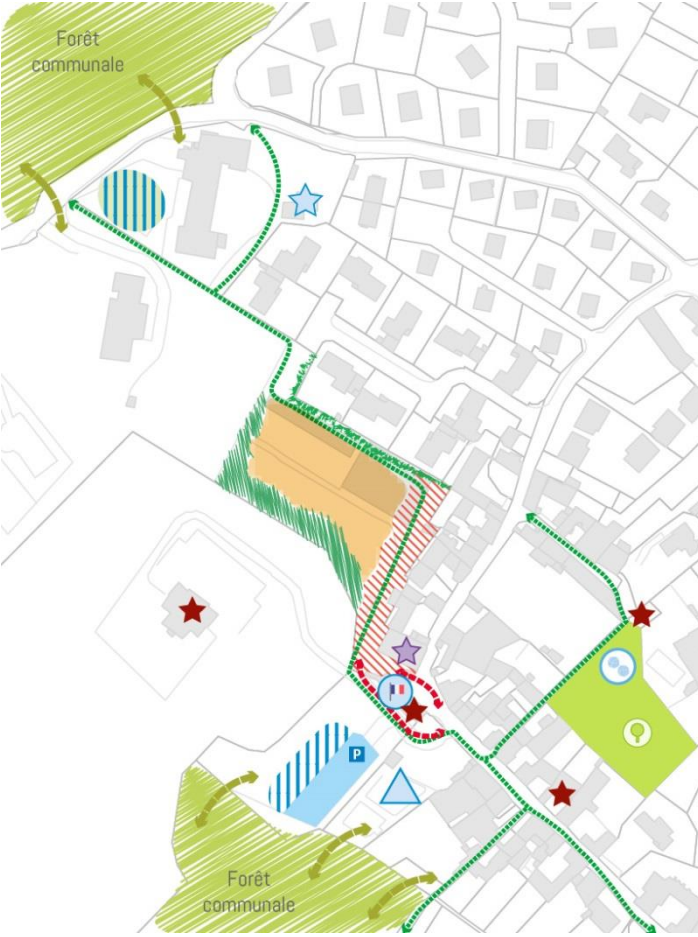
Les 3 OAP sectorielles (Cœur de Village n°1, rue de Feucherolles n°2 et Grande rue n°3) ont fait l'objet d'études de faisabilité et de programmation.

Ces études ont été réalisées par des équipes d'architectes urbanistes missionnées par l'EPFIF dans le cadre de la convention passée avec la commune.

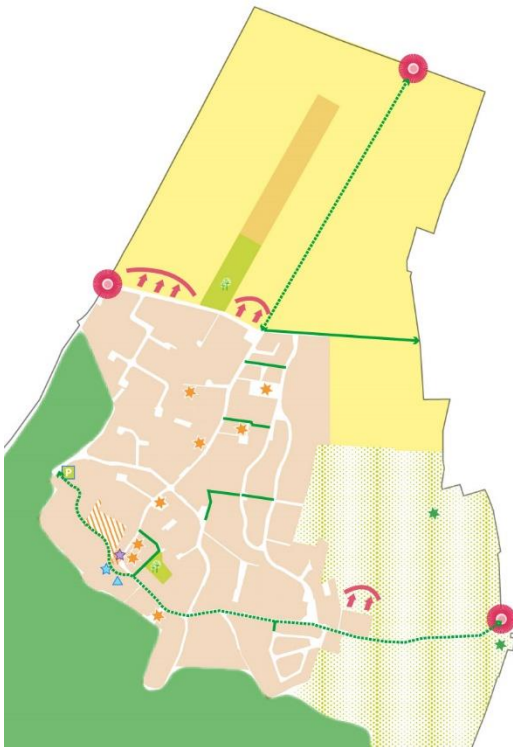
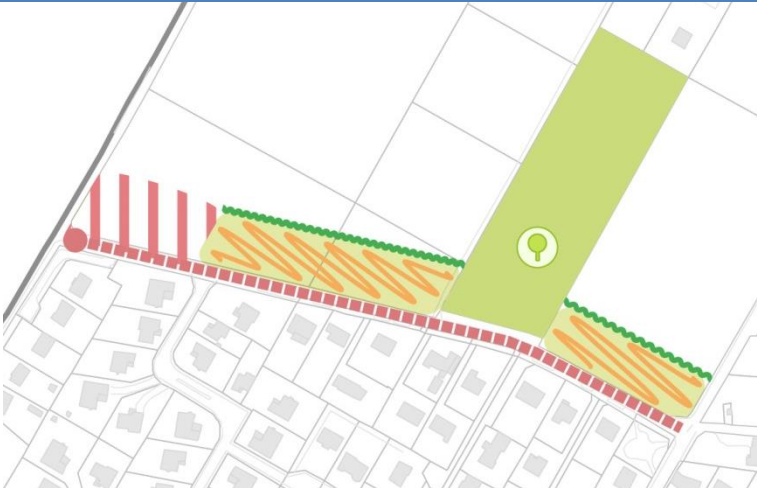
Elles avaient pour objectif de vérifier la faisabilité de réalisation de chacun des projets et tout particulièrement celui sur le site des terrains des anciennes serres de la Ville de Saint-Germain-en-Laye qui constitue le projet prioritaire à court terme. Ces études, conformément à la demande des services de l'Etat, ont permis de vérifier la capacité d'accueil de chacun des sites et ainsi faire évoluer les OAP avant l'approbation du PLU en mentionnant pour l'OAP rue de Feucherolles n°2 et Grande rue n°3 les éléments quantitatifs de programmation de logements. Cette programmation doit respecter les obligations de densité minimale fixées par le SDRIF. Ce qui est le cas pour chacune des OAP sectorielles.

L'étude urbaine et paysagère réalisée sur le site du terrain des serres a conduit à des ajustements de l'OAP n°1 Cœur de village, en apportant des précisions sur l'organisation future du site et notamment pour garantir que les constructions futures soient suffisamment éloignées des constructions existantes de la Grande rue et du Hameau de la Ferme ainsi que du château (15 m inconstructible depuis la lisière de la forêt).

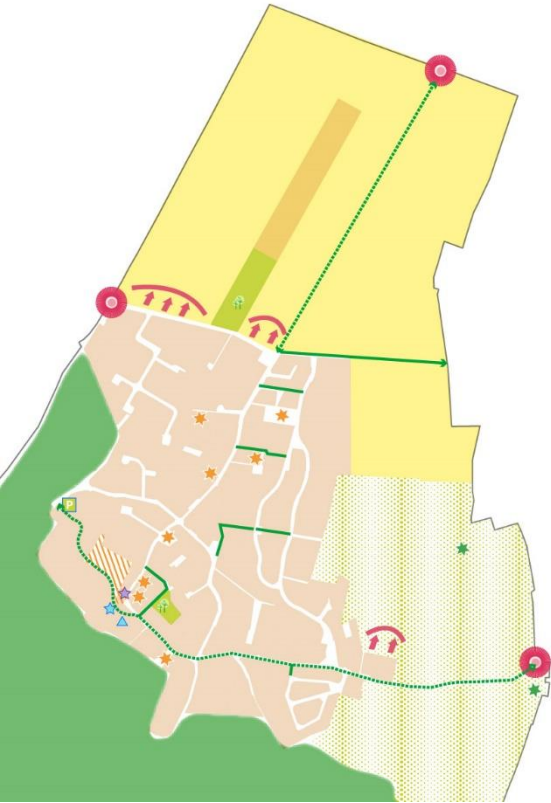
1. Cœur de village

Orientations du PADD	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	 L'une des premières orientations du PADD vise à « dynamiser le centre-village ». Pour ce faire, le cœur du village fait l'objet d'une OAP, dont les enjeux sont les suivants : Développer un projet bien intégré à l'environnement, améliorer l'offre en stationnement, créer des équipements et des services de proximité et préserver le patrimoine naturel et bâti. Sur le site des anciennes serres de Saint-Germain-en-Laye, il est prévu la réalisation d'une nouvelle offre de logements (environ 20 logements) composée d'un programme de logements spécifiques notamment pour les personnes âgées et de jeunes couples. Une attention particulière a été portée à l'insertion paysagère du nouveau projet à travers le traitement paysager des limites de parcelles, un accès véhiculé uniquement pour desservir les futurs logements, la réalisation d'un espace paysager, et des cheminements piétons permettant de faire le lien avec la forêt et l'école. Pour répondre aux besoins des habitants en matière de commerces et d'équipements de proximité, l'OAP prévoit la possibilité de créer une micro-zone de commerces et/ou services, créer une salle polyvalente, mettre en conformité la Mairie et créer une micro-crèche. Le patrimoine naturel et bâti fait également l'objet d'orientations dans l'OAP. Celles-ci sont d'ailleurs traduites dans le règlement et le document graphique.

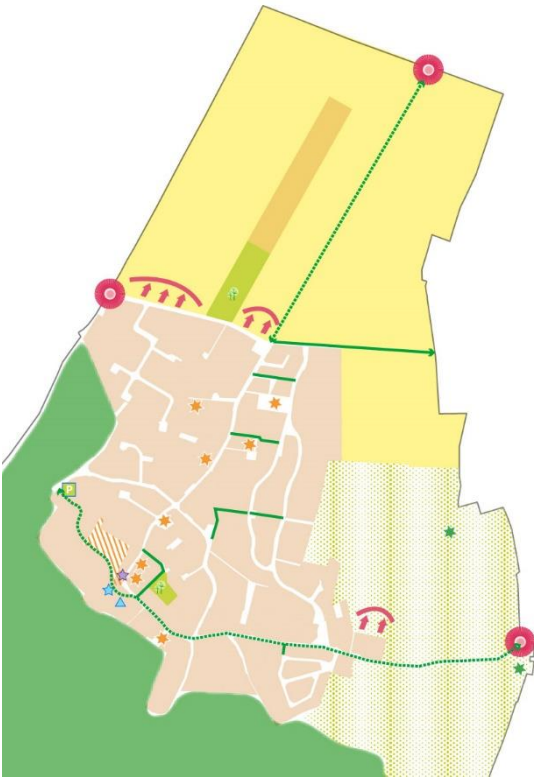
2. La rue de Feucherolles

Orientations du PADD	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	 L'OAP sur la rue de Feucherolles constitue un des sites de projet en extension de l'urbanisation. Elle est la traduction de l'orientation du PADD « Étendre l'urbanisation sur un ou plusieurs site(s) en continuité des espaces urbanisés actuels (dans la limite des 5% de consommation d'espace autorisés par le SDRIF). Les futurs projets devront s'insérer qualitativement dans les éléments de paysage actuels (vergers, boisements). » Avec l'arrivée du centre d'entraînement du PSG sur la commune de Poissy, il est attendu un accroissement de la circulation automobile sur la RD 30. C'est pourquoi, il est prévu l'aménagement d'un rond-point sur la voie départementale. Dans le même temps, la rue de Feucherolles pourra être requalifiée de manière paysagère ce qui répondra à l'objectif du PADD sur l'amélioration des entrées de ville. Situé sur un secteur en pleine mutation et desservi par plusieurs axes routiers départementaux et nationaux, ce site a été jugé propice à évoluer. La nouvelle offre de logement se fera sous la forme d'habitat afin de respecter la densité imposée par le SDRIF (35 logements/ha), ainsi l'OAP prévoit la réalisation d'environ 30 logements sous la forme d'habitat individuel et/ou habitat groupé et/ou maisons de ville. Une attention particulière doit être portée sur les limites de fonds de parcelle afin d'assurer une transition paysagère avec l'espace agricole. Une part importante d'espace paysager devra être préservée afin d'assurer une perméabilisation des sols. Le parc de loisirs existant n'est pas voué à évoluer, sa vocation doit être préservée.

3. Le site de la Grande rue

Orientations du PADD	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	 De par sa situation géographique (sortie du village), de ses possibilités d'accès et des opportunités foncières, ce site a été choisi pour développer une nouvelle offre de logements sous la forme d'habitat individuel/groupé. Il devra respecter a minima les exigences du SDRIF en termes de densité, à savoir 35 logements/hectare. Le programme global doit correspondre à la réalisation d'environ 50 logements. Les constructions devront s'implanter en valorisant le paysage et le relief existants. Les lisières avec les espaces agricoles devront être traitées de manière paysagère. Dans l'esprit, il s'agit de préserver ces limites de toute construction en conservant des espaces de jardin. Pour le site de la Grande Rue une zone N est délimitée avec l'espace agricole pour renforcer la protection et l'insertion qualitative du futur projet dans son environnement en respectant la lisière agricole. De plus, une part importante d'espace paysager devra être préservée afin d'assurer une perméabilisation des sols. Il est également prévu d'aménager un espace paysager qui s'inspire des vergers alentours. Ce site dispose d'un cadre unique que le projet tendra à valoriser en portant une attention particulière aux vues, aux paysages, mais aussi par la plantation d'arbres fruitiers par exemple. Le chemin existant doit être conservé et aménagé pour desservir les futurs logements. Le projet devra privilégier un maillage complet en circulations douces afin de relier cet espace au reste de la commune. La Grande Rue fera l'objet d'un réaménagement au droit de l'accès routier à l'opération de manière à assurer la sécurité et l'unique desserte du projet.

4. Les circulations douces

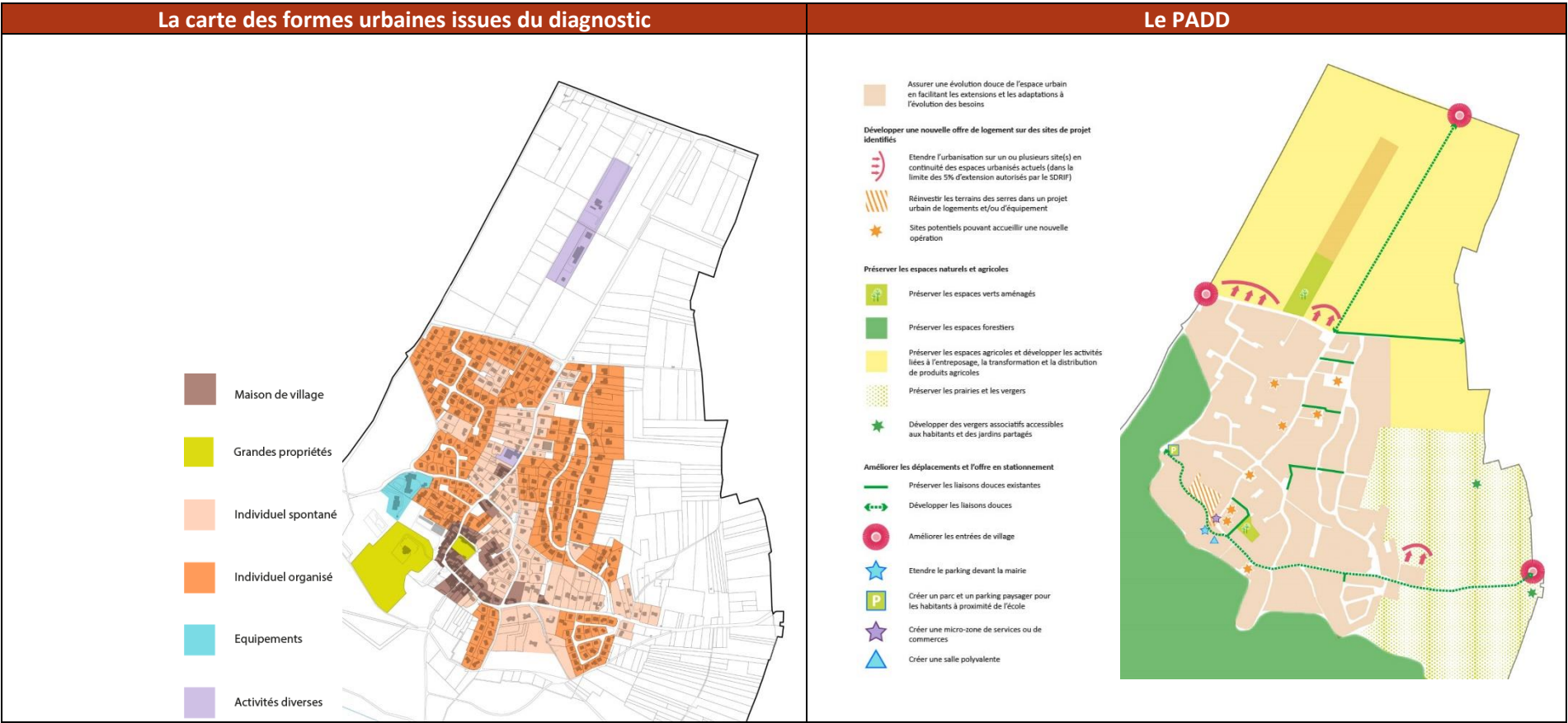
Orientations du PADD	Orientations d'Aménagement et de Programmation
	 L'objectif est de renforcer et de développer les circulations piétonnes et vélos existantes afin de créer un véritable maillage de circulations douces à l'échelle du territoire. L'objectif est également d'améliorer les liens vers Chamhourcy notamment pour les jeunes collégiens. Les circulations douces facilitent l'accessibilité dans la commune mais aussi vers l'extérieur. De nouvelles liaisons sont également prévues dans le cadre de la mise en œuvre des OAP dans le village mais aussi rue de Feucherolles et Grande rue. De plus, l'extension de l'existant permettra de désenclaver certains quartiers et faciliter la circulation des piétons en toute sécurité.

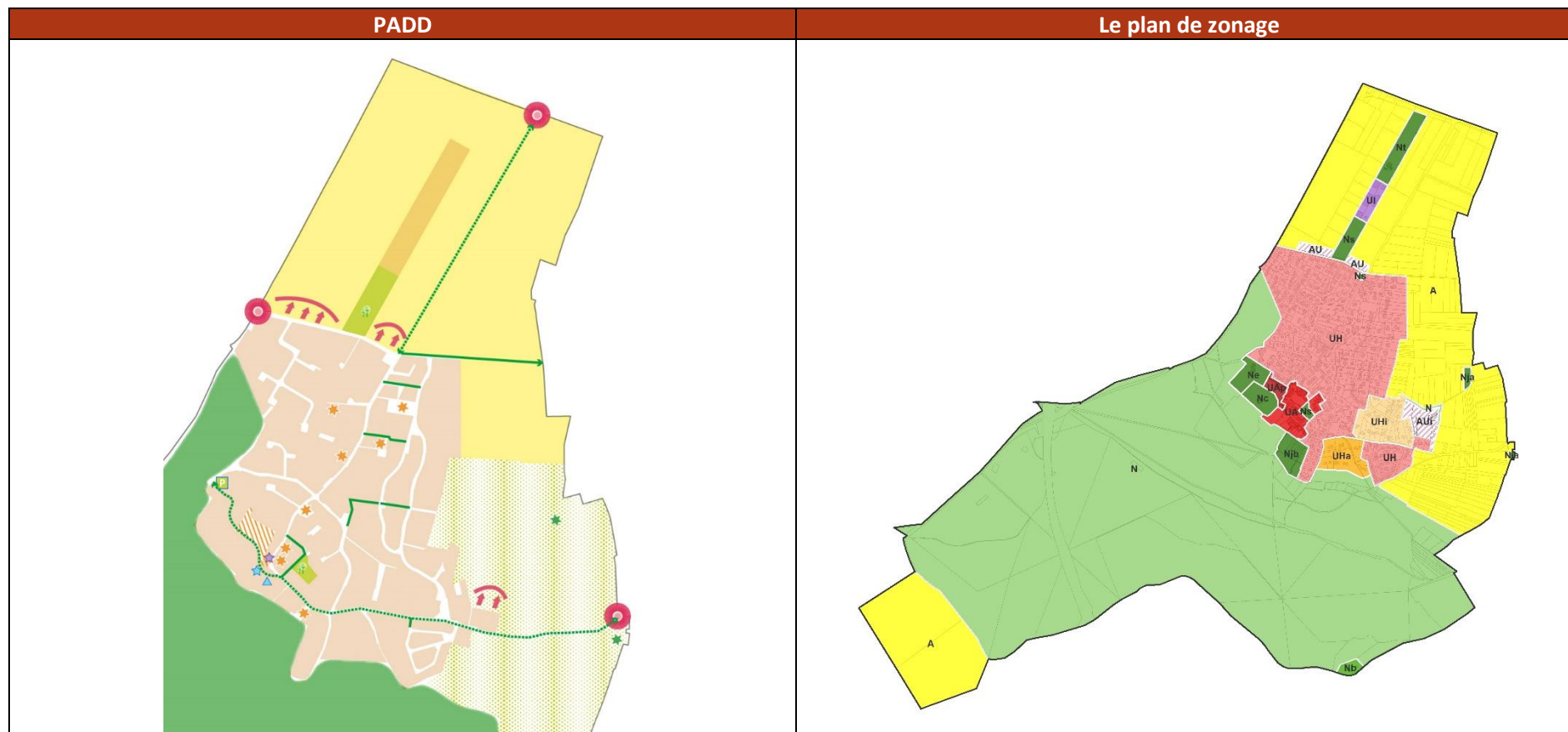
Justification de la délimitation des zones et du règlement

1. Motifs de la délimitation des zones

Le plan de zonage a peu évolué dans le cadre de la révision du PLU. Les limites du zonage ont été revues à la marge en s'appuyant d'une part sur la réalité de l'occupation et d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les OAP.

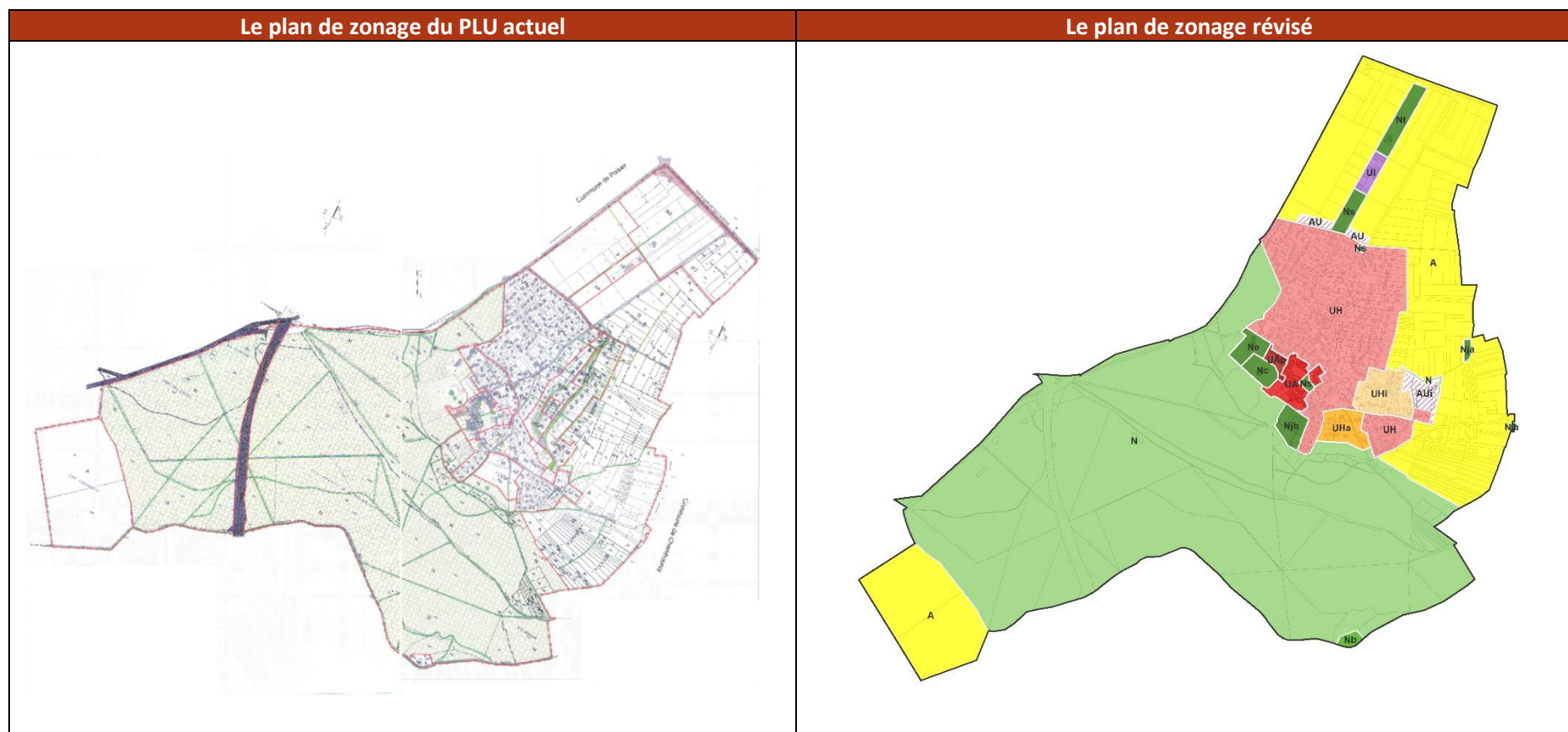
Un zonage unique a été délimité pour l'ensemble des quartiers pavillonnaires qui disposent aujourd'hui de caractéristiques et de possibilités d'évolutions similaires. Le PADD définit plusieurs sites de projet (logements, équipements, etc.) spécifiques. Il définit par ailleurs des orientations fortes en termes de préservation de l'équilibre, de respect des caractéristiques, des quartiers existants, ou encore de préservation des espaces urbains, naturels ou agricoles ayant une valeur patrimoniale, paysagère ou encore environnementale en se basant entre autres sur le travail réalisé dans le diagnostic (carte des formes urbaines, de la trame verte et bleue, etc.).





Le plan de zonage a donc été élaboré à partir du PADD et des OAP. Le plan de délimitation des zones du PLU se compose ainsi de trois zones urbaines différentes (celles-ci sont elles-mêmes composées de plusieurs secteurs) sur l'ensemble du territoire communal, à savoir :

- La zone UA (centre village)
- La zone UH (quartier pavillonnaire)
- La zone UI (zone d'activités)



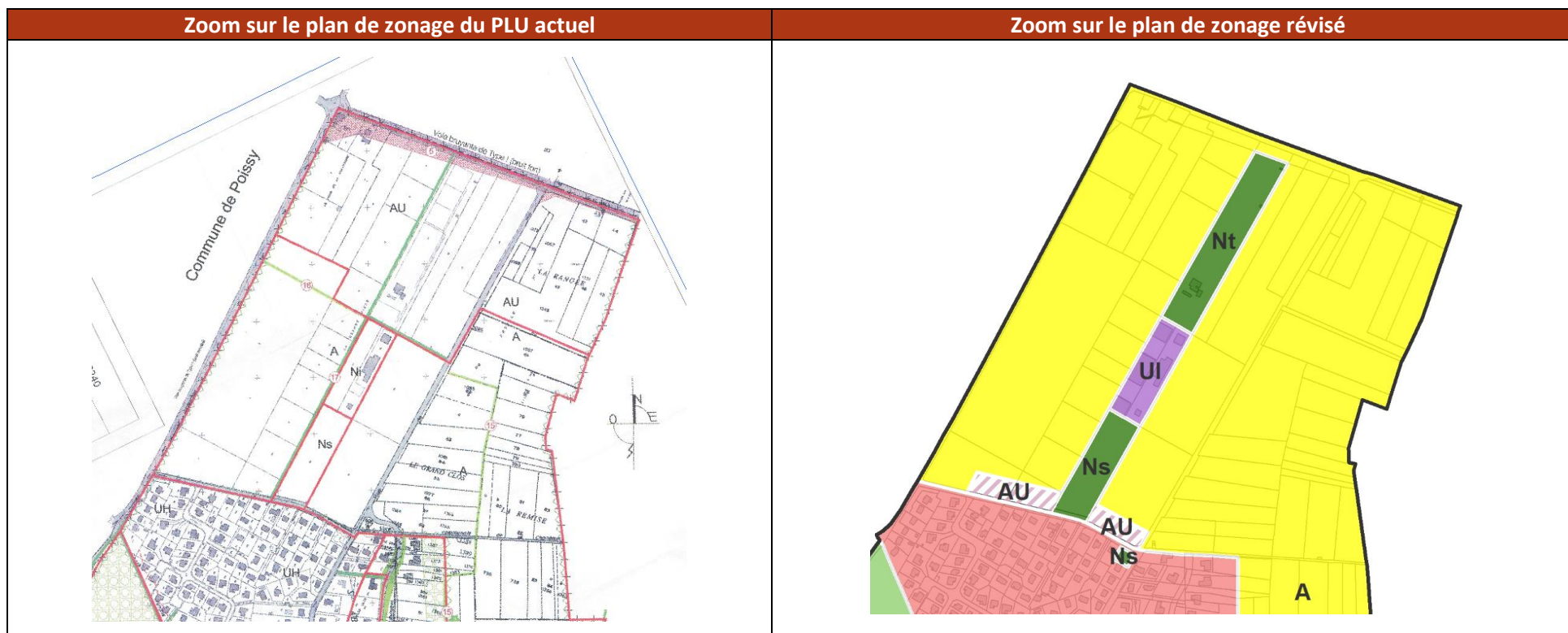
La révision du PLU s'est traduite par la réalisation d'un PADD totalement nouveau, des ajustements de zonage se sont avérés nécessaires afin de répondre à ces orientations et au projet urbain global. Le zonage est adapté pour mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation des projets envisagés, qui font notamment l'objet d'OAP.

Dans le cadre de la simplification des documents d'urbanisme initié par la loi ALUR, les limites de zone ont été simplifiées :

- Les secteurs pavillonnaires ont été classés en une seule même zone UH. Le secteur d'opérations d'ensemble (**zone UB**) a été intégré en **UH** ainsi que la zone **UG** qui correspond au hameau de la ferme et à la rue du Clair Matin.
- La **zone UA** n'a pas évolué dans ses limites. Un **secteur UAp** a été créé pour le secteur de projet des Serres, couvert par une OAP.

- La zone Ni a été classée en zone urbaine pour conforter l'activité (UI).
- La zone AU aux abords de la plaine agricole a été supprimée. Deux zones AU (AU et AUi) ont été créées.
- Les zones A et N couvrent les espaces agricoles et naturels. Plusieurs STECAL ont été créées pour des secteurs spécifiques.

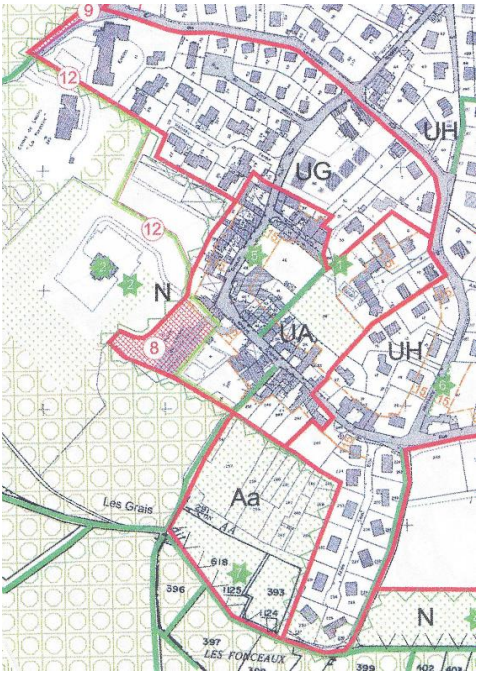
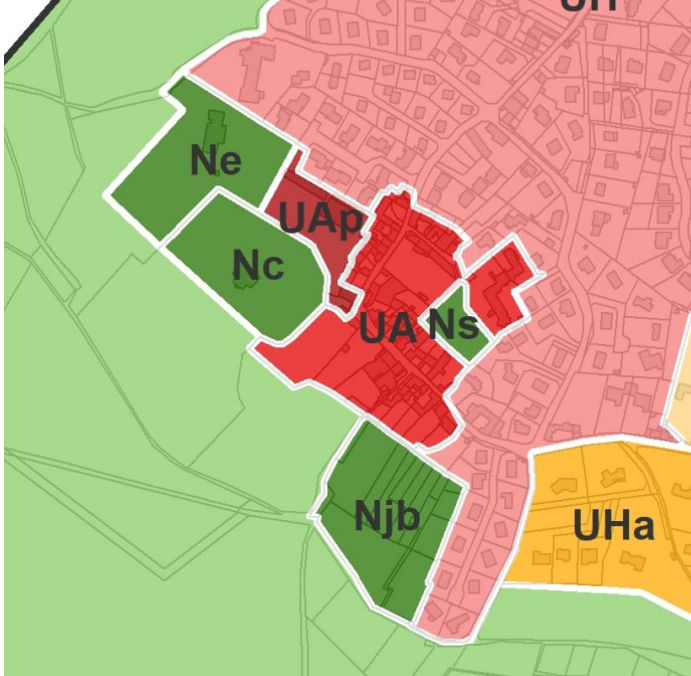
Zoom sur les secteurs modifiés



Justifications

L'ancienne zone AU a été supprimée car elle est aujourd'hui incompatible avec le SDRIF de 2013. Elle a été classée en zone agricole. Une nouvelle zone AU plus mesurée a été créée le long de la rue de Feucherolles.

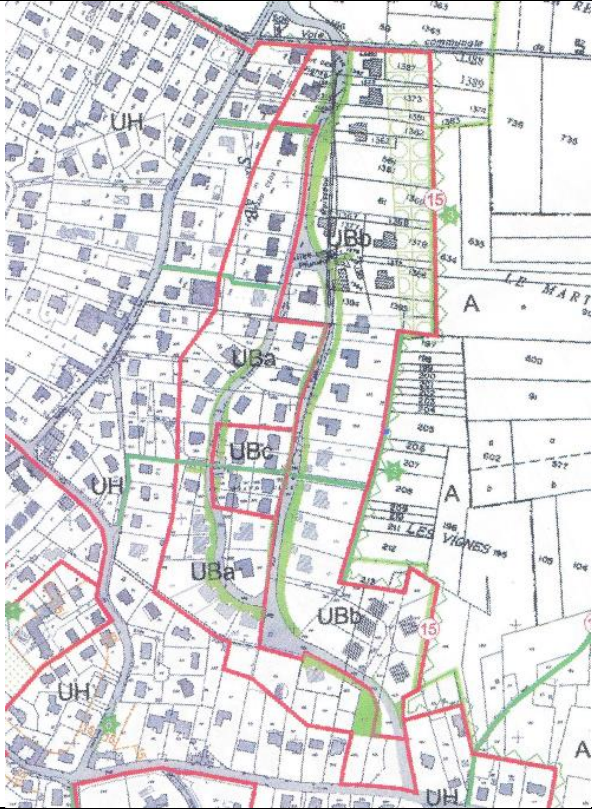
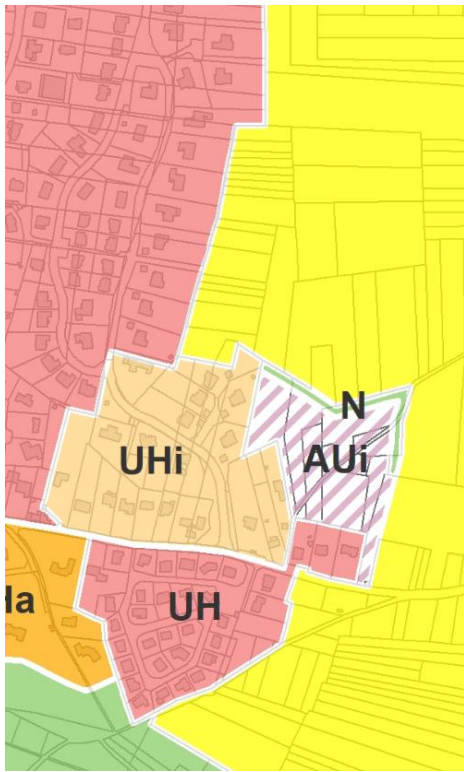
Le parc de loisirs n'a pas vu ses limites modifiées. La zone Ni qui correspond à la zone d'activité économique a été classée en zone urbaine (UI) car le caractère réel de la zone est davantage urbain que naturel. Un STECAL Nt a été créé pour permettre la reconstruction à l'identique de terrains de tennis. Elle fait suite à une décision de justice qui impose la reconstruction à l'identique de cet équipement sportif.

Zoom sur le plan de zonage du PLU actuel	Zoom sur le plan de zonage révisé
	
Justifications A l'instar du parc de loisirs au nord, le parc du lavoir a été classé en STECAL Ns. La zone Aa du PLU de 2008 qui correspond à des espaces de jardins privés a été classée en zone Njb dans la même logique que les deux secteurs de jardins partagés publics présents sur la commune qui sont classés en Nja. La différence entre Nja et Njb permet de distinguer les emprises publiques d'un côté et les terrains privés de l'autre. Des zonages spécifiques ont été créés pour le centre de loisirs, le château et son parc, et le site des serres de Saint-Germain-en-Laye. Ces secteurs sont situés en tout ou en partie dans le site classé du ru du Buzot ainsi que dans le massif boisé (forêt communale d'Aigremont) ou dans sa lisière. Suite aux différents échanges avec les services de l'Etat (DDT) et l'inspecteur des sites et des paysages, il en a été conclu que le secteur des serres de Saint-Germain-en-Laye est un site urbain constitué (SUC) notamment parce qu'il est déjà en partie imperméabilisé, bâti et minéralisé. L'identification en site urbain constitué a été confirmée dans l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté. De plus, selon l'inspecteur des sites et des paysages, le château et son parc ne font pas partie du massif boisé. La lisière inconstructible du massif boisé ne s'applique donc pas sur le terrain des serres. Un sous-secteur UAp a donc été créé sur le site des anciennes serres de Saint-Germain-en-Laye afin d'encadrer le nouveau projet (cf. OAP n°1). Le château d'Aigremont est une propriété privée entourée d'un parc paysager. Il est donc classé en STECAL Nc pour prendre en compte la construction existante et autoriser d'éventuelles évolutions du bâti sans être bloqué par la lisière du massif forestier dans la mesure où le site ne fait pas partie du massif. Le parc paysager est couvert par un espace vert paysager au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.	



Le centre de loisirs de la commune de Saint-Germain-en-Laye qui se situe dans la continuité du château compte des espaces minéralisés et imperméabilisés. C'est pourquoi, afin d'autoriser d'éventuelles évolutions du bâti nécessaires aux besoins de l'équipement, le centre de loisirs a été classé lui aussi en STECAL (Ne). Le STECAL doit permettre à l'équipement d'évoluer dans les limites fixées par le règlement.

La zone UA n'a quant à elle pas vu ses limites évoluer.

Zoom sur le plan de zonage du PLU actuel	Zoom sur le plan de zonage révisé
	
Justifications • Les secteurs pavillonnaires ont été classés en une seule même zone UH. Le secteur d'opérations d'ensemble (zone UB) a été intégré en UH. • Un sous-secteur UHi a été créé car cet espace tout comme celui de la zone AUi est couvert par un périmètre de constructibilité limitée. En effet, il existe des risques potentiels liés aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boues, etc. En attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. • Une zone AUi fermée a été créée pour répondre aux orientations du PADD et de l'OAP de la Grande Rue. • La zone UHa n'a pas évolué dans ses limites. Son maintien est justifié par le caractère paysager du site. En effet, les constructions existantes sont situées sur le coteau et ont un impact paysager important pour la commune. De plus, le site est situé à proximité de l'espace boisé classé. La lisière de 50 mètres du massif boisé est classé en zone N et couverte par de l'espace vert paysager. Le caractère paysager et environnemental sensible en fait un secteur où le potentiel d'évolution doit être encadré.	

Le nouveau plan de zonage

1/ Les zones urbaines

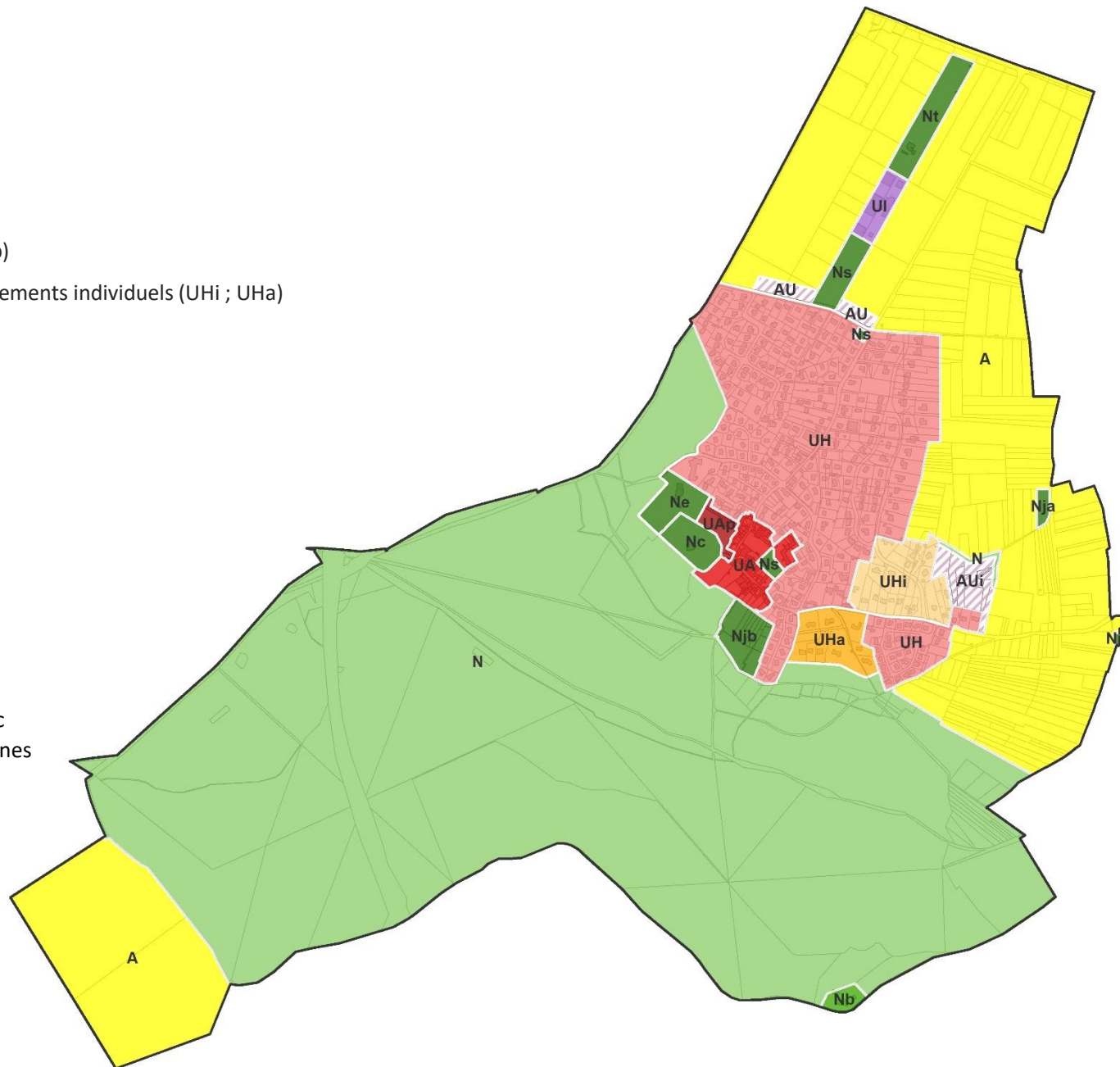
- UA, centre historique du village (UAp)
- UH, résidentielle à dominante de logements individuels (UHi ; UHa)
- UI, zone d'activités

2/ Les zones agricoles et naturelles

- A, agricole inconstructible
- N, espaces forestiers (Nb)
- STECAL (Ns, Nt, Ne, NJa et NJb, Nc)

3/ Les zones d'urbanisation future

- AU, zone d'urbanisation future
- AUi, zone d'urbanisation future avec risques potentiels liés aux phénomènes hydrogéologiques





2. La destination et sous destination des constructions

Destinations / sous destinations		UA	UAp	UH	UHa	UHi	UI	A	N	Nb	Nt	Nc	Ns	Ne	Nj
Habitation	Logement														
	Hébergement														
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail														
	Restauration														
	Commerce de gros														
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle														
	Hébergement hôtelier et touristique														
	Cinéma														
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie														
	Entrepôt														
	Bureau														
	Centre de congrès et d'exposition														
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux des administrations publiques et														
	Locaux techniques et industriels des administrations pub.														
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action soc.														
	Salles d'art et de spectacles														
	Equipements sportifs														
	Autres équipements recevant du public														
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole														
	Exploitation forestière														

 Autorisé

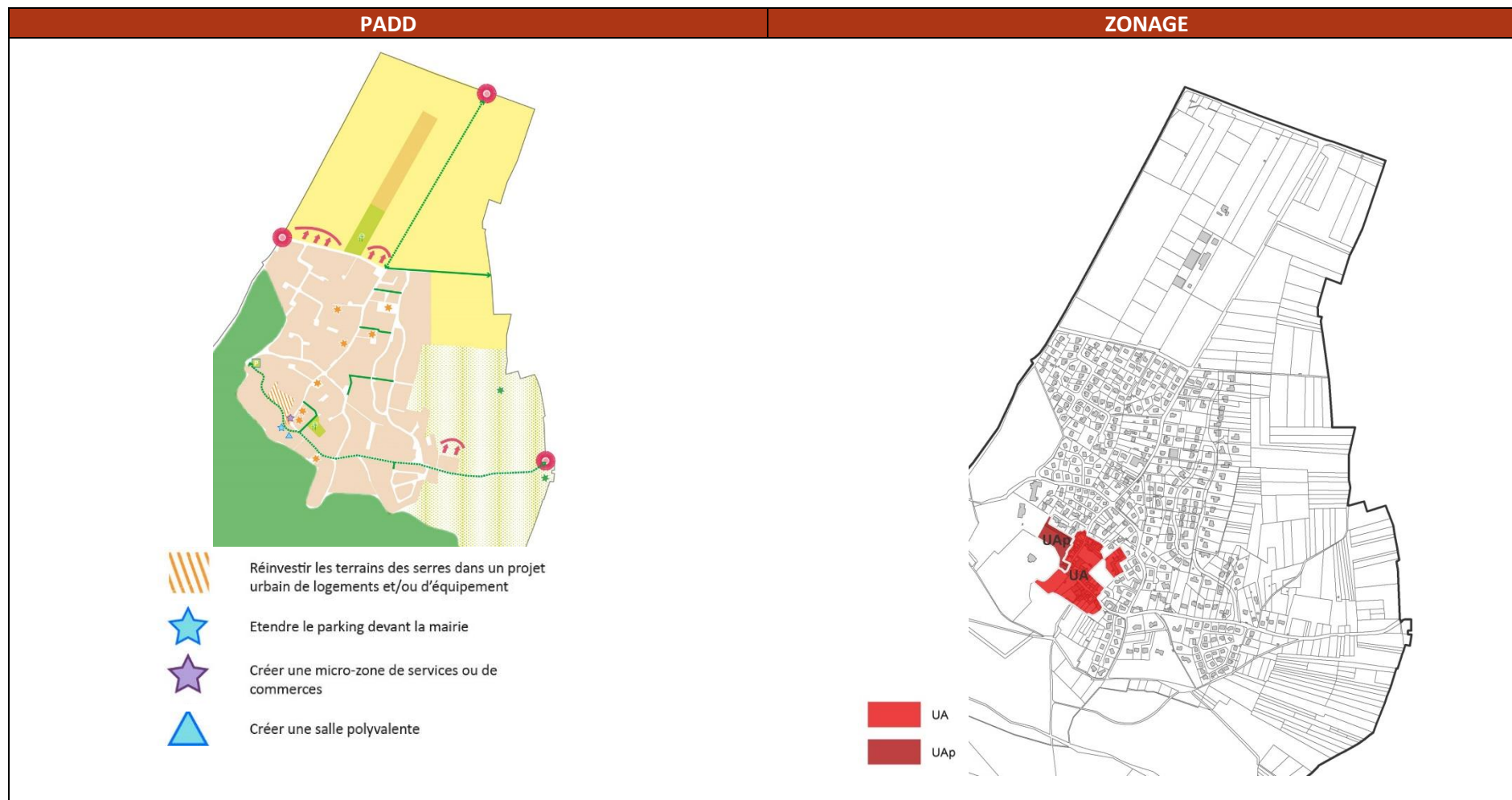
 Interdit

 Soumis à condition

Au regard des destinations définies par le code de l'urbanisme, les destinations sont autorisées, interdites ou soumises en fonction de la vocation des zones délimitées.

3. Justification de la délimitation des zones et du règlement

A. Le centre historique du village : UA et UAp





PADD	ZONAGE
	La zone UA correspond au centre historique du village. Cette zone accueille une mixité de fonctions (commerces, logements, équipements...) dans des constructions au gabarit de centre ancien traditionnel. L'objectif est de valoriser, de protéger le patrimoine, de conserver la volumétrie existante et mettre en place les conditions qui garantissent des projets architecturaux qualitatifs tant en réhabilitation que dans le cas de nouvelles constructions. Le secteur UAp correspond au secteur de projet des Serres, couvert par une OAP. Au-delà de cette OAP et du présent règlement, une étude de projet doit être menée afin de définir l'aménagement de ce secteur qui doit s'inscrire dans un cadre patrimonial et environnemental sensible.



➤ *Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU*

La révision du PLU ayant été prescrite le 23 novembre 2015, la procédure demeure régie par les anciens articles R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans leur version antérieure au 1er janvier 2016

Il a été considéré que les enjeux du territoire communal et les orientations à mettre en œuvre trouveront une meilleure traduction à travers l'utilisation des nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, il a été décidé de mettre en œuvre le PLU en adoptant le contenu modernisé, dont notamment le contenu du règlement, suite au décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

Grille de lecture du tableau

PADD	Règlement	Justification
Orientations du PADD	Titre de la règle	Justification par rapport au PADD
	Disposition écrite	<i>Ce qui a évolué par rapport au PLU actuel</i>



Justifications des règles en UA :

PADD	Règlement	Justification
Dynamiser le centre-village - Renforcer la polarité du centre-village par la création d'une micro-zone de commerces et/ou services. - Veiller à maintenir un bon niveau de services par l'adéquation entre les besoins des habitants et la capacité des équipements. - Créer une salle polyvalente et mettre en conformité la Mairie. Permettre une évolution douce des secteurs bâtis existants, adopter une croissance démographique maîtrisée - Encadrer l'évolution du centre-village et des quartiers pavillonnaires afin de ne pas en altérer le caractère et les qualités paysagères.	Implantation des constructions par rapport aux voies - Dans le cas où les constructions voisines sont déjà implantées à l'alignement, toute nouvelle construction devra s'implanter en continuité sur rue avec une implantation à l'alignement. - Dans le cas où les constructions voisines sont implantées en retrait de la voie, toute nouvelle construction devra s'implanter en retrait. Le retrait minimum correspond au retrait le plus faible des constructions voisines. Toutefois, la continuité bâtie sur rue doit être assurée par un mur de clôture ou des éléments bâtis en rez-de-chaussée. - Dans le cas où les constructions voisines sont implantées en retrait de la voie mais aussi à l'alignement, l'implantation est libre. Toutefois, il convient de privilégier une implantation dans le prolongement des constructions voisines si elle se justifie par une meilleure insertion paysagère.	L'objectif de la règle est de s'adapter à l'implantation des constructions existantes à proximité afin que les futures constructions s'insèrent au mieux dans le tissu urbain.
	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions principales doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives latérales : La règle minimum de retrait est la suivante : 3 mètres en cas d'absence d'ouvertures créant des vues directes ; 8 mètres en cas d'ouvertures créant des vues directes.	<i>Cette règle a pour but de reproduire les caractéristiques d'implantation du bâti de vieux village.</i>
		Le règlement autorise une implantation sur au moins une des limites séparatives. Cette mesure a pour objectif de favoriser une certaine densité et la constitution d'un rythme de front de façade qui rappelle les caractéristiques de vieux village. Toutefois, l'implantation en retrait est autorisée sur les limites ce qui laisse une certaine souplesse et permet, par exemple, de ménager un accès en fond de parcelle ou de créer des ouvertures latérales. La règle de retrait (3m ou 8m) se justifie par l'objectif de conserver suffisamment d'espace et de lumière

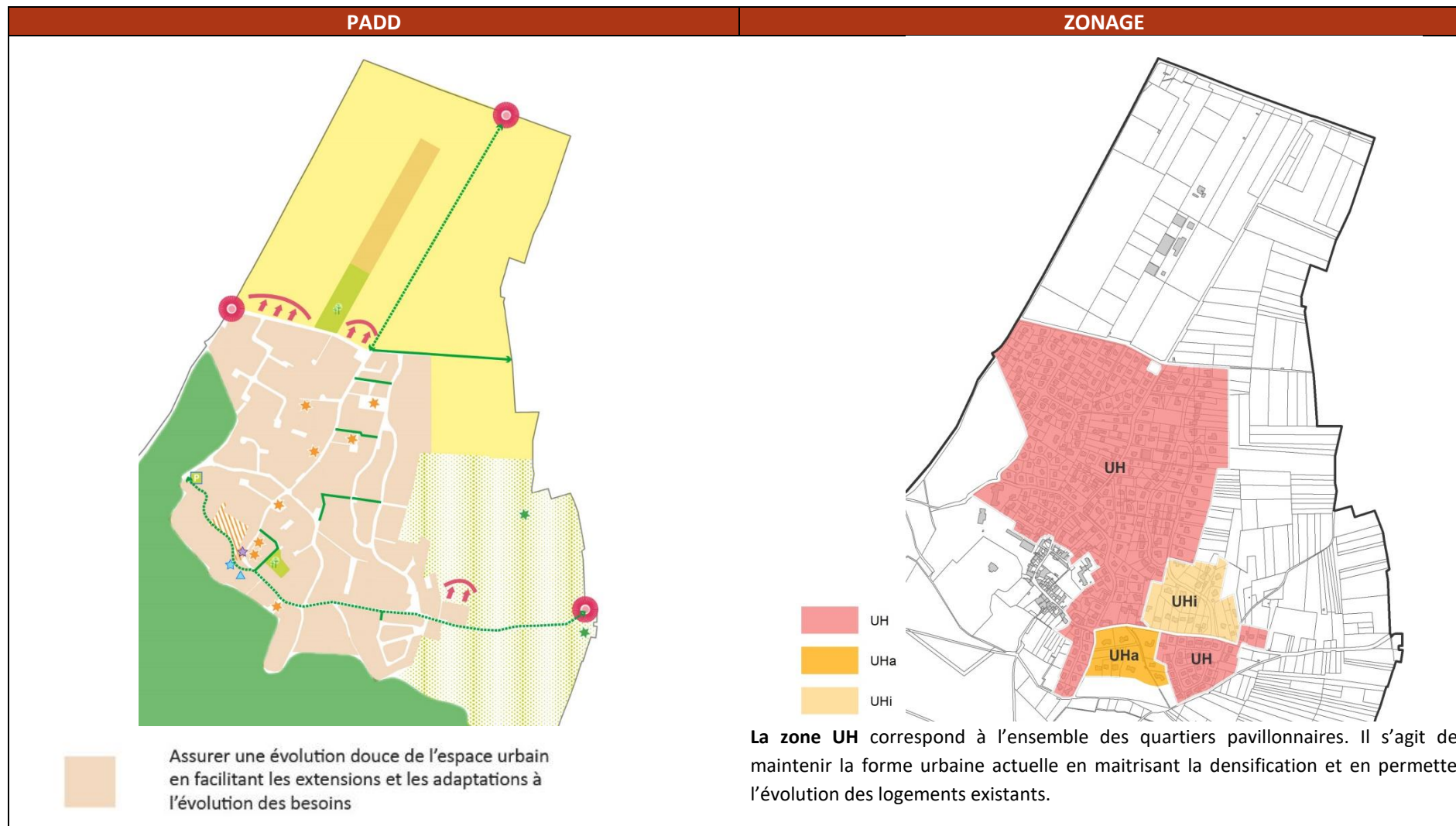


PADD	Règlement	Justification
		pour des constructions situées à proximité des limites séparatives où peuvent exister des murs mitoyens. Toutefois elle est assez faible, car dans un centre-ville, il est de tradition que les constructions puissent être implantées assez près des limites séparatives afin de maintenir une certaine densité. <i>Pas de changement majeur par rapport au PLU actuel. La règle de retrait sans création de vues a été fixée à 3 mètres au lieu de 2,50 mètres, ce qui permet de ménager un accès en fond de parcelle.</i>
	L'implantation des constructions sur un même terrain Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à : - 4 mètres, si aucune des deux façades en vis-à-vis ne comporte des vues directes ; - La hauteur de la façade la plus haute, avec une distance minimum de 5 mètres, dès lors qu'une des deux façades en vis-à-vis comporte une ou des ouvertures créant des vues directes.	Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence ou non d'ouvertures créant des vues ainsi que la hauteur des bâtiments. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis. <i>Cette règle existait déjà dans l'actuel PLU. Les distances de retrait ont cependant été augmentées pour garantir des espaces aérés et ensoleillés.</i>



PADD	Règlement	Justification
	L'emprise au sol maximale des constructions	
	Zone UA L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à : - 70% pour les 100 premiers m² de terrain ; - 40% entre 100 et 400 m² ; - 20% au-delà de 400 m². Zone UAp Il n'est pas fixé de règle, toutefois il convient de respecter les orientations de l'OAP.	L'emprise au sol est élevée car ce secteur présente des formes urbaines déjà denses, caractéristiques du vieux village. Le principe d'une emprise dégressive a été introduit. Cela permet de mieux encadrer l'emprise au sol sur ce secteur qui compte à la fois de très petites parcelles (80 m²) et de grandes parcelles (1000 m²). En UAp, l'emprise au sol n'est pas réglementée. Toutefois, le projet devra respecter les orientations de l'OAP.
		<i>L'emprise au sol a été revue pour mieux correspondre à la réalité parcellaire et tenir compte de la suppression du COS.</i>
	La hauteur des constructions	
	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à : - 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère ; - 10 mètres au faîtage. Le nombre de niveau ne doit pas excéder R+1+Combles.	Les hauteurs définies sont conformes aux gabarits des hauteurs des constructions existantes dans la zone. Le règlement permet donc une harmonisation avec l'existant.
		<i>La hauteur a été abaissée d'un étage. La hauteur introduite correspond au bâti existant et permet de mieux prendre en compte le paysage urbain de ce secteur.</i>
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
	Une part de 50 % minimum des espaces libres doit être conservée en espaces végétalisés et plantés	Cette règle permettra de conserver une certaine aération et la présence de végétation dans le centre-ancien.
		<i>Aucun ratio n'existait dans le PLU actuel pour garantir des espaces verts.</i>

B. Les zones résidentielles : UH, UHa et UHi





PADD	ZONAGE
	Le secteur UH comprend un sous-secteur UHi où il existe des risques dûs aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boue, etc. En attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. Ainsi, seules sont autorisées des extensions mineures. La zone UHa correspond à un sous-secteur d'habitat individuel composé de grandes parcelles en bordure de la forêt communale. L'emprise au sol y est faible et les retraits par rapport aux limites assez important afin d'encadrer ce secteur sensible en termes paysagers.



➤ Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU

PADD	Règlement	Justification
Permettre une évolution douce des secteurs bâtis existants, adopter une croissance démographique maîtrisée • Encadrer l'évolution du centre-village patrimonial et des quartiers pavillonnaires afin de ne pas en altérer le caractère et les qualités paysagères. • Maîtriser le développement du bâti en veillant à la conservation de la qualité des jardins, des cœurs d'îlots verts et à l'équilibre entre le bâti et le végétal.	Implantation des constructions par rapport aux voies	En UH, La règle générale de retrait par rapport à la voie est définie à 5 mètres. Cela permet d'avoir un espace suffisant devant la construction pour accueillir un stationnement par exemple mais aussi des espaces paysagers et plantés.
	En zone UH : Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie, avec une distance minimum de 5 mètres. En zone UHa : Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie, avec une distance minimum de 15 mètres.	En UHa, les règles de retrait par rapport aux limites sont assez importantes afin d'encadrer ce secteur sensible en termes paysagers.
	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Pas de changement par rapport au PLU actuel.</i>
	Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. La règle minimum de retrait est la suivante : • 3 mètres en cas d'absence d'ouvertures créant des vues directes ; • 8 mètres en cas d'ouvertures créant des vues directes.	Le règlement impose un retrait par rapport aux limites séparatives. La règle de retrait (3m ou 8m) se justifie par l'objectif de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées à proximité des limites séparatives où peuvent exister des murs mitoyens. L'objectif est de veiller à conserver les caractéristiques de ces quartiers.
		<i>Pas de changement majeur par rapport au PLU actuel. La règle de retrait sans création de vues a été fixée à 3 mètres au lieu de 2,50 mètres, ce qui permet de ménager un accès en fond de parcelle.</i>

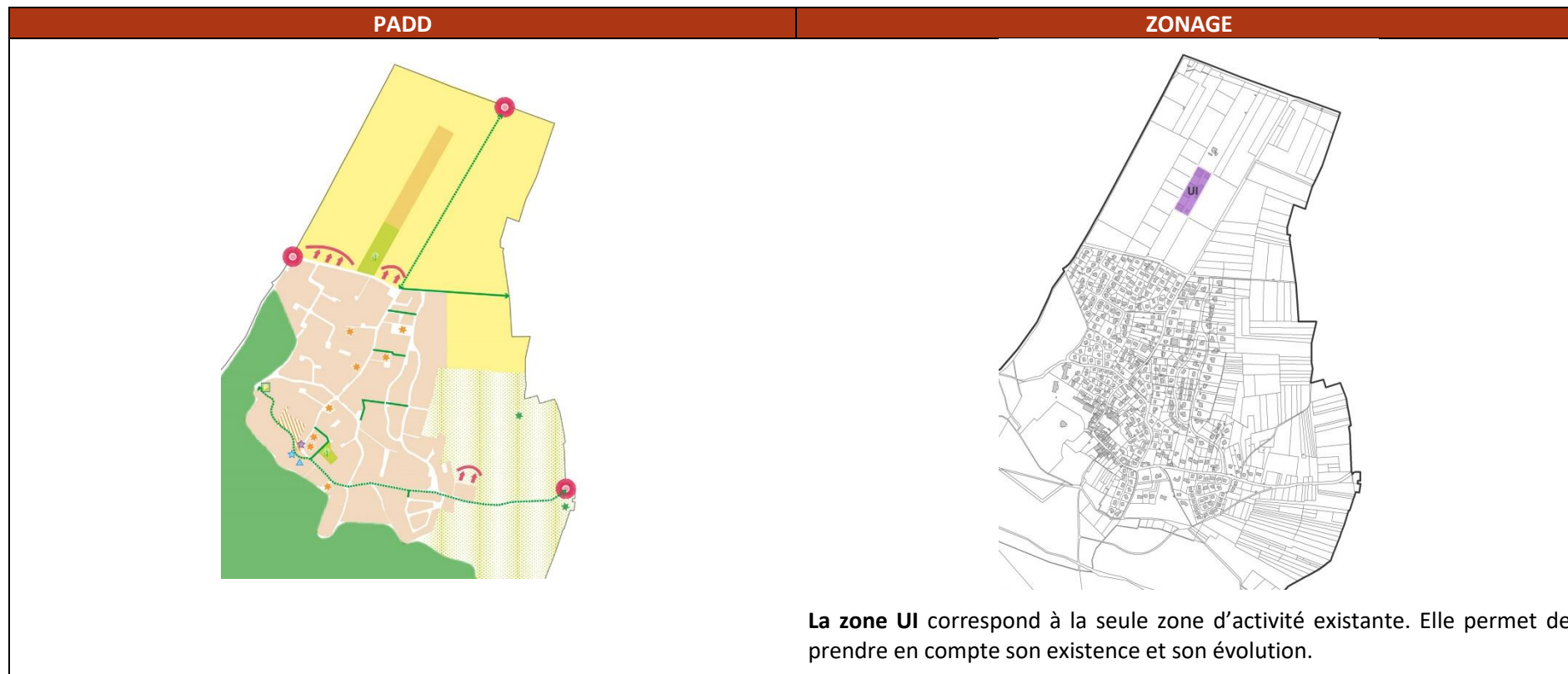


PADD	Règlement	Justification
	L'implantation des constructions sur un même terrain	
	Lorsque deux constructions, implantées sur une même unité foncière, ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à : - 6 mètres, si aucune des deux façades en vis-à-vis ne comporte des vues directes ; - 16 mètres, dès lors qu'une façade en vis-à-vis comporte des ouvertures créant des vues directes.	Un ajustement des règles de distance est apporté. En cas de façade aveugle en vis-à-vis, la distance est portée à 6 mètres. De même, lorsqu'il existe des ouvertures, la distance minimale est augmentée pour maintenir un espace libre suffisant entre deux constructions principales. <i>Les distances de retrait sont augmentées pour préserver les espaces paysagers de jardins entre les constructions et assurer aussi le maintien des caractéristiques urbaines de ces quartiers.</i>
	L'emprise au sol maximale des constructions	
	<u>En zone UH :</u> L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30% de la superficie de l'unité foncière. <u>En zone UHa :</u> L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 15% de la superficie de l'unité foncière. <u>En zone UHi :</u> L'emprise au sol maximale est fixée à l'emprise bâtie existante à la date de réalisation initiale de la construction (les extensions et annexes déjà réalisées sont à prendre en compte), augmentée de 20 m² au maximum. Une seule extension de 20 m² maximum peut être autorisée par terrain.	<u>En zone UH :</u> L'emprise au sol est fixée à 30%. Cela correspond à la réalité du tissu urbain et permet également de le faire évoluer. <u>En zone UHa :</u> L'emprise au sol est assez faible en raison du caractère environnemental et paysager sensible du site. Situé à proximité du massif boisé et sur le point le plus haut de la commune, son impact paysager est très important. <u>En zone UHi :</u> En attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. Ainsi, seules sont autorisées des extensions mineures. <i>UH : aucune modification</i> <i>UHa : aucune modification</i>



PADD	Règlement	Justification
	La hauteur des constructions	
	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à : - 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère ; - 7 mètres au faîtage.	Les règles de hauteurs fixées correspondent à une construction en R+combles. Ce gabarit correspond à celui des constructions existantes sur le territoire. <i>Le PLU actuel prévoyait une hauteur en R+combles avec une hauteur maximale de 9 mètres. Les règles de hauteurs ont été abaissées pour mieux correspondre à un gabarit R+combles.</i>
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
	<u>En zone UH :</u> Une part de 50 % minimum du terrain doit être conservée en espace de pleine terre. <u>En zone UHa :</u> Une part de 65 % minimum du terrain doit être conservée en espace de pleine terre.	Cette règle permettra de conserver une certaine aération et la présence de végétation dans les quartiers. L'objectif est également de garantir qu'une partie des espaces non bâtis seront conservés en espaces verts de pleine terre et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols. <i>En zone UH, aucun ratio n'existait dans le PLU actuel pour garantir des espaces verts de pleine terre.</i> <i>En zone UHa, le pourcentage est plus élevé afin de conserver une grande partie d'espaces verts de pleine terre.</i>

C. La zone d'activité : UI





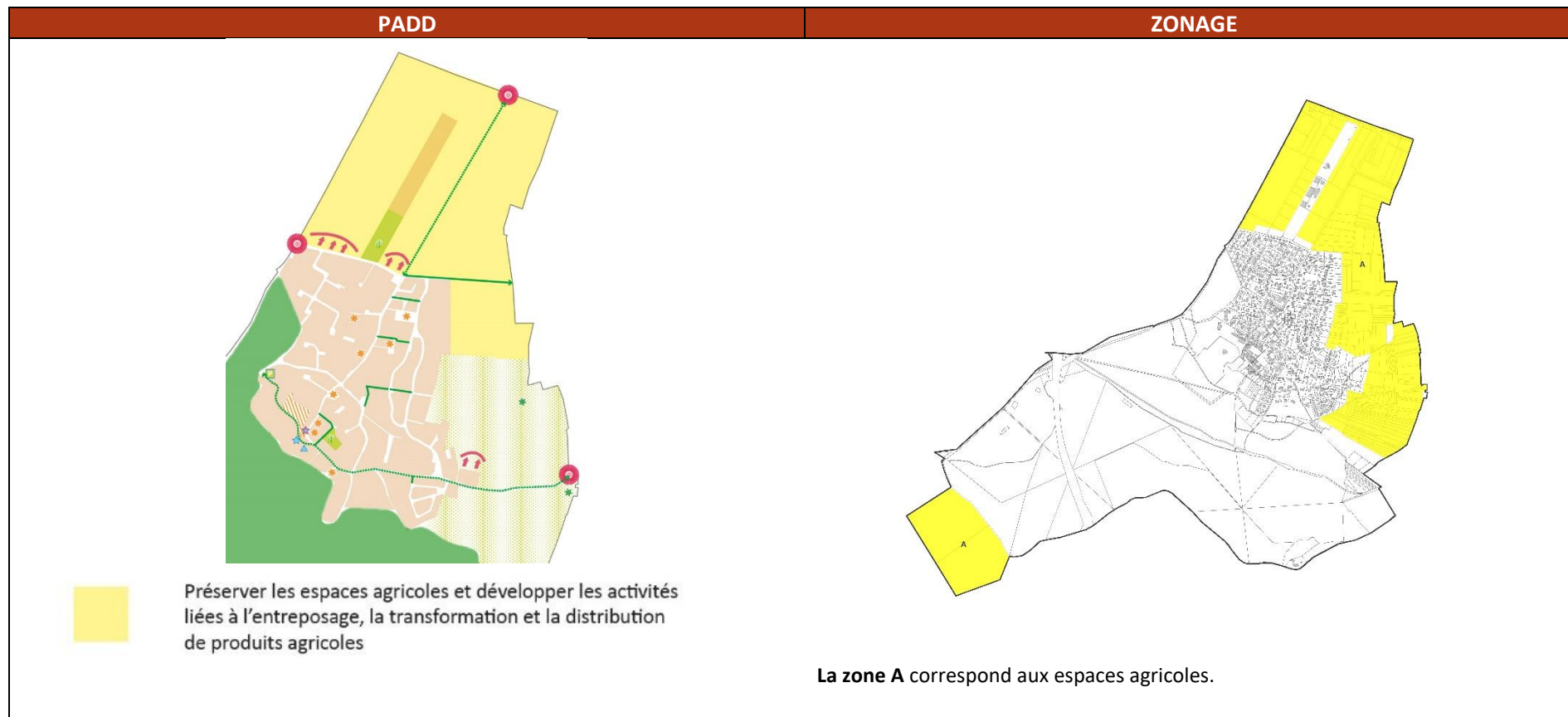
➤ *Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU*

PADD	Règlement	Justification
	Implantation des constructions par rapport aux voies	L'objectif principal de ce secteur est d'offrir des bonnes conditions de fonctionnement aux activités, de permettre l'évolution des bâtiments en fonction des besoins des entreprises, leur permettant ainsi de rester sur site et de s'y développer. Les règles d'implantation par rapport aux voies ou par rapport aux limites séparatives sont assez importantes afin de limiter les nuisances pour les parcelles alentours. L'emprise au sol à 60% répond aux besoins des entreprises existantes et permet de faire évoluer le bâti. La hauteur maximale est fixée à 10 mètres, elle tient compte des hauteurs existantes et de la volonté de maîtriser les évolutions futures au regard de leur l'impact sur l'environnement. Une part minimal d'espace vert de pleine terre est imposée pour conserver des espaces perméables.
	Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie, avec une distance minimum de 10 mètres .	
	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	Les constructions peuvent s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales ou en retrait.	
	En cas d'implantation en retrait, la règle minimum de retrait est la suivante :	
	- 5 mètres en cas de retrait sur une ou deux limites séparatives	
	L'implantation des constructions sur un même terrain	
	Lorsque deux constructions implantées sur une même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance mesurée en tout point séparant les façades en vis à vis de ces deux constructions doit être au moins égale à 6 mètres .	
	L'emprise au sol maximale des constructions	
	L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 % de la superficie de l'unité foncière.	
	La hauteur des constructions	
	La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 10 mètres au point le plus haut.	



PADD	Règlement	Justification
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
	Une part de 10 % minimum de la superficie de l'unité foncière doit être conservée en espace vert de pleine terre.	

D. Les zones agricoles : A

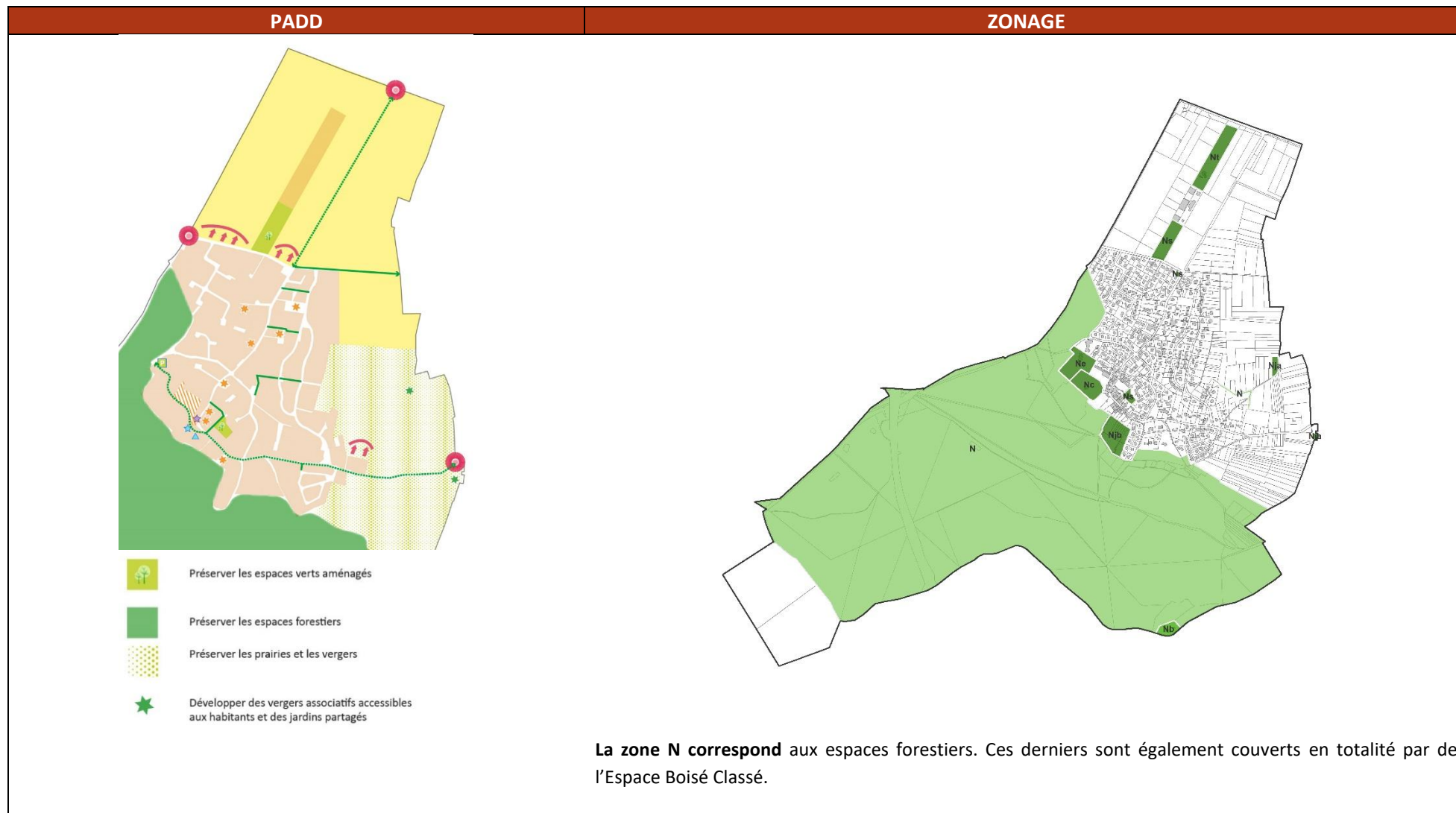


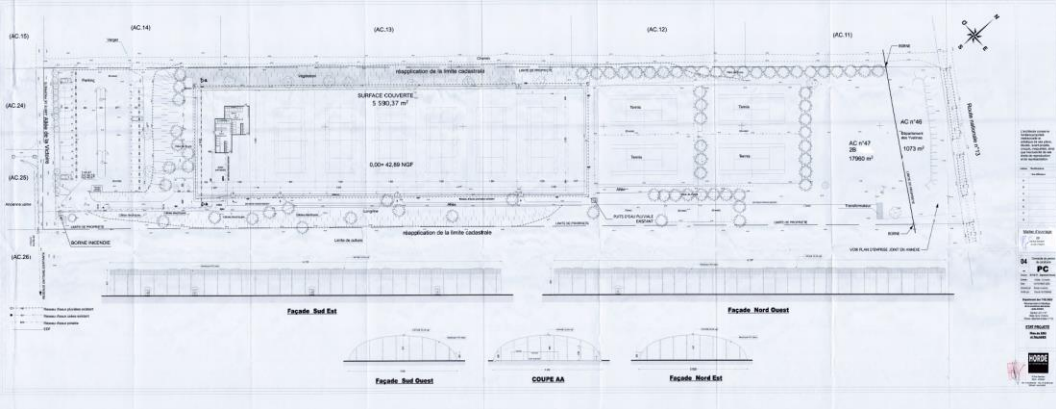


➤ Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU

PADD	Règlement	Justification
Encourager la diversité des pratiques agricoles, préserver la qualité paysagère aigremontoise • Viser au maintien de la diversité des cultures agricoles et des entités paysagères associées. • Préserver et valoriser les prairies et les vergers • Encourager l'agriculture biologique à cycle court et développer des activités agricoles liées à l'entreposage, la transformation et la distribution de produits agricoles.	Implantation des constructions par rapport aux voies	Un retrait depuis les voies est imposé. Celui-ci a pour objectif de conserver un aspect paysager et naturel aux abords des voies, mais aussi d'éviter de créer des problèmes d'accès ou de sécurité, notamment pour le fonctionnement des activités agricoles. <i>Pas de changement par rapport au PLU actuel.</i>
	Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie, avec une distance minimum de 2,5 mètres.	
	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le règlement impose un retrait depuis les limites séparatives ce qui favorise le maintien d'un traitement paysager des abords des constructions au sein de zones qui ont une forte valeur naturelle ou paysagère. <i>Pas de changement par rapport au PLU actuel.</i>
	Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec un minimum de 10 mètres.	
	L'implantation des constructions sur un même terrain	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres n'est pas réglementée de manière à laisser une souplesse d'implantation. <i>La règle actuelle n'était pas utile.</i>
	Il n'est pas fixé de règle.	
	L'emprise au sol maximale des constructions	L'emprise au sol est faible au regard de la superficie que peuvent atteindre les unités foncières. <i>L'emprise au sol n'était pas réglementée au sein de la zone agricole. Une part maximale d'emprise au sol permet d'encadrer l'édification de constructions agricoles.</i>
	L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10 % de la superficie de l'unité foncière.	
	La hauteur des constructions	Les hauteurs définies dans la zone agricole ont pour objectif de permettre la réalisation de bâtiments nécessaires à l'activité agricole. <i>La hauteur des constructions a été abaissée à 10 mètres au lieu de 12 mètres. Au vu des potentialités et du type d'agriculture sur le territoire, cette hauteur paraît suffisante.</i>
	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres au point le plus haut.	

E. Les zones naturelles : N, Nb et STECAL



PADD	ZONAGE
	<u>Un sous-secteur :</u> Nb : afin d'encadrer les constructions liées au domaine de Retz <u>5 STECAL sont créés :</u> Nc : afin de prendre en compte la construction existante à savoir le château d'Aigremont et sa vocation d'habitation. Par ailleurs, la délimitation Nc permet de reconnaître le parc paysager du château. Nt : afin de respecter la décision de justice qui établit la reconstruction à l'identique d'un équipement sportif à vocation de tennis. Les dispositions réglementaires ont été définies en s'appuyant sur le permis de construire (n° PC 07800709G0002) présentée le 11 février 2009 et accordé par arrêté de M. le Maire le 25 juillet 2017 (cf. ci-contre) suite à la décision de justice. Ces dispositions permettent de reconstruire à l'identique l'équipement sportif (terrains de tennis).  Ns : afin d'encadrer les espaces verts et de loisirs Nja, Njb : afin de développer des jardins partagés, des vergers, sur des terrains communaux (Nja) ou des jardins potagers familiaux privés (Njb). Ne : afin de prendre en compte le centre de loisirs « la Forestine » de Saint-Germain-en-Laye existant et son évolution.





➤ *Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU*

PADD	Règlement	Justification
Valoriser la présence de la forêt et le lien entre elle et le village - Préserver la forêt et développer les liens avec elle, notamment grâce aux liaisons douces et conserver son rôle de lieu de promenade. - Garantir une bonne transition paysagère entre la forêt et les espaces d'habitat. - Valoriser la présence de la forêt en tant qu'espace de biodiversité et espace d'intérêt majeur pour la Trame Verte et Bleue locale. Préserver la biodiversité dans le village et développer les espaces paysagers - Garantir, dans la mesure du possible, la préservation des cœurs d'îlot verts et jardins, supports d'une trame verte diffuse au sein des espaces urbanisés. - Préserver et entretenir les espaces verts aménagés actuels. - Créer un parc paysager pour les habitants à proximité de l'école. - Développer des vergers	Implantation des constructions par rapport aux voies <u>En zones N et STECAL (Nc, Ns, Nja, Njb, Ne)</u> Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie avec une distance minimum de 6 mètres. <u>STECAL Nt</u> Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie avec une distance minimum de 5 mètres. <u>Secteur Nb</u> Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie avec une distance minimum de 10 mètres.	<u>En zones N et STECAL (Nc, Ns, Nj, Ne)</u> Un retrait depuis les voies est imposé. Celui-ci a pour objectif de conserver un aspect paysager et naturel aux abords des voies. <u>STECAL Nt</u> Les règles appliquées dans le STECAL Nt permettent de reconstruire à l'identique l'équipement sportif (terrains de tennis) conformément à la décision de justice. <u>Secteur Nb</u> Un retrait depuis les voies est imposé notamment en raison de l'étroitesse des voies sur ce secteur et pour conserver un aspect paysager aux abords des voies. <i>Le zonage et le règlement de la zone N ont été entièrement revus. Il tient compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.</i>



PADD	Règlement	Justification
associatifs accessibles aux habitants, et encourager les initiatives visant à la création de jardins partagés et/ou familiaux.	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En zone N et STECAL (Nc, Ns, Nj, Ne) Un retrait depuis les limites séparatives est imposé. Celui-ci a pour objectif de limiter les constructions aux abords des limites séparatives et permet de conserver des espaces naturels.
	En zone N et STECAL (Nc, Ns, Nj, Ne) Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une distance minimum de 10 mètres . STECAL Nt Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une distance minimum de 6 mètres .	STECAL Nt Les règles appliquées dans le STECAL Nt permettent de reconstruire à l'identique l'équipement sportif (terrains de tennis) conformément à la décision de justice.
	Secteur Nb Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec une distance minimum de 20 mètres .	STECAL Nb Le retrait par rapport aux limites séparatives est important car ce secteur est situé dans la lisière de l'espace boisé classé
	L'implantation des constructions sur un même terrain	<i>Le zonage et le règlement de la zone N ont été entièrement revus. Il tient compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.</i>
	Il n'est pas fixé de règle.	Les constructions étant contraintes notamment par les règles de retrait par rapport aux voies et limites séparatives, les règles entre deux constructions ne sont pas fixées. <i>Le zonage et le règlement de la zone N ont été entièrement revus. Il tient compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.</i>

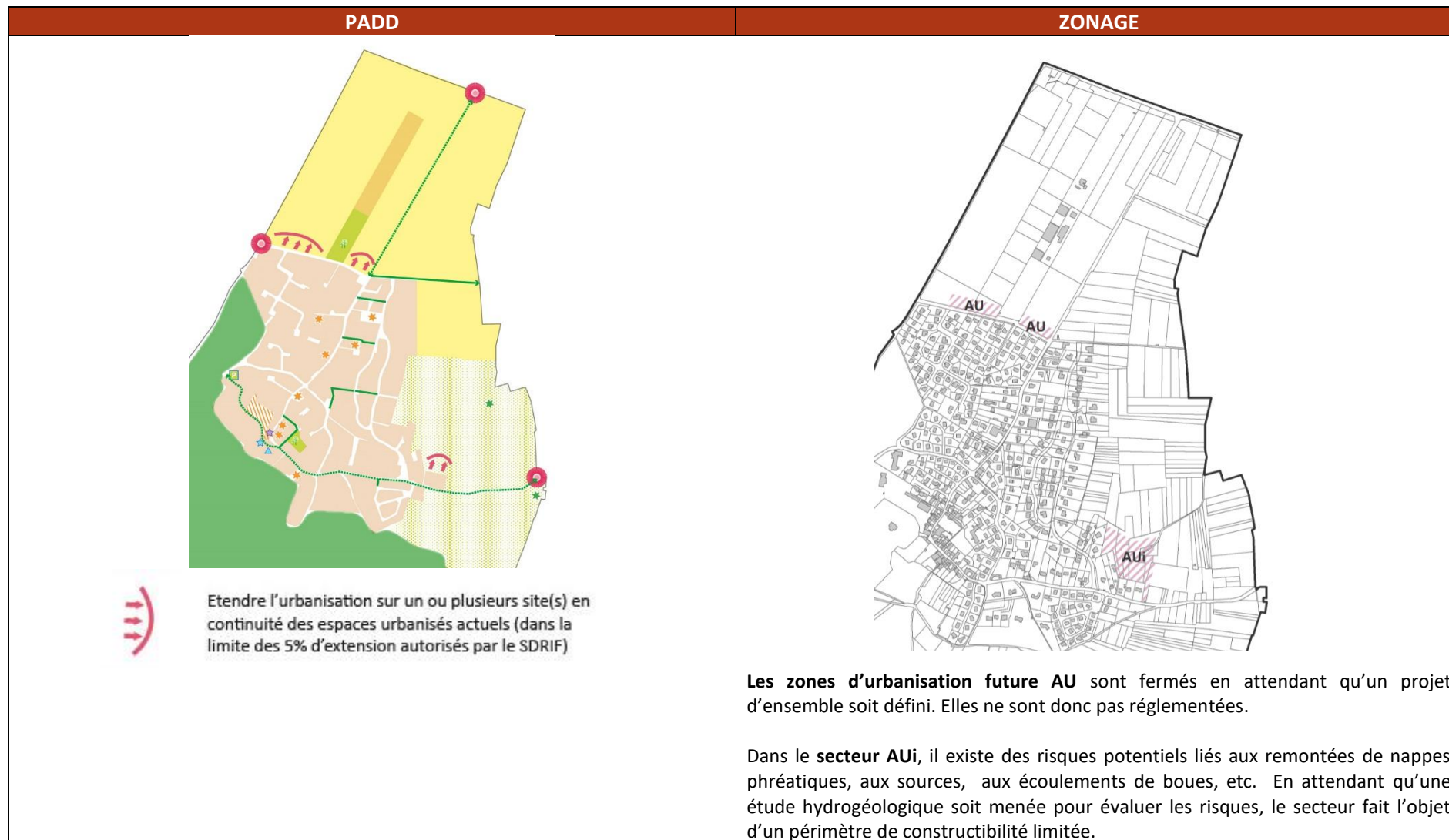


PADD	Règlement	Justification
	L'emprise au sol maximale des constructions <u>En zone N et STECAL Ns :</u> L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5 % de la superficie de l'unité foncière. <u>STECAL Nc :</u> L'emprise au sol maximale est fixée à l'emprise bâtie existante à la date de réalisation initiale de la construction (les extensions et annexes déjà réalisées sont à prendre en compte), augmentée de 50 m² au maximum. <u>STECAL Nja, Njb :</u> L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5 % de la superficie de l'unité foncière. L'emprise maximale par bâtiments d'un seul tenant est fixée à 40 m². <u>STECAL Ne :</u> L'emprise au sol maximale est fixée à l'emprise bâtie existante à la date de réalisation initiale de la construction (les extensions et annexes déjà réalisées sont à prendre en compte), augmentée de 100 m². <u>STECAL Nt :</u> L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 32% de la superficie de l'unité foncière. <u>Secteur Nb :</u> L'emprise au sol maximale est fixée à l'emprise bâtie existante à la date de réalisation initiale de la construction (les extensions et annexes déjà réalisées sont à prendre en compte), augmentée de 10 m² au maximum.	<u>En zone N et STECAL Ns :</u> L'emprise au sol est faible au vu de la superficie des terrains. <u>STECAL Nc :</u> Une possibilité d'extension de 50 m² est autorisée pour la construction existante du château d'Aigremont. <u>STECAL Nj :</u> Le secteur des jardins familiaux fait l'objet d'une réglementation particulière qui permet d'implanter des constructions de type cabane. L'objectif est de rendre possible le groupement de plusieurs cabanes de jardins (d'environ 10m²) soit environ 40m² en cas de regroupements de 4 cabanes comme c'est le cas dans certains jardins existants. <u>STECAL Ne :</u> Pour permettre des évolutions de l'équipement existant, une possibilité d'extension de 100 m² est autorisée. <u>STECAL Nt :</u> Les règles appliquées dans le STECAL Nt permettent de reconstruire à l'identique l'équipement sportif (terrains de tennis) conformément à la décision de justice. <u>Secteur Nb :</u> Situé dans la lisière du massif boisé, l'emprise au sol ne peut être augmentée que de 10 m² pour permettre tout de même une petite extension.



PADD	Règlement	Justification
		<i>Le zonage et le règlement de la zone N ont été entièrement revus. Il tient compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.</i>
	La hauteur des constructions	
	<u>En zone N :</u> La hauteur des constructions ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut. <u>En secteur Nb et STECAL Nc :</u> La hauteur maximale des constructions existantes est fixée à la hauteur existante (égout et faitage) à la date d'approbation du présent règlement. La hauteur maximale, mesurée au point le plus haut, des extensions des constructions ne peut excéder 4 mètres. La toiture ne peut en aucun cas être accessible (hors entretien technique). <u>STECAL Nja, Njb, Ns :</u> La hauteur des constructions ne doit pas excéder 3 mètres au point le plus haut. <u>STECAL Ne :</u> La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres au point le plus haut. <u>STECAL Nt :</u> La hauteur des constructions ne doit pas excéder 10 mètres au point le plus haut.	La hauteur des constructions en zone N et en STECAL est faible et correspond à la hauteur des constructions existantes. <u>STECAL Nt :</u> Les règles appliquées dans le STECAL Nt permettent de reconstruire à l'identique l'équipement sportif (terrains de tennis) conformément à la décision de justice.
		<i>Le zonage et le règlement de la zone N ont été entièrement revus. Il tient compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.</i>

F. Les zones d'urbanisations futures : AU et AUi





➤ *Justification des règles d'urbanisme instituées par le PLU*

PADD	Règlement	Justification
Étendre l'urbanisation sur un ou plusieurs site(s) en continuité des espaces urbanisés actuels (dans la limite des 5% de consommation d'espace autorisés par le SDRIF). Les futurs projets devront s'insérer qualitativement dans les éléments de paysage actuels (vergers, boisements).	Implantation des constructions par rapport aux voies	Les deux zones d'urbanisations futures sont fermées à l'urbanisation. Ainsi, il n'est pas fixé de règle.
	Il n'est pas fixé de règle.	
	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	Il n'est pas fixé de règle.	
	L'implantation des constructions sur un même terrain	
	Il n'est pas fixé de règle.	
	L'emprise au sol maximale des constructions	
	Il n'est pas fixé de règle.	
	La hauteur des constructions	
	Il n'est pas fixé de règle.	
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
	Il n'est pas fixé de règle.	



4. Autres dispositifs du règlement

A. Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures

Ce chapitre, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

Les règles visent trois éléments essentiels à savoir, les conditions de desserte des terrains par les voies publiques d'une part, les accès vers l'intérieur de la propriété d'autre part et enfin, la réglementation des voies privées.

Il s'agit aussi de veiller à garantir des conditions d'accès et de desserte compatibles avec les projets réalisés.

B. Stationnement

Ce chapitre, qui permet de définir les règles relatives aux places de stationnement, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

PADD	REGLEMENT	JUSTIFICATIONS
Améliorer les conditions de circulation et de stationnement Étendre le parking de la mairie et en créer un nouveau à proximité de l'école	Construction à destination d'habitation Les constructions à destination d'habitation Pour les constructions inférieures ou égales à 200 m² , il est imposé la réalisation de minimum 2 places par logement. Pour les constructions supérieures à 200 m² , il est imposé la réalisation de minimum 3 places par logement. Dans le cas d'une opération comportant plus de 3 logements , la réalisation de places de stationnement visiteurs doit être prévue à raison de 1 place pour 3 logements (le nombre résultant du calcul sera arrondi au nombre entier supérieur).	Le diagnostic a mis en évidence des problèmes de stationnement dans les quartiers du centre-ancien ainsi que dans les quartiers pavillonnaires. L'usage de la voiture reste donc prédominant notamment du fait d'une offre de transports en commun assez faible. Il apparaît justifié de maintenir un seuil de places de stationnement imposé aux futurs constructeurs conforme aux besoins de manière à éviter l'encombrement du domaine public par du stationnement « sauvage ». Ainsi, à partir du taux de motorisation de la commune, il a été introduit une règle différenciée en fonction de la taille des constructions. Il a également été défini une obligation de réaliser



PADD	REGLEMENT	JUSTIFICATIONS
	Pour le sous-secteur UAp les dispositions suivantes s'appliquent: 1 place par logement jusqu'au T2, 2 places par logement à partir du T3. Dans le cas d'une extension qui a pour conséquence la création de nouveaux logements, les règles de stationnement ci-dessus s'imposent. Pour les hébergements, il est imposé 1 place par tranche de 3 unités d'hébergement (chambre ou logement). En cas de décimale, le nombre de places à réaliser sera arrondi au chiffre supérieur.	des places pour les visiteurs afin de ne pas encombrer la voirie. Ainsi, à partir du taux de motorisation de la commune, il a été introduit la règle de 2,3 places par logement minimum. Il a également été défini une obligation de réaliser des places pour les visiteurs afin de ne pas encombrer la voirie. Des dispositions spécifiques sont prévues pour le site de projet délimité par la zone UAp afin de prendre en compte la programmation spécifique prévue pour ce secteur.
	Les constructions à destination de bureaux, de commerces et d'activités de service Il est imposé la réalisation de 1 place pour 55 m² de surface de plancher maximum. En cas de décimale, le nombre de places à réaliser sera arrondi au chiffre supérieur. Les équipements d'intérêt collectif et services publics Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, le nombre de places doit être défini en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement.	Des normes de stationnement différentes ont également été définies en fonction de la destination des constructions. L'objectif est d'assurer la réalisation d'un nombre de places minimum qui permette le bon fonctionnement et la bonne desserte des différentes activités qui justifient la création de places de stationnement (commerces, activités, bureaux, etc.). Pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il est indiqué que le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité,...) et au nombre et au type d'utilisateurs concernés. Par ailleurs dans cet article sont prises en compte les orientations du PDUIF.



PADD	REGLEMENT	JUSTIFICATIONS
	Dispositions communes à toutes les destinations de constructions Pour toutes les constructions, dans le cas d'une extension inférieure à 25 m² de surface de plancher n'ayant pas pour conséquence la création de nouveaux logements, les règles précédentes ne s'imposent pas. Dans le cas d'un changement d'affectation, les règles applicables à la nouvelle destination s'imposent. La suppression de places de stationnement existantes est interdite sauf si celles-ci sont remplacées par des places nouvelles obligatoirement réalisées sur le terrain. Lorsqu'un terrain bâti fait l'objet d'une division, le nouveau terrain supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement qui existait initialement. Si de nouveaux logements sont créés sur ce terrain, les dispositions générales s'appliquent en plus.	Afin de permettre la valorisation et l'occupation de certaines constructions du centre-ancien ou des quartiers pavillonnaires, la création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux d'extension de moins de 25 m² d'une construction existante n'ayant pas pour conséquence la création de nouveaux logements.
Encourager l'utilisation de moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle	Conformément au Code de la construction et de l'habitation : Pour les constructions à destination d'habitation, l'espace destiné au stationnement des vélos doit avoir une surface minimale : - de 0,75 m² par logement pour les logements de 1 et 2 pièces ; - de 1,5 m² par logement pour les logements de 3 pièces et plus. Pour les constructions à destination de bureau, l'espace destiné au stationnement des vélos doit avoir une surface équivalente à au moins 1,5 % de la surface de plancher. Pour les activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. Pour les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves.	Dans un souci de traduction de l'orientation du PADD sur la volonté de favoriser et développer les modes déplacements doux (piétons et vélos), le règlement introduit des règles minimum pour le stationnement vélos selon la destination des constructions dans toutes les zones urbaines.



PADD	REGLEMENT	JUSTIFICATIONS
	Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.	L'objectif de réduction des gaz à effet de serre, et la volonté d'accompagner le développement des véhicules électriques, ont été traduits par l'instauration d'une règle qui impose, à partir de la création d'un certain nombre de places, de prévoir des places équipées de bornes électriques.
	Les aires de stationnement extérieur, de plus de 10 places, seront traitées en matériaux perméables de type dalles gazon ou stabilisés ou tout autre matériau permettant l'infiltration directe des eaux pluviales.	Enfin, une règle spécifique a été introduite pour assurer un aménagement paysager des aires de stationnement. Cette règle permettra également une meilleure gestion du ruissellement des eaux pluviales.



C. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de communications électroniques

PADD	REGLEMENT
• Inscrire la commune dans la démarche de transition énergétique notamment au regard des réseaux d'énergie • Poursuivre la prévention des risques naturels (inondation, argiles...) • Développer les communications numériques	Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il est fait référence à la nécessité de respecter les dispositions fixées par le règlement d'assainissement du syndicat intercommunal de l'Hautil. Cette disposition permet de prendre en compte les obligations qui s'imposent au moment de l'entrée en vigueur du PLU mais également dans le temps, si les règlements évoluent, les obligations nouvelles seront immédiatement prises en compte dans le cadre des autorisations du droit des sols.

Les autres dispositions

1. Les emplacements réservés

En vertu des dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques »

Le PLU désigne par « emplacement réservé » tout terrain bâti ou non bâti pouvant faire l'objet, à l'avenir, d'une acquisition par la collectivité publique dans le but d'y implanter un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert.

Selon l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel le PLU a inscrit un emplacement réservé « peut, dès lors que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants ».

N° sur le Plan de zonage	Destination	Bénéficiaire	Superficie en m²
E.R.5	Réaménagement de la RD113 entre le giratoire des Migneaux et le carrefour de la Maladrerie en aménagement d'un giratoire dénivelé à la Maladrerie (RD113xRD30)	Département	10.500
E.R.7	Extension du cimetière	Commune	1.800
E.R.8	Extension du parking de la mairie	Commune	2.680
E.R.9	Extension du parking école	Commune	558
E.R.12	Sente du château L: Mairie / école (449ml)	Commune	629 m²
E.R.13	Sente du Cimetière L: Chemin des Meuniers / Grande rue (70ml)	Commune	36 m²
E.R.14	Sente des vignes Sente de Martinval	Commune	413 m²
E.R.15	L: Grande Rue (par le chemin vert) / La Rangée (688ml)	Commune	303 m²
E.R.16	Allée de La Victoire L: Rue de La Rangée / RD 30	Commune	293 m²
E.R.17	Sente de La Grande Pièce L: Rue de Feucherolles / allée de la victoire	Commune	

L'ensemble des emplacements réservés à l'exception du n°12 ont été supprimés soit parce qu'ils n'étaient plus d'actualité soit parce que le projet est déjà réalisé.

Le nombre total d'emplacements réservés est de 2. Les emplacements réservés n°1 et 2 sont destinés à l'aménagement de sentes circulations douces. Ils sont la traduction de l'OAP circulations douces dans le dispositif règlementaire :

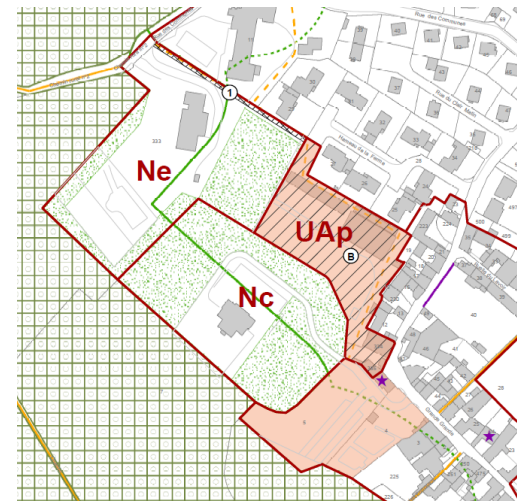
- L'emplacement réservé n°1 correspond au projet de liaison douce situé sur le secteur du projet des Serres qui existait déjà dans le PLU actuel (ER n°12)
- L'emplacement réservé n°2 correspond au projet de liaison douce sur la rue de Feucherolles et la rue de la Rangée afin de rejoindre la piste cyclable existante sur la RN 13.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (au titre de l'article L.151-41 1° du Code de l'urbanisme)			
NUMÉRO	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE <i>approchée</i>
1	Création d'une liaison douce	Commune	332 m ²
2	Création d'une liaison douce	Commune	2 069 m ²

Ainsi que 2 autres emplacements réservés indicatifs (A et B) dont l'objectif est de poursuivre les liaisons n°1 et 2, sans pour autant localiser précisément les tracés.

EMPLACEMENTS RESERVES INDICATIF (au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme)			
Numéro	Destination	Localisation	SUPERFICIE <i>approchée</i>
A	Création d'une liaison douce	Secteur AU	532 m ²
B	Création d'une liaison douce	Secteur UAp	931 m ²



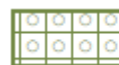
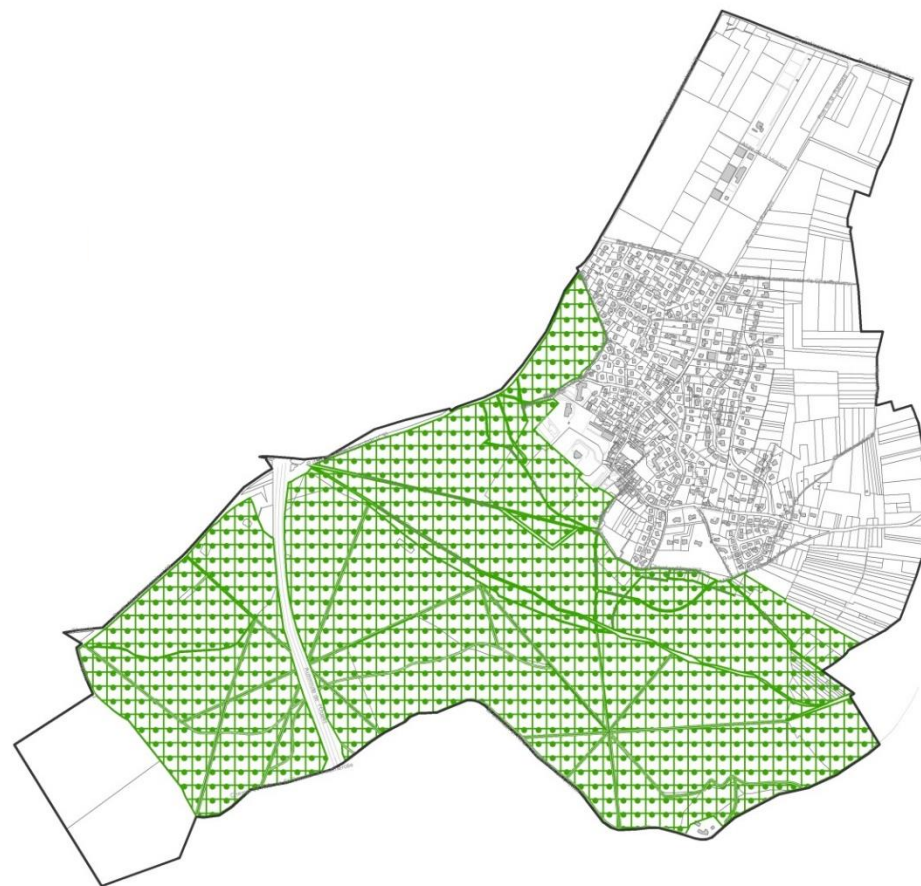
2. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément à l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. En application des dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU.

L'espace concerné sur le territoire est le prolongement de la forêt domaniale de Marly.



Espace boisé classé (Article L113-1 du Code de l'urbanisme)

3. Les éléments de patrimoine et de paysage à protéger

Les éléments de patrimoine bâti

Les éléments de patrimoine bâti sont repérés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ce classement permet de protéger et de mettre en valeur des éléments bâtis et de paysage.

Rappel : L.151-19 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Les bâtiments remarquables :

Les dispositions spécifiques concernant ces éléments sont définies dans les dispositions générales dans le chapitre « règles en matière de qualité urbaine et paysagère » :

« La démolition du « patrimoine bâti à protéger » repérés sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, est interdite.

De plus, tous les travaux exécutés sur une construction repérée doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt architectural et historique. Les éléments de modénature des façades et toitures qui constituent des dispositions d'origine, seront conservés et restaurés ou restitués à l'identique. Dans la mesure du possible, l'isolation thermique par l'extérieur de ces mêmes bâtiments est interdite sauf si la technique mise en œuvre permet de retrouver les caractéristiques architecturales à valeur patrimoniale à l'origine de son identification (cf. fiches en annexes du présent règlement). »

Liste des bâtiments remarquables :

La mairie d'Aigremont	Le château d'Aigremont	L'ancienne mairie-école	Deux Maisons	Le lavoir
78 Grande-rue	Place du château	67 Grande-rue	Grande-rue	Ruelle du lavoir
				

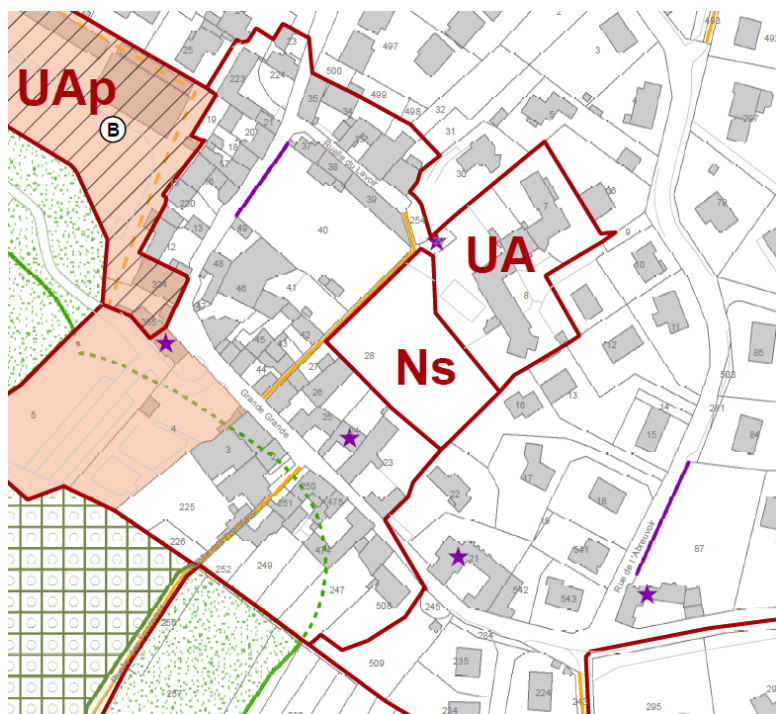
Les éléments de mur à protéger

Le PLU a également repéré des « murs à protéger » au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Ils doivent être préservés et conserver leurs aspects existants en pierre apparente à la date d'approbation du présent règlement (il est interdit d'appliquer tout revêtement ou enduit sur les murs).

En cas de démolition, ils doivent être reconstruits à l'identique. La création de nouveaux percements est autorisée s'ils se révèlent indispensables pour créer ou améliorer l'accessibilité sur la parcelle.

L'encadrement de la porte ou du portail sera réalisé avec les mêmes matériaux que ceux du mur de clôture et positionné à l'alignement de ce dernier.

Extrait du plan de zonage :



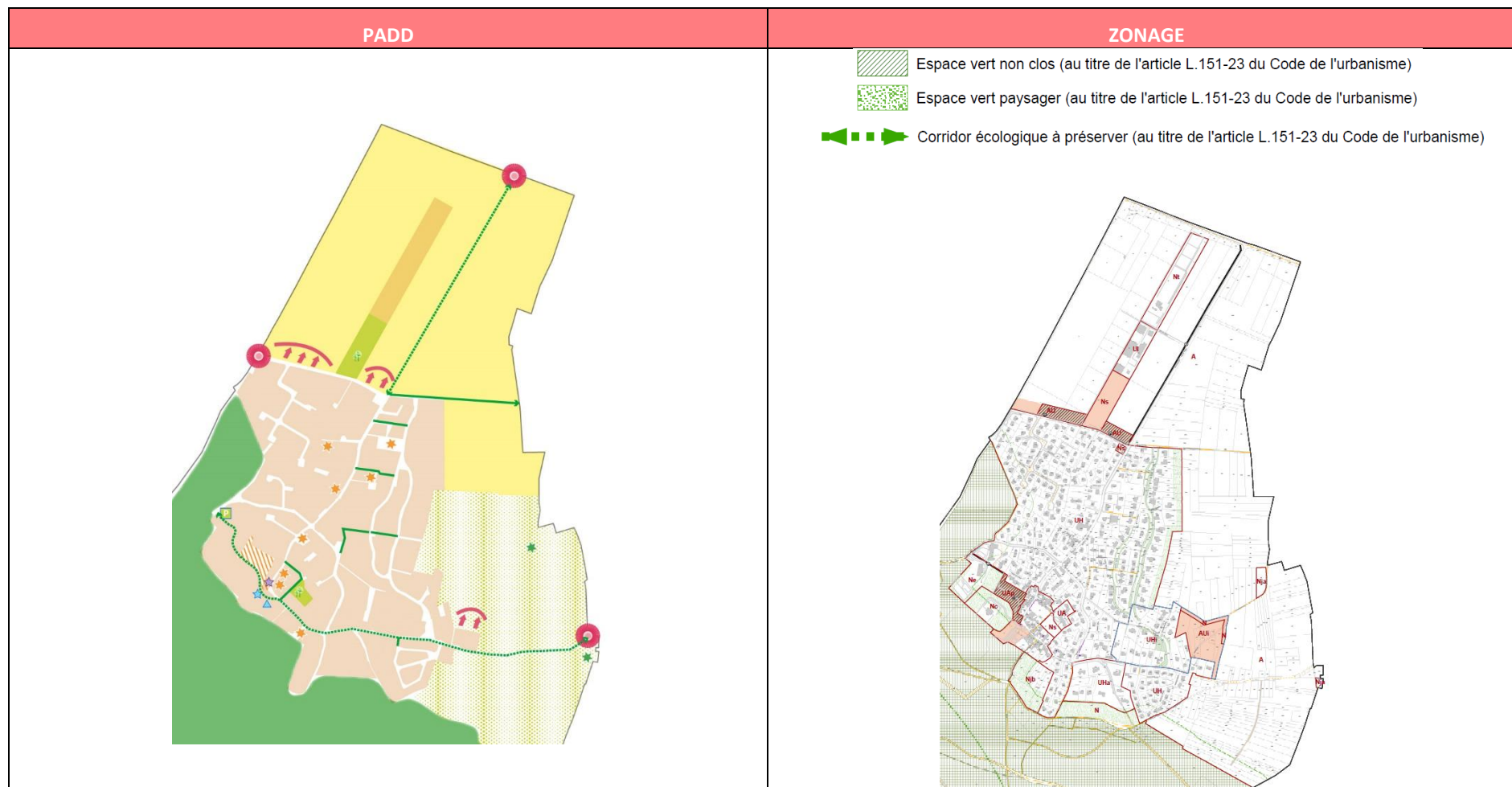
Éléments de patrimoine bâti à protéger (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme)

- ★ Patrimoine bâti à protéger
- Mur à protéger

Les éléments de paysage remarquable

Les éléments de patrimoine paysager sont repérés au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement permet de protéger et de mettre en valeur des éléments de paysage.

Rappel : L.151-23 : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.



PADD	ZONAGE
Préserver les espaces naturels et agricoles  Préserver les espaces verts aménagés  Préserver les espaces forestiers  Préserver les espaces agricoles et développer les activités liées à l'entreposage, la transformation et la distribution de produits agricoles  Préserver les prairies et les vergers  Développer des vergers associatifs accessibles aux habitants et des jardins partagés	Les dispositions spécifiques concernant ces éléments sont définies dans les dispositions au chapitre « dispositions environnementales ». ○ Les corridors écologiques Le plan de zonage du PLU identifie des corridors écologiques et corridors écologiques alluviaux à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs contribuent à la préservation des continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Tout aménagement ou construction, mis à part pour des infrastructures ou superstructures d'intérêt collectif, susceptible de porter atteinte au corridor écologique et à son fonctionnement, est interdit. ○ Les espaces paysagers à protéger Des « espaces paysagers à protéger », introduits par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été repérés sur le plan de zonage. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage et notamment les coupes et abattages d'arbres, doivent donc faire l'objet d'une autorisation préalable. À l'intérieur des « espaces paysagers à protéger », seules sont autorisées : ○ des constructions annexes dans une limite de 10 m² d'emprise au sol par unité foncière, ○ dans le cas de jardins familiaux ou partagés, des annexes liées à la présence de jardins. ○ Les espaces verts non clos protégés Pour les espaces répertoriés comme « espaces verts non clos protégés » (L151-23 du Code de l'urbanisme) sur le document graphique, toute modification des lieux, notamment les coupes et abattages d'arbres ainsi que les mouvements de sols ou les changements apportés au traitement des espaces extérieurs est soumise à autorisation au titre des installations et travaux divers. Cette autorisation pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les modifications envisagées sont de nature à compromettre la qualité paysagère de ces espaces. Ainsi, seuls les accès existants sont admis et aucun élément en élévation de type clôture ne peut être réalisé. Ces espaces doivent être uniquement végétalisés.

4. Les chemins à protéger ou à créer

Les chemins à protéger ou à créer sont repérés au titre des dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Rappel : L.151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. »

PADD	ZONAGE
 Améliorer les déplacements et l'offre en stationnement  Préserver les liaisons douces existantes  Développer les liaisons douces	 Chemins à protéger ou à créer (au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme)  Chemin à créer  Chemin à protéger Les circulations douces existantes doivent conserver leurs caractéristiques permettant la circulation les déplacements piétons et cyclables. Leur continuité doit être assurée.



PADD	ZONAGE
	Il est aussi matérialisé les circulations à développer.

■ Les indicateurs de suivi

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon 2030. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs devront, dans la mesure du possible, couvrir les principaux domaines abordés par les orientations du PADD (démographie, logement, activité économique et environnement).



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
L'urbanisation Consommation de l'espace	- Nombre de permis de construire - Tableau des surfaces des zones U, A et N (PLU)	Commune	Annuelle
L'urbanisation dans les zones présentant un risque ou une nuisance (sonore...)	- Nombre d'habitations nouvelles dans les zones à risques - Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle	Commune Prim.net	Annuelle A chaque nouvel arrêté
Objectif démographique et perspective de construction de logements	- Nombre d'habitants - Classe d'âge - Nombre de personnes par ménage - Vacance - Nombre de logements construits	Commune INSEE	Annuelle
Ajouter la densité humaine et la densité des espaces d'habitat	- Nombre de logements construits dans les zones urbaines - Nombre de m² d'activités construits dans les zones urbaines	Commune	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
La mixité sociale	- Nombre de logements sociaux réalisés - Nombre de logements spécifiques créés (primo-accédant, étudiants, foyer jeunes travailleurs, établissement personnes âgées...) - Evolution des demandes de logements sociaux	Commune	Annuelle
Les équipements	- Nombre d'équipements livrés - Travaux, d'amélioration, d'extension,... réalisés - Evolution des effectifs scolaires - Capacité résiduelle des équipements	Commune	Annuelle
Les commerces	- Nombre de création de commerce - Nombre de fermeture - Nombre de reprise de commerce	Commune	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Les activités économiques	- Taux d'emploi - Nombre d'entreprises - m² de constructions à usage d'activité réhabilités/créés - Nombre de personnes à la recherche d'un emploi	INSEE CCI des Yvelines Chambre des métiers et de l'Artisanat	Annuelle
Les communications numériques	- Nombre de constructions reliées au Haut Débit - Travaux d'enfouissement ou déploiement du réseau en mètres linéaires	Commune	Annuelle
La circulation	- Nombre de véhicules par jour sur le réseau départemental	CD des Yvelines	Annuelle
Le stationnement	- Nombre de places de stationnement réalisées - Mise en place de la signalétique	Commune	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Les circulations douces	- Linéaire de circulations douces réalisées	Commune CD des Yvelines	Annuelle
La qualité de l'air	- Indice CITEAIR	Airparif	Annuelle
Le bruit (nuisances sonores)	- Nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances - Nombre de voies bruyantes	Commune, CD des Yvelines, Conseil Régional Préfecture	Annuelle Arrêté préfectoral
Les risques et nuisances	- Taux de motorisation des ménages - Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'installations classées SEVESO - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS)	INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	Annuelle A chaque nouvel arrêté 6 ans
Traitement et gestion des déchets	- Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage)	Délégataire	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
	- Evolution du nombre de déchets récoltés et traités		
La gestion de l'eau	- Nombre d'abonnés - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m³ par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m³ - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau	Délégataire ARS	Annuelle
Les espaces naturels protégés	- Nombre d'espèces protégées - Surface des Espaces Boisés Classés (PLU)	Commune DDT 78 INPN CD 78	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Les espaces paysagers Les espaces libres, les espaces verts Les surfaces perméables	- Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet	Commune DDT 78	Annuelle
Le réseau d'assainissement	- Nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Bilan annuel des réseaux - Capacité de stockage et d'évacuation	Délégataire	Annuelle
Les stations d'épuration	- Capacité de la station d'épuration - Conformité des stations d'épuration	Communauté d'agglomération (SGBS)	Annuelle
Les énergies renouvelables	- Nombre de bâtiments équipés d'installations énergétiques bénéficiant de subventions de l'ADEME - Nombre de nouvelles installations de dispositifs d'énergies renouvelables	ADEME et Commune	Annuelle





2. RAPPORT DE PRÉSENTATION

2.3 Évaluation environnementale

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juin 2019 ajusté suite à la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Septembre 2021







SOMMAIRE

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
1. Le contexte réglementaire.....	7
2. Le cadrage de l'autorité environnementale.....	8
3. Le contenu du document.....	9
II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	11
1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre	13
2. Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature.....	14
3. Le PRIF : périmètre régional d'intervention foncière « Vergers de Seine ».....	17
4. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets.....	18
5. Les documents relatifs aux risques et nuisances	23
6. Les documents relatifs au climat et à l'énergie	27
7. Les plans relatifs aux transports et déplacements.....	29
8. Les monuments et sites classés et inscrits.....	30
III. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	32
1. Amélioration de la qualité de l'air.....	35
2. Préservation de la ressource en eau.....	37
3. Préservation des paysages et du patrimoine.....	39
4. Préservation de la biodiversité	40
5. Limitation des risques et nuisances	42
IV. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	44
V. DESCRIPTION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT	56
VI. LES INDICATEURS DE SUIVI	65
VII. RESUME NON TECHNIQUE	71





I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME





1. Le contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, la commune a donc saisi au cas par cas l'autorité environnementale - définie à l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme afin de vérifier si la procédure de révision du PLU d'Aigremont devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Le texte du 28 avril 2016 modifie aussi le décret relatif au CGEDD. Il prévoit tout d'abord que les missions régionales ont compétence pour exercer la fonction d'autorité environnementale pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme. Il détermine également la composition de ces missions régionales. Le décret prévoit une réforme de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Pour l'exercer, chaque mission régionale bénéficiera de l'appui d'agents du service régional chargé de l'environnement qui instruiront les dossiers et seront alors placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale. Il confie également à ces missions régionales la fonction d'autorité environnementale pour les projets faisant l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public lorsqu'ils ne relèvent pas de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les délais de délivrance des décisions et avis de l'autorité environnementale demeurent inchangés.



2. Le cadrage de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a répondu par courrier en date du 2 juin 2017 que la révision du PLU était soumise à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour justifier cet avis, l'autorité s'est notamment appuyée sur les différents documents supra communaux, et localement sur les éléments suivants :

- [...]
- Vu le décret en date du 4 juillet 1983 relatif au site classé des « espaces boisés avoisinant le ru de Buzot » ;
- Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de développer l'offre de logements par la réalisation de 80 logements nouveaux, dont la moitié sur des secteurs de projet identifiés dans l'enveloppe urbaine communale, et l'autre moitié sur un secteur en extension de cette dernière ;
- Considérant que l'un des secteurs de développement repérés au sein de l'enveloppe urbaine communale (site des Serres), est inclus dans le périmètre du site classé en 1983 des espaces boisés avoisinant le ru de Buzot ;
- Considérant également que ce secteur est partiellement situé dans la lisière d'un espace boisé identifié par le SDRIF, et dans un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE d'Île-de-France ;
- Considérant par ailleurs que le secteur de développement en extension urbaine, dont, selon le projet de PADD, « l'objectif est d'atteindre les possibilités d'extension autorisée par le SDRIF » sans élément précis justifiant la nécessité d'une telle extension, est situé dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Vergers de Seine visant à mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts, et à proximité immédiate du site inscrit du hameau de la Tuilerie et de Montaigu ;
- Considérant également que ce secteur, qualifié d'espace qualitatif par le dossier, est concerné par des enjeux de préservation des espaces naturels (vergers) présents au sein de son emprise et des vues vers les espaces agricoles, et par des enjeux de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Aigremont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

DÉCIDE

La révision générale du PLU d'Aigremont prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2015 est soumise à une évaluation environnementale.



3. Le contenu du document

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de **l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme**. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

*« 1° **Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° **Analyse les perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° **Expose les conséquences éventuelles** de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;*

*4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

*5° **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° **Définit les critères**, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme comme un PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension ou la création de zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). À l'inverse, le PLU peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation. Ainsi, l'évaluation permet de prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.





II. LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX





1. Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) arrêté par le conseil régional le 25 octobre 2012 est applicable depuis le décret du 27 décembre 2013.

Le SDRIF fixe des orientations générales sur les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les espaces boisés et les espaces naturels, les espaces verts et les espaces de loisirs :

Le SDRIF est justifié dans le cadre du document 2.2 justifications



2. Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'Etat et la Région, est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Ce document a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013. Il est composé notamment de différentes cartes : une identifiant la trame verte et bleue, et une autre les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue. Ces deux cartes sont présentées ci-dessous.

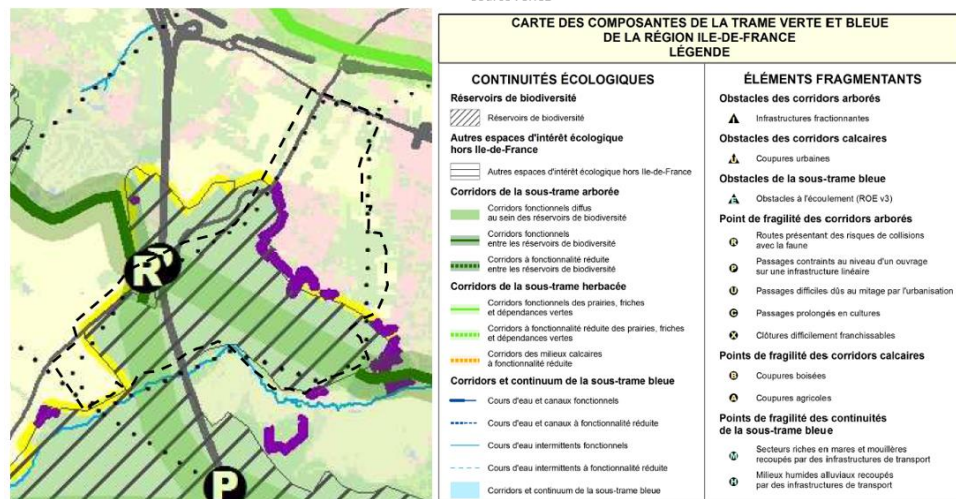
Le SRCE identifie les éléments suivants :

- Le réservoir de biodiversité que constitue l'ensemble forestier, et la présence de corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs. Environ la moitié de la commune est identifiée en tant que « réservoir de biodiversité », correspondant à l'espace forestier implanté dans la partie Sud du territoire. La présence de lisières avec le milieu urbain et agricole à préserver
- Des éléments fragmentants, à savoir l'A13.

Un des enjeux consiste à la prise en compte des lisières forestières. Ces zones de contact entre les boisements et les zones bâties sont susceptibles d'être longées avec plus ou moins de difficultés par la faune mais sont difficilement traversées par des espèces à dispersion terrestre qui pénètrent pas ou peu en zone urbaine du fait de milieux défavorables et des clôtures.

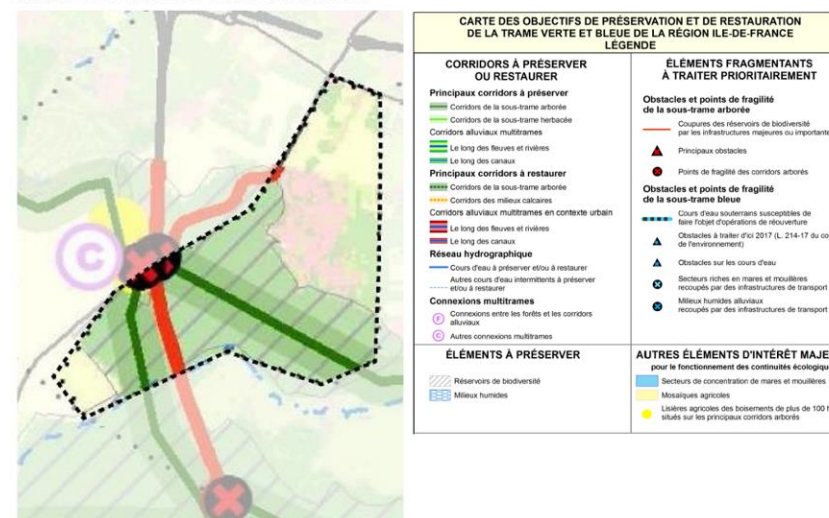
CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Source : SRCE



CARTE DES OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Source : SRCE



La carte des objectifs identifie les éléments suivants :

Les seuls éléments fragmentant les milieux naturels, à traiter prioritairement, au sens de la carte d'objectifs, sont des coupures de réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes. Les actions à engager devront permettre d'améliorer la transparence de ces infrastructures pour la faune et prévenir des risques de collision.

Dans le PLU, l'espace forestier (Forêt Communale d'Aigremont et Forêt Départementale des Tailles d'Herbelay) qui est en continuité avec la Forêt de Marly, est répertorié au titre de réservoir de biodiversité et présente des continuités écologiques. Ces espaces sont intégralement classés en zone N protégée. Ils sont également protégés par des EBC, ce qui permet de garantir le maintien du couvert forestier, interdisant de fait tout défrichement. Ces protections (zone N et EBC) sont favorables au maintien des corridors écologiques, par ailleurs repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La fragmentation matérialisée par les infrastructures de transport (A13 et RD30) n'est pas résolue par le PLU. Ce dernier permet toutefois la mise en œuvre de projets d'équipements d'intérêt général dans toutes les zones de la commune.

Les lisières forestières sont également matérialisées et protégées par une bande inconstructible dans le respect de l'application du SDRIF, dès lors qu'elles ne sont pas localisées en site urbain constitué (SUC) par le cœur du village d'Aigremont. Ce SUC est défini de la manière suivante : « espace bâti doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».

Les espaces agricoles majeurs ainsi que la présence des vergers sont identifiés et protégés par des secteurs respectivement classés en A (agricole) et Nj (zone naturelle destinée aux jardins potagers familiaux et/ou partagés). La construction y est strictement encadrée limitée aux seules activités agricoles et équipements d'intérêt collectif. Par ailleurs, le SDRIF identifie un corridor de la trame verte dans la partie Nord du territoire, qui est protégé au titre des espaces agricoles (zone A), mais qui

présente également une zone Nt (zone naturelle destinée à la reconstruction à l'identique des terrains de tennis) dont les droits à construire sont définis afin de répondre à la décision de justice autorisant la reconstruction des « bulles » de tennis à l'identique.

D'autres éléments plus ponctuels ou linéaires constituent des espaces de « nature en ville ». Il s'agit notamment des espaces verts d'accompagnement des constructions qui peuvent être de deux types :

- les espaces verts non clos protégés destinés à maintenir les continuités paysagères urbaines en accompagnement des espaces publics (cf. photo)
- les espaces paysagers à protéger sur des parcelles spécifiques, la plupart situées à proximité du massif forestier, dans la partie haute de la zone urbaine du village. Les parcs et jardins protégés peuvent toutefois accueillir des constructions annexes très limitées, dans le respect de l'écriture réglementaire du PLU.



Exemple d'espaces verts non clos protégés (L151-23 du Code de l'urbanisme)

3. Le PRIF : périmètre régional d'intervention foncière « Vergers de Seine »

Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages.

Vergers de Seine (53 ha – création en 2006)

Avant-derniers bastions agricoles de l'Ouest parisien, les vergers de Seine sont désormais des territoires protégés en vue de leur préservation.

Terres agricoles dans le Val-de-Seine yvelinois

À seulement 25 km de Paris, dans le Nord-Est des Yvelines, les vergers sont situés dans la vallée de Seine aval, sur les coteaux de Chambourcy, à cheval sur les communes d'Aigremont, de Poissy et d'Orgeval. Ils sont encadrés à l'est et au sud par les forêts de Saint-Germain, Marly-le-Roi, et les contreforts boisés du plateau des Alluets.

Les vergers de Seine comptent parmi les espaces agricoles de l'Ouest parisien les plus proches de Paris. Ils occupent une position stratégique : l'agriculture périurbaine et les massifs forestiers y occupent près de 60 % des territoires.

Composé aux deux tiers d'espaces naturels, le site présente des caractéristiques paysagères très contrastées, avec un relief varié et des zones d'habitation très disparates. À Poissy et Villennes-sur-Seine, l'urbanisation a gagné progressivement les buttes et corniches boisées qui dominent le fleuve, en rive gauche. Plus au sud, sur le flanc Nord-Est du plateau des Alluets, les villages d'Aigremont et d'Orgeval se sont établis à mi-pente, en contrebas des lisières forestières, là où jaillissent les sources. Autour de ces villages, les coteaux agricoles forment une importante zone arboricole, avec une production annuelle de plus de 8 000 tonnes de fruits (pommes et poires principalement).

Globalement, le PLU respecte l'objectif de protection du PRIF en classant quasiment toutes les parcelles concernées en zone A et N destinée à la production agricole. Toutefois, deux secteurs font exception, afin de permettre la mise en œuvre de projet de logements à moyen / long terme : il s'agit des zones AU et AU_i – superficie de 2,28 ha au total, en limite de la zone urbaine. Ainsi, l'urbanisation de ces sites d'extensions induit un réajustement à minima des limites du PRIF. Tout au long du processus d'élaboration du PLU, ces secteurs de projets ont fait l'objet de discussions avec les PPA concernées (AEV, DDT) afin de limiter leur impact sur l'environnement. Ainsi, la délimitation des espaces a pris en compte les caractéristiques des secteurs environnants notamment en assurant une transition paysagère avec les espaces agricoles. Des échanges sont toujours en cours avec les partenaires de la commune afin de parvenir à la modification de ce périmètre d'intervention foncière.



4. Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau » à atteindre dans le bassin de la Seine.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie, complété d'un programme de mesures, a été adopté en novembre 2015. Le PLU devra également être compatible ou rendu compatible avec les orientations du SDAGE 2016-2021 (article L131-1 du Code de l'urbanisme).

L'objectif d'atteinte de qualité des cours d'eau

	Unité hydrographique	Etat global à atteindre	Etat écologique à atteindre	Etat chimique à atteindre
La Seine	Seine Parisienne	Bon état d'ici 2021	Bon état d'ici 2021	Bon état d'ici 2021

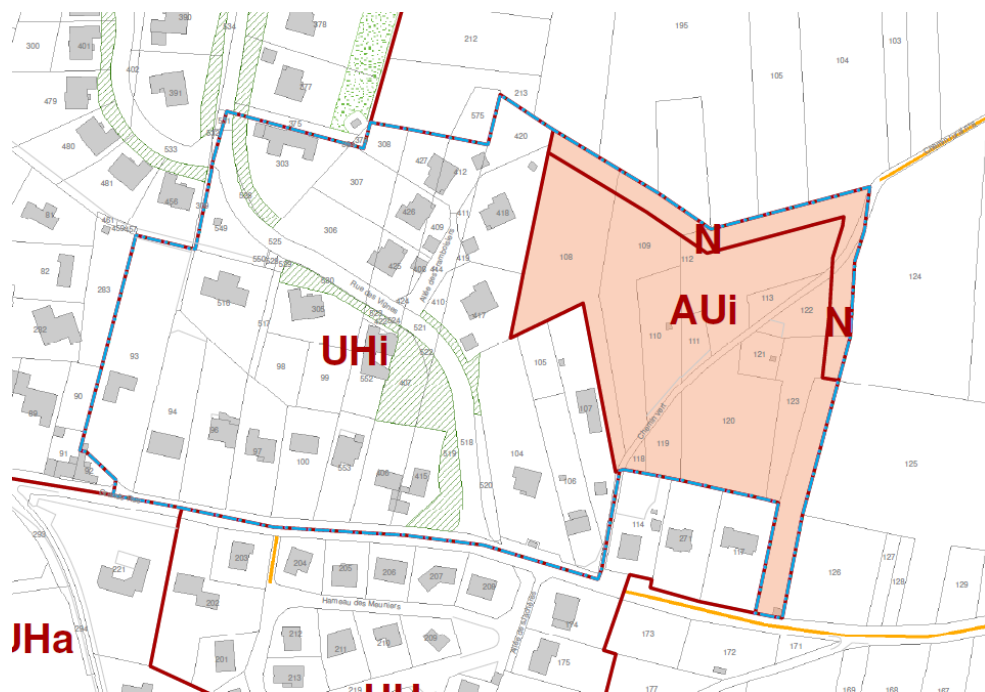
Bien que constituant un élément structurant du relief communal, (coteau de la Seine) l'hydrographie est quasiment absente (ru de Buzot en limite Sud du territoire). Elle est seulement présente sous la forme de sources qui sont autant de résurgences de la nappe après que les eaux se soient infiltrées en amont, dans l'espace forestier. Pour autant, le SDAGE et ses objectifs s'appliquent.

Le règlement du PLU précise que, dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l'infiltration à la parcelle, afin de limiter le risque d'inondation. De manière exceptionnelle, le rejet dans le réseau pourra être autorisé à titre dérogatoire, mais limité à un débit de 1 litre/ s / ha pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes.



Il n'y a pas de zone humide présumée identifiée par la DRIEE, ni aucune autre étude sur le territoire communal.

Afin de prendre en compte les risques dûs aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boues, etc. et en attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur Est du cœur de village fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. Ainsi, dans ce secteur, seules sont autorisées des extensions mineures (20 m² maximum). Cet outil urbain vise à éviter toute construction nouvelle dans ce secteur qui serait susceptible de destabiliser un équilibre hydrologique fragile, tant que les conclusions de l'étude hydrogéologique et les recommandations en matière de constructibilité n'ont pas été livrées. Des désordres ont en effet déjà été observés. Il est donc prudent d'appliquer le principe de précaution afin d'éviter tout désordre dans ce secteur ou tout impact potentiel sur les quartiers environnants. Ce principe est appliqué dans le respect de l'objectif du SDAGE qui vise à « la prévention du risque d'inondation ».



L'indice « i » permet de prendre en compte le risque potentiel d'inondation dans les secteurs concernés, qui font l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée.



Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 ont donné à la Région Île-de-France la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés alors que cette planification reste départementale et de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

Le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) concerne :

- Les déchets des ménages (ex : les emballages, les journaux-magazines, les encombrants, les déchets verts (tontes, branchages...), les ordures ménagères résiduelles...),
- Les déchets non dangereux et non inertes des entreprises et des administrations,
- Les boues de l'assainissement collectif.

Les objectifs du PREDMA pour 2019 sont les suivants :

- Diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant par an,
- Augmenter de 60 % le recyclage des déchets ménagers,
- Doubler la quantité de compost conforme à la norme,
- Diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis,
- Favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.541-15 du Code de l'environnement :

« Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans. »

Il en résulte que les décisions de l'Etat (services préfectoraux), des collectivités territoriales (leurs marchés publics, leurs décisions en matière de collecte et traitement, etc.) et des concessionnaires (les exploitants intervenant au titre de missions de service public dans le cadre des déchets) doivent s'inscrire dans une relation de compatibilité avec le plan.



Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

La loi du 13 Juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Cette loi précise également que depuis le 1er juillet 2002, la mise en décharge des déchets non ultimes est interdite. Cet impératif implique la nécessité d'implanter dans les Yvelines des centres de traitement modernes qui permettront à la population de voir traiter ses déchets ménagers dans les meilleures conditions, c'est-à-dire en alliant le tri à la source (collectes sélectives), la valorisation matière (centre de tri et récupération), l'élimination avec valorisation énergétique (incinération avec récupération d'énergie et méthanisation) et la valorisation organique (compostage et méthanisation).

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Yvelines a été approuvé le 15 mars 2001. Ce plan comporte les axes d'action suivants :

- Généralisation de la valorisation des déchets verts ;
- Généralisation de la collecte des DMA en s'appuyant essentiellement sur l'apport volontaire en déchetteries ;
- Gestion des encombrants en vue d'une valorisation ;
- Développement de la valorisation des déchets verts ;
- Les déchets ménagers produits dans chaque zone de cohérence doivent être traités sur une installation située dans cette zone, avec un objectif de répartition des tonnages dans le cadre départemental et régional afin d'assurer la saturation des usines existantes ;
- Il serait souhaitable d'avoir une quarantaine de déchetteries sur le département ;
- Les collectivités devraient créer un centre de tri public par zone de cohérence. Objectif de valorisation de 60 % des tonnages encombrants collectés ;
- Un centre de traitement des mâchefers d'une capacité minimale de 140 000 t/an est nécessaire. Une capacité de 240 000t/an répartie le cas échéant entre plusieurs sites constituerait un maximum permettant une contribution significative à la solidarité régionale ;
- L'extension des Centres d'Enfouissement Technique (CET) existants et la création d'un nouveau CET ;
- Résorption progressive des décharges brutes communales en privilégiant celles qui peuvent avoir un impact sur le milieu.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aigremont précise, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire le PREDMA ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

C'est ainsi que sont définis les dispositifs suivants :

« Collecte des déchets et des ordures ménagères »

Pour les constructions de toute nature, un ou plusieurs locaux doivent être prévus pour assurer le stockage des déchets. La surface et la localisation de ces emplacements doivent être adaptées à la nature et l'importance de la construction.

À l'occasion de toute construction ou réhabilitation de construction existante, doit être créé un local de rangement des containers à ordures adapté au tri sélectif en vigueur sur la commune.

Quand la construction comprend des locaux à usage commercial, il est créé au sein de chaque local commercial un espace de stockage des ordures ménagères spécifique.



Afin d'assurer dans des conditions de bon fonctionnement la collecte sélective des déchets, il est imposé aux maîtres d'ouvrage des immeubles de logements, de réaliser des locaux « ordures ménagères » présentant les surfaces minimales imposées par l'autorité compétente (y compris l'emplacement des bacs et les dégagements nécessaires pour leur manipulation).

Par ailleurs, le règlement rappelle que sont interdits, en toutes zones, les dépôts de ferrailles, matériaux, papiers et cartons, combustibles, déchets.



5. Les documents relatifs aux risques et nuisances

Les risques naturels et technologiques

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoit que le citoyen a le droit d'être informé sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire, et sur les mesures de sauvegarde pour l'en protéger.

À Aigremont, l'information relative aux risques majeurs se base sur le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), réalisé par la préfecture. Ce dernier identifie un risque météo (comme toutes les communes du département) et le passage potentiel de transports de matières dangereuses (TMD)

Au regard de la base de données Gaspar, la commune d'Aigremont présente un aléa faible aux risques ; seuls deux risques sont référencés par la base de données Gaspar :

- risque de sismicité (zone 1),
- risque de mouvement de terrain (aléa retrait et gonflement des argiles).

Même si la commune ne présente pas habituellement de risque d'inondation, certains phénomènes exceptionnels se sont traduits par des inondations locales. Ainsi, des arrivées d'eau ont été constatées fin mai 2016. La commune est valonnée, elle est entourée de forêts et elle compte la présence de très nombreuses sources. Suite à ces intempéries, des débits importants d'eau en provenance de la forêt se sont déversés sur les maisons situées en contrebas (chemin du Fonds Barbier, Hameau des Meuniers, Allée Saint-Éloi), causant des dégâts, dont la chute d'un mur communal. Dans le bas du village, des flux d'eau ont été constatés, rue des Vignes, et Allée des Vergers.

Le PLU mentionne dans son règlement (en dispositions générales), la présence des différents risques : risque sismique faible, secteurs de retrait-gonflement des argiles, risques hydrologiques potentiels entraînant un périmètre de constructibilité limitée, et les prescriptions qui s'appliquent dans ces secteurs particuliers.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle suite à des inondations et coulées de boue du 30 au 31 mai 2016, ce qui justifie, en appliquant le principe de précaution, d'étudier plus précisément un secteur particulièrement impacté en définissant un périmètre de constructibilité limitée tant que les conclusions de l'étude hydrogéologique ne sont pas rendues.

De plus, l'aléa lié aux mouvements de sols consécutifs à la présence d'argiles étant un risque fort, des recommandations sont annexées au règlement du PLU.

Les plans relatifs à la protection et à la qualité de l'air

❖ Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la Région Île-de-France

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de l'Île-de-France adopté en novembre 2009 s'appuie sur trois principes forts : privilégier les mesures préventives, informer et réduire les inégalités environnementales. Il propose des recommandations sur les thématiques qui ont un impact sur l'air notamment l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les transports tant de personnes que de marchandises, l'utilisation des énergies, l'agriculture ; sans oublier la sensibilisation et l'information des franciliens. Elles sont au nombre de 21 déclinées en 77 actions.

Le but est d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation ou par l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour les polluants pour lesquels on observe en Île-de-France des dépassements :

- les particules PM10 : 25 µg/m³ en moyenne annuelle d'ici 2015, pour tendre vers les préconisations OMS à 20 µg/m³, ainsi que 50 µg/m³ (moyenne journalière) à ne pas dépasser plus de 35 jours par an,
- les PM2,5 : 15 µg/m³ en moyenne annuelle d'ici 2015, pour tendre vers les préconisations OMS, à 10 µg/m³,
- le dioxyde d'azote NO₂ : 40 µg/m³ en moyenne annuelle l'ozone O₃ : seuil de protection de la santé : µg/m³ sur 8 heures,
- le benzène C₆H₆ : 2 µg/m³ en moyenne annuelle.

Il s'agit d'atteindre ces objectifs de qualité de l'air à proximité immédiate d'axes majeurs de trafic ou sources importantes de polluants (proposer pour ces zones des mesures compensatoires dans un souci d'équité environnementale).

Il s'agit aussi de diminuer les émissions d'autres polluants tels que les pesticides, les dioxines et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, une famille de composés chimiques à forte toxicité) et limiter l'exposition des Franciliens.

Enfin, il faut accompagner les évolutions nationales en matière de surveillance et de réglementation de l'air intérieur. Au niveau régional, appliquer une politique volontariste de bonnes pratiques dans les établissements recevant du public, en particulier ceux accueillant des enfants.

❖ Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Région Île-de-France

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. Il découle d'un processus d'élaboration associant l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne.

Le PPA ainsi approuvé est une boîte à outils de 25 défis, déclinés en 46 actions concrètes qui seront mises en œuvre avant 2020 pour répondre aux enjeux sanitaires de la





pollution de l'air. En 2015, en Île-de-France, la pollution atmosphérique a été responsable de plus de 5 000 morts prématurées, plus de 3 millions de journées de travail perdu. L'évaluation économique de l'impact sanitaire de cette pollution en 2015 est évaluée à près de 8 milliards d'euros, soit 1 % du PIB francilien.

Les perspectives de création de logements au regard de l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air :

Le PLU d'Aigremont prévoit des créations de logements sur un rythme conforme à son évolution ces dix dernières années (environ 10 logements nouveaux par an d'ici à 2030 - cf justifications), soit une évolution modérée de la population. Il n'y a pas de desserement des ménages depuis une dizaine d'années, la population reste très familiale occupant majoritairement des maisons de superficie confortable. Le taux moyen de personnes par ménage est fixé à 2,9.

La commune compte 1 139 habitants (INSEE 2013). La commune envisage la création d'environ 120 logements d'ici à 2030 (10 logement par an environ), ce qui se traduira, dans l'hypothèse d'une stagnation du nombre moyen de personnes par logement à 2,9, par l'apport d'environ 350 habitants supplémentaires. Suivant cette hypothèse, la population estimée d'Aigremont en 2030 sera établie autour de 1 450 habitants. L'évolution démographique potentielle pourrait engendrer une augmentation de la pollution atmosphérique. Cependant, les sites de projet sont majoritairement en zone urbaine ou à optimiser au SDRIF, les autres sites sont localisés en continuité urbaine. Les déplacements du quotidien, vers les équipements scolaires et périscolaires notamment, ainsi que les équipements sportifs, ne devraient donc pas être trop augmentés. Par ailleurs, la commune a affirmé dans son PADD la volonté de développer le réseau de liaisons douces sur l'ensemble du territoire. De plus, l'offre en transport en commun permet d'offrir une alternative aux déplacements en voiture afin d'en limiter l'usage et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air, avec notamment des rabatements réguliers vers la gare du RER A de Saint-Germain.

Par ailleurs, à ce stade, il n'est pas possible d'étudier l'impact de ces constructions sur la qualité de l'air, dans la mesure où le type d'architecture ou encore l'orientation au regard de la course du soleil, les matériaux, le type d'énergie employée (chauffage, eau chaude sanitaire), le recours aux énergies renouvelables... ne sont évidemment pas connus. Le respect des différentes normes en vigueur (RT 2012, etc.) conduira à des constructions peu énergivores, donc peu émettrices en gaz à effet de serre. Les constructions les plus récentes sont également un gage de modernisation globale de qualités thermiques du bâti de la commune.

En termes de développement économique, le PLU prévoit la création d'un commerce multiactivités/services de proximité. Cet objectif est parfaitement réaliste étant donné qu'un bâtiment appartenant à la commune pourrait être mis à disposition d'un porteur de projet. Ce bâtiment et la parcelle liée sont la clé d'entrée du développement à venir sur le terrain des anciennes serres. Combiné à l'augmentation démographique, en particulier dans ce secteur qui prévoit la création d'environ 20 logements, et une centaine de logements à l'échelle de la commune, la viabilité d'un tel commerce est réellement envisageable et permettra d'apporter un véritable service aux habitants, tout en réduisant les émissions polluantes pour des déplacements extérieurs à la commune.

Par ailleurs, le PLU assure la protection des espaces boisés, en les classant en zone N, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'air, les arbres absorbant le CO₂ (dioxyde de carbone) pour le transformer en O₂ (oxygène).

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le Préfet de chaque département recense et classe les infrastructures de transport terrestre. Ce classement estime des niveaux de bruit d'après des données de trafic (comptage véhicules et part des poids lourds). Il identifie les infrastructures bruyantes susceptibles d'affecter leur voisinage, les niveaux de bruit à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les émissions sonores.

Les informations du classement sonore seront reportées par la collectivité compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (PLU). Cependant, le classement sonore n'est ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

L'arrêté préfectoral de classement du réseau routier et ferré du 10 octobre 2000, modifié par arrêté préfectoral du 13 février 2004, classe les infrastructures suivantes :

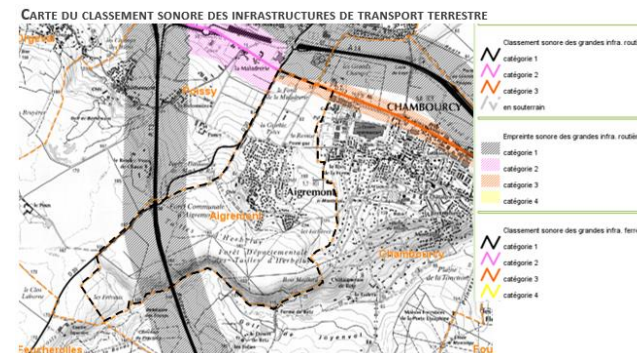
Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RN.13	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD.30	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

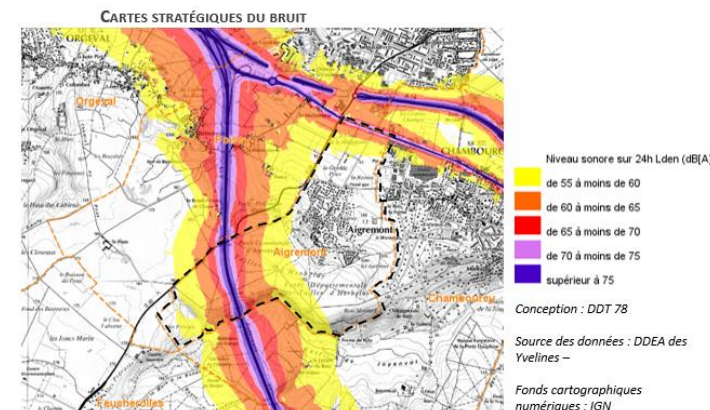
Lors du dépôt de tout permis de construire, le pétitionnaire ou le promoteur devra prendre en compte ces données.

Concernant la carte stratégique des bruits, le village d'Aigremont apparaît à l'écart des nuisances sonores des principaux axes de transit que sont l'A13 et la RD 113, ce qui est positif en matière de qualité de cadre de vie. Toutefois, la RD 30, bien que supportant un trafic routier moins important et étant en partie décaissée dans le milieu forestier, longe le territoire à l'ouest et entraîne des nuisances sonores, en particulier pour le premier front de maisons rue de Feucherolles.

La qualité de vie à Aigremont est remarquable de par la qualité acoustique au regard de l'éloignement des zones urbaines aux nuisances routières, ce qui est bénéfique sur la qualité de vie et la santé des habitants. L'arrêt préfectoral de classement du réseau routier n'impacte pas les zones urbaines d'Aigremont. La zone agricole (A) est toutefois impactée dans l'extrémité Nord du territoire communal.



8



6. Les documents relatifs au climat et à l'énergie

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région Île-de-France

Le SRCAE a été prévu par l'article L.222-1 du Code de l'Environnement. Elaboré par l'Etat et la Région, il fixe à l'horizon 2020 et 2050 :

- Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter pour diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
- Par zone géographique, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

En termes d'urbanisme, il définit notamment l'orientation suivante : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques, qui se décline selon les objectifs suivants :

- Densifier les zones urbaines tout en respectant les enjeux de la qualité de l'air et de l'adaptation au changement climatique
- Promouvoir la multipolarité à proximité des gares et des pôles intermodaux en lien avec les réseaux de transports en commun existants ou en développement
- Favoriser les modes actifs de déplacements et les transports en communs dans le partage de l'espace public
- Réserver dans l'aménagement urbain des espaces pour la logistique (entrepôts logistiques, espaces de livraison)
- Privilégier la mixité fonctionnelle, les commerces et les services de proximité afin de réduire la portée des déplacements
- Mutualiser les services et les équipements
- Favoriser le développement des réseaux de chaleur et de froid
- Poursuivre les actions pour rendre la ville attractive en privilégiant une qualité de vie agréable

Le PLU permet, dans le respect des prescriptions du SDRIF, une densification de 10 % de la zone urbaine matérialisée par l'identification de zones de renouvellement urbain (diagnostic foncier, repris dans la cartographie du PADD et traduit réglementairement dans les OAP et le règlement). Par ailleurs, la commune souhaite conserver des activités et équipements sur son territoire, afin de limiter les déplacements en voiture et donc diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Le PLU permet également le recours à des matériaux et des techniques de performance énergétique.

Les espaces nécessaires aux déplacements doux sont développés et protégés afin de favoriser leur usage.



Le Plan Climat Énergie des Yvelines

Le Plan Climat Énergie (PCE) des Yvelines définit des orientations spécifiques pour permettre de lutter contre l'effet de serre.

Les objectifs du PCE

Document stratégique pour répondre à l'enjeu du changement climatique, le Plan Climat Énergie oriente l'action du Conseil départemental vers 4 grands objectifs :

1. Réduire ses émissions de gaz à effet de serre (ou mitigation)
2. Lutter contre sa vulnérabilité énergétique,
3. Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes,
4. Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

Les orientations définies concernent surtout le Département et ne peuvent s'appliquer telles quelles dans le PLU. Toutefois, le PLU répond favorablement aux objectifs du PCE conformément aux objectifs rappelés dans l'item précédent (prise en compte du SRCAE).

7. Les plans relatifs aux transports et déplacements

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'Île-de-France

Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacement des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7 %, trois objectifs :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Par ailleurs, neuf « défis à relever » sont ensuite déclinés :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Défis 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Défi 8 : Mobiliser tous les acteurs des politiques de déplacement.
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Dans le PLU, le développement des liaisons douces est affirmé dans le PADD et les objectifs de protection traduits réglementairement (L151-38 du Code de l'urbanisme). Le PADD insiste aussi sur la nécessité de conforter et améliorer l'offre en transports en commun et la mobilité.

- « Viser à une augmentation de la fréquence des bus et à l'utilisation des minibus permettant de rallier les arrêts à Chambourcy ou Poissy
- Créer de nouveaux axes de déplacements doux en lien avec les communes voisines :
 - Création d'un axe nord-sud de circulations douces en continuité de la rue de la Rangée
 - Création d'une liaison douce partant de l'entrée des serres vers l'école
 - Création d'un trottoir sur la Grande rue
- Développer des liaisons douces dans les nouveaux secteurs de projet »

Les règles en matière de stationnement automobile et cycliste s'attachent à respecter les normes du PDUIF.

8. Les monuments et sites classés et inscrits

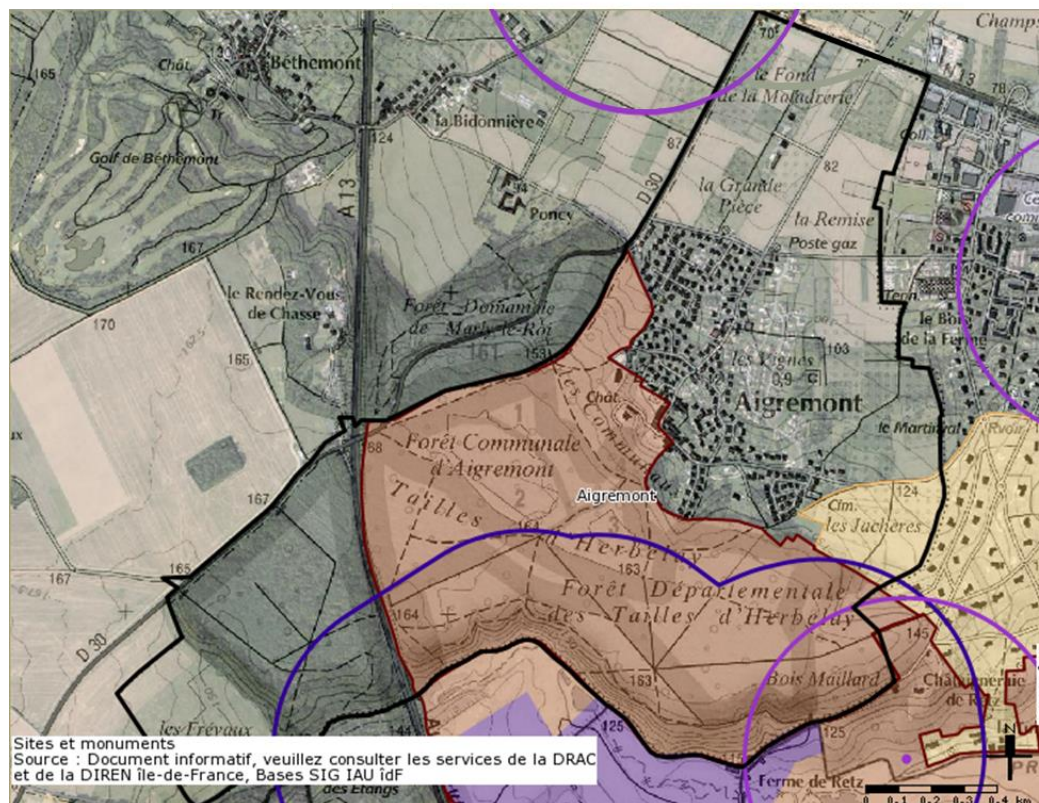
Aigremont compte sur son territoire :

- **Deux sites classés** : les espaces boisés avoisinant le ru de Buzot (4 juillet 1983) et la vallée du Ru de Buzot
- **Un site inscrit** : les hameaux de la Tuilerie et de Montaigu et leurs abords (22 janvier 1982)

Par ailleurs, la commune est également concernée par des périmètres de protection de sites situés en dehors de son territoire :

- **Un site classé** : le Domaine dit Désert de Retz (09 avril 1941) situé à Chambourcy
- **Sites inscrits** : la chapelle de la Maladrerie (01 juillet 1937) situées à Poissy, l'aqueduc de Retz (regards et réservoirs) situé à Chambourcy et le Domaine des Migneaux situé à Poissy

La commune d'Aigremont regroupe également plusieurs édifices remarquables constituant le patrimoine architectural et urbain (château, mairie, maison, ancienne mairie-école, lavoir...).



La présence de sites classés et inscrits identifiés sur le territoire témoigne de la qualité des paysages. La protection patrimoniale a ainsi été au cœur de la démarche de révision du PLU, affirmée dans le PADD. Le dispositif réglementaire a permis la protection du patrimoine remarquable tout comme le patrimoine bâti plus ordinaire suite à un repérage fin dès la phase du diagnostic. La protection au titre du patrimoine est favorable sur le plan environnemental dans la mesure où elle permet la pérennisation à long terme, de constructions et édifices remarquables qui participent à la qualité du cadre de vie et à la mémoire collective pour les habitants. La valorisation est préconisée (mise aux normes thermiques notamment) et des recommandations sont effectuées pour éviter la dénaturation du patrimoine bâti.

L'OAP sur le centre-ville permet de restructurer le site des anciennes serres, ce qui sera très favorable d'un point de vue paysager étant donné l'état de ce site. Les activités ont aujourd'hui cessé et il est nécessaire de requalifier ce secteur de manière qualitative, dans le respect des prescriptions du site classé.



Le site des serres a cessé son activité et laisse un espace dégradé. Ces photos correspondent au site des serres pendant l'exploitation de celles-ci. Cet espace est aujourd'hui en friche. Ce secteur à requalifier fait l'objet d'une OAP dans le respect des orientations qualitatives du site classé.



III. LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL



La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le Grenelle de l'environnement

La France s'est engagée, au moyen des lois d'août 2009 et de juillet 2010 mettant en œuvre les engagements du Grenelle Environnement, à une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à ses émissions de 1990 grâce à :

- des bâtiments neufs produisant tous plus d'énergie qu'ils n'en consomment à compter de 2020 ;
- une massification au plus tôt et sur une longue durée de la rénovation, à bon niveau de performance énergétique, des bâtiments existants.

Cette politique nationale volontariste doit permettre de réduire fortement et rapidement les consommations énergétiques et les émissions associées de l'ensemble des secteurs économiques, et notamment de celui du bâtiment.

Elle nécessite une rupture vis-à-vis des évolutions constatées depuis le premier choc pétrolier, notamment en matière de rénovation énergétique des bâtiments :

- tous les bâtiments neufs devraient être conçus pour être à énergie positive ;
- chaque rénovation de bâtiments ou de groupe de bâtiments (îlots) doit viser le niveau le plus élevé de performance énergétique à atteindre dans des conditions économiques et techniques réalistes en une ou plusieurs phases ;
- les rénovations devraient concerner la très grande majorité des bâtiments, quels que soient leurs types, les statuts de leurs occupants, leurs caractéristiques techniques...Le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Lancé le 21 mars 2013, le Plan a fixé les objectifs annuels attendus en matière de rénovation de logements :

- à compter de 2014, 180 000 logements privés, dont 38 000 occupés par des habitants en situation de précarité, auxquels s'ajoutent 90 000 logements sociaux ;
- à compter de 2017, 380 000 logements privés, dont 50 000 logements occupés par des habitants en situation de précarité, auxquels s'ajoutent 120 000 logements sociaux.

Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

Adoptée à l'Assemblée Nationale au mois d'octobre, la loi confirme ces objectifs, tout en précisant qu'il est attendu au niveau national :

- une réduction de 40 % des émissions de GES d'ici à 2030 et une division par quatre de ces émissions en 2050 ;
- une part de 32 % des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 et une division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050.



L'objectif assigné par ce projet de loi pour le secteur du bâtiment est de disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, à horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes. Les actions à conduire sont forcément différenciées et ambitieuses. Ce sont par exemple :

- le conseil aux particuliers en matière de solutions techniques à mettre en œuvre et de produits financiers à utiliser ;
- la généralisation des audits énergétiques détaillés des logements et des bâtiments définissant des programmes de travaux à mettre en œuvre en une ou plusieurs phases ;
- l'élaboration de bouquets de solutions techniquement et économiquement acceptables et reproductibles, adaptées aux bâtiments existants de tous types ;
- la formation de la majorité des professionnels du bâtiment aux techniques de rénovation énergétique et aux équipements utilisant les énergies renouvelables ;
- le développement de technologies adaptées aux bâtiments existants : isolation thermique par l'extérieur en forte épaisseur, traitement des parois vitrées de tailles non standards, intégration d'équipements utilisant les énergies renouvelables... ;
- le maintien ou l'amélioration de l'ensemble des qualités d'usage lors des rénovations (sécurité, qualité de l'air intérieur, acoustique, lumière naturelle, aspect architectural...) ;
- le développement d'outils financiers très incitatifs pour le financement des travaux des particuliers en une ou plusieurs phases ;
- la réduction forte du coût, de la durée et de la gêne que les travaux occasionnent, au moyen de méthodes industrialisées de rénovation : développement en grand nombre de techniques de préparation de chantiers, solutions packagées, regroupement d'entreprises pour des travaux complémentaires et coordonnés... ;
- la généralisation de la numérisation dans le bâtiment, pour la conception de bâtiments à énergie positive et à faibles impacts environnementaux et pour des rénovations optimisées en performance, en coût et en durée de réalisation des bâtiments ;
- le traitement de la précarité énergétique ;
- l'adaptation des bâtiments au changement climatique sur leur durée de vie : maintien du confort en période caniculaire, en cas d'épisodes de froid extrême, résistance aux tempêtes et pluies violentes...

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont l'air (gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Le PADD d'Aigremont s'inscrit dans cette optique, intégrant les dimensions sociales et économiques et abordant les dimensions environnementales.

Dans les constructions nouvelles, la limitation des consommations énergétiques passe par le respect des réglementations thermiques en vigueur.

Le règlement permet le recours aux dispositifs d'énergies renouvelables notamment pour les constructions nouvelles (panneaux solaires...), tout en respectant l'aspect des constructions.

1. Amélioration de la qualité de l'air

Les textes traitant de la qualité de l'air sont les suivants :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » qui s'intéresse au développement durable et particulièrement aux changements climatiques par l'émission de gaz à effet de serre ;
- La Directive européenne du 18 mai 2008 fixant notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant ;
- La loi sur l'air de 1996, renforçant les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public ;
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) qui définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂.

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment en limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020, et en réduisant la consommation du parc ancien de 38 % à l'horizon 2020 ;
- Au niveau des transports, en revenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans ;
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

Le Plan Climat National dit « élément de la stratégie nationale de développement durable actualisée » a été adopté le 13 novembre 2006 et vise notamment le développement du bois, les mesures permettant d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, en faveur du développement de l'énergie renouvelable.

Les zones agricoles et naturelles sont importantes dans la commune et leur destination est encadrée réglementairement pour assurer leur pérennisation. L'extension urbaine envisagée est très limitée. Le village conservera un aspect rural, conformément à l'objectif porté par le PADD. A ce titre, le PLU permet la protection de la qualité de l'air en maintenant un couvert végétal (zone naturelle avec EBC) et en renforçant la présence de la nature en ville (le règlement protège les jardins comme autant d'espaces de respiration importants en matière de santé



Chemin enherbé le long de la zone urbaine d'Aigremont



humaine.

De plus, le fait de renforcer une certaine mixité des fonctions sur le territoire (logements, activités dont commerces de proximité, équipements) va permettre de maîtriser et limiter les déplacements domicile-travail, et ainsi diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui va contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.



2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

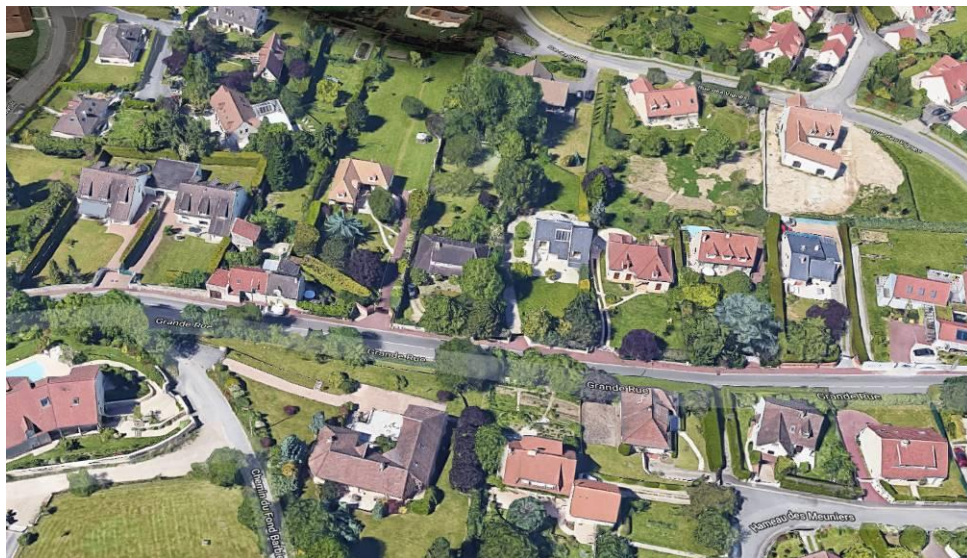
- La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 qui permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants,
- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991, qui donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne.
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques et de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une commune, en particulier au niveau des articles 4, 9, 13 et 14, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

La protection affirmée des zones naturelles et forestières ainsi que le choix de localisation des futurs sites de projets, dans les zones urbaines existantes et en extension limitée en continuité urbaine, participeront à maintenir une grande proportion d'espaces perméables assurant l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la commune.

Ces objectifs sont repris dans le règlement du PLU afin de favoriser la gestion écologique des eaux pluviales à la parcelle. Par ailleurs, à l'intérieur des zones urbaines est imposé le maintien d'espaces de pleine terre sur chaque unité foncière à hauteur de 50 % en UH (65% en UHa). Ce taux est important dans le tissu pavillonnaire où la présence des jardins est remarquable. Elle participe à la présence et au maintien de la « nature en ville » (cf. photo).

ZONE	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
UA	50 % des espaces libres de l'unité foncière doit être végétalisé
UH / UHa	50 % de la superficie de l'unité foncière en pleine terre / 65 % en UHa doit être traité en espace de pleine terre
UI	10 % de la superficie de l'unité foncière doit être traité en espace de pleine terre



La présence de jardins est déterminante dans le paysage urbain du village d'Aigremont.

Les dispositions réglementaires permettront la protection des jardins dont l'espace de pleine terre est très favorable en matière de perméabilité des sols et de biodiversité.



3. Préservation des paysages et du patrimoine

Les lois concernant le paysage et le patrimoine sont les suivantes :

- Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques : elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques applicable aux bâtiments et aux jardins. Il existe deux niveaux de protection :
 - o le classement qui protège les immeubles dont la conservation présente, d'un point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ;
 - o l'inscription pour les immeubles, qui sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation.
- Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits : une liste est établie par la commission départementale des sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagements non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.

- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage » : cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le PLU est soumis aux sites inscrits et classés présentés précédemment. Des bâtiments supplémentaires ont été identifiés au titre du patrimoine remarquable. Ils sont référencés dans le patrimoine bâti. Ils participent à l'identité de la commune et du paysage « urbain » de qualité.

De même la préservation des caractéristiques paysagères, en premier lieu desquelles la protection des vues, de par la maîtrise de la hauteur limitée des constructions, est une priorité. La protection passe aussi par la mise en place de dispositifs tels que les zonages N et A, les EBC protégeant l'intégralité de l'espace forestier, les espaces verts protégés dans la zone urbaine (espaces verts non clos et espaces verts paysagers), mais aussi la gestion des espaces non bâtis des différentes zones, permettant de préserver des espaces de nature dans l'espace urbain, gage de la maîtrise des évolutions urbaines et de l'équilibre entre le minéral et le végétal porté par les objectifs du PADD :

- **Préserver la biodiversité dans le village et développer les espaces paysagers,**
- **Encourager la diversité des pratiques agricoles, préserver la qualité paysagère aigremontoise.**



4. Préservation de la biodiversité

Les textes à prendre en compte sont :

- La convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- La convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- La Directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat ",
- La Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » : Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent,
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- La loi Grenelle II de juillet 2010 : elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse...

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000, mais aussi des ZNIEFF, et de la trame verte et bleue.

Une seule ZNIEFF de type 2 est identifiée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble du massif forestier de la commune. La ZNIEFF Type 2 « Forêt de Marly » d'une superficie de 2 348,8 hectares est répartie sur un périmètre de 12 communes. Le massif forestier est cerné par l'urbanisation, mais conserve cependant un intérêt surtout botanique avec la présence de 10 espèces végétales déterminantes dont 6 protégées. Les boisements dominants sont des chênaies-hêtraies et des hêtraies-chênaies acidiphiles. Toute la ZNIEFF identifiée sur le territoire est classée en zone N.

En ce qui concerne la trame verte et bleue, les composantes sont préservées de la manière suivante :

- Les espaces boisés et forestiers, de tailles variées, apportent un atout paysager indéniable et offrent un refuge pour la faune et la flore à proximité des zones urbaines. La lisière est protégée dès lors qu'elle est située en dehors des sites urbains constitués caractérisés par leur densité urbaine.

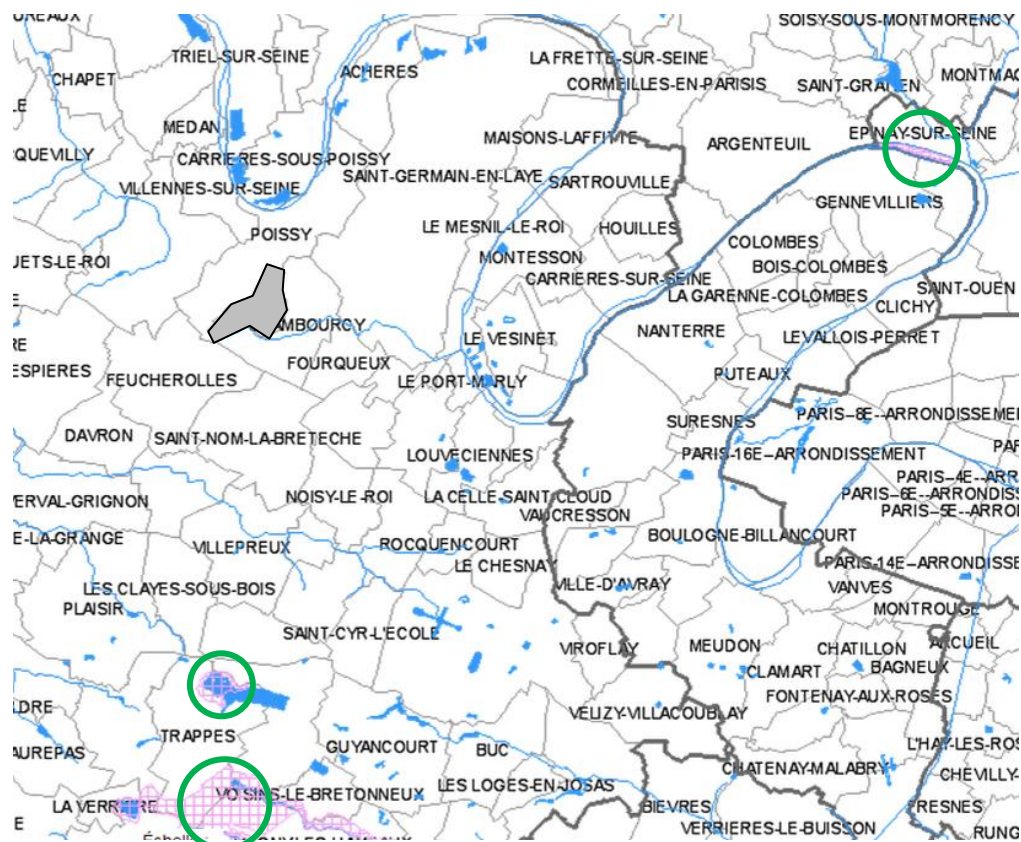
En accompagnement, les jardins boisés et paysagers des propriétés en frange de l'espace forestier sont protégés et inconstructibles au titre des « espaces verts paysagers » article L151-23 du Code de l'urbanisme (seules des constructions annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol et des annexes liés aux jardins familiaux sont autorisées).

D'autres espaces verts paysagers constituant un ensemble longitudinal cohérent sont protégés (rue des Vignes – rue des Sources). Ils peuvent constituer des relais pour la faune et la flore entre des grands poumons de biodiversité (forêt de Marly, vallée de la Seine...). Des ensembles de fonds de parcelles sont aussi protégés. Ils sont déterminants pour assurer des transitions paysagères avec l'espace ouvert agricole, mais ils ont également un rôle de maintien de la biodiversité.

- L'agriculture céréalière offre des paysages ouverts, majoritairement dans le nord du territoire, classés en zone A protégeant les zones agricoles. Les zones agricoles des vergers (à l'est du territoire) sont également classées en A permettant l'activité agricole.

- Des vastes zones enherbées ont été préservées ou reconstituées, généralement dans les parcs et les espaces publics. Elles sont pour la plupart protégées par la zone N (parc royal de Marly) ou par des espaces verts protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal ni sur les communes environnantes. Le site le plus proche est l'étang de Saint-Quentin situé à plus de 10 km au sud, couvrant un habitat naturel totalement différent de celui qui est rencontré à Aigremont. Au regard de l'éloignement et des milieux naturels différents, le PLU n'a aucun impact sur les sites Natura 2000.



Localisation des sites Natura 2000 à l'échelle régionale – tous éloignés de la Ville d'Aigremont



5. Limitation des risques et nuisances

Les textes réglementaires afférents sont :

- Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : loi n°76-633 du 19 juillet 1976,
- Plan de Prévention des Risques,
- Lois sur les déchets de 2002 - Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.,
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002,
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

Les différentes servitudes d'utilité publique existantes sont prises en compte dans le PLU afin de limiter les risques.





IV. L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

L'analyse suivante a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

D'une manière générale, le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement). C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre.

A. Mesures envisagées

Les mesures de préservation de la flore et des habitats naturels doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur les milieux et la flore, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.

Nous rappelons tout de même que les orientations d'aménagement du PLU permettent de préserver les principaux milieux boisés en les classant en EBC et les zones naturelles en zone N.

De plus, le règlement du PLU et les OAP prévoient le respect de certaines conditions d'aménagement (espèces végétales locales privilégiées, sauvegarde des arbres, aménagement d'espaces verts pour les futurs projets d'ensemble...) afin d'accorder une place importante à la végétation.

B - Mesures au bénéfice de la faune

1. Avifaune

Afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux protégés sur les sites ouverts à l'urbanisation, les défrichements préalables aux travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune. Les travaux ne devront pas être effectués entre la mi-avril et la fin-juillet.

De cette manière, aucun spécimen, que ce soit au stade œuf, juvénile ou adulte, ne sera détruit par les travaux.

Cycle biologique général de l'avifaune

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
H	H	H									H

 Reproduction  Migration  Hivernage

2. Autre faune

Les mesures de préservation concernant les autres groupes faunistiques (mammifères, insectes, amphibiens ...) doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés. Le projet ne présentant pas d'impacts significatifs sur ces groupes faunistiques, aucune mesure pour leur préservation n'est envisagée.



Cette analyse a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune d'entre-elles les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

BIODIVERSITE ESPACES NATURELS	PADD	OAP	Zonage-règlement
Impacts positifs	Le PADD consacre un axe particulier à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers - Préserver la forêt et développer les liens avec elle, notamment grâce aux liaisons douces et conserver son rôle de lieu de promenade. - Garantir une bonne transition paysagère entre la forêt et les espaces d'habitat. - Valoriser la présence de la forêt en tant qu'espace de biodiversité et espace d'intérêt majeur pour la Trame verte et bleue locale. - Développer des vergers associatifs, accessibles aux habitants - Créer un parc paysager pour les habitants à proximité de l'école - Encourager l'agriculture biologique à cycle court et développer des activités agricoles liées à l'entreposage, la transformation et la distribution de produits agricoles - Préserver les espaces agricoles et forestiers - Garantir, dans la mesure du possible,	Toutes les OAP définissent des objectifs de protection du patrimoine naturel de la commune, précisant les objectifs du PADD. : Les orientations fixées dans l'OAP Cœur de village ont été développées et précisées suite à l'étude menées par l'équipe d'architectes urbanistes dans la cadre de la convention passée entre la commune et l'EPFIF. La prise en compte de la lisière est affirmée. Le site de projet étant situé à proximité immédiate du parc du château, il convient de garantir une lisière paysagère de minimum 15 mètres d'épaisseur par rapport au parc paysager du château. Les plantations assureront de plus la confidentialité des habitations et elles devront être étudiées afin de ne pas masquer la vue vers le grand paysage au nord et à l'est. Dans l'OAP rue de Feucherolles, le parc de loisirs est intégralement repéré et des franges paysagères sont identifiées en limite avec la zone agricole. Dans l'OAP sur le site de la Grande rue, la création d'un espace paysager est prévue,	Les espaces naturels sont identifiés en zone N, inconstructible, avec plusieurs zones spécifiques ou des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Nb, Nc, Ne, Nja, Njb, Ns, Nt) pour répondre à des objectifs ponctuels. Les prescriptions réglementaires sont très strictes notamment au regard des emprises au sol autorisées et des hauteurs maximales pour répondre aux besoins spécifiques liés à la vocation de chacun des sites tout en veillant à ne pas nuire à la préservation des qualités environnementales des secteurs et leurs liens avec les espaces naturels et/ou boisés environnants. Les espaces boisés sont identifiés en EBC dans les zones N et en espaces verts inconstructibles dans la zone urbaine. La lisière forestière est reportée sur le document graphique. Elle est traduite réglementairement par une impossibilité de réaliser toute nouvelle construction ou extension vers le massif hors zone urbaine constituée. Les obligations qui s'imposent vis-à-vis des espaces en site urbain constitués (SUC) ou hors site urbain constitués sont explicitées dans le règlement. En complément, des espaces paysagers remarquables sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, qu'ils soient non clos ou de fond de parcelle. Les espaces agricoles sont identifiés en zone A, avec un



	la préservation des cœurs d'îlot verts et jardins, supports d'une trame verte diffuse au sein des espaces urbanisés. - Préserver et entretenir les espaces verts aménagés actuels. - Créer un parc paysager pour les habitants à proximité de l'école.	tout comme le traitement paysager des limites de parcelle et la préservation d'espaces paysagers répartis sur l'ensemble du site.	règlement permettant le maintien et l'évolution des activités agricoles, tout en préservant les espaces cultivés de l'urbanisation. Le règlement des différentes zones prévoit la conservation d'espaces de pleine terre, ce qui assure un bon équilibre bâti-naturel sur le territoire. Sur le site concerné par l'OAP Grande rue, une zone N est délimitée afin d'assurer une transition avec l'espace des vergers, de la zone agricole.
Impacts mitigés ou négatifs	Les sites d'extension urbaine sont susceptibles d'impacter l'environnement et la biodiversité	La mise en œuvre du site de projet de la Grande rue est susceptible d'impacter l'environnement au vu de la composante paysagère intéressante et diversifiée existante. Afin de mieux apprécier les impacts possibles, la programmation a été étudiée dans le cadre d'une étude réalisée par une équipe d'architectes urbanistes missionnée par le l'EPPFIF au titre de la convention passée avec la commune. L'objectif est de respecter les densités prescrites par le SDRIF, soit un minimum de 35 logements par hectare. Cela se traduira par la création d'environ 30 logements rue de Feucherolles, et environ 50 logements Grande rue. La réflexion n'est pour autant pas encore totalement finalisée dans les OAP des deux sites de projets (les zones AU et AUi).	Les zones AU consomment des espaces agricoles. Cette consommation a été strictement limitée pour permettre de répondre aux besoins en nouveaux logements dans la perspective du PLU, c'est à dire à l'horizon 2030. Ces deux secteurs sont pour le moment fermées à l'urbanisation ce qui permet de disposer du temps nécessaire pour poursuivre les études et préparer pour chacun des sites le projet le plus adapté et générant le moins d'impacts sur l'environnement. Le moment venu une évolution du PLU sera nécessaire pour engager la réalisation du projet. Il conviendra à cette étape de procéder à une analyse détaillée des impacts.



Mesures d'évitement / réduction / compensation	L'ancienne zone AU a été supprimée car elle est aujourd'hui incompatible avec le SDRIF de 2013. Elle a été classée en zone agricole. Deux nouvelles zones AU beaucoup plus mesurée ont été créées en continuité de l'espace urbanisé le long de la rue de Feucherolles et de la Grande rue.		Le classement en zone AU (fermée à l'urbanisation) permettra de mener les études nécessaires pour préciser la programmation, ainsi que l'aménagement à envisager afin que les projets dans ces secteurs prennent davantage en compte des prescriptions environnementales. Une liste des essences d'arbres et arbustes est annexée
---	--	--	---

PAYSAGES PATRIMOINE	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	- Aigremont est une commune attractive, du fait notamment d'une qualité paysagère remarquable (forêt, paysages agricoles...) qu'il convient de préserver - Le PADD consacre un axe particulier à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers - Garantir, dans la mesure du possible, la préservation des cœurs d'îlot verts et jardins, supports d'une trame verte diffuse au sein des espaces urbanisés. - Préserver et entretenir les espaces verts aménagés actuels. - Créer un parc paysager pour les habitants à proximité de l'école. - Développer des vergers associatifs	Les OAP transcrivent l'objectif de protection patrimonial, en protégeant systématiquement les éléments de paysage existants de qualité, qui font partie intégrante de la qualité des espaces naturels (cf. ci-avant) Les éléments du bâti remarquable sont également protégés dans l'OAP du centre-village.	Les espaces participant au paysage communal sont classés en zone A, N ou en EBC ou espace vert à protéger (L151-23 du CU). Des règles de hauteur de construction sont définies afin de conserver les formes urbaines actuelles en termes de hauteur, et donc de ne pas dénaturer le paysage avec des bâtiments qui seraient plus hauts que ceux existants. Ainsi, la règle est fixée à 7 m égout du toit / 10 m au faitage en zone UA et UAp et 4 m égout / 7 m faitage en zone UH, et 10 m au point le plus haut en zones UI et A. Le règlement des différentes zones prévoit la conservation d'espaces de pleine terre en fonction des secteurs où l'on se trouve : les règles sont renforcées en zone d'habitat pavillonnaire où la présence de la végétation est importante. Le PLU identifie par ailleurs des bâtis à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.



	accessibles aux habitants • Développer, sur le site des serres, un projet urbain bien intégré et proposant une offre de logements, voire d'équipements, répondant aux besoins • En fonction des opportunités foncières, privilégier le développement de projets urbains dans l'espace urbanisé en veillant à leur bonne intégration urbaine • Conserver la qualité du cadre de vie aigremontois dans chacun des quartiers • Encadrer l'évolution du centre-village patrimonial et des quartiers pavillonnaires afin de ne pas en altérer le caractère et les qualités paysagères.		
Impacts mitigés ou négatifs	Étendre l'urbanisation sur un ou plusieurs site(s) en continuité des espaces urbanisés actuels La construction de nouveaux bâtiments peut engendrer des impacts paysagers. Ceci est d'autant plus important dans les secteurs en limite de l'urbanisation.	La construction de nouveaux bâtiments peut engendrer des impacts paysagers. Ceci est d'autant plus important dans les secteurs en limite de l'urbanisation. Des dispositions sont prises pour éviter, réduire, compenser les éventuels impacts négatifs (hauteur maîtrisée, retrait par rapport aux limites de terrain important, etc.).	
Mesures d'évitement / réduction / compensation	La priorité est donnée dans le PADD, à l'optimisation des sites urbains avant d'envisager toute extension urbaine.	Les franges des secteurs d'extension prévoient des espaces de transition favorables d'un point de vue paysager et du cadre de vie, aussi bien pour l'environnement des constructions existantes que pour celles à venir. Les orientations définies dans l'OAP Cœur de village en termes d'aménagement doivent permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions.	La règle d'aspect extérieur de la zone UAp doit permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions, d'autant plus que leur hauteur maximale est limitée ; elle est identique à celle fixée en zone UA. Pour les secteurs en extensions, il s'agit pour le moment de zones AU fermées à l'urbanisation. Un cahier de recommandations architecturales en centre ancien est annexé au règlement pour



			prendre en compte les spécificités architecturales du cœur de village ancien. Il permet de définir des orientations sur l'organisation générale, la volumétrie, la composition des façades, les éléments de façade à préserver.
--	--	--	---



RESSOURCES NATURELLES	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	- Conserver la qualité du cadre de vie aigremontois dans chacun des quartiers en fonction de leurs spécificités est une priorité pour la commune. L'évolution de la commune doit ainsi rester maîtrisée pour préserver l'équilibre démographique. - Engager l'action pour l'amélioration des communications numériques, action qui est de la compétence de Saint-Germain Boucles de Seine Agglomération. Il s'agit d'étendre l'accueil de la fibre à l'échelle du territoire communal afin de permettre le raccordement de la commune d'Aigremont au Très Haut Débit.	La programmation définie dans l'OAP cœur de village permet d'encadrer l'évolution du site. La création de « petit collectifs » en conservant le gabarit des maisons anciennes (7m égout / 10 m faitage) est de nature à assurer une bonne protection d'une part importante du site des serres.	Le règlement impose le raccordement aux différents réseaux (eau potable et assainissement), afin de limiter les pollutions du milieu naturel. Il précise que dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau public devra être privilégiée, ce qui incite à l'infiltration à la parcelle. De même, la limitation maximale de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes. L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable est préconisée...
Impacts mitigés ou négatifs	La construction de nouveaux logements et de nouvelles activités va engendrer une demande supplémentaire en matière de réseaux. L'augmentation envisagée est relativement importante, avec une moyenne estimée à 10 logements par an, contre la construction de 3 logements / an dans les décennies 1980 et 1990, et 7 à 8 logements par an ces 15 dernières années.	La construction de nouveaux logements va engendrer une demande supplémentaire en matière de réseaux.	
Mesures d'évitement / réduction / compensation	Pour chaque projet d'urbanisation, il devra être vérifié les besoins en termes de réseaux avec les gestionnaires concernés. Les plans des réseaux ainsi que le schéma d'assainissement sont annexés au dossier de PLU arrêté. De plus, la programmation reste comparable avec celle qui était en vigueur ces 15 dernières années, ce qui signifie que l'impact sur les réseaux est très progressif, d'autant plus que les projets envisagés et rendus possibles par le		



PLU :

- sont tous de « petits projets maîtrisés » en matière de programmation, ou le seront lorsque les zones AU seront ouvertes à l'urbanisation,
- sont tous situés en zones urbaines ou en limite immédiate, déjà desservies par les réseaux ou à leur rive,
- ne créent pas de déséquilibre en matière d'habitat / habitants nouveaux étant donné leur répartition dans les différents quartiers, sans pression locale forte.

Enfin, l'objectif du développement des communications numériques est aussi de nature à favoriser le télétravail, donc éviter des déplacements le plus souvent motorisés, potentiellement polluants qui impactent les ressources naturelles. Il en est de même dans l'objectif de renforcement de l'offre en équipements, activités artisanales, commerces et services publics. Il est dans l'intérêt général du village de renforcer cet équilibre entre les fonctions afin que l'offre résidentielle ne soit pas la seule économie locale. Le développement de l'agriculture, par la vente directe et l'ajustement vers une agriculture plus durable fait aussi partie de ce défi. Cet équilibre se traduira par une plus grande « autosuffisance » et évitera des déplacements motorisés.



ÉNERGIES NUISANCES ET POLLUTIONS	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	- Inscrire la commune dans la démarche de transition énergétique notamment au regard des réseaux d'énergie - Encourager l'utilisation de moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle - Viser à une augmentation de la fréquence des bus et à l'utilisation des minibus permettant de rallier les arrêts à Chambourcy ou Poissy - Créer de nouveaux axes de déplacements doux en lien avec les communes voisines : - Développer des liaisons douces dans les nouveaux secteurs de projet	L'OAP circulations douces, permet d'optimiser les cheminements existants et de créer un nombre important de liaisons douces nouvelles. Cela permet de limiter les déplacements en voiture, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air. Cette démarche fait suite au passage en zone 30 d'une partie importante du village. La réduction de la vitesse se traduit par une diminution des risques et nuisances, mais aussi par une baisse des émissions, aujourd'hui majoritairement carbonees. Les sites de projets faisant l'objet d'OAP sont situés dans des zones préservées des nuisances et pollutions.	Le zonage et le règlement du PLU permettent une mixité des fonctions (commerces, équipements, habitat...), ce qui limite les déplacements en voiture, et ainsi permet diminuer les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est positif pour la qualité de l'air. Le règlement des zones fixe des recommandations afin de bien prendre en compte la performance énergétique. Le règlement rappelle l'obligation de prendre en compte l'isolation acoustique en vis-à-vis des infrastructures identifiées au classement sonore des infrastructures de transports terrestre.
Impacts mitigés ou négatifs	La construction de nouveaux logements, même s'ils sont efficaces énergétiquement, peut engendrer une augmentation de la consommation énergétique.		
Mesures d'évitement / réduction / compensation	La construction de nouveaux logements aux normes en vigueur en matière de performance énergétique et de choix d'énergie est souvent favorable en matière d'exemple pour des résidences environnantes. Ce type de programme qualitatif « tire vers le haut » d'une manière générale, le parc de logements global.		



RISQUES	PADD	OAP	ZONAGE-REGLEMENT
Impacts positifs	Poursuivre la prévention face aux risques naturels (inondation, argiles...) La préservation des espaces naturels, des espaces boisés et de la trame verte, permet de limiter indirectement l'exposition des habitants aux risques de mouvements de sols.	Des espaces perméables sont maintenus ou créés dans les secteurs propices à l'infiltration des eaux pluviales, à l'image du parc et de l'espace de stationnement paysager à proximité de l'école, de manière à éviter tout risque de ruissellement.	Les dispositions générales du règlement rappellent les différents risques présents sur le territoire, et donnent des prescriptions particulières aux zones concernées ; cela permet de mieux protéger les habitants face aux risques. La protection des espaces boisés et naturels (zones N, EBC, espaces paysagers remarquables) permet indirectement de limiter les ruissellements : le système racinaire est favorable au développement de l'infiltration et permet parallèlement de maintenir les sols, notamment dans les terrains en pente. Le fait de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle va permettre de lutter contre le ruissellement. Des pourcentages d'espaces de pleine terre importants sont définis réglementairement, obligeant à conserver des jardins perméables, ce qui permet également d'agir contre le risque de ruissellement. Les phénomènes de mouvements de sols consécutifs aux argiles sont rappelés dans le règlement et une annexe réglementaire préconise des actions en faveur d'une bonne stabilité des constructions.
Impacts mitigés ou négatifs	Le site de développement (zone AU à l'est du village) est localisé sur une zone susceptible d'être impactée par des risques d'inondation	La création de nouveaux logements prévue dans les OAP peut engendrer une imperméabilisation plus importante du territoire, en fonction des choix architecturaux, ce qui est susceptible d'augmenter les ruissellements.	



**Mesures d'évitement
/ réduction /
compensation**

Afin de limiter les ruissellements potentiels dus à une imperméabilisation des sols, des règles de maintien d'espaces de pleine terre et de protection des espaces boisés et naturels ont été définies dans la traduction réglementaire des différentes zones

De plus, pour tout projet soumis à permis de construire, la gestion de l'eau doit être conforme en matière de rejets, c'est-à-dire qu'elle doit être gérée « à la parcelle ».

Afin de prendre en compte des risques dus aux remontées de nappes phréatiques, aux sources, aux écoulements de boues, etc. et en attendant qu'une étude hydrogéologique soit menée pour évaluer les risques, le secteur est du village (comprenant les zones UHi et AUi) fait l'objet d'un périmètre de constructibilité limitée. Ainsi, dans ce secteur, seules sont autorisées des extensions mineures (20 m² maximum par terrain). Cet outil urbain vise à éviter toute construction nouvelle dans ce secteur qui serait susceptible de déstabiliser un équilibre hydrologique fragile tant que les conclusions de l'étude hydrogéologique et les recommandations en matière de constructibilité n'ont pas été livrées. Des désordres ont en effet déjà été observés. Il est donc prudent d'appliquer le principe de précaution.



V. DESCRIPTION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT



Le PLU d'Aigremont : un PLU qui limite les extensions urbaines

En termes de développement urbain, le projet de PLU va supprimer la zone AU de 15 ha aux abords de la RD 113 qui repasse par conséquent en zone agricole. Le projet de PADD a pour objectif d'autoriser une extension à moyen/long terme à l'est ainsi qu'au nord du territoire urbanisé, extension très limitée et ciblée (dans la limite de 5% par rapport aux espaces urbanisés actuels, conformément au SDRIF). Cette extension représente une consommation moins importante par rapport à ce qui a été réalisé depuis les années 2000 (lotissements rue des Vignes).

Par ailleurs, la commune souhaite privilégier un développement à l'intérieur de l'espace urbain, sur des sites et secteurs bien identifiés, et en maîtrisant les évolutions sur le reste du territoire. Pour autant, une extension urbaine, nécessaire pour répondre aux besoins et aux objectifs de la commune, est envisagée. Toutefois, la consommation d'espaces agricoles et naturels sera maîtrisée et limitée (2,28 ha de consommation, soit moins de 1 % des espaces agricoles, forestiers et naturels) avec 0,8 hectare pour la zone AU (Rue de Feucherolles) et 1,48 hectare pour la zone AUi (Grande rue).

Par ailleurs, la sensibilité environnementale du territoire est assez faible (absence de site Natura 2000, de ZNIEFF type 1...) d'autant plus que le projet de PLU protège les lisières et sanctuarise les boisements de la ZNIEFF. Il n'y a pas non plus de présence de zones humides sur le territoire. En effet, le futur PLU d'Aigremont sera renforcé en matière de protection des espaces agricoles et naturels.

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du document (sur les zones de projet)

Le projet aura peu d'incidences négatives sur l'environnement, hormis la consommation d'espace qui ne sera réalisée qu'à long terme. En effet, le projet prévoit une faible augmentation de la population. Le PLU prévoit la réalisation d'une moyenne d'environ 10 logements par an, ce qui aura pour conséquence une croissance démographique mesurée de l'ordre de + 10 à 15 % à l'échéance du PLU (2030). Une partie importante de la production de logements sera réalisée au sein de l'espace urbain existant, sur des sites déjà desservis.

Le projet a une incidence sur l'environnement uniquement via les deux secteurs d'urbanisation future de faible superficie identifiés dans le PADD : le site de la Grande rue et le site de la rue de Feucherolles.

En termes de programmation, il est envisagé la réalisation d'environ 20 logements sur le site des anciennes serres et de respectivement 30 et 50 logements sur les sites rue de Feucherolles et Grande rue afin de respecter la densité imposée par le SDRIF (35 logements/ha). La délimitation du PRIF devra toutefois être modifiée. En effet, ces deux extensions sont incluses dans le PRIF, elles ne pourront être rendues possibles que si le périmètre régional d'intervention foncière est modifié à la marge. Une OAP a été créée en ce sens, pour chacun des deux sites, afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dont la préservation partielle des espaces agricoles et des vergers existants. Il s'agit de prendre en compte les caractéristiques du secteur environnant en protégeant les lisières agricoles ainsi qu'un espace paysager interne dans le cadre d'une future opération. Sur la rue de Feucherolles, la profondeur de la zone AU est de 30 mètres à partir de l'alignement de la voie. Cette profondeur permet de développer des constructions en retrait des espaces agricoles et donc de préserver des fonds de jardin. D'ailleurs, il est prévu dans le PLU (conformément à l'orientation affichée dans les OAP) de traiter de manière paysagère les limites de parcelles. Dans l'esprit, il s'agit de préserver ces limites de toute construction en conservant des espaces de jardin.



Pour le site de la Grande Rue une zone N est délimitée avec l'espace agricole pour renforcer la protection et l'insertion qualitative du futur projet dans son environnement en respectant la lisière agricole.

Un autre enjeu majeur concerne le volet paysager : le site présente aujourd'hui des vues vers l'espace agricole. Une attention particulière doit être accordée au traitement de la lisière avec les espaces agricoles. Enfin, un enjeu concernera la gestion des eaux pluviales du fait de la pente existante. Le futur projet d'urbanisation de ce site devra donc prendre en compte ces enjeux dans le respect du SDAGE (infiltration à la parcelle, gestion écologique des eaux pluviales...).

Par ailleurs ces deux projets sont envisagés à moyen / long terme et seront certainement menés en plusieurs phases. Leur classement en zone AU stricte permet de temporiser et d'ouvrir à l'urbanisation après une procédure d'urbanisme adaptée (modification du PLU) le cas échéant.

Avant que soit envisagée l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AU, le site de renouvellement urbain des serres prévoit la programmation d'environ 20 logements sur un secteur en lien direct avec le cœur historique du village, à proximité directe des équipements.

D'une manière globale, la légère reprise démographique aura pour effet :

- D'éviter des besoins importants de réseaux (eau et assainissement). Ceux-ci sont aujourd'hui suffisamment dimensionnés et répondront à cet objectif démographique.
- D'éviter d'aggraver les questions de circulation et notamment de transit. La ville souhaite en outre développer les circulations douces, notamment vers les équipements et les commerces, ce qui pourrait diminuer les déplacements en voiture, et donc indirectement avoir un impact sur l'amélioration de la qualité de l'air en diminuant les émissions de gaz à effet de serre. Il est également envisagé « d'inciter au covoiturage (cf. PADD) ».
- De plus, le phénomène de vieillissement de la population observé à Aigremont, notamment du fait des prix d'accession et de location de plus en plus élevés, s'accroît ces dernières années. Le vieillissement de la population se traduit, dans les faits, par une moindre utilisation de l'automobile par les seniors qui se tournent plus facilement vers les transports en commun.
- En matière d'exposition des populations aux nuisances sonores, la commune offre une qualité acoustique indéniable du fait d'une faible part de la population exposée aux nuisances des infrastructures de transports, qui sont toutefois la principale source de nuisances.

Par ailleurs, les constructions neuves respecteront a minima les normes acoustiques et thermiques en vigueur. L'amélioration énergétique, l'isolation thermique sont souvent synonymes d'isolation acoustique pour les logements. L'ensemble de ces orientations de réduction des émissions sonores à la source et de réduction passive des nuisances sur le bâti sont favorables à la réduction des nuisances et à la qualité de vie donc à la santé humaine.

1. Le site du Cœur de village

Une revitalisation de la démographie communale est envisagée en s'appuyant notamment sur le changement d'affectation du site des anciennes serres. Il s'agit d'une opportunité foncière très bien située au cœur du village et des équipements communaux. Le site ne présente pas de qualité environnementale. Il est utilisé depuis des décennies pour la production de végétaux hors sol. Le site est bâché, imperméabilisé, partiellement bâti et couvert par des serres en verre ou tunnel plastique. Son renouvellement urbain vers une destination de logements collectifs avec jardins permettra de redonner une fonction paysagère de qualité à cet espace.

Dans le secteur de l'école, l'objectif est de remplacer un ancien terrain sportif bétonné, par un espace paysager qui accueillera également quelques places de stationnement. L'ensemble sera rendu perméable et végétalisé. Une micro-crèche prendra place potentiellement dans la partie Est de l'école, sur un site aujourd'hui bitumé. L'impact est donc positif sur l'environnement.

Concernant le projet d'agrandissement de l'espace de stationnement de la Mairie, il sera réalisé en continuité du parking actuel sur un espace aujourd'hui enherbé, en prévoyant un aménagement paysager et drainant. La salle polyvalente prendra place sur un site où il existait l'ancienne église aujourd'hui disparue et sur une partie du boulodrome qui sera relocalisé dans le parc du lavoir. Ces espaces sont aujourd'hui déjà minéralisés.

D'une manière globale, les espaces paysagers de qualité sont totalement préservés (forêt, parc du lavoir) la prise en compte de l'environnement et de la problématique de ruissellement des eaux pluviales est forte étant donné que ce secteur est localisé topographiquement en amont des écoulements vis-à-vis la zone urbaine environnante. L'infiltration sera plus importante grâce aux orientations du PLU. De même, la prise en compte paysagère est importante, afin de réaliser des constructions et équipements/aménagements de qualité en lien avec la présence du site inscrit.



Le site des serres dans son environnement urbain



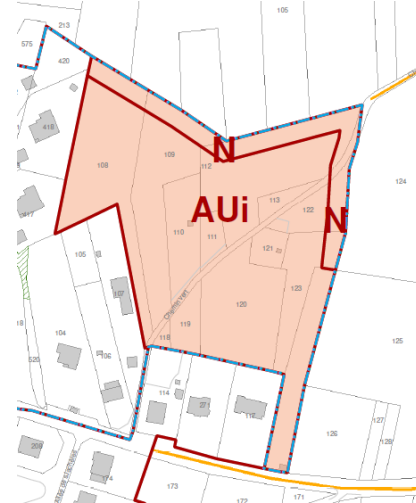
Le secteur de l'école



Le projet d'agrandissement du parking et salle polyvalente



2. Le site Grande rue



Il est localisé en limite de zone urbaine et desservi par la Grande rue au sud et du chemin vert qui traverse le site de part en part. Les réseaux sont présents sur la partie Sud. La capacité des réseaux est suffisante dans ce secteur pour répondre aux besoins d'un programme futur à destination de logements.



Plan du réseau d'eau potable PHED diamètre 125 mm



Description des milieux naturels et une évaluation de la valeur paysagère, écologique de l'ensemble des habitats naturels

Ce secteur agricole est composé de parcelles d'assez faible superficie, support principalement de vergers, de prairie et de haies et boisements. Il s'agit d'un espace de qualité en matière paysagère. La présence de verger est toutefois déqualifiant en matière environnementale, ces vergers étant de secteurs où l'intervention humaine est très encadrée (avec interventions régulières de produits phytosanitaires). Aucune espèce patrimoniale (c'est-à-dire une espèce rare) n'a été recensée.

Évaluation de la fonctionnalité des habitats naturels pour le déplacement de la biodiversité

Le secteur est situé à quelques pas de l'espace forestier qui constitue un réservoir de biodiversité. D'autres haies et prairies riveraines, non concernées par la zone AUi, sont susceptibles d'accueillir les mêmes espèces qui trouveront des conditions et des habitats naturels comparables.

Analyse des éventuelles incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le prélèvement à des fins d'urbanisation future est limité à environ 1,5 ha. L'urbanisation pourrait toutefois venir imperméabiliser ce secteur comportant une prédisposition aux risques d'inondation potentiels pour donner suite à d'importants événements climatiques comme ce fut le cas en mai 2016. La qualité paysagère de ce site pourrait également disparaître. L'OAP prévoit toutefois sur l'ensemble de la superficie du site, de « préserver une part importante d'espace paysager ». Une zone N est délimitée avec l'espace agricole pour renforcer la protection et l'insertion qualitative du futur projet dans son environnement en respectant la lisière agricole. De plus, le PLU entend prendre des dispositions afin de réduire le risque d'inondation grâce aux résultats de l'étude hydrogéologique qui doit être réalisée.

Mesures pour éviter, réduire et compenser les éventuelles conséquences de l'élaboration du PLU sur l'environnement

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité sur les secteurs destinés à être urbanisés :
 - en créant des bosquets et des alignements diversifiés et multi-strates (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire.
 - en utilisant au maximum des végétaux endémiques.
- Réaliser une étude hydrogéologique préalable à toute ouverture à l'urbanisation

**Description des milieux naturels et une évaluation de la valeur paysagère, écologique de l'ensemble des habitats naturels**

Le site de la rue de Feucherolles est un champ cultivé sous forme de grandes cultures, sur des parcelles d'importante superficie. Il ne présente aucune qualité ni environnementale ni paysagère, les grandes cultures entraînant une stérilisation et un tassement des sols. Aucune espèce patrimoniale (c'est-à-dire une espèce rare) n'a été recensée.

Évaluation de la fonctionnalité des habitats naturels pour le déplacement de la biodiversité

L'ensemble de la plaine agricole est homogène, dédiée à la grande culture. Bien qu'aucune biodiversité ne soit recensée sur les parcelles destinées à l'urbanisation future, des reports peuvent être envisagés sans contrainte sur les parcelles voisines (avifaune notamment).

Analyse des éventuelles incidences notables prévisibles sur l'environnement,

Le prélèvement à des fins d'urbanisation future est limité à environ 0,8 ha. Un espace de transition paysager est prévu avec la zone agricole, ce qui a une incidence positive, fixant une limite verte à la zone urbaine et filtrant les éventuels intrants agricoles vis-à-vis des populations riveraines. La profondeur de la zone AU est de 30 mètres à partir de l'alignement de la voie. Cette profondeur permet de développer des constructions en retrait des espaces agricoles et donc de préserver des fonds de jardin. Dans l'esprit, il s'agit de préserver ces limites de toute construction en conservant des espaces de jardin.

Mesures pour éviter, réduire et compenser les éventuelles conséquences de l'élaboration du PLU sur l'environnement,

- Privilégier des aménagements paysagers favorables au développement de la biodiversité sur les secteurs destinés à être urbanisés :
 - en créant des bosquets et des alignements diversifiés et multi-strates (strate herbacée, buissonnante, arbustive et arborée) afin de générer un écosystème complexe où de nombreuses espèces animales trouveront un refuge, une ressource alimentaire.
 - en utilisant au maximum des végétaux endémiques.



VI. LES INDICATEURS DE SUIVI



Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation, conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU est un document de planification prospectif à l'horizon 2030. Il est donc opportun de définir des outils de suivi et d'évaluation afin d'analyser, au fur et à mesure des différentes étapes d'avancement du PLU, si les objectifs sont atteints et de pouvoir, éventuellement, adapter les outils existants ou mettre en place de nouveaux outils.

Proposition d'indicateurs de suivi et d'évaluation des objectifs définis dans le cadre du PLU :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Ces indicateurs devront, dans la mesure du possible, couvrir les principaux domaines abordés par les orientations du PADD (démographie, logement, activité économique et environnement). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, seuls les critères ayant un impact sur l'environnement sont ici pris en compte.

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
L'urbanisation Consommation de l'espace	- Nombre de permis de construire - Tableau des surfaces des zones U, A et N (PLU)	Commune	Annuelle
L'urbanisation dans les zones présentant un risque ou une nuisance (sonore...)	- Nombre d'habitations nouvelles dans les zones à risques - Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle	Commune Prim.net	Annuelle A chaque nouvel arrêté
Objectif démographique et perspective de construction de logements	- Nombre d'habitants - Classe d'âge - Nombre de personnes par ménage - Vacance - Nombre de logements construits	Commune INSEE	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Ajouter la densité humaine et la densité des espaces d'habitat	- Nombre de logements construits dans les zones urbaines - Nombre de m² d'activités construits dans les zones urbaines	Commune	Annuelle
La mixité sociale	- Nombre de logements sociaux réalisés - Nombre de logements spécifiques créés (primo-accédant, étudiants, foyer jeunes travailleurs, établissement personnes âgées...) - Evolution des demandes de logements sociaux	Commune	Annuelle
Les équipements	- Nombre d'équipements livrés - Travaux, d'amélioration, d'extension,... réalisés - Evolution des effectifs scolaires - Capacité résiduelle des équipements	Commune	Annuelle
Les commerces	- Nombre de création de commerce - Nombre de fermeture - Nombre de reprise de commerce	Commune	Annuelle

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Les activités économiques	- Taux d'emploi - Nombre d'entreprises - m² de constructions à usage d'activité réhabilités/créés	INSEE CCI des Yvelines Chambre des métiers et de	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
	- Nombre de personnes à la recherche d'un emploi	l'Artisanat	
Les communications numériques	- Nombre de constructions reliées au Haut Débit - Travaux d'enfouissement ou déploiement du réseau en mètres linéaires	Commune	Annuelle
La circulation	- Nombre de véhicules par jour sur le réseau départemental	CD des Yvelines	Annuelle
Le stationnement	- Nombre de places de stationnement réalisées - Mise en place de la signalétique	Commune	Annuelle
Les circulations douces	- Linéaire de circulations douces réalisées	Commune CD des Yvelines	Annuelle
La qualité de l'air	- Indice CITEAIR	Airparif	Annuelle
Le bruit (nuisances sonores)	- Nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances - Nombre de voies bruyantes	Commune, CD des Yvelines, Conseil Régional Préfecture	Annuelle Arrêté préfectoral
Les risques et nuisances	- Taux de motorisation des ménages - Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'installations classées SEVESO - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service	INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	Annuelle A chaque nouvel arrêté 6 ans



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
	susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS)		
Traitement et gestion des déchets	- Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage) - Evolution du nombre de déchets récoltés et traités	Délégataire	Annuelle
La gestion de l'eau	- Nombre d'abonnés - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m³ par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m³ - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau	Délégataire ARS	Annuelle
Les espaces naturels protégés	- Nombre d'espèces protégées - Surface des Espaces Boisés Classés (PLU)	Commune DDT 78 INPN CD 78	Annuelle
Les espaces paysagers Les espaces libres, les espaces verts Les surfaces perméables	- Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet	Commune DDT 78	Annuelle



Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Le réseau d'assainissement	- Nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Bilan annuel des réseaux - Capacité de stockage et d'évacuation	Délégataire	Annuelle
Les stations d'épuration	- Capacité de la station d'épuration - Conformité des stations d'épuration	Communauté d'agglomération (SGBS)	Annuelle
Les énergies renouvelables	- Nombre de bâtiments équipés d'installations énergétiques bénéficiant de subventions de l'ADEME - Nombre de nouvelles installations de dispositifs d'énergies renouvelables	ADEME et Commune	Annuelle



VII. RESUME NON TECHNIQUE





Le cadre juridique

Contexte réglementaire

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant.

Les articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, la commune a donc saisi au cas par cas l'autorité environnementale - définie à l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme (demande reçue le 13 mai 2015) afin de vérifier si la procédure d'élaboration de PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU d'Aigremont a fait l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas qui a débouché sur une décision de l'autorité environnementale jugeant nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Contenu du document

Le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

- **Expose le diagnostic** et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- **Analyse l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan
- **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment les sites Natura 2000
- **Explique les choix retenus** pour établir le PADD et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement
- **Présente les mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- **Définit les critères, indicateurs et modalités** retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée



La prise en compte des documents supra-communaux

L'élaboration du PLU doit prendre en considération les orientations des plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement et qui sont applicables à la ville d'Aigremont. Il s'agit de documents d'urbanisme et d'aménagement cadre, de documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature, à la gestion de l'eau et des déchets, aux risques et nuisances, au climat et à l'énergie, au patrimoine. On peut citer notamment les documents suivants :

- Les documents d'urbanisme et d'aménagement cadre (Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France),
- Les documents relatifs à la protection de la biodiversité et de la nature (SRCE, SDAGE...),
- Les documents relatifs à la gestion de l'eau et des déchets,
- Les documents relatifs aux risques et nuisances,
- Les documents relatifs au climat et à l'énergie,
- Les plans relatifs aux transports et déplacements,
- Les monuments et sites classés et inscrits.

L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de définir les enseignements et enjeux propres à chaque thématique. Ils sont présentés ci-dessous.

Les enseignements du diagnostic

Sensibilité environnementale

Zone Natura 2000

Le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000, ni les communes environnantes. Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à plus de 10 km sur des habitats naturels différents (étang de Saint-Quentin).

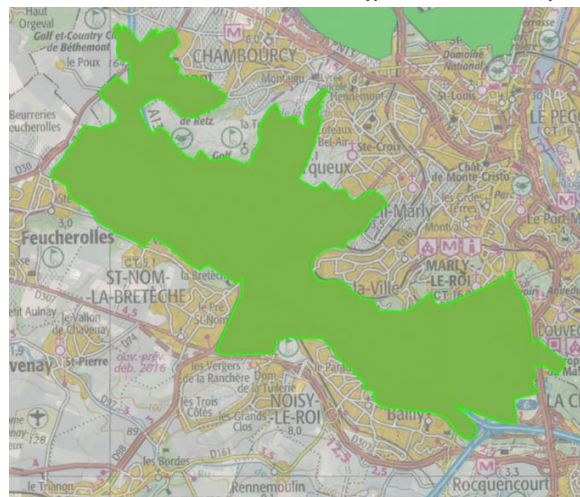
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional

Le territoire n'est pas concerné par un parc naturel régional

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II

Il existe une ZNIEFF sur le territoire communal. Toute la partie forestière (sud) de la commune est identifiée au titre de la ZNIEFF de type 2 de la « forêt de Marly ».

La ZNIEFF type 2 : « Forêt de Marly »

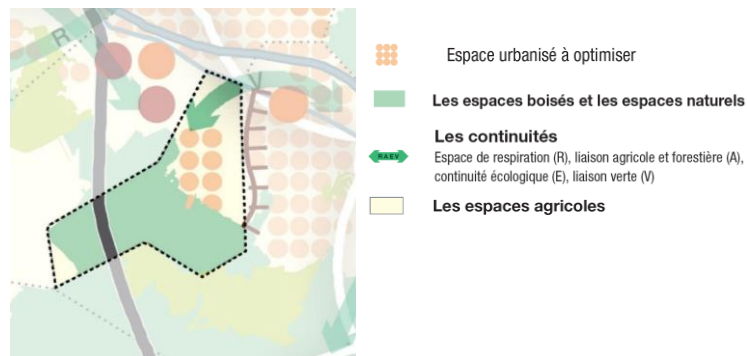


Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SDRIF ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SDRIF

Le bois communal d'Aigremont est répertorié en tant qu'espaces boisés et naturels à préserver et valoriser. Les espaces agricoles ont vocation à être préservés et conservés.

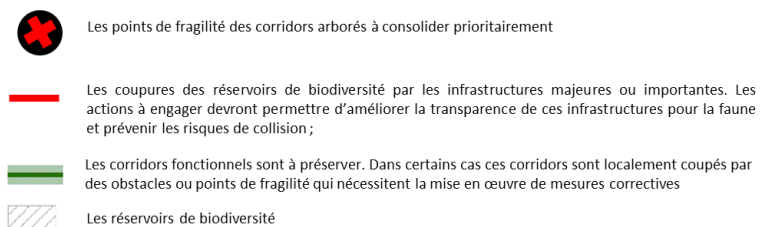
La commune est également impactée par une continuité « liaison verte ».



Le SRCE

Le SRCE identifie les objectifs de préservation et de restauration suivants :

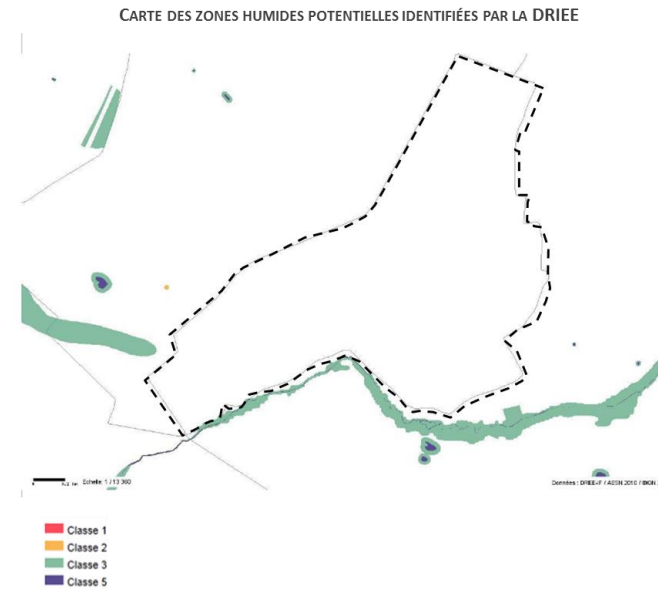
- Objectif de préservation des réservoirs de biodiversité : les espaces forestiers dans leur ensemble
- Objectif de corridors fonctionnels à préserver dans le milieu arboré : continuité avec la forêt de Marly
- Objectif de traiter prioritairement les éléments qui fragmentent : ici il s'agit clairement et uniquement de l'A13





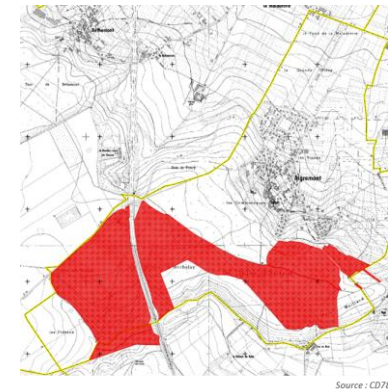
Zone humide

Un pré-repérage des zones humides a été effectué par la DRIEE. A Aigremont, aucune zone humide ou potentiellement humide n'est identifiée par cette cartographie.



Espace Naturel Sensible - Forêt de Protection - Espaces Boisés Classés

La commune comprend des espaces naturels sensibles (ENS) correspondant à l'espace forestier. La carte ci-après, datant de 2016, identifie les espaces naturels recensés. Il n'y a pas de « forêt de protection », mais les espaces forestiers sont protégés au titre des espaces boisés classés : le défrichement y est interdit.

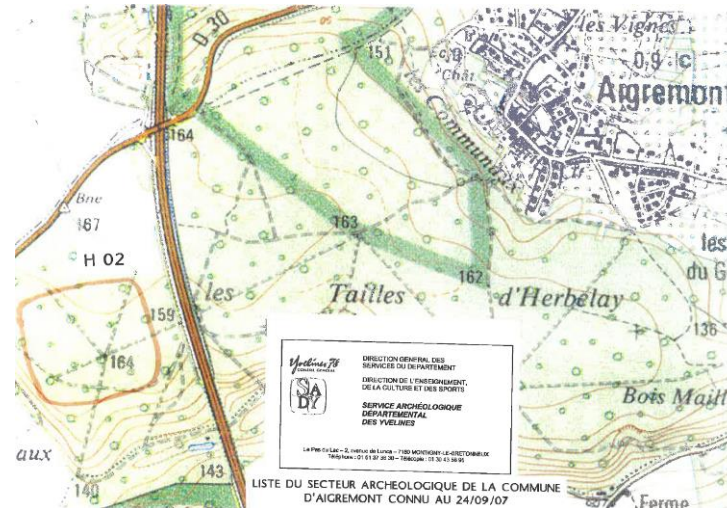


Paysage et patrimoine naturel

Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique)

La commune ne comprend pas d'éléments de patrimoine classé Monument historique.

Une zone de sensibilité archéologique a été identifiée sur la commune d'Aigremont



Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu

Aigremont compte sur son territoire deux sites classés : les espaces boisés avoisinant le ru de Buzot (4 juillet 1983) et la vallée du Ru de Buzot

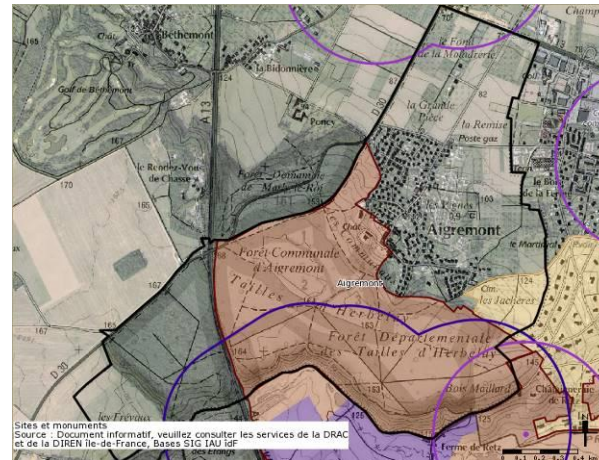
La commune est également concernée par des périmètres de protection de sites situés en dehors de son territoire ; le site classé : le Domaine dit Désert de Retz (09 avril 1941) situé à Chambourcy

Site inscrit et son intégration dans le milieu

Aigremont compte sur son territoire un site inscrit : les hameaux de la Tuilerie et de Montaigu et leurs abords (22 janvier 1982).

la commune est également concernée par des périmètres de protection de sites situés en dehors de son territoire :

- Un site classé : le Domaine dit Désert de Retz (09 avril 1941) situé à Chambourcy
- Sites inscrits : la chapelle de la Maladrerie (01 juillet 1937) situées à Poissy, l'aqueduc de Retz (regards et réservoirs) situé à Chambourcy et le Domaine des Migneaux situé à Poissy



Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP)

La commune n'est pas concernée

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

La commune n'est pas concernée

Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...)

Le SDRIF identifie une liaison verte sur le territoire d'Aigremont



Sol et sous-sol

Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL)

Aucun site ou sol n'est référencé comme pollué ou potentiellement pollué sur le territoire communal selon la base de données BASOL.

Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)

Selon la base de données BASIAS qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe deux sites industriels répertoriés :

- « IDF7800037 – Société ? » - *Activité terminée, date de dernière activité 1980* Activité de génie civil, construction d'ouvrage, de bâtiment, (couverture, tunnel, canalisation, ligne électrique, étanchéité, route, voie ferrée, canal, levage, montage)
- « IDF7800038 – Tennis Club des Yvelines » - *Activité terminée 1999* . *Activité de production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné*





***Carrières et/ou projet de création
ou d'extension de carrières ou
comblement***

Le schéma départemental des carrières des Yvelines approuvé le 22 novembre 2013 recense des types de matériaux présents (hors contraintes de fait de type 1, 1bis et 2). Il s'agit de sablons à l'affleurement ou sous recouvrement de moins de 10 m. Les gisements référencés dans le schéma départemental des carrières sont situés majoritairement dans les parties Nord et Sud du territoire, dans les zones agricoles, mais également le long du village, le long de la forêt communale.

Le couvert forestier proche et le caractère résidentiel et paysager du gisement repéré contraignent fortement son exploitabilité potentielle.

***Projet d'établissement de
traitement des déchets***

Aucun projet de ce type n'est prévu à Aigremont



La gestion de l'eau

Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine

Aucun périmètre de protection de captage à Aigremont

Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques

La commune ne comprend pas sur son territoire de réseau hydrographique important. Mis à part le ru de Buzot qui fait en partie la limite communale Est, il n'y a pas de surface en eau. Les eaux précipitées s'infiltrant en partie et ruissellent pour l'autre partie.

L'importance de la couverture forestière et le caractère agricole de la commune rendent ces ruissellements peu importants (perceptibles). L'imperméabilisation partielle des sols au travers l'urbanisation (voirie, maisons, etc...) nécessite de porter une attention toute particulière à la fluidité des ruissellements.

Les principaux rus sont :

- Le ru de Bréval, affluent du ru d'Orgeval,
- Le ru d'Orgeval, qui se jette dans la Seine aux Mureaux,
- Le ru de Poncy,
- Le ru de Béthemont,
- Le ru de Buzot.

Le débit de ces rus est généralement faible (débit décennal de 3 m³/s pour le ru de Béthemont) et la qualité des eaux est le plus souvent médiocre.

En dehors du territoire communal, en aval du site des Fréveaux (limite Sud de la commune) et à proximité de l'autoroute A13, la nappe affleure générant une zone marécageuse.

A l'est de l'autoroute A13, dans le domaine de Retz-Joyenval, le ru se compose de petits étangs en cascade qui sont alimentés par la nappe.

La consultation du site du BRGM « Remontées de nappes » indique que la nappe n'est pas sub-affleurante sur les zones urbaines. La sensibilité est faible sur la majeure partie du territoire communal.



Les ressources en eau

La commune concède son réseau d'eau potable à la société Lyonnaise des eaux. Son rôle de concessionnaire consiste à en assurer la gestion complète depuis la production jusqu'à la distribution.

L'adduction d'eau potable sur la commune relève du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Feucherolles (SIAEP) regroupant 12 communes. La ressource AEP utilisée provient essentiellement des champs captants de Flins-Aubergenville (56 %) ainsi que de ceux du Pecq-Croissy (41%) et de Verneuil- Vernouillet et de Poissy (3%).

Au regard des objectifs à échéance PLU en termes d'évolution démographique et de développement urbain, à savoir un développement et une croissance mesurés, les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs.

Zone de répartition des eaux (ZRE)

Le projet n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE).

Le système d'assainissement

Aigremont fait partie du syndicat de l'Hautil. Une grande partie du réseau a été rénovée.

Il ressort du schéma directeur d'assainissement que la quasi-totalité des habitations est reliée au réseau collectif. Les seules exceptions sont les maisons situées en limite Est du territoire communal sur la route de Chambourcy et la ferme du désert de Retz. Ces constructions sont dotées d'assainissement individuel.

Des travaux ont été menés afin de garantir la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général, lutter contre la pollution des milieux naturels afin de préserver les ressources souterraines en eau potable, et la qualité des eaux de surface ; maîtriser les eaux de ruissellement.



Les risques et les nuisances

Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus

Une commune présentant une faible exposition aux risques naturels

Selon le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), les risques naturels suivants sont recensés sur le territoire : risques météo (comme toutes les communes du département) et passages potentiels de transports de matières dangereuses (TMD)

L'inondation par remontée de nappe

La consultation du site du BRGM « Remontées de nappes » indique que la nappe n'est pas sub-affleurante sur les zones urbaines. La sensibilité est faible sur la majeure partie du territoire communal

Le risque d'inondation coulée de boues et mouvements de terrain

Aucun plan de prévention des risques ne couvre la commune d'Aigremont.

La commune a été reconnue deux fois en état de catastrophe naturelle suite à des inondations et coulées de boue et suite à des mouvements de terrains (cf. tableau ci-dessous mis à jour en août 2016).

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999
- Inondations et coulées de boue du 30 au 31 mai 2016

Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration

Aucun plan ne concerne Aigremont.



Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances

Les nuisances sonores sont assez limitées de par l'éloignement des axes routiers. L'impact est plus important pour le quartier situé à proximité de la RD 30.

Aucun projet n'est susceptible d'entraîner de telles nuisances.

Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des Infrastructures

Le Préfet a signé l'arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transport terrestre en vigueur le 10 octobre 2000. L'arrêté préfectoral 04-029/DUEL du 13 février 2004 a modifié l'arrêté de 2000. Il classe les infrastructures routières nationales, départementales et communales, ainsi que les autoroutes, vis-à-vis du bruit.

Plan de protection du bruit dans l'environnement

L'A 13 identifié en catégorie 1, et la RD 113 et la RD 30 en catégorie 3.



L'air l'énergie, le climat

Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?

Le territoire d'Aigremont bénéficie d'un potentiel fort en géothermie. Le développement de cette source d'énergie renouvelable est à envisager, en particulier pour les équipements publics.

Selon le schéma régional de l'éolien réalisé en juillet 2012, Aigremont est une commune qui borde une « zone favorable à fortes contraintes » au développement de l'éolien, bien que le territoire communal soit intégralement en zone défavorable.

La durée d'ensoleillement moyen dans les Yvelines est de 1 664 heures par an. Le potentiel énergétique moyen en kwh thermique par an et par m² est de 1 220 à 1 350 kwh d'énergie récupérable par an.

L'ensoleillement est plus faible que la moyenne française. Néanmoins, l'ensoleillement des Yvelines est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire, ou pour les panneaux photovoltaïques. Les secteurs urbanisés, sont tous suffisamment exposés au sud pour envisager des possibilités de développement de l'énergie solaire, ce qui est déjà le cas pour certains logements.

Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?

Non

Projet éolien ou de parc photovoltaïque

Non, impossibilité au regard notamment des sites classés et inscrits



Les enjeux issus du diagnostic

- Préserver les espaces agricoles et forestiers en lien avec les documents supra communaux (PRIF, SDRIF) et en s'appuyant sur leurs atouts paysagers et écologiques
- Développer les liens entre le village et la forêt, notamment par des liaisons douces
- Favoriser une diversification des activités agricoles qui s'oriente vers l'agriculture biologique à cycle court et développer des activités agricoles liées à l'entreposage, la transformation et la distribution de produits agricoles
- Développer des liens entre les habitants et l'agriculture : vergers associatifs, etc...
- Créer un parc paysager pour les habitants à proximité de l'école
- Réinvestir les serres dans un projet urbain de logements et/ou d'équipement et créer une liaison piétonne entre le cœur de village et l'école tout en protégeant la lisière forestière effective dans ce milieu urbain constitué.
- Poursuivre la valorisation de la qualité de vie et la protection du village, à l'écart des principales sources de risques, de pollution et de nuisances.



L'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement

Cette analyse a été effectuée de manière thématique, en identifiant pour chacune les impacts positifs, mitigés et négatifs dans les différents documents composant le PLU. Les mesures compensatoires qui ont dû être prises au fur et à mesure de l'étude sont aussi détaillées.

Les différentes thématiques abordées sont les suivantes :

- Biodiversité et espaces naturels
- Paysage et patrimoine
- Ressources naturelles
- Energies, nuisances et pollutions
- Risques

Le PLU d'Aigremont : un PLU qui limite les extensions urbaines

En termes de développement urbain, le projet de PLU va supprimer la zone AU de 15 ha aux abords de la RD 113, repassant par conséquent en zone agricole. Le projet de PADD a pour objectif d'autoriser une extension à moyen/long terme à l'est ainsi qu'au nord du territoire urbanisé, extension très limitée et ciblée (dans la limite de 5% par rapport aux espaces urbanisés actuels, conformément au SDRIF). Cette extension représente une consommation moins importante par rapport à ce qui a été réalisé depuis les années 2000 (lotissements rue des Vignes).

Par ailleurs, la commune souhaite privilégier un développement à l'intérieur de l'espace urbain, sur des sites et secteurs bien identifiés, et en maîtrisant les évolutions sur le reste du territoire. Pour autant, une extension urbaine, nécessaire pour répondre aux besoins et aux objectifs de la commune, sont envisagées. Toutefois, la consommation d'espaces agricoles et naturels sera maîtrisée et limitée (2,28 ha de consommation, soit moins de 1 % des espaces agricoles, forestiers et naturels).

Par ailleurs, la sensibilité environnementale du territoire est assez faible (absence de site Natura 2000, de ZNIEFF type 1...) d'autant plus que le projet de PLU protège les lisières et sanctuarise les boisements de la ZNIEFF. Il n'y a pas non plus de présence de zones humides sur le territoire. En effet, le futur PLU d'Aigremont sera renforcé en matière de protection des espaces agricoles et naturels.

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du document (sur les zones de projet)

Le projet aura peu d'incidences négatives sur l'environnement, hormis la consommation d'espace qui en sera réalisée qu'à long terme. En effet, le projet prévoit une faible augmentation de la population. Le PLU prévoit la réalisation d'une moyenne d'environ 10 logements par an, ce qui aura pour conséquence une croissance démographique



mesurée de l'ordre de + 10 à 15 % à l'échéance du PLU (2030). Une partie importante de la production de logements sera réalisée au sein de l'espace urbain existant, sur des sites déjà desservis.

Le projet a une incidence sur l'environnement uniquement via les deux secteurs d'urbanisation future de faible superficie identifiés dans le PADD : le site de la Grande rue et le site de la rue de Feucherolles.

En termes de programmation, il est envisagé la réalisation d'environ 20 logements sur le site des anciennes serres et de respectivement 30 et 50 logements sur les sites rue de Feucherolles et Grande rue afin de respecter la densité imposée par le SDRIF (35 logements/ha). La délimitation du PRIF devra toutefois être modifiée. En effet, ces deux extensions sont incluses dans le PRIF, elles ne pourront être rendues possibles que si le périmètre régional d'intervention foncière est modifié à la marge. Une OAP a été créée en ce sens, pour chacun des deux sites (cf. pages 61 à 64), afin de prendre en compte les enjeux environnementaux dont la préservation partielle des espaces agricoles et des vergers existants. Il s'agit de prendre en compte les caractéristiques du secteur environnant en protégeant les lisières agricoles ainsi qu'un espace paysager interne dans le cadre d'une future opération. Un autre enjeu majeur concerne le volet paysager : le site présente aujourd'hui des vues vers l'espace agricole. Une attention particulière doit être accordée au traitement de la lisière avec les espaces agricoles. Enfin, un enjeu concernera la gestion des eaux pluviales du fait de la pente existante. Le futur projet d'urbanisation de ce site devra donc prendre en compte ces enjeux dans le respect du SDAGE (infiltration à la parcelle, gestion écologique des eaux pluviales...).

Par ailleurs ces deux projets sont envisagés à moyen / long termes et seront certainement menés en plusieurs phases. Leur classement en zone AU stricte permet de temporiser et d'ouvrir à l'urbanisation après une procédure d'urbanisme adaptée (modification du PLU) le cas échéant. De même, bien que la programmation doit a minima respecter le SDRIF, seule la destination « logements » est fixée, mais pas la programmation.

Avant que soit envisagée l'ouverture à l'urbanisation des deux zones AU, le site de renouvellement urbain des serres prévoit la programmation d'environ 20 logements sur un secteur en lien direct avec le cœur historique du village, à proximité directe des équipements.

D'une manière globale, la légère reprise démographique aura pour effet :

- D'éviter des besoins importants de réseaux (eau et assainissement). Ceux-ci sont aujourd'hui suffisamment dimensionnés et répondront à cet objectif démographique.
- D'éviter d'aggraver les questions de circulation et notamment de transit. La ville souhaite en outre développer les circulations douces, notamment vers les équipements et les commerces, ce qui pourrait diminuer les déplacements en voiture, et donc indirectement avoir un impact sur l'amélioration de la qualité de l'air en diminuant les émissions de gaz à effet de serre. Il est également envisagé « d'inciter au covoiturage (cf. PADD) ».
- De plus, le phénomène de vieillissement de la population observé à Aigremont, notamment du fait des prix d'accession et de location de plus en plus élevés, s'accroît ces dernières années. Le vieillissement de la population se traduit, dans les faits, par une moindre utilisation de l'automobile par les seniors qui se tournent plus facilement vers les transports en commun.



- En matière d'exposition des populations aux nuisances sonores, la commune offre une qualité acoustique indéniable du fait d'une faible part de la population exposée aux nuisances des infrastructures de transports, qui sont toutefois la principale source de nuisances.

Par ailleurs, les constructions neuves respecteront a minima les normes acoustiques et thermiques en vigueur. L'amélioration énergétique, l'isolation thermique sont souvent synonymes d'isolation acoustique pour les logements. L'ensemble de ces orientations de réduction des émissions sonores à la source et de réduction passive des nuisances sur le bâti sont favorables à la réduction des nuisances et à la qualité de vie donc à la santé humaine.



Les indicateurs de suivi du PLU

Pour apprécier les évolutions et éventuellement réviser ou modifier le document d'urbanisme, il est prévu un dispositif de suivi et la définition d'indicateurs de suivi. Ces indicateurs doivent permettre d'apprécier l'efficacité du PLU pour orienter l'évolution du territoire en fonction des orientations décidées.

Deux types de critères peuvent être définis :

- Des critères quantitatifs : ce sont les plus faciles à utiliser et les plus fiables dans la mesure où ils peuvent reposer sur des données statistiques chiffrées donc objectives,
- Les critères qualitatifs : l'évaluation qualitative est beaucoup plus difficile à mettre en place car elle induit nécessairement une part de subjectivité.

Dans le PLU d'Aigremont, une majorité de critères quantitatifs a été définie, afin de permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du PLU, selon les différentes thématiques environnementales. Pour chaque critère sont définis l'indicateur, la source, la périodicité et l'état initial.



La méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable, en ce sens qu'elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre, sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement, Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- Biodiversité et espaces naturels
- Paysage et patrimoine
- Ressources naturelles
- Energies, nuisances et pollutions
- Risques

L'évaluation environnementale du PLU d'Aigremont prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, des OAP, du plan de zonage et du règlement.

Une méthode spécifique mise en œuvre sur les secteurs de projets

Une étude des zones humides et des sensibilités écologiques sur les zones d'extension urbaines (zones AU) et sur les secteurs urbains faisant l'objet d'OAP spécifiques de renouvellement urbain a été effectuée.

Chaque zone prospectée a fait l'objet d'une fiche descriptive dans laquelle ont été présentées :

- une description des milieux naturels et une évaluation de la valeur écologique de l'ensemble des habitats naturels,
- une évaluation de la fonctionnalité des habitats naturels pour le déplacement de la biodiversité
- une analyse des éventuelles incidences notables prévisibles sur l'environnement,
- les mesures pour éviter, réduire et compenser les éventuelles conséquences de l'élaboration du PLU sur l'environnement,

Aucune espèce patrimoniale (c'est-à-dire une espèce rare) n'a été recensée.